

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6041. — 28 mai 1969. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale quelle suite le Gouvernement compte réserver aux suggestions et conclusions du rapport signé par M. François Bloch-Lainé et relatif aux handicapés physiques.

6046. — 29 mai 1969. — M. Ducoloné expose à M. le Premier ministre (Information) que la partialité de la télévision et de France-Inter dans la campagne électorale dépasse les outrances coutumières du régime gaulliste en matière d'information dirigée. De façon systématique, le candidat du pouvoir bénéficie à chaque journal télévisé ou radiodiffusé de séquences au cours desquelles il peut s'exprimer en direct, alors que les autres candidats, et notamment ceux représentant les grands courants d'opinion, n'ont droit qu'à des citations arbitrairement mal choisies et anonées sur une image fixe. Qui plus est, les extraits des interventions du candidat officiel sont intentionnellement celles qui répondent aux besoins du développement de sa campagne politique et qui répliquent jour après jour à ses adversaires, tandis que les reportages sur la campagne des autres candidats sont le plus souvent de simples comptes rendus d'activité. Il n'est pas jusqu'aux champs de la caméra qui ne soient ainsi partialement utilisés réduisant l'affluence au meeting de M. Jacques Duclos devant les usines Renault, mais parcourant les salles dans lesquelles Mrae-20 et hélicoptère conduisent M. Pompidou et s'efforçant d'y saisir les rares visages de jeunes auditeurs. Le service des informations de l'O. R. T. F. est ainsi amené à sortir ouvertement de la neutralité qui s'impose, d'abord en privilégiant les deux candidats de la réaction et surtout, en se faisant le porte-parole du candidat gaulliste. Il suffit, à titre d'illustration, de rappeler que le président du conseil d'administration de l'O. R. T. F.

patronne le candidat officiel pour mesurer l'absence de garanties dont le licenciement des journalistes l'an dernier avait déjà fait la démonstration. Il s'élève une nouvelle fois contre une tentative de mise en condition aussi intolérable et, s'il appartient en premier lieu aux citoyens dans les prochains scrutins d'en tirer les leçons, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas tout de même y mettre un terme sans délai.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6003. — 23 mai 1969. — M. Boulay demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre pour que la majoration spéciale de retraite accordée après dix ans d'ancienneté et

à partir de soixante ans d'âge soit appliquée à tout ouvrier ou employé de la Société anonyme de composition et impression des *Journaux officiels*, ce personnel ayant des sujétions spéciales de travail, à savoir, travail du dimanche, de nuit, des jours fériés, des heures supplémentaires, etc. Il lui demande s'il ne pourrait pas veiller à ce que l'attribution de cette majoration spéciale de retraite ne soit pas utilisée par la direction et le conseil d'administration de la société anonyme pour exiger de son personnel l'abandon du droit de grève.

6012. — 24 mai 1969. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que les citoyens tiennent légitimement à exercer leur droit de vote lors des prochains scrutins pour l'élection du Président de la République. Or, nombre d'entre eux, travailleurs salariés, seront en vacances en France loin de leur commune de résidence, leurs congés payés ayant été fixés au mois de juin sans pouvoir être déplacés. Les rythmes de travail et de vie modernes font, pour ces travailleurs et pour leur famille, que la jouissance de leur congé annuel constitue une « impérieuse raison professionnelle et familiale ». Leurs revenus modiques ne leur permettent pas de ce fait d'être présents dans leur commune le jour du scrutin. Ces catégories d'électeurs doivent donc normalement bénéficier des dispositions de l'article L 71-9° du code électoral. L'équité commande d'autant plus qu'il en soit ainsi que ceux qui auront disposé de moyens suffisants pour se rendre à l'étranger paraissent devoir être admis à bénéficier du vote par procuration en vertu des dispositions de l'alinéa 7 dudit article L 71. En effet, cette interprétation libérale a été diffusée lorsque le général de Gaulle a fait connaître ses intentions de prolonger jusqu'après les élections son séjour de repos à l'étranger, tout en prenant les dispositions utiles pour accomplir son devoir électoral. Les juges d'instance appréciant souverainement les motifs invoqués à l'appui de la demande de vote par procuration, il lui demande s'il n'entend pas d'urgence confirmer par voie d'instruction générale, la nécessité d'interpréter libéralement en faveur des travailleurs jouissant de leurs congés annuels les dispositions ouvrant droit au vote par procuration.

6045. — 28 mai 1969. — M. Chazelle indique à M. le Premier ministre que, d'après les renseignements contenus dans la presse, le Groupe de liaisons aériennes ministérielles (G. L. A. M.) de la base aérienne de Villacoublay connaît, depuis le début de l'année 1969, une activité particulièrement intense en raison notamment des consultations électorales du référendum et des élections présidentielles. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'appareils de toutes natures (ventilés par catégorie) dont dispose le G. L. A. M., les affectations particulières de certains appareils et le nombre de personnes employées par ce service ; 2° le montant du budget du G. L. A. M. en 1969 ; 3° le nombre de déplacements effectués par le G. L. A. M. depuis le 1^{er} janvier 1969, la destination de chaque vol et les noms et qualités des personnalités transportées par ce service ainsi que le but de chacun de leurs voyages ; 4° les conditions dans lesquelles se déroulent les déplacements d'un des candidats aux élections présidentielles, appartenant au parti de la majorité et dont la presse expose qu'il voyage soit en avion Mystère 20, soit en hélicoptère, le service officiel auquel appartiennent, le cas échéant, ces deux appareils et, dans le cas où ils appartiennent à l'administration civile ou à l'armée, pour quelles raisons les mêmes facilités de déplacement n'ont pas été accordées aux six autres candidats aux élections présidentielles, dans un souci d'égalité de chaque candidat comme cela se pratique dans le cadre de la campagne officielle à l'O. R. T. F. ; 5° le coût total des déplacements du G. L. A. M. à l'occasion de la campagne du référendum du 27 avril et de la campagne des élections présidentielles.

Information.

6043. — 28 mai 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre que l'exonération de la redevance accordée pour les postes de télévision aux grands infirmes, est supprimée lorsque ceux-ci vivent sous le toit de leurs parents. Il lui rappelle que les handicapés, une fois atteint l'âge de la majorité, ne bénéficient plus des prestations de la sécurité sociale et que leurs parents doivent donc souscrire une assurance volontaire qui constitue, dans les foyers modestes, une lourde charge. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que l'exonération de la taxe constituerait, dans de tels cas, une mesure de simple équité.

AFFAIRES SOCIALES

5990. — 23 mai 1969. — M. Arthur Moulin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les ordonnances de 1945 avaient prévu l'institution d'un régime unique de sécurité sociale applicable à toutes les catégories socio-professionnelles et couvrant tous les risques. Ce souci d'unité n'a pas été retenu et notre système de protection sociale a pris un caractère multiforme par la création de nombreux régimes à base professionnelle généralement très attachés à leur particularisme administratif et financier. Ce particularisme est respectable, mais des efforts de coordination doivent être faits pour éviter que les assurés ne souffrent de la multiplicité de ces régimes. Il y a quelques années différentes études dues au comité médical de la sécurité sociale ainsi qu'un rapport de la Cour des comptes et de l'inspection générale de la sécurité sociale avaient envisagé la création d'un corps autonome unique de contrôle médical pour les différents régimes de sécurité sociale et d'aide médicale. Une réponse faite à un sénateur (question écrite n° 6860, J. O., Débats Sénat, du 2 juin 1967, pages 553 et 554) indiquait que les conclusions des travaux entrepris dans ce domaine avaient été « contestées par les gestionnaires de certains régimes et n'ont pas abouti, jusqu'ici, à la rédaction d'un projet de texte précis ». Les inconvénients nés de la pluralité des corps de contrôle médicaux sont pourtant évidents. Il lui signale, à cet égard, un exemple dont il a eu récemment connaissance : la veuve d'un exploitant agricole, après le décès de son mari, travaille pendant une dizaine d'années comme salariée. A 60 ans, atteinte d'une maladie de longue durée, elle demande, après avoir épuisé ses droits à indemnités journalières, à bénéficier d'une pension de retraite compte tenu de son inaptitude au travail. Celle-ci est en effet constatée par le contrôle médical de la caisse du régime général dont elle relève, mais en raison d'une durée insuffisante d'affiliation comme salariée elle ne peut prétendre à une pension de retraite. Elle demande, alors, à obtenir une pension par coordination de ses droits propres de salariée et de ceux auxquels elle peut prétendre comme aide familiale d'un exploitant agricole décédé. Soumise à un examen par le contrôle médical du régime agricole, celui-ci ne reconnaît pas son inaptitude au travail. Les prises de position différentes du contrôle médical du régime général et du contrôle médical du régime agricole ne permettent donc pas à l'intéressée d'obtenir une retraite à taux plein du régime général avant l'âge de 65 ans. Il lui expose dans le même ordre d'idée un autre litige dont il a eu connaissance. Celui-ci concerne un salarié ayant perdu son emploi après avoir bénéficié des indemnités journalières qui lui furent accordées pendant la durée d'une longue maladie. Ayant demandé, à la date d'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces, à bénéficier d'une pension d'invalidité, celle-ci lui fut refusée, le contrôle médical ayant estimé que sa capacité de travail n'était pas réduite au moins des deux tiers. S'étant alors inscrit comme demandeur d'emploi à la direction départementale de la main-d'œuvre, l'intéressé fut soumis à une visite médicale, à la suite de laquelle le médecin du service de la main-d'œuvre conclut que son incapacité de travail devait normalement entraîner une pension d'invalidité. Ces conclusions contraires, sans doute susceptibles d'appel, mais moyennant une procédure longue et compliquée, ont pour effet de priver l'intéressé à la fois d'une pension d'invalidité et de la possibilité de trouver un nouvel emploi. Les exemples de ce genre pourraient être multipliés. Afin d'éviter des inconvénients analogues à ceux qui viennent d'être ainsi signalés, il lui demande s'il envisage de faire reprendre l'étude à laquelle il était fait allusion dans la réponse précitée, afin d'aboutir à la création d'un corps de contrôle médical unique pour les différents régimes de sécurité sociale et pour les services de main-d'œuvre. Cette création entraînerait la prise en considération automatique des décisions médicales prises dans un régime de sécurité sociale pour les autres régimes éventuellement concernés. Il pourrait en être de même en ce qui concerne les décisions prises par les médecins des services départementaux de la main-d'œuvre.

5997. — 23 mai 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, conformément aux dispositions de l'article L. 658, 1^{er} alinéa, du code de la sécurité sociale, un régime d'assurance vieillesse complémentaire, fonctionnant à titre obligatoire, a été institué à l'intérieur de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des médecins. La cotisation globale due à la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) atteignait en 1968, 3.468 francs par an. A cette somme, s'ajoute une cotisation invalidité-décès, fixée en 1968 à 440 francs, et une autre cotisation, dit « d'invalidité temporaire », dont le montant en 1968 était de 220 francs. Il est normal que de telles charges imposées indifféremment à tous les médecins, quels que soient leurs revenus professionnels, suscitent des protestations très vives

de la part de ceux dont les revenus sont modestes et qui voient leurs bénéfices absorbés, à concurrence d'un fort pourcentage, par les charges sociales et fiscales. Il est vrai que ces derniers peuvent solliciter certains dégrèvements. Mais il semble que les conditions d'attribution de ces dégrèvements soient contestables. En outre, ceux qui ont bénéficié de telles remises n'ont pas le droit de participer aux décisions relatives à la gestion du régime: c'est ainsi qu'en 1965, à l'occasion d'un référendum portant sur un accroissement du montant des retraites et des cotisations, les médecins ayant des demandes de dégrèvement en instance ont été exclus du vote. Il lui demande s'il ne pense pas devoir inviter les membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des médecins à revoir les statuts de la C.A.R.M.F., afin que les médecins ayant des revenus modestes ne soient pas soumis à des obligations qui dépassent manifestement leurs possibilités, et que leur situation soit prise en considération dans toutes les décisions intéressant le régime.

6001. — 23 mai 1969. — M. Brettes expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la direction régionale de la caisse d'allocations familiales de la Gironde refuse d'instruire les dossiers de demandes d'allocation logement présentés par les locataires attributaires du H. L. M. de Villeneuve-d'Ornon. Les intéressés sont en possession d'un contrat de location-attribution dont le modèle a été établi par la fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M. en remplacement du bail à location avec promesse d'attribution. Il lui demande pour quelles raisons la direction régionale de la Gironde exige un enregistrement qui n'est pas demandé aux ressortissants des autres caisses régionales ni aux fonctionnaires placés dans les mêmes conditions, et s'il n'entend pas faire en sorte qu'une même législation soit appliquée à tous les locataires.

6008. — 23 mai 1969. — M. Paquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des moniteurs de travaux pratiques des facultés et établissements d'enseignement supérieur au regard de la législation sociale. Les moniteurs de travaux pratiques sont des étudiants d'un niveau élevé à qui sont confiées, en moyenne pendant huit heures par semaine, des tâches de caractère pédagogique au bénéfice des autres étudiants de leur discipline. Ils reçoivent à ce titre une indemnité mensuelle qui est actuellement fixée à 266 francs. Employé temporaires des facultés, ils sont assimilés aux autres employés auxiliaires des établissements et, de ce fait, les règles générales concernant les versements de la sécurité sociale, des allocations familiales et des accidents du travail leur sont applicables, ce qui représente pour les établissements d'enseignement supérieur une charge de 31,40 p. 100 de la rémunération brute. Les intéressés sont couverts par la sécurité sociale (régime étudiant) en leur qualité d'étudiants. D'ailleurs, en raison de la durée hebdomadaire de leur travail, ils sont exclus du bénéfice des prestations sécurité sociale régime général. On peut constater d'autre part qu'il s'agit le plus souvent de célibataires ou de jeunes mariés sans enfant, que leurs fonctions cessent du 1^{er} juillet au 30 septembre et que, de ce fait, ils ne perçoivent pas d'allocations familiales. Il lui demande si, dans ces conditions il serait possible d'envisager pour les intéressés un régime particulier concernant les versements des charges sociales, c'est-à-dire: 1^o la suppression du versement sécurité sociale (part employeur et part employé); 2^o la suppression du versement allocations familiales; 3^o le maintien du seul versement correspondant à la cotisation accidents du travail, à moins que l'Etat puisse les prendre en charge, pour leur couverture, au même titre que les auxiliaires, mêmes temporaires, de l'Etat.

6010. — 23 mai 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un jeune aveugle qui, après avoir effectué un stage de réadaptation dans un centre de rééducation pour aveugles a, sur les conseils de la directrice de ce centre, déposé un dossier en vue d'une rééducation professionnelle auprès de la commission départementale d'orientation des infirmes. Or celle-ci l'a déclaré inapte au travail et à une rééducation professionnelle. Pour justifier cette décision, qui a profondément étonné la famille de l'intéressé, le président de la commission s'est appuyé sur la position de la caisse de sécurité sociale qui a reconnu cet aveugle inapte au travail et s'est déclaré favorable à l'octroi du bénéfice de la majoration pour tierce personne. Il semble, cependant, que le point de vue de la sécurité sociale ne doive pas entrer en ligne de compte dans les décisions prises par la commission départementale d'orientation des infirmes. Le cas

particulier signalé ci-dessus n'est pas un cas isolé. On constate actuellement une tendance des services d'orientation à considérer les aveugles complets comme inaptes à tout travail, alors que ceux-ci peuvent parfaitement s'adapter à certains métiers. Cette pratique va directement à l'encontre du but visé par la loi du 23 novembre 1957 concernant le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services compétents afin que les problèmes des aveugles fassent l'objet d'une plus grande compréhension et que rien ne soit négligé pour permettre une application très large des possibilités de rééducation qui doivent leur être offertes par application de la loi du 23 novembre 1957.

6015. — 24 mai 1969. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales pour quelles raisons l'extension prévue du centre de l'association pour la formation professionnelle des adultes, place du Marais-de-Villiers, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), n'a toujours pas débuté.

6018. — 24 mai 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'application des ordonnances du 21 août 1967 sur la sécurité sociale, modifie la période de référence pour l'ouverture des droits à l'assurance maladie et le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 (J. O. du 5 mai 1968) substitue aux 60 heures de travail dans le trimestre précédent la date des soins, la durée de 200 heures dans le trimestre précédent. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de remplacer la durée de 200 heures par celle de 120 dans le trimestre, pour les femmes chef de famille, les personnes exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu, en assimilant, pour les femmes chef de famille, les heures de travail perdues pour soigner un enfant malade, à des heures normales de travail afin de bénéficier de la sécurité sociale. Il lui paraît injuste étant donné que leur absence diminue déjà leur salaire, de les pénaliser par la perte du bénéfice de la sécurité sociale.

6029. — 27 mai 1969. — M. Odru rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales combien les ouvriers boulangers et pâtisseries sont attachés à leur vieille — et légitime — revendication tendant à obtenir l'abaissement de l'âge de leur retraite à soixante ans avec pension à tarif plein. Les ouvriers boulangers ou pâtisseries ayant soixante ans actuellement ont commencé à travailler à l'âge de treize, quatorze ou quinze ans. Cela représente quarante-cinq années de travail dans de mauvaises conditions d'hygiène, et généralement dans des sous-sols, ce qui leur a valu l'appellation de « mineurs blancs ». Il est officiellement reconnu que la moyenne du temps de travail d'un ouvrier boulanger ou pâtissier dépasse soixante heures par semaine, effectuées en partie la nuit. De ce fait, très peu de travailleurs de cette profession atteignent l'âge de la retraite à soixante-cinq ans, comme le prouvent les chiffres fournis par la caisse de retraite I. S. I. C. A. groupant tous les ouvriers boulangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ouvriers boulangers et pâtisseries aient enfin le droit, après de longues années de travail pénible, d'accéder à un repos bien gagné, à l'âge de soixante ans, en bénéficiant d'une pension à taux plein.

6031. — 27 mai 1969. — M. Mèdeclin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, en vertu de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur pension. C'est ainsi que les personnes bénéficiaires d'une allocation de vieillesse ou d'une retraite des professions industrielles et commerciales sont obligatoirement affiliées au régime d'assurance maladie maternité des non-salariés, même si elles exercent une activité salariée leur permettant d'être affiliées au régime général de sécurité sociale. Elles reçoivent alors les prestations du régime des non-salariés. En ce qui concerne les cotisations, elles ne doivent payer, dans le régime général de sécurité sociale, que celle qui est due au titre de l'assurance vieillesse. Cependant, leur employeur doit verser la cotisation complète.

Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal d'imposer ainsi à l'employeur le paiement des cotisations dues au titre des assurances maladie et maternité, alors qu'en contrepartie les assurés ne reçoivent du régime général aucune prestation.

6033. — 28 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il résulte de l'article 2 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 que lorsqu'une personne exerce simultanément au cours d'une année civile, d'une part une ou plusieurs activités non salariées entraînant affiliation au régime d'assurances maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et, d'autre part, une ou plusieurs activités professionnelles entraînant affiliation au régime général, au cas où elle exerce à titre principal une activité non salariée, elle doit, en conséquence, être assujettie au premier des deux régimes d'assurances susmentionnés. Cette règle comporte une exception pour les personnes qui ont accompli, au cours de l'année de référence, au moins 1.200 heures de travail salarié ou assimilé leur ayant procuré un revenu au moins égal à celui retiré par elles de leurs activités non salariées. Dans ce cas, les intéressés relèvent du régime général de la sécurité sociale. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1968, qui fixent les modalités selon lesquelles doit être opérée la comparaison entre les revenus respectivement afférents aux activités non salariées et salariées comportent malheureusement des ambiguïtés car certains organismes estiment, en se référant à ce texte, devoir prendre en considération, pour déterminer le régime auquel doit être rattaché un assuré qui a exercé des activités simultanées dans les conditions qui précèdent, les sommes sur lesquelles est calculé l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire celles qui sont obtenues après que les traitements et salaires réellement perçus aient supporté la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue par l'article 83 du code général des impôts, puis l'abattement de 20 p. 100 consécutif à la mise en œuvre de l'article 158-5 du même code. Une telle pratique se fonde manifestement sur des bases erronées car les déductions et abattements précités ne sont pas applicables lors du calcul de l'impôt sur le revenu aux bénéficiaires des professions non commerciales qui constituent, en l'occurrence, le second terme de la comparaison et dont le montant est déterminé selon le régime de la déclaration contrôlée ou de l'évaluation administrative qui ne fait intervenir aucun facteur de minoration. Pour qu'une comparaison valable puisse être établie entre les deux ordres de revenus dont fait état le décret du 15 décembre 1967 il est donc absolument nécessaire de prendre en considération le montant des traitements et salaires nets que l'article 87 du code général des impôts contraint annuellement les employeurs à déclarer à l'administration, c'est-à-dire les sommes payées par lesdits employeurs après déduction des cotisations sociales qui sont à la charge des salariés. Pour qu'il soit mis fin dans les meilleurs délais aux errements susévoqués et pour que les situations déjà réglées puissent faire l'objet dès que possible des redressements qui s'imposent, il lui demande s'il n'envisage pas de donner par voie de circulaire toutes instructions utiles à cet effet aux organismes chargés d'apprécier les situations considérées, en modifiant éventuellement le texte de l'article 4 de l'arrêté du 2 août 1968, s'il s'avère en dernière analyse que le libellé de cet article prête exagérément à confusion.

6042. — 28 mai 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° pour quelles raisons les textes d'application prévus à l'article 9 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances n'ont pas été publiés dans le délai de six mois prévu par ladite loi, les deux premiers décrets étant parus seulement au *Journal officiel* des 3 et 4 février 1969 ; 2° si ceux des décrets d'application qui n'ont pas encore été publiés doivent l'être incessamment ; 3° si son département a l'intention de respecter les dispositions de l'article 8 de ladite loi en vertu duquel, chaque année, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, le ministre des affaires sociales doit publier un rapport rendant compte de l'évolution démographique du pays ainsi que de l'application de ladite loi.

6059. — 29 mai 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le titulaire d'une rente attribuée en vertu de la législation sur les accidents du travail a droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance-maladie, même lorsqu'il ne peut pas justifier des conditions normales de salaire et d'immatriculation requises, si sa rente correspond à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100.

Par ailleurs, les prestations familiales sont attribuées de plein droit à certaines catégories de personnes qui n'ont pas d'activité professionnelle. Parmi celles-ci figurent les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100. Sans doute, les accidentés du travail, dont la rente a été fixée à un taux inférieur, peuvent-ils bénéficier des prestations familiales à condition de prouver par tous moyens qu'ils sont dans l'impossibilité de travailler. La demande de l'intéressé est, dans ce cas, soumise à une commission spéciale qui peut accorder des prestations pendant un an. La même décision peut d'ailleurs être reconduite pendant plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas cependant souhaitable, afin de simplifier les conditions d'attribution des prestations familiales aux accidentés du travail, de prévoir qu'ils pourront en bénéficier dans des conditions analogues à celles ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie, c'est-à-dire si leur incapacité de travail est au moins égale à 66,66 p. 100.

6053. — 29 mai 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la notation d'alde de fait, appliquée aux allocations des grands infirmes, repose sur des critères si aléatoires qu'elle aboutit dans bien des cas à une profonde injustice. Il lui indique, à titre d'exemple, qu'un aveugle convié régulièrement à prendre son repas du soir par des voisins compatissants voit ses mandats imputés d'une somme forfaitaire (dont la déduction du revenu imposable de ses hôtes n'est pourtant pas admise par l'administration). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'humaniser quelque peu les textes applicables à une catégorie de Français spécialement digne d'attirer l'attention des pouvoirs publics.

6054. — 29 mai 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les infirmes civils, au nombre de près de 200.000, perçoivent une allocation de 7,13 francs par jour, soit 216,66 francs par mois. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une des priorités de la politique sociale devrait être de porter par étape, mais rapidement, cette somme à un niveau de l'ordre de 300 francs, avec référence éventuelle à 50 p. 100 du S. M. I. G., pour en assurer une évolution équitable.

6055. — 29 mai 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les infirmes civils voient à juste titre, dans la procédure de récupération post mortem, une disparité choquante par rapport à la situation qui est celle des mutilés de guerre, des accidentés du travail et des infirmes dits de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire disparaître rapidement cette inégalité pour ne pas aggraver le handicap physique dont souffrent de nombreux Français d'une hypothèque morale.

AGRICULTURE

6004. — 23 mai 1969. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lorsqu'est intervenue la classification des terrains en quatre zones : A. B. C. D., certains terrains situés dans des zones fortement salées ont été mis en catégorie B. Or ces terrains, de par leur salinité, ne peuvent avoir d'autre destination que la vigne et éventuellement la culture du riz, s'ils représentent une grande superficie et si l'eau existe en abondance à proximité. Mais, la production de riz, en France et dans le monde est excédentaire et une grande partie de cette production doit être exportée à bas prix. Il n'est donc pas recommandé de l'accroître. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'autoriser sur ces terrains de catégorie B salés, le transfert des droits de plantation, à la condition que ce soit avec des cépages recommandés. Ainsi seraient remplis les objectifs du décret du 26 mai 1964, relatifs à l'amélioration de la qualité de la production viticole, ces terrains ne pouvant avoir d'autre destination que la vigne et les plantations étant effectuées avec des cépages recommandés.

6006. — 23 mai 1969. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des envois importants de vins ont lieu au départ de l'Algérie et du Maroc à destination des départements français de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane

et de la Réunion. En effet, dans ces territoires, qui sont soumis à la même législation que la métropole, les vins d'Afrique du Nord seraient importés « hors contingent », ce qui expliquerait que les vins du Midi qui, jusqu'à maintenant y étaient consommés, soient maintenant presque totalement délaissés.

6060. — 29 mai 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3692 (J. O. Débats A. N. du 29 mars 1969). La question posée demandait la liste des entreprises ayant bénéficié d'une aide du F. O. R. M. A., égale ou supérieure à un million de francs. La réponse donnait le nombre des coopératives ou des entreprises (suivant leur activité professionnelle) ayant bénéficié de cette aide. Il lui demande de compléter cette réponse en lui communiquant les noms des entreprises ayant obtenu ces aides du F. O. R. M. A.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6007. — 23 mai 1969. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il lui paraît possible de faire bénéficier les anciens combattants devenus aveugles après la cessation des hostilités des mêmes avantages que les aveugles de guerre.

ARMEES

6020. — 24 mai 1969. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles le pourcentage des pharmaciens chimistes des armées « titrés » est limité à 16 p. 100 de l'effectif total du corps des pharmaciens chimistes des armées, alors qu'aucun autre corps d'officiers ne présente une telle limitation et qu'il n'apparaît pas souhaitable de limiter le nombre des officiers possédant des titres scientifiques, civils ou militaires.

6021. — 24 mai 1969. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles le nombre des médecins et des pharmaciens colonels est limité à 33,30 p. 100 du nombre des médecins et pharmaciens « en chef », alors que les magistrats, les ingénieurs militaires des essences et de l'armement ont autant de colonels que de lieutenants-colonels dans leurs corps respectifs.

6025. — 28 mai 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des armées** si les tribunaux militaires aux armées ont toujours leur siège à Dakar, Tananarive, Landau et Mers-El-Kébir.

6036. — 28 mai 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître les effectifs actuels : 1° de la gendarmerie mobile ; 2° de la garde républicaine de Paris ; 3° de la gendarmerie maritime ; 4° de la gendarmerie de l'air.

ECONOMIE ET FINANCES

6009. — 23 mai 1969. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'un dossier de demande de rente viagère d'invalidité pour un aveugle à 10 p. 100 (aveugle total) par suite d'un accident du travail admis et reconnu comme tel, se trouve en instance au service de la dette viagère ; 2° que ceci serait administrativement bien banal s'il ne s'agissait pas d'un accident du travail survenu en 1949 (donc il y a vingt ans déjà), sans que l'intéressé ait perçu, jusqu'à ce jour, la moindre rente viagère d'invalidité ; 3° que ce cas est d'autant plus dramatique qu'il s'agit d'un homme âgé de près de 79 ans, dont l'état général de santé, en dehors de sa cécité totale, est particulièrement inquiétant laissant craindre une issue fatale inopinée et dans un délai assez proche ; 4° qu'au surplus, il s'agit d'un ancien combattant de Verdun 1914-1918 qui s'est fort vaillamment battu à Douaumont et ailleurs et d'où il revint fort diminué, avec une

jambe impotente ; qu'il s'agit donc d'un cas particulièrement digne d'intérêt ; 5° que l'intéressé fut contraint de sacrifier toutes ses économies pour mener pendant plus de dix ans les procédures en justice pour faire valoir ses droits ; 6° qu'un arrêt a été rendu en faveur de l'intéressé par le Conseil d'Etat mais dont l'exécution n'a toujours pas eu lieu, bien que l'arrêt remonte à 1967 (donc à deux ans) ; 7° qu'une expertise médicale officielle, ordonnée par l'administration, a été effectuée en date du 4 décembre 1968 ; 8° que cette expertise et le rapport qui y est joint ont conclu formellement, en termes clairs et sans équivoque possible, qu'il y avait relation directe de cause à effet entre l'accident du travail de 1949 et la cécité totale des deux yeux, et que l'intéressé était à considérer au moment de sa mise à la retraite en état d'incapacité absolue et permanente d'assurer son travail ; 9° qu'en raison de l'extrême lenteur administrative différentes questions d'ordre général et particulier se posent. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait lui répondre sur les points suivants : 1° quel est le délai moyen du ministère de l'économie et des finances pour solutionner un dossier de demande de rente viagère d'invalidité, selon les dispositions de l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° compte tenu des conclusions formelles, en faveur de l'intéressé, du rapport de l'expertise médicale officielle, quelles sont les raisons précises pour lesquelles la décision de concession de rente n'est toujours pas intervenue ; 3° dans quel délai précis interviendra la décision de concession et, en tout état de cause, quel est l'état précis actuel du dossier dont il s'agit ; 4° s'il est exact que le service de la dette viagère a demandé ou envisagé de demander au ministère de l'agriculture de faire réexaminer le cas par la commission de réforme et, dans l'affirmative, quelles raisons précises sont invoquées ; 5° si un tel réexamen par la commission de réforme était envisagé, dans quelle mesure et de quelle façon seraient sauvegardés, dans la pratique, les droits de la défense ; ou l'administration envisage-t-elle un deuxième examen administratif du dossier d'une façon unilatérale et sans que l'intéressé ait préalablement connaissance de la teneur d'un nouvel examen et sans qu'il ait la possibilité d'exercer ses légitimes droits de défense, s'il y a lieu ; 6° agissant dans le cadre de son rôle et de son pouvoir de contrôle réglementaire prévu par l'article R. 65 du code susindiqué, le service de la dette viagère demande-t-il ou envisage-t-il de faire demander une éventuelle surexpertise médicale et, dans l'affirmative, dans quel délai et dans quelles conditions ; 7° compte tenu du fait certain que la vie de l'intéressé se trouve en danger de mort et qu'une issue fatale pourrait intervenir avant qu'une éventuelle surexpertise médicale ait eu lieu, en raison exclusive des extrêmes lenteurs de l'administration, la responsabilité civile de l'administration serait-elle engagée, au cas où, par suite de décès, une éventuelle surexpertise médicale ne serait plus possible, ce qui constituerait, bien sûr, un préjudice absolument irréparable et irréversible, notamment pour l'épouse de l'intéressé, l'apport de la « preuve » à savoir l'éventuelle surexpertise médicale ne pouvant plus se faire et cela du seul fait des lenteurs et des attermoissements de l'administration ; 8° quelles pièces précises sont nécessaires pour l'aboutissement du dossier.

6022. — 24 mai 1969. — **M. Degraëve** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les déficits susceptibles d'intervenir dans le bilan des établissements hospitaliers privés « à prix population » pour le cas de fermeture ou de reconversion de ces établissements en raison des indemnités de licenciement de leur personnel. En effet, aux termes des dispositions de l'article 235 bis du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 19 octobre 1951 : « Le déficit constaté dans les prix de journée du dernier exercice clos doit être ajouté aux éléments constitutifs du prix de journée prévisionnel pour l'année suivante ». C'est la procédure habituelle utilisée dans les établissements privés « à prix population » qui se voient fixer chaque année un prix prévisionnel, lequel en fin d'exercice pourra être exact, excédentaire ou déficitaire, pour des raisons diverses, selon les cas. Cette procédure ne soulève pas de difficultés majeures dans son aspect tant que les établissements privés continuent de fonctionner dans le cadre de leur spécialité. Mais il en va tout autrement s'ils changent de catégorie par reconversion ou s'ils cessent de fonctionner. Il peut y avoir alors excédent ou déficit pour le dernier exercice clos qui ne pourra donc être reporté, mais il y a obligatoirement un important déficit d'exploitation dû à l'obligation dans laquelle se trouve l'établissement de faire face aux dispositions légales d'avoir à payer les indemnités de licenciement de son personnel et de ses cadres. Or, rien n'a été prévu par la législation des prix de journée préfectoraux dans de tels cas. Un litige récent opposant un établissement des Pyrénées-Orientales au préfet de ce département a été jugé par la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale en faveur de l'autorité préfectorale en raison de l'absence de textes prévoyant ce cas. Il semble qu'il y ait là une carence grave des textes qu'il importe de combler. Lorsque, actuellement, un établissement cesse de fonctionner, il ne

peut, en fonction des textes en vigueur, lui être reconnu un prix de journée permettant de récupérer les lourdes charges dues aux indemnités de licenciement. En conséquence, il lui demande quelles mesures lui sembleraient susceptibles d'être adoptées pour remédier à cette anomalie de la législation en vigueur.

6023. — 24 mai 1969. — M. Arthur Charles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les restrictions apportées au versement de la ristourne sur le matériel agricole livré avant le 1^{er} octobre 1968, aux exploitants agricoles qui ont opté à cette date pour le remboursement forfaitaire. L'article 12, paragraphe II de la loi de finances 1968, stipule que la ristourne est supprimée « à compter du 1^{er} octobre 1968 aux exploitants agricoles qui avant cette date exercent l'option pour le remboursement forfaitaire ». Toutefois, la ristourne ou baisse sur le matériel agricole étant une compensation accordée en 1954 à l'agriculture, à la suite de l'application de la T. V. A. aux industriels avec fait générateur: la livraison, on peut penser que seule cette date de livraison antérieure au 1^{er} octobre 1968, puisse être retenue pour savoir si l'agriculteur acheteur a droit à la ristourne en plus du remboursement forfaitaire. En effet, si le matériel doit être livré, facturé et payé entièrement avant le 1^{er} octobre comme il est demandé dans le département, le bénéfice de cette ristourne est supprimé à tous ceux dont les derniers paiements échelonnés sur plusieurs mois surviennent après le 1^{er} novembre, même si la livraison a eu lieu en mai ou bien avant. En conséquence, il lui demande si cette interprétation restrictive est générale dans tous les départements et, dans ce cas, si des aménagements ne pourraient pas y être apportés.

6026. — 27 mai 1969. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un notaire a soumis à l'enregistrement un acte au terme duquel les consorts X... vendaient leur propriété agricole aux époux Y..., ainsi qu'un second acte au terme duquel ces mêmes vendeurs cédaient aux mêmes acheteurs un cheptel vif et mort composant les éléments de l'exploitation. Il lui précise que pour ce dernier acte, l'enregistrement a perçu le droit fixe de dix francs, mais que l'inspecteur principal de la circonscription prétend que le tarif applicable en l'occurrence doit être celui de « vente d'immeubles par destination », soit de 14 p. 100. Il lui demande si la position de l'administration n'est pas contraire, non seulement à la tarification actuelle au droit fixe, de cession de cheptel, mais aussi à l'esprit même de la loi.

6044. — 28 mai 1969. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en se référant à la réponse qui lui a été faite le 10 février 1968, à la question écrite n° 5148 qu'il lui avait posée, s'il pense que le code des pensions de retraite sera prochainement édité sur feuillets mobiles, ce qui donnerait de grandes facilités pour les mises à jour périodiques.

6051. — 29 mai 1969. — M. Ritter expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas de fusion ou scission de sociétés opérée avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965, sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts, l'attribution gratuite d'actions et les plus-values résultant de cette attribution étaient exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'article 159-3 du code général des impôts. Il en est de même sous le régime actuel, en vertu du même article, pour les opérations de l'espèce relevant de l'article 115 du code général des impôts. Il lui demande si cette exonération, dont la portée semble être générale d'après la lettre même de l'article 159-2, est mise en échec par des textes spéciaux et, dans l'affirmative, par quels textes; 2° si la composition du patrimoine de la société absorbée a une influence sur la solution.

6052. — 29 mai 1969. — M. Blary demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre afin que les femmes seules ayant des personnes à charge soient traitées sur le même pied que les hommes mariés sans enfant. En effet, pour le calcul des impôts un cadre marié, sans enfant, a droit à deux parts. Or, son épouse assume dans son foyer certains travaux ménagers, alors qu'une femme seule qui travaille

doit assumer seule en dehors des horaires de bureau, du magasin, de l'atelier, les soins du ménage, et parce que les gains de cette femme dépassent le plafond fixé, elle n'a pas droit à deux parts, alors que son ascendant est à sa charge, charge bien lourde souvent, parce qu'aggravée par les misères de la maladie et de la vieillesse.

6057. — 29 mai 1969. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte faire rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6058. — 29 mai 1969. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande: 1° pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités, comme leurs homologues de la fonction publique.

EDUCATION NATIONALE

5989. — 23 mai 1969. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les fonds de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, deuxième bibliothèque de France, s'élèvent à plus de 3 millions de volumes d'une richesse exceptionnelle dans tous les domaines. Cette bibliothèque est non seulement celle des étudiants et des chercheurs de Strasbourg, mais également un centre de documentation pour l'étranger. Elle constitue en outre le plus grand organisme de prêts de livres de France, aussi bien sur le plan national qu'international. Ayant subi de graves dommages pendant la dernière guerre, elle a reçu des indemnités destinées à compenser ses pertes mais depuis 1965 ces indemnités ont dû être employées en grande partie pour faire face aux besoins courants de la bibliothèque. Ces crédits seront épuisés en 1970. L'évolution du budget global (subvention de l'Etat + dommages de guerre) montre bien l'amenuisement de l'ensemble des moyens globaux. Ce budget global était de: 3.190.000 francs en 1965; 3.107.000 francs en 1966; 2.708.000 francs en 1967; 2.920.000 francs en 1968, et 1.601.560 francs en 1969. En raison de cette diminution de ses ressources, la bibliothèque a déjà été contrainte de supprimer 590 abonnements de périodiques (soit près de 10 p. 100 du total). En ce qui concerne la commande automatique des publications en série, les sacrifices ont atteint une proportion dépassant 70 p. 100. Sans les crédits de dommages de guerre, il aurait été pratiquement impossible d'acheter, cette année, des ouvrages isolés. Or, ces crédits sont passés de 1.850.000 francs en 1968 à 400.000 francs en 1969. Cette situation a d'ailleurs été maintes fois signalée et une augmentation de la subvention de l'Etat a été demandée afin que la bibliothèque ne soit pas menacée d'une décadence irréversible. Il convient également de signaler qu'entre 1964 et 1968, les créations de postes obtenues sont bien inférieures à la demande:

	POSTES DEMANDÉS	POSTES OBTENUS
1964	16	6
1965	28	14
1966	18	7
1967	36	12
1968	56	20
1969	35	»

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg d'avoir un fonctionnement normal.

5992. — 23 mai 1969. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conséquences qu'il compte tirer des nouveaux incidents qui se sont produits au lycée Honoré de Balzac et qui l'ont obligé à décider la fermeture, pendant plusieurs jours, de cet établissement d'enseignement secondaire. En effet, il lui rappelle la question écrite n° 4244 qu'il lui avait posée le 22 février 1969 et qui concernait principalement le déplacement d'office du chef de cet établissement au prétexte « de l'intérêt du service ». A l'époque, cette mesure avait été présentée comme une mesure d'apaisement à l'égard des éléments les plus exaltés de cet établissement. L'immense majorité des élèves et même des parents et la plus grande partie des enseignants ne peuvent plus accepter le désordre qui s'installe peu à peu dans les établissements d'enseignement secondaire en raison des agissements d'une minorité d'élèves irresponsables, de plus en plus rarement soutenus par des enseignants qui semblent avoir renoncé à leur vocation. Il lui demande s'il est dans ses intentions, comme il y a lieu de l'espérer, de soumettre au Parlement des textes permettant de rétablir une situation que l'attitude adoptée au cours de la présente année scolaire a gravement compromise.

5993. — 23 mai 1969. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impression fâcheuse et souvent répandue que l'attribution des bourses scolaires du second degré ou d'enseignement supérieur, n'obéit pas toujours à des principes d'équité et relève de décisions arbitraires. Il est très regrettable dans un pays où les problèmes d'enseignement trouvent une large audience et où de nombreux efforts passés et présents témoignent de la volonté manifeste de faire régner un climat d'égalité que celui-ci soit dénaturé par ces problèmes de bourses qui, à tort ou à raison, laissent persister un sentiment d'injustice. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la mise sur pied d'un système qui fermerait la porte à l'arbitraire. De même, que les citoyens connaissent dans d'autres cas la limite de leurs droits, il serait souhaitable de les informer d'une façon efficace de leurs possibilités en matière de bourses scolaires. Ceci soulagerait en premier lieu l'administration qui doit examiner de trop nombreux dossiers qui n'ont souvent aucune chance d'aboutir, la soulagerait des nombreux dossiers d'appel lorsque le rejet a été signifié, et donnerait à tous une impression indiscutable d'égalité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire diffuser largement un tableau indiquant d'une façon plus nette les critères retenus, tableau que l'on remettrait aux familles, qui pourraient ainsi calculer elles-mêmes les parts attribuées à leurs enfants. Ce système retenu par des administrations telles que celle de la sécurité sociale et celle des finances (impôts sur le revenu) est moins sujet à discussions que le calcul d'attribution de bourses scolaires qui maintient un climat désagréable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer un système trop souvent critiqué, à tort ou à raison, ce qui ainsi lévera toute équivoque.

6002. — 23 mai 1969. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un directeur d'école chargé de famille, ne peut occuper le logement de fonction qui lui est affecté. Ce logement a été alors attribué par la municipalité, à un instituteur adjoint. Il lui demande si, dans ces conditions, le directeur de l'école, logé en ville par ses soins, ne pourrait pas bénéficier de l'indemnité compensatrice de logement que la commune aurait versée à cet instituteur adjoint si elle n'avait pu le loger.

6005. — 23 mai 1969. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions de la circulaire n° 11-325 B 4 du 11 décembre 1947 dont les termes ont été confirmés par une lettre du directeur de l'administration générale et des services communs de son ministère en date du 24 juin 1963. Elles prévoient qu'« il y a lieu de suspendre le paiement de toutes rémunérations pendant la durée de l'interruption volontaire du travail quels que soient la nature, la forme et le mode de calcul de cette rémunération. à l'exception, toutefois, des éléments de rémunération à caractère familial, prestations familiales de droit commun et supplément familial de traitement ». Or, il apparaît que, contrairement à ces dispositions, le supplément familial n'a pas été versé aux agents de l'éducation nationale en grève. Il lui demande donc

s'il entend donner les instructions nécessaires pour que les droits des fonctionnaires en grève concernant leurs allocations ou indemnités à caractère familial, soient intégralement sauvegardés, conformément aux règlements en vigueur.

6016. — 24 mai 1969. — **M. Dupuy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion et de la protestation de tous les personnels du second degré devant la réduction importante du nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. et de l'agrégation de sciences physiques dans les diverses options. Il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage de prendre pour donner à plusieurs milliers de candidats très valables une possibilité de diffuser dans l'éducation nationale un enseignement scientifique correspondant aux exigences de l'heure.

6017. — 24 mai 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des installations sportives appartenant à la ville de Nanterre sont mises à la disposition du collège d'enseignement technique Jules-Ferry et du lycée d'Etat mixte F. et I. Joliot-Curie, en vertu d'une convention signée entre le chef du service départemental de la jeunesse et des sports des Hauts-de-Seine et le maire de Nanterre. Or, celui-ci vient d'adresser au maire une lettre l'informant que les délégations de crédits dont il dispose ne lui permettent pas actuellement de poursuivre l'utilisation des installations sportives municipales au-delà du 30 mai. Les élèves qui seraient privés de ces installations sportives, à savoir : le stade municipal, un centre sportif et un stade nautique, doivent pour un très grand nombre, subir des épreuves sportives dans le cadre des examens de fin d'année. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire déléguer d'urgence au service départemental de la jeunesse et des sports des Hauts-de-Seine les crédits qui lui font défaut afin de continuer la pratique du sport dans ces établissements d'enseignement.

6019. — 24 mai 1969. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite au corps des inspecteurs de l'enseignement technique. Celui-ci a pris naissance en 1946 à l'occasion de l'ouverture des centres d'apprentissage, devenus depuis collèges d'enseignement technique. Les fonctions de ces inspecteurs se sont développées depuis plus de 20 ans sans que soient prises les mesures nécessaires qui leur permettraient de faire face dans les meilleures conditions aux tâches qui sont les leurs. C'est ainsi que sur 223 postes créés, 165 seulement sont pourvus et 58 restent à pourvoir. En outre, l'augmentation des effectifs de professeurs, la mise en place de la réforme et des nombreuses actions de formation professionnelle, entraînent une augmentation des besoins qui ne peuvent être satisfaits en raison de l'insuffisance de recrutement. Celui-ci s'explique du fait d'une échelle indiciaire trop réduite (370-835 brut) et d'un régime indemnitaire inadapté. Par exemple, l'indemnité de sujétions spéciales qui est de 936 francs par an, est inférieure à celle de tous les autres corps. L'inspecteur de l'enseignement technique remplit des fonctions complexes. D'une part, il est chargé d'une mission pédagogique dans sa spécialité, ce qui, compte tenu des postes vacants, l'amène à se déplacer à l'intérieur d'une académie et, souvent, de plusieurs académies. En outre, il est chargé de fonctions administratives et en particulier de celles de conseiller technique d'un inspecteur d'académie et d'un préfet, ce qui l'oblige à de nombreux contacts : avec les services d'inspection académique (organisation de la carte scolaire, étude des structures des C.E.T., organisation des examens de l'enseignement technique) ; avec les services préfectoraux (comité départemental de l'enseignement technique, enquêtes relatives à la taxe d'apprentissage, ouverture et enquêtes sur les cours privés...) ; ainsi qu'avec les milieux professionnels (chambres de commerce, chambres des métiers, syndicats professionnels...). Les enseignements contrôlés par l'inspecteur de l'enseignement technique ont subi une évolution importante. En somme les activités des membres de ce corps, en raison de l'ampleur et de l'importance des tâches qui leur incombent, exigent un niveau élevé de compétence professionnelle. Afin de remédier à la crise de recrutement, il serait nécessaire d'attirer des candidats : professeurs certifiés ou assimilés, directeurs de C.E.T., de lycées techniques, chefs de travaux de ces établissements et d'organiser une préparation aux diverses épreuves du concours de recrutement. Sur le plan matériel, un reclassement indiciaire s'impose. Il pourrait se traduire par l'attribution d'une échelle allant de 500 à 950 brut et par une revalorisation substantielle de l'indemnité de sujétions spéciales. Une amélioration des conditions de travail pourrait être obtenue par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat. Enfin, l'appella-

tion d'inspecteur régional de l'enseignement technique traduirait sans ambiguïté la nature des fonctions exercées. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui viennent d'être ainsi suggérées.

6032. — 28 mai 1969. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, dont le recrutement est nettement insuffisant, alors que leurs fonctions deviennent de plus en plus importantes. Pour remédier à cette situation, il serait nécessaire que le traitement indiciaire de ces fonctionnaires soit amélioré et que soit majorée, de façon substantielle, l'indemnité de sujétions spéciales qui leur est accordée pour les nombreuses tâches qu'ils doivent accomplir. Etant donnée l'importance croissante de l'enseignement technique dans l'éducation nationale, il lui demande qu'elles mesures il envisage de prendre en faveur de ceux qui sont chargés de l'animer.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5991. — 23 mai 1969. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article R. 92 (5^e alinéa) du code de la route autorisant l'usage des gyrophares pour certaines catégories de véhicules automobiles, c'est-à-dire voitures de police, de pompiers, ambulances, etc., afin que ces véhicules ainsi aménagés puissent circuler avec une priorité absolue. Il lui expose que, parmi les véhicules énumérés à l'article R. 92 précité du code de la route, ne figurent pas les voitures de dépannage. Or, celles-ci contraintes de circuler à vitesse réduite, en raison notamment des véhicules remorqués hors de service, constituent un danger réel pour la circulation surtout en cas d'intervention sur les autoroutes. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue de l'intérieur, l'extension de l'autorisation d'usage de gyrophare en faveur des voitures de dépannage, d'une part en raison de leur vocation, c'est-à-dire débarrasser les routes de véhicules momentanément ou définitivement hors d'usage qui constituent une entrave à la circulation, et d'autre part, compte tenu de l'encombrement et des difficultés inhérentes, au caractère particulier de cette catégorie de voitures.

5994. — 23 mai 1969. — M. Bernard Lafay se permet d'attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que le conseil de Paris, préoccupé par les mesures prises au cours du mois de décembre 1968 pour assujettir à des conditions maximales de revenus plus rigoureuses les candidats à des logements de type H. L. M., et pour accroître la sévérité du régime des surloyers, a émis à l'unanimité de ses membres, lors de sa séance du 28 mars 1969, le vœu que le plafond de ressources applicable aux candidats précités soit fixé par référence à la valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti. Prenant acte de la déclaration qu'il a faite à la tribune de l'Assemblée nationale le 14 mai 1969, il constate que le Gouvernement est acquis au principe de l'indexation demandée par le conseil de Paris mais ne souhaite cependant pas prendre pour référence la valeur du S. M. I. G., estimant qu'une telle base serait injuste parce qu'elle n'évolue pas, dans la pratique, de la même façon que les revenus. Sans méconnaître les imperfections que peut effectivement présenter le mode d'indexation qui a été proposé par le conseil de Paris le 28 mars dernier, il ne saurait cependant abandonner cette suggestion avant de connaître la technique à laquelle le Gouvernement entend recourir pour établir un rapport constant entre le plafond des ressources qui conditionnent l'accès aux logements de type H. L. M. et le niveau du coût de la vie. Il est d'autant plus certain que toutes précisions utiles lui seront rapidement données sur ce point, que les termes de la déclaration ministérielle susévoquée du 14 mai 1969 ne permettent pas de douter de la volonté gouvernementale d'instaurer en la matière un régime d'indexation. En conséquence il lui demande s'il peut préciser ses intentions à cet égard.

6000. — 23 mai 1969. — M. Pierre Lagorce signale à M. le ministre de l'équipement et du logement l'état lamentable dans lequel se trouve la route nationale 672 Libourne-Langon, principalement sur la section comprise entre Sauveterre-de-Guyenne et Saint-Macaire. Le revêtement défectueux de cette voie, son profil déformé, ses nombreux nids de poule, les panneaux de signalisation absents ou rendus illisibles par la rouille, etc. rendent dangereuse l'utili-

sation de cette route pittoresque, relativement fréquentée, notamment par les touristes qui, se rendant de Paris à Pau, à Lourdes, dans les Pyrénées ou en Espagne, l'empruntent de plus en plus pour éviter la traversée de Bordeaux et de l'agglomération bordelaise. Il lui demande si la réfection de cette route nationale ne peut être envisagée dans un proche avenir, par exemple avant l'ouverture de la prochaine saison touristique.

6047. — 29 mai 1969. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à notre avis, à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et de celui du personnel en particulier. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser : 1^o la politique qu'il compte suivre en la matière ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

6048. — 29 mai 1969. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence il lui demande : 1^o pour quelles raisons le ministère de l'équipement et du logement a déposé devant M. le ministre de l'économie et des finances, deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6049. — 29 mai 1969. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, les sommes qui leur sont dues.

6050. — 29 mai 1969. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à 44 heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

INDUSTRIE

5995. — 23 mai 1969. — M. Bernard Lafay se félicite de ce que M. le ministre de l'industrie ait pu mener à bien la procédure qu'il avait engagée en vue d'assujettir les matériels utilisés ou destinés à être utilisés sur des chantiers de travaux, publics ou non, à des niveaux sonores dont le dépassement sera pénalement sanctionné et dont le respect permettra que les bruits émis par les engins de chantier ne soient pas cause d'une gêne excessive pour le voisinage. Le décret n^o 63-380 du 18 avril 1969 vient, en effet, de fixer le cadre de cette réglementation impatiemment attendue non seulement par les nombreuses personnes qui souffrent directement des activités des chantiers de travaux, mais aussi par tous ceux qui se préoccupent de la santé physique et psychique de la population et qui sont profondément inquiets de l'expansion continue dans

le monde moderne de la nouvelle source de pollution que constitue le bruit. Il ne doute pas que les modalités d'application du décret susvisé seront délicates en raison du fait, notamment, que cinq départements ministériels sont concernés par cette question. Toutefois, étant donné que les études qui ont précédé la publication du texte en cause se sont poursuivies durant de longs mois, il pense que ces délais ont été mis à profit pour mener de front l'élaboration du décret du 18 avril 1969 avec celle des arrêtés interministériels qui doivent être pris pour chaque catégorie de matériels et en l'absence desquels la nouvelle réglementation demeurerait inopérante. Il lui demande donc s'il peut : 1° lui confirmer que les travaux préparatoires ont été effectivement conduits selon le processus qui vient d'être évoqué ; 2° lui donner des indications sur la date envisagée pour la publication des arrêtés interministériels susvisés qui sont expressément prévus par le décret du 18 avril 1969.

INTERIEUR

5996. — 23 mai 1969. — M. Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions financières ont été prises pour assurer dans les meilleurs délais le respect de son arrêté du 24 février 1969, inséré au J. O. n° 21 des 24 et 25 mars 1969, relatif aux effectifs, à l'armement et à l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers communaux. Il aimerait également connaître les caractéristiques techniques concernant les engins ci-après : 1° véhicules de traction et de transport de personnel et de matériel ; 2° véhicules d'éclairage et de ventilation ; 3° véhicules de commandement et de liaison ; 4° véhicules de détection.

5999. — 23 mai 1969. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un violent orage de grêle s'est abattu le 2 mai 1969 sur la région de l'Entre-deux-Mers, dans le département de la Gironde, touchant une trentaine de communes et occasionnant notamment à 3.500 hectares de vignes des dégâts considérables représentant, selon les premières estimations, une perte évaluée à un milliard d'anciens francs. Il lui demande s'il n'estime pas que doit être pris d'urgence l'arrêté déclarant sinistrées les communes atteintes afin que les intéressés puisse bénéficier de mesures d'assistance telles que : 1° l'octroi de prêts spéciaux, en application de l'article 675 du code rural, au taux de 3 p. 100 sur dix ans avec deux annuités prises en charge par le fonds national de solidarité viticole ; 2° l'étalement des prêts en cours avec report de leurs annuités ; 3° la libération au moment des vendanges des vins bloqués de la récolte 1968 ; 4° des dégrèvements d'impôts et de charges sociales (allocations familiales et assurances vieillesse). Il lui demande également si, pour venir en aide aux familles les plus touchées et de condition modeste, il ne pourrait mettre rapidement à la disposition du préfet du département des sommes prises sur les crédits budgétaires ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques et s'il ne pourrait saisir, dans le même but, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés créé par le décret du 4 septembre 1968.

6014. — 24 mai 1969. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur que les citoyens tiennent légitimement à exercer leur droit de vote lors des prochains scrutins pour l'élection du Président de la République. Or, nombre d'entre eux, travailleurs salariés, seront en vacances en France loin de leur commune de résidence, leurs congés payés ayant été fixés au mois de juin sans pouvoir être déplacés. Les rythmes de travail et de vie moderne font, pour ces travailleurs et pour leur famille, que la jouissance de leur congé annuel constitue une « impérieuse raison professionnelle et familiale ». Leurs revenus modestes ne leur permettant pas de ce fait d'être présents dans leur commune le jour du scrutin. Ces catégories d'électeurs doivent donc normalement bénéficier des dispositions de l'article L 71, 9° du code électoral. L'équité commande d'autant plus qu'il en soit ainsi que ceux qui auront disposé de moyens suffisants pour se rendre à l'étranger paraissent devoir être admis à bénéficier du vote par procuration en vertu des dispositions de l'alinéa 7 dudit article L 71. En effet, cette interprétation libérale a été diffusée lorsque le général de Gaulle a fait connaître ses intentions de prolonger jusqu'après les élections son séjour de repos à l'étranger, tout en prenant les dispositions utiles pour accomplir son devoir électoral. Les juges d'instance appréciant souverainement les motifs invoqués à l'appui de la demande de vote par procuration, il lui demande s'il n'entend pas d'urgence confirmer par voie d'instruction générale, la nécessité d'interpréter libéralement en faveur des travailleurs jouissant de leurs congés annuels les dispositions ouvrant droit au vote par procuration.

6025. — 27 mai 1969. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un reclassement des attachés de préfecture a été opéré aux dates du 1^{er} octobre 1968 et au 1^{er} janvier 1969 par fusion de la 1^{re} classe et de la classe exceptionnelle et par relèvement de l'indice de sommet. Les agents administratifs supérieurs et chefs de bureau non intégrés, issus du même grade de rédacteur, doivent, en conséquence, voir leur situation révisée parallèlement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi en temps utile.

6027. — 27 mai 1969 — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date il pense pouvoir publier l'échelonnement indiciaire intermédiaire prévu par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 fixant les indices de traitement des secrétaires généraux de mairie.

6028. — 27 mai 1969. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'entend pas modifier les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 fixant les indices de traitement des secrétaires généraux de mairie en relevant notamment les indices de début de carrière prévus au texte. Pour permettre aux municipalités de recruter du personnel compétent, il paraît indispensable de majorer le traitement de début de carrière et d'inciter ainsi les jeunes possédant les diplômes voulus à embrasser cette profession.

6030. — 27 mai 1969. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur que les députés de son groupe ont reçu les doléances des directeurs et chefs de bureau des mairies de nombreuses villes de la région parisienne. Ils se plaignent du non-respect des promesses faites par le Gouvernement au cours des négociations consécutives aux grèves de mai 1968. Directeurs et chefs de bureau réclament la suppression de la discrimination démographique, appliquée aux échelles de traitements de leurs emplois en fonction du chiffre de la population des villes dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles. Cette discrimination constitue une sorte de second abatement de zone qui ne repose sur aucun fondement sérieux ; en effet, les conditions de recrutement et d'avancement sont identiques pour tous et, par ailleurs, le nombre des agents est proportionnel à l'importance des communes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la satisfaction rapide de cette revendication des cadres communaux.

6034. — 28 mai 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître le nombre de compagnies républicaines de sécurité stationnées : 1° en métropole ; 2° hors de métropole ; 3° l'effectif global de ces unités.

6056. — 29 mai 1969 — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'intérieur que l'établissement de décharges sur le territoire de certaines communes entraîne, pour les communes limitrophes par lesquelles passe l'itinéraire des camions se rendant à la décharge, d'importantes dégradations de leurs chemins. Il résulte ainsi pour les communes voisines de celle sur laquelle est située la décharge, soit un important surcroît de dépenses, soit des inconvénients sensibles pour la circulation locale et le plus souvent les deux à la fois. Il lui demande quelles compensations peuvent être assurées légalement — ou le cas échéant envisagées — pour les communes qui voient ainsi s'établir à leur voisinage des décharges qui auront des conséquences dommageables pour leur voirie et leurs finances, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait de promouvoir une concertation entre communes directement ou indirectement intéressées à l'effet de compenser ces inconvénients.

JUSTICE

5998. — 23 mai 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la justice que la législation actuelle relative à la réparation des dommages causés à une personne accidentée par une

voiture automobile donne à la victime d'un accident de trajet la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts en indemnisation du préjudice moral subi, alors que la victime d'un accident du travail ne peut recevoir que des dommages et intérêts s'appliquant à la seule réparation du préjudice physique causé par l'auteur de l'accident. Il lui demande s'il n'estime pas que les textes législatifs et réglementaires devraient être convenablement modifiés, afin qu'en matière de réparation de préjudice aucune distinction ne soit faite entre les accidents de trajet et les accidents du travail.

6011. — 23 mai 1969. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 251, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il lui rappelle qu'il est stipulé : 1° à l'article 352 de ladite loi, que « Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul des tantièmes » ; 2° à l'article 353 que « Toute délibération ou clause contraire aux dispositions des articles 351 et 352 est nulle » ; 3° qu'ainsi ces dispositions interdisent nettement dans les sociétés anonymes toute participation du conseil d'administration à une distribution d'actions gratuites effectuée à l'occasion de l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves ou les primes d'émission ; 4° que les articles 352 et 353 font partie du titre II « Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale » ; 5° que l'article 251, qui vise les sociétés en commandite par actions, stipule que « Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 et 150, sont applicables aux sociétés en commandite par actions ». Il lui fait observer que les articles 89 à 150 visés ci-dessus traitent essentiellement de l'administration et de la direction des sociétés anonymes et que, par contre, les pouvoirs du gérant de société en responsabilité sont précisés à l'article 255 ; que, si les rémunérations fixes ou proportionnelles des administrateurs de sociétés anonymes sont visées aux articles 108 et 352 et celles des membres du directoire à l'article 123, celles des gérants de sociétés en commandite par actions le sont aux articles 255 et 26, ce dernier article précisant que « Les statuts de la société (en commandite simple ou en commandite par actions) doivent contenir les indications suivantes : 1° le montant ou la valeur des apports de tous les associés ; 2° la part de ce montant ou cette valeur pour chaque associé commandité ou commanditaire ; 3° la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation », précisions qui, en l'espèce, paraissent vouloir, d'une part, séparer nettement la situation des commandités de celle des commanditaires dans la propriété du capital social et, d'autre part, ne s'opposer ni à ce que, statutairement, le gérant reçoive sur les bénéfices des tantièmes supérieurs à ceux qui sont prévus et limités à 10 p. 100 par l'article 352 pour les conseils d'administration des sociétés anonymes, ni à ce qu'il puisse recevoir ces tantièmes sur le boni de liquidation, et enfin séparer volontairement la part globale revenant au gérant commandité, dans les bénéfices et donc dans les réserves, de celle appartenant en propre à la masse des actionnaires-commanditaires, compte tenu de ce que dans cette masse, le gérant peut figurer à titre de commanditaire à l'occasion seulement d'apports en nature ou en espèces. Il attire particulièrement son attention sur les graves préjudices que peuvent subir les actionnaires des sociétés en commandite par actions dans lesquelles, compte tenu de sa responsabilité *ad infinitum*, le gérant reçoit fréquemment, en contrepartie, des tantièmes importants, du fait de l'éventuelle attribution au gérant d'actions gratuites pour le montant de son tantième lors d'augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission, attributions qui, cumulées, sont susceptibles de rompre au détriment de la masse des actionnaires-commanditaires dans laquelle, lors de chaque attribution, le gérant s'immisce malgré les énonciations précises qu'impose l'article 26 susénoncé aux statuts des sociétés en commandite, immixtions qui, cumulées, sont susceptibles de donner au gérant par le seul jeu de distribution d'actions gratuites, une situation prépondérante au sein de la masse des actionnaires associés commanditaires et le contrôle absolu de la société. Il lui demande si, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 251 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions de l'article 352, qui régissent les droits des actionnaires des sociétés anonymes et les protègent en prohibant toute attribution d'actions gratuites au conseil d'administration, sont, par analogie, applicables dans les sociétés en commandite par actions pour la protection des droits et des intérêts de la masse des actionnaires-commanditaires, droits et intérêts que le législateur en rédigeant le texte de l'article 26 aurait voulu formellement séparer de ceux des associés-commandités.

6013. — 24 mai 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la justice** que les citoyens tiennent légitimement à exercer leur droit de vote lors des prochains scrutins pour l'élection du Président de la République. Or, nombre d'entre eux, travailleurs salariés, seront en vacances en France loin de leur commune de résidence, leurs congés payés ayant été fixés au mois de juin sans pouvoir être déplacés. Les rythmes de travail et de vie moderne font, pour ces travailleurs et pour leur famille, que la jouissance de leur congé annuel constitue une « impérieuse raison professionnelle et familiale ». Leurs revenus modestes ne leur permettant pas de ce fait d'être présents dans leur commune le jour du scrutin. Ces catégories d'électeurs doivent donc normalement bénéficier des dispositions de l'article L 71-9° du code électoral. L'équité commande d'autant plus qu'il en soit ainsi que ceux qui auront disposé de moyens suffisants pour se rendre à l'étranger paraissent devoir être admis à bénéficier du vote par procuration en vertu des dispositions de l'alinéa 7 dudit article L 71. En effet, cette interprétation libérale a été diffusée lorsque le général de Gaulle a fait connaître ses intentions de prolonger jusqu'après les élections son séjour de repos à l'étranger, tout en prenant les dispositions utiles pour accomplir son devoir électoral. Les juges d'instance appréciant souverainement les motifs invoqués à l'appui de la demande de vote par procuration, il lui demande s'il n'entend pas d'urgence confirmer par voie d'instruction générale, la nécessité d'interpréter libéralement en faveur des travailleurs jouissant de leurs congés annuels les dispositions ouvrant droit au vote par procuration.

6024. — 24 mai 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de la justice** que depuis la publication du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 les justifications relatives à l'état civil, requises pour les procédures et instructions de requêtes administratives, sont constituées par des fiches individuelles ou familiales établies sur production du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du requérant. Lorsque des personnes démunies de ces dernières pièces se rendent à la mairie de la commune dans laquelle elles sont nées, pour obtenir l'une des fiches susmentionnées, il leur est fréquemment imposé une attente dont la durée peut être de plusieurs jours, car il leur faut, en l'état actuel de la réglementation, obtenir au préalable un extrait de leur acte de naissance qui n'est généralement pas susceptible d'être délivré sur le champ en raison des délais compréhensibles que nécessite l'obtention de la signature de l'officier de l'état civil habilité à authentifier cet extrait. Il est évident que cette procédure ne s'inscrit pas dans la ligne de celle qu'a voulu instituer le décret du 26 septembre 1953 afin de simplifier les formalités administratives. Il serait en conséquence souhaitable que les demandeurs de fiches individuelles ou familiales d'état civil fussent dispensés de produire leur livret de famille ou un extrait de leur acte de naissance quand ils se présentent, pour obtenir ces fiches, à la mairie de la commune dans laquelle ils sont nés. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de promouvoir à cet effet un aménagement de la réglementation existante en proposant l'adjonction au décret susvisé d'une disposition qui parachèverait opportunément l'œuvre de simplification administrative entreprise par ce texte.

6037. — 28 mai 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'internats d'éducation surveillée à caractère public en discernant les centres d'observation, les internats de rééducation, les centres de semi-liberté ; 2° le nombre d'équipements légers ; 3° le nombre de centres d'observation privés ; 4° le nombre d'internats de rééducation privés ; 5° le nombre de foyers de semi-liberté privés ; 6° le nombre de services de placement familiaux.

6038. — 28 mai 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître le nombre de tribunaux pour enfants : 1° pour l'ensemble des départements métropolitains (y compris la Corse) ; 2° pour Paris ; 3° pour les départements d'outre-mer.

6039. — 28 mai 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre total de cours d'assises ; 2° dans ce nombre celui concernant Paris, la région parisienne, les départements d'outre-mer.

6040. — 28 mai 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la Justice s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de tribunaux d'instance, pour l'ensemble de la France et pour la ville de Paris; 2° le nombre de tribunaux de grande instance, pour l'ensemble de la France et pour la ville de Paris; 3° le nombre de tribunaux de grande instance qui comportent au moins quatre chambres, la liste des villes où ils sont établis et le nombre de chambres pour chacun d'eux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

4183. — M. Chaumont expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'un des éléments essentiels de l'activité moderne est la mobilité tant au sein des administrations elles-mêmes qu'en celui des sociétés privées ou nationalisées ou encore entre le secteur d'Etat et le secteur privé. D'une façon générale, les fonctionnaires peuvent quitter l'administration lorsqu'ils le souhaitent ou après un certain délai lorsqu'ils sortent d'une grande école; dans une telle hypothèse, ce délai varie entre 7 et 10 ans; tout départ l'écourtant devant donner lieu à un reversement des sommes correspondant au prix de la formation donnée aux intéressés. Pendant leur carrière dans la fonction publique, les agents ainsi visés versent des cotisations en vue de se créer une retraite; or, l'Etat ne leur en assure le reversement proportionnel qu'au-delà d'une présence de quinze années. Les cotisations ainsi versées ne paraissent pas pouvoir être rachetées par les caisses de retraite du secteur privé auxquelles ces agents sont amenés à adhérer s'ils quittent la fonction publique. Ainsi donc, ceux-ci perdent, s'ils changent d'orientation de leur carrière avant quinze ans d'ancienneté au service de l'Etat, le bénéfice d'un grand nombre d'années de versements et doivent recommencer la reconstitution d'une retraite qui peut ne pas atteindre, au moment où ils doivent la prendre, les annuités d'une carrière complète. Il semble qu'il y ait dans cette affaire une certaine injustice qui, d'une part, s'oppose, sur le plan pratique, à la mobilité nécessaire, et, d'autre part, revêt un caractère illogique par rapport à la possibilité donnée aux fonctionnaires de quitter la carrière publique dans les conditions ci-dessus visées. Il lui demande quel est son sentiment sur ce problème et quelles mesures il lui paraît possible de prendre en vue de remédier à l'état de fait critiqué. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — En application de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension de l'Etat, est rétabli en ce qui concerne l'assurance vieillesse dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime général des retraites de l'Etat. L'administration effectue alors au régime général de la sécurité sociale un versement rétroactif correspondant au montant des cotisations d'assurance vieillesse qui auraient été acquittées au titre de ce régime pour le compte de l'intéressé. Dans toute la mesure du possible, une telle coordination entre les différents régimes de retraite est certes souhaitable. Mais les études menées en ce sens se heurtent, en ce qui concerne la coordination du régime général des retraites des fonctionnaires et des régimes complémentaires, à de très délicats problèmes techniques. L'un des plus importants tient à l'origine budgétaire de la majeure partie des fonds destinés au paiement des pensions des fonctionnaires. Ce seul fait rend évidemment très difficile le rachat global des cotisations par les caisses de retraites du secteur privé.

4659. — M. Le Douarec appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des fonctionnaires qui ont cessé leur service dans la fonction publique avant d'avoir acquis des droits à pension de retraite. Durant leurs années d'activité au service de l'Etat, ces fonctionnaires ont subi une retenue pour pension civile de 6 p. 100 sur la totalité de leur traitement de base. Lorsqu'ils quittent l'administration, ces retenues permettent

leur affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale (vieillesse) conformément aux dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant au cadre A, les seuls droits à la retraite qui leur sont reconnus pendant la période où ils ont été fonctionnaires sont ceux du régime général de la sécurité sociale. Or, il est incontestable que ces fonctionnaires du cadre A peuvent, sans erreur, être assimilés aux classifications retenues par l'article 4 de la convention du 14 mars 1947 créant un régime de retraite complémentaire pour les cadres. Cette assimilation résulte à la fois des responsabilités qu'ils ont eues comme chefs de service dans l'administration et des conditions de recrutement qui exigent une formation universitaire équivalente à la licence. Ces cadres se trouvent dans une situation nettement désavantagée vis-à-vis de leurs anciens collègues du secteur public ayant poursuivi leur service jusqu'à l'âge de la retraite et vis-à-vis des cadres du secteur privé couverts depuis l'origine par la convention collective du 14 mars 1947. Certains d'entre eux subissent ainsi une interruption du droit à la retraite cadres dépassant vingt ans. Une convention datant de 1958 a prévu que le temps de service dans le secteur public de fonctionnaires entrés ultérieurement dans le secteur semi-public (E.D.F.) serait intégralement pris en considération pour le calcul de leurs points de retraite. Il serait donc souhaitable d'envisager une reconstitution de carrière depuis la nomination des intéressés dans la fonction publique en qualité de cadre A. Il serait nécessaire pour cela, d'une part, que soit adopté un avenant à la convention du 14 mars 1947, ce qui relève évidemment des organisations signataires de cette convention, mais il serait également indispensable, pour permettre la conclusion d'un tel avenant, qu'intervienne un texte de coordination prévoyant que les retenues pour pensions de retraite, faites au titre du régime des pensions du personnel de l'Etat, seraient reversées à l'A.G.I.R.C. rétablissant ainsi les droits de l'intéressé dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime des cadres du secteur privé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — En application de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension de l'Etat, est rétabli en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime général des retraites de l'Etat. L'administration effectue alors au régime général de la sécurité sociale un versement rétroactif correspondant au montant des cotisations d'assurance vieillesse qui auraient été acquittées au titre de ce régime pour le compte de l'intéressé. Dans toute la mesure du possible une telle coordination entre les différents régimes de retraite est certes souhaitable. Mais les études menées en ce sens se heurtent, en ce qui concerne la coordination du régime général des retraites des fonctionnaires et des régimes complémentaires, à de très délicats problèmes techniques. L'un des plus importants tient à l'origine budgétaire de la majeure partie des fonds destinés au paiement des pensions des fonctionnaires. Ce seul fait rend évidemment très difficile le rachat global des cotisations par les caisses de retraites du secteur privé.

5186. — M. Chaumont rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires retraités ayant élevé sous certaines conditions, au moins trois enfants. Parmi les enfants ouvrant droit à cette majoration, figurent en particulier ceux qui ont fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1° et 2° alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1839 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Lors de la discussion de cet article devant l'Assemblée nationale (art. L. 17 du projet devenu art. L. 18 du texte définitif) le problème des enfants ouvrant droit à cette majoration fut très largement débattu. La rédaction retenue à l'article L. 18 fut la conséquence des termes adoptés en ce qui concerne l'article L. 12 b (art. L. 11 du projet) concernant les bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants. Une disposition selon laquelle ouvriraient droit à la majoration pour enfants, les enfants recueillis qu'ils soient orphelins ou abandonnés, fut écartée en raison des situations évoquées à ce sujet par le secrétaire d'Etat au budget (voir Journal officiel, débats A. N. du 8 octobre 1964, p. 2991-2992). En fait, n'avait pas été abordée à cette occasion, la situation des fonctionnaires ayant recueilli par exemple de jeunes frères et sœurs orphelins de leur père et mère communs. C'est ainsi qu'il vient d'avoir connaissance de la situation d'un instituteur actuellement retraité qui, étant jeune fonctionnaire, a recueilli sept frères et sœurs

devenus orphelins de père et de mère. La rédaction actuelle de l'article L. 18 ne permet pas aux fonctionnaires se trouvant dans des cas de ce genre, de bénéficier de la majoration pour enfants ce qui est extrêmement regrettable car les situations juridiques des enfants telles qu'elles sont définies à l'article L. 18 ont évidemment moins d'importance que les charges effectivement supportées par les fonctionnaires ayant recueilli des enfants. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article L. 18 précité de telle sorte qu'ouvrent droit à la majoration en cause, les enfants qui par suite d'une décision du conseil de famille, ont été confiés à un bénéficiaire du code des pensions civiles et militaires de retraite, celui-ci pouvant justifier les avoir eus en charge au sens de l'article 327 du code de la sécurité sociale. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites relatif aux majorations pour enfants, tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, a repris les dispositions de l'article L. 31 de l'ancien code tout en conférant aux bénéficiaires de ces majorations des avantages nouveaux. C'est ainsi, notamment, que le nouveau texte permet de prendre en considération les enfants adoptifs, au même titre que les enfants légitimes ou naturels reconnus. Sans méconnaître l'intérêt social du cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de proposer, pour l'instant, une modification des dispositions de l'article L. 18 sans risquer une mise en cause du code des pensions, qui a été adopté par le Parlement après une large discussion.

5810. — M. Varkindère demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si, pour que le décret du 25 mars 1969 atteigne pleinement son objectif de promotion sociale, il ne conviendrait pas d'en prévoir le fonctionnement comme suit : un ministère met à la disposition de son personnel 500 postes de commis au titre de la promotion sociale, 300 sténodactylographes et 200 agents de bureau, selon les modalités prévues par le décret sont nommés commis. Alors 300 postes de sténodactylographes deviennent vacants Il lui demande s'il ne peut pas, par une deuxième opération, promouvoir dans ces postes 300 agents de bureau selon les modalités prévues par le décret. (Question du 8 mai 1969.)

Réponse. — Les modalités particulières de recrutement dans les corps d'adjoints administratifs, de commis et de sténodactylographes instituées par le décret n° 69-271 du 25 mars 1965 constituent le complément du décret n° 69-163 du 5 février 1969 portant création et suppression d'emplois dans divers ministères. Ces créations d'emplois sont intervenues dans les ministères où il est apparu qu'une répartition inadéquate des emplois budgétaires entre les divers niveaux de grade des personnels d'exécution ne permettait pas aux dispositions statutaires relatives à la promotion interne de produire pleinement leurs effets : elles ont donc été compensées par la suppression d'un nombre équivalent d'emplois de catégorie inférieure. Dès lors, les modalités exceptionnelles de recrutement instituées par le décret du 25 mars 1969 ne peuvent jouer qu'à concurrence des emplois d'adjoints administratifs, de commis et de sténodactylographes créés par ledit décret du 5 février 1969, faute de quoi la répartition des emplois entre les différents niveaux d'exécution ne serait pas corrigée et la réforme manquerait son but.

5828. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation des fonctionnaires anciens combattants de la catégorie C recrutés dans un corps de catégorie B au titre des emplois réservés, qui ne peuvent bénéficier actuellement de certaines modalités de reclassement prévues au profit des fonctionnaires de catégorie B issus des concours internes. L'étude relative à ces problèmes ayant été résolue dans un sens positif pour l'amélioration de la situation de ces fonctionnaires, et en particulier pour les secrétaires administratifs des administrations centrales issus des emplois réservés, il lui demande s'il ne peut lui faire connaître à quelle date approximative paraîtra le décret modifiant les statuts en vigueur. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Les projets statutaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont été examinés par le Conseil d'Etat le 14 mai 1969 ; leur publication peut être escomptée pour une date prochaine.

Jeunesse et sports.

3157. — M. Louis Terrenoire appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur le fait que depuis de nombreuses années sont utilisés les services de maîtres auxiliaires d'éducation

physique qui ne sont protégés par aucun statut. Les intéressés ont une situation extrêmement précaire, bien que dans certains cas ils aient effectué plus de dix années d'enseignement à la satisfaction de tous. Il semble qu'il existe actuellement 3.000 maîtres auxiliaires d'éducation physique qui se trouvent dans cette situation et ne peuvent prétendre à une éventuelle titularisation. Il est cependant évident que, si les horaires d'éducation physique et de plein air théoriquement prévus étaient appliqués dans tous les établissements scolaires, il serait nécessaire de s'assurer les services permanents de ces maîtres auxiliaires, lesquels pourraient alors être progressivement titularisés sous certaines conditions. Il lui demande quelle position il entend adopter pour régler la situation regrettable actuellement faite à ces personnels. Il souhaiterait savoir si un plan a été élaboré tendant à leur titularisation et, dans l'affirmative, à quel rythme et sous quelles conditions celle-ci pourrait intervenir. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — L'administration a toujours tenu à étudier tous les moyens de donner aux maîtres auxiliaires les plus anciens et les plus méritants la possibilité d'accéder à un emploi stable. C'est ainsi que des mesures d'intégration directe dans le corps des maîtres ont été prononcées en 1963 (loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962 et décret n° 63-581 du 18 juin 1963) et en 1965 (loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et décret n° 65-1054 du 29 novembre 1965), au bénéfice de certains agents de cette catégorie. Les dispositions rappelées ci-dessus n'ont intéressé que 284 personnes. Les textes en cause imposaient, en effet, une double condition d'âge et d'ancienneté de services qui a dû être appliquée dans le sens restrictif qu'imposaient de telles mesures d'exception. Il fallait, à cet effet, justifier de trente-quatre ans d'âge et de sept ans de services au 1^{er} janvier 1961. En raison du petit nombre des bénéficiaires et de l'importance des besoins en personnel, et considérant aussi bien les nécessités du service que l'intérêt humain de l'affaire, l'administration a élaboré un nouveau projet de décret prévoyant l'institution d'un concours spécial de recrutement réservé aux maîtres auxiliaires les plus expérimentés et les plus titrés : ce projet a été soumis par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports aux départements ministériels compétents pour en connaître et ses dispositions ne pourront évidemment être précisées que lorsqu'il aura reçu l'accord de ces départements.

AFFAIRES SOCIALES

4348. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, en vertu desquelles le conjoint à charge d'un assuré décédé qui bénéficie d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ne peut cumuler cet avantage avec une pension de réversion, sont en contradiction avec le principe en vertu duquel les prestations de vieillesse peuvent se cumuler dès lors qu'elles sont la contrepartie des cotisations. Si l'on admet que le paiement de cotisations implique le versement de prestations vieillesse, il devrait être admis également que ces droits aux prestations sont reportés sur la tête du conjoint survivant et que, par conséquent, ce dernier doit pouvoir obtenir le bénéfice cumulé d'une pension de vieillesse correspondant aux cotisations qu'il a lui-même versées et d'une pension de réversion provenant des cotisations versées par l'assuré décédé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient modifiés en ce sens l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ainsi que l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié relatif à l'assurance sociale obligatoire agricole. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Le principe du cumul des prestations de vieillesse acquises en contrepartie de cotisations distinctes n'implique pas nécessairement le droit au cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé. Il convient d'observer, en effet, que la cotisation de vieillesse due par un assuré marié ne subit pas de majoration. Or la réversion de la prestation vieillesse constitue une lourde charge financière pour le régime général, du fait, notamment, que la femme est, en moyenne, de quelques années plus jeune que son mari et que sa longévité est plus grande que celle de l'homme. Aussi, bien que la question de l'amélioration des droits du conjoint survivant de l'assuré fasse actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics dans le cadre de l'étude de l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse, il ne faut pas se dissimuler toutefois que les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par l'accroissement de la longévité. La suppression de la règle de non-cumul du droit propre et du droit dérivé n'apparaît donc pas

réalisable actuellement. Il est signalé enfin que le régime agricole de sécurité sociale relève principalement de M. le ministre de l'Agriculture.

4485. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation-logement ne peut être accordée pour l'accession à la propriété d'une maison d'habitation si mention d'un prêt effectué par un organisme financier n'est pas portée dans l'acte. Il lui précise que, pour obliger leurs clients, certaines caisses de crédit agricole accordent aux intéressés une avance de crédit sous forme de traites, en attendant l'attribution régulière du prêt qu'ils ont sollicité, mais que ses services refusent l'attribution de l'allocation-logement, motif pris que l'acte notarié ne porte aucune mention de l'aide faite par la caisse de crédit. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être adressées à ses services pour que le bénéfice de l'allocation-logement soit attribué à tous les emprunteurs de bonne foi qui ont sollicité une avance de fonds pour pouvoir se loger, même si mention de l'aide financière apportée par une caisse de crédit ne figure pas sur l'acte notarié. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, à qui a été transmise la question posée par l'honorable parlementaire, rappelle qu'en matière d'accession à la propriété l'allocation-logement doit exclusivement servir à aider les familles contraintes de s'endetter pour pouvoir se loger. Seule l'antériorité certaine de l'emprunt par rapport à l'entrée dans les lieux ou sa concomitance avec le moment où s'est conclu l'acte de vente, s'il s'agit d'un logement acheté par son occupant, est donc susceptible de prouver que le recours audit emprunt s'imposait pour financer l'opération. Le respect de cette règle fondamentale ne fait cependant pas obstacle à ce qu'il soit tenu compte, sous certaines conditions réglementairement prévues, des remboursements afférents à un prêt substitué à la dette originale ainsi définie. C'est pourquoi, en cas de paiement à terme de tout ou partie du prix du logement, un prêt postérieur à la conclusion de l'acte de vente sera pris en considération si les modalités du paiement différé ont été expressément fixées par cet acte. Une telle convention permet, en effet, d'estimer que l'emprunt s'est substitué à une première dette, en l'occurrence au crédit consenti par le vendeur de l'immeuble. Il est fait observer que, dans cette éventualité, la réglementation de l'allocation-logement n'exige aucunement que l'établissement bailleur de fonds soit nommément désigné dans l'acte de vente. Ce qu'elle impose, c'est de signaler purement et simplement dans cet acte le recours à la substitution de dette dès lors que celle-ci ne pourra matériellement intervenir dans le délai d'un an. Comme, en cas de règlement différé pendant plus d'une année, le vendeur prend généralement de lui-même l'élémentaire précaution de préciser, dans l'acte, les conditions dans lesquelles il sera dédommagé, il apparaît que des instructions tendant à négliger, éventuellement, l'absence d'une telle clause pourraient conduire à calculer l'allocation-logement sur la base d'emprunts dont l'intervention ne s'imposerait pas pour le financement d'une opération d'accession à la propriété et qui ne seraient donc contractées que pour ouvrir droit au bénéfice de cette prestation. Dans les cas particuliers évoqués par l'honorable parlementaire, le fait que le remboursement du prêt litigieux ait été prévu sous forme de traites aurait pu justifier, à lui seul, le refus opposé par l'organisme débiteur de l'allocation-logement. En effet, la réglementation de l'allocation-logement exclut, en principe, la prise en considération des prêts constituant une obligation au porteur. Il est signalé, à toutes fins utiles, que si ces familles relèvent d'une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, celle-ci est placée sous la tutelle de M. le ministre de l'Agriculture.

4766. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en réponse à une question écrite qui lui avait été posée en octobre 1968, il répondait (question n° 952, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 10 octobre 1968, page 3192), qu'un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière avait été présenté au Parlement en avril 1968 et que ce texte comprenait des mesures concernant les ambulanciers pour lesquels il était, en particulier, envisagé l'exigence d'une qualification indispensable pour toute personne désirant exercer cette profession. Il ajoutait que le projet de loi en cause devait faire l'objet d'un nouveau dépôt et qu'il contiendrait des dispositions analogues à celles figurant dans le projet déposé en 1968. Il lui demande si l'étude de ce projet de loi est actuellement à un stade avancé et s'il compte consulter les organisations professionnelles d'ambulanciers en ce qui concerne les dispositions intéressant ces derniers. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière et présenté en avril 1968 comprenait des dispositions relatives

à satisfaire les aspirations des ambulanciers notamment en ce qui concerne la qualification indispensable à toute personne désirant exercer cette profession. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sans attendre le dépôt du nouveau projet de loi hospitalière, compte reprendre ces dispositions dans un projet de loi particulier qui sera déposé prochainement au Parlement. Les organisations professionnelles qui en connaissent parfaitement les termes, seront saisies en temps opportun du projet de décret.

4783. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quels sont les motifs du retard constaté dans la parution des décrets et arrêtés d'application de la loi n° 68-1249, du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. En effet ce texte, paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1969, contient des dispositions importantes pour les travailleurs qui, désireux de se reconverter ou de se réadapter, d'obtenir une promotion ou encore d'actualiser leurs connaissances, suivent un stage de formation professionnelle. Les objectifs du Gouvernement sont remarquables et l'intérêt de cette loi incontestable, mais il convient, pour que son efficacité soit réelle, qu'elle entre en vigueur rapidement, la conjoncture économique actuelle donnant une acuité toute particulière au problème de l'indemnisation des ouvriers, débutants ou confirmés, soucieux d'assurer leur avenir. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il n'existe, à la connaissance du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, aucun retard constaté dans la parution des décrets et arrêtés d'application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. La préparation des textes réglementaires prévus par l'article 18, I, II et III, se poursuit dans les délais prévus : il y a lieu de noter, en effet, que la loi du 31 décembre 1968, qui a été préparée à la diligence du groupe permanent de hauts fonctionnaires de la formation professionnelle avec la collaboration de plusieurs départements ministériels, constitue une synthèse et une coordination d'un certain nombre de textes législatifs qui avaient requis pour leur application un nombre important de textes réglementaires, de décrets simples et d'arrêtés. Il importe donc que les nouveaux textes soient élaborés après étude des problèmes de toute nature — dont certains sont très complexes — qui se poseront dans la pratique quotidienne aux différentes administrations qui auront à la connaître, et ce, dans l'intérêt des stagiaires. D'autre part, le délai nécessaire à la préparation des textes en cause ne rend pas impossible la rémunération des stagiaires actuellement en cours de formation, les dispositions antérieures continuant à s'appliquer jusqu'à promulgation des textes pris en application de la loi du 31 décembre 1968.

5119. — M. Nières expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les ambulanciers attendent depuis plus de dix ans qu'un statut de leur profession soit élaboré et publié. Or, il semble, malgré de nombreuses promesses faites par les pouvoirs publics, que la rédaction de ce statut ne soit pas encore à l'ordre du jour. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser l'élaboration d'un tel statut et en proposer la discussion et le vote à l'Assemblée nationale dans un avenir prochain. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière et présenté au Parlement en avril 1968 comprenait des dispositions relatives aux entreprises de transports sanitaires de nature à satisfaire les aspirations des ambulanciers, notamment en ce qui concerne la qualification indispensable à toute personne désirant exercer cette profession. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sans attendre le dépôt du nouveau projet de loi hospitalière, compte reprendre ces dispositions dans un projet de loi particulier qui sera déposé prochainement au Parlement. Les organisations professionnelles qui en connaissent parfaitement les termes seront saisies en temps opportun du projet de décret.

5132. — M. Alduy, se référant à la réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 8 mars 1969, qu'a faite M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la question écrite n° 3668 où il est fait état d'une augmentation de 23 p. 100 en quinze mois des avantages vieillesse accordés aux personnes âgées, lui demande s'il peut lui indiquer comment il conçoit que puisse subsister cette catégorie particulièrement défavorisée de citoyens qui doivent vivre avec une allocation inférieure à la moitié du minimum vital. Il lui rappelle que la majoration du S. M. I. G., en une seule année, a été de

35 p. 100 et que son nouveau taux à 520 francs représente le minimum vital indispensable pour vivre. Dans ces conditions, afin que ne soient pas pénalisées les catégories non actives de la nation, il lui demande s'il entend faire toutes propositions utiles au Gouvernement afin de revaloriser les avantages vieillesse accordés aux personnes âgées, afin que cette allocation soit au moins égale à 400 francs par mois. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Il est rappelé que l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des salariés fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics. Il ne faut pas se dissimuler, néanmoins, que les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'ajourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. La proposition de M. Alduy tendant à porter le minimum de vieillesse (y compris l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) de 2.660 francs à 4.800 francs entraînerait une charge supplémentaire globale de 5,4 milliards en année pleine, dont 2 milliards au titre du seul régime général. En outre, le relèvement du plafond de ressources proposé simultanément augmenterait le nombre de bénéficiaires du F. N. S. qui est actuellement de 2.460.000. D'autre part, outre les relèvements successifs du montant minimum des avantages de vieillesse dont il est fait état dans la réponse à la question écrite n° 3668 évoquée par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que, par arrêté du 27 janvier 1969, les pensions et rentes de vieillesse ont été, à titre exceptionnel, revalorisées de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969, par anticipation sur la revalorisation normale intervenant à compter du 1^{er} avril 1969. Cet effort en faveur des personnes âgées, auquel le Gouvernement s'attache tout particulièrement, se poursuivra méthodiquement, compte tenu des ressources disponibles.

5185. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'action entreprise par les foyers de jeunes travailleurs, lesquels se proposent non seulement d'assurer l'hébergement de ceux-ci mais également d'entreprendre une action éducative. Il est hors de doute que ces foyers jouent un rôle important dans le domaine de la prévention des troubles divers qui peuvent frapper des jeunes gens et des jeunes filles privés de leur cadre traditionnel d'existence. A la fin de l'année 1965 les foyers de jeunes travailleurs disposaient d'environ 40.000 places. Le V^e Plan a prévu la création de 15.000 places nouvelles et la modernisation de 1.200 places. Il lui demande s'il peut lui dire dans quelle mesure le programme ainsi prévu a, jusqu'à présent, été réalisé. Il souhaiterait également connaître l'action menée par l'Etat en faveur des foyers de jeunes travailleurs. S'il est normal que les jeunes travailleurs consacrent une partie de leurs ressources au paiement de leur pension, il apparaît cependant que dans le cadre de l'aide apportée par l'Etat aux actions à entreprendre dans le secteur socio-éducatif, celui-ci devrait participer par des subventions à la création des foyers ainsi qu'aux frais de fonctionnement. Il serait en particulier souhaitable que le personnel d'animation de ces foyers soit pris en charge par l'Etat et que les activités socio-éducatives qui s'y développent fassent l'objet d'une aide particulière. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne la première question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser, tout d'abord, pour ce qui est des investissements en faveur des jeunes travailleurs, que les prévisions formulées pour le V^e Plan par la commission de l'équipement sanitaire et social sont réalisées à un peu plus de 50 p. 100. En effet, 85 établissements, tant pour jeunes gens que pour jeunes filles, ont bénéficié de la participation du ministère des affaires sociales, que ce soit pour leur construction ou pour leur équipement. Ils représentent : 7.842 lits créés ; 657 lits améliorés, et permettent d'accueillir dans leurs secteurs de vie collective (restauration et activités socio-culturelles) non seulement les pensionnaires mais également les jeunes de l'extérieur, soit un effectif de 16.000 garçons et filles, environ. En dehors de l'intervention du ministère des affaires sociales, les promoteurs peuvent, en outre, faire appel — dans le cadre des dispositions applicables aux H. L. M. — au financement du ministère de l'équipement. Les caisses d'allocations familiales apportent également un concours important à ces réalisations. D'autre part, en vue de résoudre les problèmes posés par le fonctionnement financier des foyers de jeunes travailleurs des études ont été entreprises, dès 1967, sous l'initiative du ministère afin d'analyser la situation de ces établissements, de déterminer les interventions nécessaires et de préparer les mesures dont l'adoption serait proposée. Le groupe de travail chargé de ces études a déposé ses conclusions en août 1968. C'est en fonction de celles-ci que deux premières mesures concrètes ont été envisagées, tendant : 1° à l'attribution de bourses individuelles aux jeunes travailleurs

hébergés dans les foyers et qui ne disposent pas de ressources leur permettant de conserver une somme suffisante (de l'ordre de 30 p. 100 du S. M. I. G.) pour leur habillement et leur argent de poche une fois payé le prix de pension ; 2° à la prise en charge d'un certain nombre de postes d'animateurs des foyers de jeunes travailleurs. Le montant des crédits nécessaires pour couvrir ces aides financières a été déterminé et soumis avec les justifications utiles au ministère de l'économie et des finances. Si une décision de principe favorable quant au financement peut ainsi intervenir, les dispositions réglementaires indispensables seront immédiatement préparées.

5225. — M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de certaines catégories d'agents des services généraux et des services administratifs dans les hôpitaux psychiatriques. Il lui rappelle que les ouvriers professionnels spécialisés sont recrutés en qualité d'O. P. 1 ou d'O. P. 2 selon qu'ils sont titulaires d'un ou de deux C. A. P. ou qu'ils justifient d'une ou de deux qualifications professionnelles. L'obtention du C. A. P. exige trois ans d'apprentissage complétés par des études techniques et pour deux C. A. P. (ou deux qualifications professionnelles) ce temps d'apprentissage est pour ainsi dire double. Il en est de même pour les agents des services administratifs qui pour être recrutés en qualité de commis doivent être titulaires du B. E. P. C. et de plus subir les épreuves d'un concours d'un niveau souvent plus élevé. Par contre, aucun diplôme n'est exigé des candidats au cours d'élèves infirmiers. Les intéressés, après avoir satisfait à une épreuve de connaissance générale et à des tests psycho-techniques sont recrutés pour suivre pendant deux ans les cours de formation professionnelle tout en participant à la tâche de leurs collègues diplômés. Pendant ces deux années de stage de formation professionnelle, l'élève infirmier est rémunéré. En outre, la disparité entre sa carrière et celle des ouvriers professionnels ou des agents des services administratifs s'accroît en cours de carrière pour se traduire en fin de celle-ci par un écart de traitement de 100 points d'indice. Il serait souhaitable de mettre fin à ces disparités. En outre, les employés des établissements hospitaliers de Paris ou de province devraient avoir une situation analogue, ce qui implique la suppression des abatements des zones et la généralisation du classement en catégorie B dont bénéficient les employés des services ouvriers de l'assistance publique de Paris. En ce qui concerne les commis administratifs, les perspectives d'avancement de grade sont, pour ainsi dire, inexistantes en raison de la stricte limitation par la réglementation actuelle du nombre des agents principaux à deux postes par hôpital de moins de 2.000 lits. La création de ces postes d'agent principal ne devrait être subordonnée qu'aux besoins du service et laissée à l'appréciation de l'autorité locale délibérante ainsi que cela se fait pour le grade de chef d'unité de soins auquel accèdent les infirmiers. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne les suggestions qui viennent d'être exprimées. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Sans méconnaître les conditions de travail certainement absorbantes des ouvriers professionnels et des commis des établissements psychiatriques départementaux et interdépartementaux, il est certain que celles-ci ne peuvent être comparées à celles des infirmiers psychiatriques en contact permanent avec des catégories de malades particulièrement difficiles et qu'elles se rapprochent davantage des sujétions des personnels homologues des administrations de l'Etat des collectivités locales. Il est à noter, d'ailleurs, que le recrutement des élèves infirmiers psychiatriques se situe de plus en plus au niveau du B. E. P. C. Si l'on ajoute que ces élèves infirmiers doivent accomplir deux ans d'études sanctionnées par un examen sélectif, il faut constater que la qualification des infirmiers psychiatriques n'est en rien inférieure à celle des ouvriers professionnels et des commis. D'autre part, des améliorations nombreuses ont été apportées depuis 1960 et sont encore apportées à la situation de ces derniers. Un projet d'arrêté en cours de signature permettra de relever très sensiblement l'échelon de début de carrière des ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie qui passera de l'indice de début 185 à l'indice brut 205. D'autre part, un projet de décret, également en cours de signature, permettra aux commis d'accéder au choix, après inscription au tableau d'avancement et dans la limite du sixième des emplois vacants à l'emploi d'adjoinct des cadres hospitaliers. Il faut signaler, par ailleurs, que les commis des hôpitaux peuvent accéder directement non seulement à l'emploi d'agent principal — et ce dans des proportions qui ne sont pas inférieures à ce qu'elles sont dans les administrations de l'Etat et dans les communes — mais aussi à l'emploi de secrétaire d'administration hospitalière dont la carrière se déroule entre les indices bruts 195 et 390. Enfin, la création d'emplois d'avancement de catégorie B en faveur du personnel ouvrier des hôpitaux sera proposée très prochainement aux autres ministères de tutelle.

5301. — M. Pic rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la circulaire du 28 février 1959 relative à l'aide sociale indique dans ses commentaires de l'ancien article 179 du code de la famille et de l'aide sociale : « dès lors qu'une personne remplit les conditions requises pour recevoir à 100 p. 100 l'aide de la sécurité sociale, elle doit être considérée comme étrangère à l'aide médicale ». De ce fait, certains assurés sociaux âgés ou infirmes, n'ayant que des ressources extrêmement modestes, leur suffisant à peine pour assurer les besoins normaux de leur existence, se voient refuser le bénéfice de l'aide médicale, sous prétexte qu'ils bénéficient d'un remboursement à 100 p. 100. Il est pourtant très difficile et quelquefois impossible à ces personnes de faire l'avance de frais médicaux importants pour leurs soins à domicile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier ladite réglementation afin que cette catégorie d'indigents puisse recevoir en cas de maladie les soins médicaux indispensables à leur état. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Le caractère subsidiaire de l'aide sociale s'oppose à l'avance par l'aide médicale des frais médicaux ou pharmaceutiques exposés par les assurés sociaux bénéficiant d'un remboursement à 100 p. 100 par un régime d'assurance maladie. Par ailleurs, les prestations en nature attribuées au titre de l'assurance maladie constituent en principe un remboursement et ne peuvent donc être versées que si l'assuré justifie du paiement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il est signalé toutefois qu'en cas de traitement dispensé dans un établissement de soins, les prestations peuvent être versées directement par la caisse primaire d'assurance maladie audit établissement. Il a par ailleurs été admis que l'assuré peut, sous certaines conditions, donner délégation au fournisseur de produits ou au prestataire de services de percevoir en son lieu et place le montant des prestations dues par la caisse primaire en remboursement desdits produits ou services ; l'assuré se trouve alors dispensé de l'avance des frais. De plus, au titre des clauses complémentaires aux conventions de médecins, de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, une disposition permet, dans les cas sociaux dignes d'intérêt et pour les actes pris en charge à 100 p. 100, à la caisse d'assurance maladie de faire exceptionnellement l'avance des prestations correspondant aux soins dispensés, en vue du règlement des honoraires au praticien. Il appartient aux assurés de s'informer le cas échéant auprès de leur caisse primaire des conditions dans lesquelles cet organisme accepterait d'effectuer le versement des prestations dans les conditions exposées ci-dessus.

5364. — M. Hubert Martin, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 4064 (Journal officiel, débats A. N. du 29 mars 1969), fait observer à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en effet, si le régime d'assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle est d'application régionale, il lui demande s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles, lorsqu'un salarié résidant en Meurthe-et-Moselle, travaillant en Moselle, bénéficie des prestations de sécurité sociale de la Moselle, il ne peut plus bénéficier de ces mêmes prestations lorsqu'il est retraité et résidant en Meurthe-et-Moselle. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé en réponse à la question écrite n° 4064 du 14 février 1969, les retraités sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence pour le service des prestations de l'assurance maladie. Dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, l'assuré relève de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle. Les dispositions en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne peuvent donc lui être appliquées.

5479. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la réponse qu'il vient de faire à une question écrite qui lui avait été posée au sujet de la rentrée régulière des cotisations du régime général de sécurité sociale (question écrite n° 4071, réponse Journal officiel, Débats A. N., du 22 mars 1969, p. 696). Il résulte de cette réponse qu'actuellement le volume des créances de cotisations de sécurité sociale dues au régime général s'élève à plus de deux milliards de francs. Il souhaiterait savoir si une ventilation des créances a été faite, en distinguant les créances qui ont pour origine des entreprises du secteur privé et celles qui sont dues par des entreprises du secteur nationalisé. Il souhaiterait également savoir s'il est possible de déterminer, en pourcentage, les retards de cotisations, en faisant une distinction par grands groupes professionnels. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — L'article L. 150-1 du code de la sécurité sociale précise que « les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de

signaler les dettes de cotisations exigibles à la Banque de France agissant pour le compte du conseil national du crédit, en vue de l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier, conformément à l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945 ». En application de ce texte, les directions régionales de la sécurité sociale signalent, tous les trimestres, à la Banque de France, les créances de cotisations supérieures à 10.000 francs (50.000 francs pour Paris) établies sur la base des soldes débiteurs accusés le dernier jour du deuxième mois du trimestre par les comptes individuels des cotisants. Les statistiques de la Banque de France regroupant ces informations sur le plan national répartissent les créances de la sécurité sociale par activité économique mais elles ne concernent pas, bien entendu, la totalité des cotisations restant à recouvrer. D'autre part, elles ne distinguent pas les entreprises du secteur nationalisé des entreprises du secteur privé. La dernière statistique connue a été publiée au Journal officiel (éditions des débats de l'Assemblée nationale) du 26 avril 1969 (page 1062) en réponse à une question posée par M. Chazalon.

5559. — M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, pour l'aide sociale, les départements règlent la totalité des dépenses et recouvrent, outre les participations des familles de la sécurité sociale, etc., les contingents de l'Etat et des communes. Or, à l'inverse des communes qui versent des acomptes proportionnels aux dépenses mandatées au cours de l'année, l'Etat limite le montant des acomptes aux quatre cinquièmes de la contribution aux dépenses de l'année précédente. Ainsi, en fin d'exercice, l'Etat demeure débiteur envers le département d'une somme chaque année plus importante du fait que les dépenses de cette nature sont en progression constante. Dans le département des Bouches-du-Rhône, l'avance consentie en fait par le département à l'Etat est passée de 23 millions de francs en fin 1966 à 28,4 millions de francs en fin 1967 et à 33,8 millions de francs à la clôture de l'exercice 1968. Cette créance du département sera, à la fin de l'année 1969, de 49 millions de francs, supérieure de plus de 15 millions aux soldes de 1968, versés par l'Etat en 1969. Cette situation n'est pas particulière au département des Bouches-du-Rhône. L'accroissement considérable des dépenses d'aide sociale rend nécessaire une révision par le ministère des affaires sociales des modalités de versement des acomptes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dorénavant les acomptes versés par l'Etat aux départements soient calculés sur la base des dépenses réelles de l'année en cours au lieu de l'être sur celles de l'année précédente. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — La procédure actuelle de délégation et de calcul des acomptes à valoir sur la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale a été arrêtée en accord avec le ministère de l'économie et des finances et a fait l'objet d'une circulaire en date du 27 novembre 1964. Une amélioration était ainsi apportée au système antérieurement en vigueur, en réduisant notamment l'avance consentie en fin de gestion par les départements, dans l'attente de son remboursement au cours de la gestion suivante. La progression constante des dépenses d'aide sociale se traduisant par un accroissement régulier de l'avance précitée, cette situation ne manque pas de susciter à de nombreuses trésoreries départementales des difficultés croissantes d'année en année. Le cas des Bouches-du-Rhône évoqué par l'honorable parlementaire n'étant pas particulier à ce seul département, ce problème n'avait pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui est intervenu auprès de son collègue de l'économie et des finances. Les moyens propres à remédier à la situation signalée sont donc actuellement à l'étude.

5751. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation regrettable qui résulte, dans certaines branches commerciales, de l'application des dispositions de l'article 43 a) du livre II du code du travail qui donne au préfet la possibilité d'ordonner par arrêté la fermeture dominicale des établissements dans le cadre du département. Ces dispositions, qui datent de 1923, ne correspondent plus aux conditions actuelles. Par suite du développement des moyens de communication rapides, les entreprises, situées dans un département où la fermeture dominicale a été rendue obligatoire, se trouvent en position de concurrence défavorable par rapport aux établissements analogues situés dans les départements voisins où la même obligation n'est pas édictée. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les magasins d'ameublement, on constate que, de plus en plus nombreux sont ceux qui, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des villes, restent ouverts le dimanche aussi bien dans les départements où un arrêté a été pris (les infractions sont très nombreuses) que dans ceux où les préfets se refusent à appliquer l'article 43 a) du livre II du code du travail. Cette concurrence anarchique nuit aux intérêts des commerçants qui respectent la règle, ainsi qu'à ceux des salariés

qui sont tenus de travailler le dimanche. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi modifiant l'article 43 a du livre II du code du travail, afin d'éviter les inconvénients signalés ci-dessus et si, tout au moins, en ce qui concerne l'ameublement, il ne conviendrait pas de rendre obligatoire la fermeture le dimanche des magasins spécialisés ou non qui vendent habituellement ou non des meubles et des articles d'ameublement neufs ou d'occasion. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: l'article 43 a du livre II du code du travail stipule que « lorsque un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos ». Compte tenu de ces dispositions, le préfet ne peut prendre un arrêté de fermeture que si un accord entre syndicats patronaux et ouvriers est réalisé. Cette procédure permet, grâce à sa souplesse, de faire face aux différentes situations locales, de tenir compte des impératifs liés au tourisme, notamment, pendant la période estivale ou hivernale et surtout, de respecter la volonté de la majorité, patrons ou salariés, sur un problème qui les concerne au premier chef. Enfin, sur la modification des dispositions actuelles, dans le sens d'une unification des régimes de fermeture dépassant le cadre local ou régional, il convient d'observer qu'un texte législatif imposant une fermeture autoritaire le dimanche ne pourrait que très difficilement viser le seul commerce de l'ameublement à l'exclusion de tous les autres. Il serait, en effet, délicat de soutenir que les conditions d'exploitation des établissements vendant des meubles sont fondamentalement différentes de celles des autres magasins vendant au public des marchandises non alimentaires et, de ce fait, nécessitent une législation spéciale sur le plan national.

5762. — M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que selon la loi du 21 juin 1936, la durée légale du travail est de cinquante-six heures par semaine pour les employés des entreprises de gardiennage et de surveillance. Or leur salaire est calculé sur la base de quarante heures. C'est ainsi que leur salaire horaire obtenu en divisant leur paie par le nombre d'heures de travail est inférieur au S. M. I. G. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: le décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises privées de surveillance et de gardiennage a prévu en son article 2 que « pour les gardiens sédentaires, et afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, la durée hebdomadaire de présence ne pourra excéder une moyenne de cinquante-six heures établie sur trois semaines avec maximum de douze heures par jour ». En effet, les tâches confiées à ce personnel comprennent des périodes d'inactivité et, en conséquence, il est admis que cinquante-six heures de présence correspondent à quarante heures de travail effectif. D'autre part, le décret du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti a stipulé en son article 3 que: « le salaire horaire à prendre en considération pour l'application de l'article précédent est celui qui correspond à une heure de travail effectif ». Dans ces conditions, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le salaire hebdomadaire correspondant à cinquante-six heures de présence peut être fixé, pour le personnel en cause, à quarante fois le salaire horaire minimum. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des intéressés, il convient d'observer que la situation des entreprises est diversifiée en raison, non seulement de l'organisation proprement dite des méthodes de surveillance et de gardiennage, mais aussi des moyens matériels mis en œuvre. De ce fait, toutes mesures à caractère général seraient inadaptées, et la recherche de solutions ne peut être envisagée que par voie de conventions collectives dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 1950 qui rétablit la libre discussion des salaires et des conditions de travail.

AGRICULTURE

3921. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'agriculture que les pêcheurs professionnels, détenteurs d'une licence de grande pêche, sont assujettis à la sécurité sociale, sous l'appellation de

pêcheurs en eau douce, cotisent aux allocations familiales et acquittent en conséquence leurs forfaits aux contributions directes pour exercer leur métier. Or, ils sont concurrencés par des pêcheurs amateurs, qui pratiquent et vendent les mêmes pêches, mais sans supporter aucune des charges imposées aux professionnels. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre, qui, sans porter atteinte à la pratique de la pêche par les amateurs, empêcheraient toute concurrence déloyale de leur part. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La même question, en termes presque identiques, a été posée le 11 janvier 1969 au ministre de l'économie et des finances par M. Pierre Lagorce, député de la Gironde. Le ministre de l'économie et des finances lui a répondu en ces termes: « Les particuliers qui pratiquent la pêche de façon habituelle et vendent les animaux qu'ils capturent sont passibles des mêmes impôts et taxes que les pêcheurs professionnels et sont soumis aux mêmes obligations fiscales. L'administration s'assure du respect de ces obligations et, en cas de défaillance, invite les intéressés à régulariser leur situation. Néanmoins, il arrive que la vente des produits de la pêche soit effectuée par certains amateurs de façon occulte. Il est signalé à l'honorable parlementaire que, dans ce cas, l'administration ne peut intervenir que si des éléments d'information suffisants sont parvenus à sa connaissance permettant de démontrer le caractère imposable des opérations réalisées par les intéressés ». (Réponse parue au Journal officiel, Débats parlementaires, n° 17 du 19 avril 1969, p. 992.) Le ministre de l'agriculture ne peut que s'associer aux termes de cette réponse faite à l'honorable parlementaire.

4349. — M. André Beaugultte rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de la dernière discussion budgétaire, il avait été amené à prévoir un débat sur la forêt et les produits du bois. En conséquence, il lui demande à quelle date et dans quelles conditions il entend instaurer ce débat où des problèmes essentiels pour notre économie pourraient être posés en vue de solutions rapides. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Un débat sur la forêt et les produits du bois a été en effet annoncé par le Gouvernement à l'occasion de la dernière discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Depuis lors deux questions orales sans débat relatives à ces problèmes ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 avril 1969. A cette occasion, le Gouvernement a annoncé qu'il élaborait un ensemble de dispositions tendant à adapter notre politique forestière nationale aux besoins actuels de l'économie. A l'occasion de la discussion de ce futur projet de loi pourra s'engager devant le Parlement un plus large débat de politique forestière.

4758. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une aide familiale, travaillant dans l'exploitation agricole d'un parent et qui a cotisé régulièrement durant toute la durée de ses activités ne peut percevoir d'allocation-vieillesse si ses revenus dépassent le plafond maximum des ressources évaluées, depuis le 1^{er} janvier 1969, à 4.100 francs pour une personne seule. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette anomalie. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il est exact que les membres de la famille de l'exploitant agricole travaillant sur l'exploitation familiale et donnant lieu, à ce titre, au versement de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse dans les conditions prévues à l'article 1124 du code rural, bénéficiant, à l'âge de la retraite, d'une allocation dont l'attribution, ne peut avoir lieu qu'en faveur des requérants dont les ressources n'excèdent pas un plafond réglementaire; le montant annuel dudit plafond a été fixé à 4.100 francs pour une personne seule et à 6.150 francs pour un ménage, par le décret du 20 janvier 1969. Le ministre de l'agriculture ne méconnaît pas l'intérêt d'une réforme tendant à allouer la retraite de base-avantage non soumis à condition de ressources — aux membres de la famille justifiant du versement de cinq années au moins de cotisations. L'étude à laquelle procèdent actuellement ses services doit permettre de préciser les initiatives susceptibles d'être envisagées, compte tenu notamment de la dépense qu'entraînerait l'adoption d'une telle mesure ainsi que de son incidence éventuelle sur le montant des cotisations.

5028. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, ratifiée par la loi n° 68-698

du 31 juillet 1968, permet à toute personne qui n'est pas affiliée, ou ayant droit d'un affilié obligatoire de s'inscrire à l'assurance volontaire maladie-maternité. Le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 a fixé les modalités d'application concernant le régime général des salariés ou assimilés des professions non agricoles. Mais le décret d'application relatif aux ressortissants de l'A. M. E. X. A. et aux salariés agricoles n'est pas encore paru. Il lui demande en conséquence: 1° s'il envisage de publier prochainement le décret qui concerne cette catégorie d'intéressé; 2° si, pour ceux qui adhéreront dans un délai assez court — trois à six mois par exemple — et à charge pour eux d'acquitter les cotisations correspondantes, la date d'effet de l'adhésion ne pourra rétroagir à la date d'application aux ressortissants du régime général inscrits dès le début, ainsi que semble le permettre l'article 6 de l'ordonnance précitée. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les décrets pris en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, et étendant aux membres des professions agricoles l'assurance sociale volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité ont été publiés au *Journal officiel* du 25 avril 1969. Cependant, la date d'effet de l'adhésion à l'assurance volontaire agricole ne peut rétroagir à la date d'application aux ressortissants du régime général de ladite assurance. En effet, il est de règle lors de l'institution d'un régime d'assurances de ne pas prendre en charge les risques ouverts avant l'entrée en vigueur de ce régime.

5136. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture: 1° que les règlements communautaires 1105 et 1106 du 17 juillet 1968 en matière de produits laitiers ont institué une aide appréciable au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation animale; 2° que ces règlements sont mis en application dans divers pays de la Communauté, notamment en Belgique. Il lui demande pour quelles raisons il ne décide pas de faire bénéficier de ces avantages les producteurs de lait en France, attendu que les crédits nécessaires proviennent du F. E. O. G. A. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Les règlements de la Communauté économique européenne n° 1105 et 1106 du 17 juillet 1968 ont prévu une aide pour le lait écrémé liquide et le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ainsi qu'au lait écrémé transformé en aliments. En ce qui concerne l'aide au lait écrémé liquide, des difficultés pratiques, liées aux procédures de contrôle exigées par les règlements en question, ont retardé le versement de cette subvention. Ces procédures sont destinées à prévenir les détournements possibles d'utilisation et les tentatives de fraudes. Pour expérimenter les modalités de paiement des aides dont il s'agit, il a été décidé dans un premier temps, et compte tenu de leur structure de ramassage du lait, de verser cette subvention dans deux départements avant d'en généraliser l'attribution à l'ensemble de la France.

5145. — M. Charbonnel expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 15 mars 1963 (art. 49, § II (devenu l'article 1372 *quinquies* du C. G. I.)) a prévu que le droit fixé aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans les conditions déterminées par décret, être ramené à 4,20 p. 100 lorsqu'il s'agit d'acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Dans le cas particulier ci-après exposé: un agriculteur, propriétaire et exploitant de 17 hectares 50 ares (dont 15 ha 20 ares en S. A. U.) envisage d'acquérir une propriété riveraine de 8 hectares (S. A. U.) moyennant le prix principal de 200.000 francs. Il n'est pas douteux que cette acquisition améliorera la rentabilité générale de l'exploitation dans des proportions très importantes et présentera l'avantage de supprimer deux exploitations à l'économie relative pour n'en former qu'une seule, ainsi que le souhaite la législation actuelle dans son souci de rationaliser le système agricole par amélioration de la rentabilité et par opérations de remembrement. Il est d'ailleurs à noter qu'une opération analogue à celle du cas particulier reste possible sans que soient versés les droits d'enregistrement (14 p. 100 actuellement) par le seul truchement des S. A. F. E. R., qui permet ce résultat grâce à un système simultané d'achat et de vente. Dans le cas particulier, la S. A. F. E. R. ne pouvait prêter son concours car le prix stipulé se compose notamment de la prise en charge d'une rente viagère, convention qui, généralement, interdit toute intervention de cet organisme. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, envisager la parution du décret prévu à l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts, la publication de ce texte étant susceptible de remédier à la fâcheuse répercussion résultant de la non-intervention de la S. A. F. E. R. sur la situation financière des exploitants agricoles se trouvant dans un cas analogue à celui qui vient d'être exposé. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui fait actuellement étudier par les départements ministériels intéressés une réforme des droits fiscaux applicables aux mutations à titre onéreux. Cette réforme, si elle aboutissait, devrait permettre aux agriculteurs effectuant des acquisitions en vue d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, de bénéficier d'un taux réduit de taxation. Les exemptions fiscales dont bénéficient les attributaires d'immeubles ruraux cédés par les S. A. F. E. R. trouvent leur justification dans le fait que les intéressés sont tenus, d'une part, de remplir certaines conditions, d'autre part, de prendre des engagements et de s'y conformer. En particulier, ils s'obligent à exploiter personnellement pendant quinze ans au moins, sauf substitution de l'un de leurs descendants ou du conjoint de l'un d'eux, avec l'agrément de la S. A. F. E. R. et l'accord des commissaires du Gouvernement. L'intervention de la S. A. F. E. R. ne se justifie d'ailleurs que si la transaction dont il s'agit s'accompagne d'une restructuration ou d'un aménagement de l'exploitation. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, et qui s'analyse en une transaction amiable entre deux particuliers faisant intervenir notamment des questions de convenance et des rapports de confiance, seul le régime fiscal de droit commun propre aux mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux est applicable, dans la mesure où cette opération se réalise avant l'intervention de la réforme dont il a été question ci-dessus.

5147. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors des opérations de remembrement, dont l'utilité est reconnue par tous, des travaux connexes sont réalisés, notamment l'arrachage des haies. Sur ce dernier point, il attire l'attention de ses services sur la nécessité de maintenir une certaine proportion de haies. Cela afin d'éviter l'érosion des terres, surtout lorsque les terrains sont en pente, d'amortir l'écoulement des eaux, de parer à l'afflux massif des eaux dans les points bas, de « couper le vent » au ras du sol et, dans les régions d'élevage, de conserver quelques haies derrière lesquelles les animaux peuvent se mettre à l'abri des intempéries et se gratter. Il souligne ce qu'il y aurait d'illogique de subventionner, après arrachages inconsidérés, la plantation de haies ou brise-vents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de tenir compte de ces suggestions. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Il est rappelé que, lors des travaux connexes consécutifs aux opérations de remembrement, le pourcentage des haies arrachées reste très limité et correspond essentiellement au minimum nécessaire pour permettre un aménagement foncier rationnel. Cependant, dans quelques cas particuliers, certaines associations foncières de remembrement ont reconnu qu'il était désirable de substituer aux haies traditionnelles disposées sans ordre des bandes boisées nouvelles implantées rationnellement pour ne pas gêner la culture et la protéger éventuellement. Ces travaux ont normalement trouvé leur place dans les programmes de réalisation décidés par l'association foncière.

5178. — M. Julia expose à M. le ministre de l'agriculture que le régime des retraites complémentaires des salariés de l'agriculture n'est applicable à ces salariés que dans la mesure où leurs employeurs ont adhéré à ce régime. Cette adhésion des employeurs n'est obligatoire que s'il existe une convention collective étendue les concernant. De telles dispositions sont évidemment regrettables, puisque les salariés qui n'entrent pas dans le cadre d'une telle convention collective ne peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire. Il lui demande s'il envisage une étude de ce problème tendant à dégager des solutions permettant de faire bénéficier tous les salariés agricoles de cet important avantage qu'est la retraite complémentaire. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire dont bénéficient les travailleurs salariés de l'agriculture sont dus à l'initiative privée; ils sont librement adoptés, dans un cadre géographique et dans des secteurs d'activité déterminés, par convention ou accords collectifs entre les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés intéressés. Les conventions ainsi conclues ont vocation à être étendues par arrêté du ministre de l'agriculture. Elles le sont effectivement le plus souvent et leur extension a pour effet de les rendre obligatoires à l'ensemble des employeurs et des salariés, qu'ils soient ou non syndiqués, des secteurs auxquels elles s'appliquent. De telles conventions se multiplient dans l'ensemble des départements français, en sorte qu'un nombre sans cesse croissant de salariés ou d'anciens salariés agricoles bénéficient d'un régime de retraite complémentaire.

5202. — M. Alduy attire tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse dans laquelle se débattent les arboriculteurs en raison de la surproduction de pommes et poires. Il lui propose pour pallier cette surproduction et assurer un meilleur équilibre entre la production des vergers et la consommation des fruits, de favoriser l'arrachage volontaire de ces arbres fruitiers, comme c'est le cas pour les pommiers à cidre et les poiriers à poiré dans certaines régions, en allouant une prime d'arrachage suffisamment raisonnable, qui pourrait permettre aux arboriculteurs intéressés de reconverter leurs vergers. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions pour résoudre cet inquiétant problème d'ordre économique, mais aussi et surtout d'ordre social. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — En vue d'envisager les mesures à prendre pour pallier la surproduction de certains fruits, notamment des pommes et poires, un groupe de travail a été constitué, réunissant des représentants de la production, du commerce, de la transformation d'une part, des différentes administrations d'autre part. S'agissant du problème particulier de l'arrachage, il est apparu qu'une décision nationale unilatérale risquerait d'être inefficace et même préjudiciable aux intérêts du pays qui la prendrait. En effet, si un Etat membre encourageait l'arrachage d'une partie de son verger, alors que la liberté de planter serait maintenue dans les autres Etats membres, la réduction du potentiel consentie par l'un pourrait être compensée et au-delà par le développement de potentiel des autres. Si une telle initiative était prise en France elle aboutirait seulement à laisser le champ plus libre aux producteurs des autres Etats membres pour la conquête des débouchés. Si, dans ces conditions, une décision nationale paraît devoir être écartée, par contre la mesure envisagée paraît devoir être étudiée dans le cadre des modifications qui devraient être apportées à l'organisation communautaire du marché des fruits et légumes.

5274. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole parvenu à l'âge de la retraite se propose de se retirer. N'ayant pour ressource que la retraite vieillesse, il souhaite obtenir l'indemnité viagère de départ. Mais si l'on se réfère à la loi pour obtenir l'avantage recherché, cet exploitant qui met en valeur en propriété 6,70 hectares doit louer à un autre exploitant déjà installé. Or cet exploitant a un fils de quarante-six ans, infirme, qui a toujours travaillé sur l'exploitation de son père. Si le père lui loue ou même lui consent donation de l'exploitation, il n'aura pas l'indemnité viagère de départ car la superficie est inférieure à celle dite de référence. Il lui demande si dans un cas de ce genre, il peut envisager d'accorder une dérogation aux règles d'attribution de l'indemnité viagère de départ, ce qui permettrait au fils de continuer cette petite activité agricole. Dans l'affirmative, un dossier pourrait être provisoirement constitué, dossier au vu duquel une décision pourrait être prise enjoignant éventuellement un délai pour régulariser l'acte de donation si l'avis donné alors était favorable. (Question du 12 avril 1968.)

Réponse. — Les nouvelles dispositions prises par le décret du 26 février 1969 sur l'attribution de l'indemnité viagère de départ en cas de cession d'exploitation à un parent ou allié jusqu'au troisième degré du cédant ont uniformisé les conditions requises pour l'installation d'un nouvel exploitant. Elles répondent à l'objectif prioritaire, dans la conjoncture actuelle de l'agriculture européenne, d'accélérer l'aménagement foncier et, par voie de conséquence, d'assurer le relèvement du revenu des agriculteurs français. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour par l'indemnité viagère de départ montrent que plus de 47 p. 100 des transferts étaient des cessions père-fils et 21 p. 100 aboutissaient à maintenir des exploitations non viables qui constituent une lourde charge pour la communauté nationale. Dans le cas particulier indiqué par l'honorable parlementaire, pour que le cédant puisse bénéficier de l'indemnité viagère de départ, il est nécessaire que le fils cessionnaire parvienne à regrouper entre ses mains, dans un délai de trois mois à partir de la cessation d'activité de son père, une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation. Si le fils cessionnaire ne peut, en raison de son infirmité, assurer seul la mise en valeur d'une exploitation de cette importance, le père pourrait lui céder en toute propriété et le fils louer les terres à un exploitant voisin déjà installé auquel il prêterait son concours. Cette possibilité est prévue par les dispositions de l'article 9 (alinéa c) du décret n° 68-377 du 26 avril 1968. La solution qui consisterait à autoriser la continuation par le fils de la mise en valeur de 6,70 hectares, outre qu'elle ne garantirait pas, en raison des circonstances, la cessation d'activité du cédant, ne correspond pas aux objectifs du législateur qui a voulu attribuer à l'indemnité viagère de départ le caractère d'une incitation à l'aménagement foncier des exploitations.

5293. — M. Beucler demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de réduire la disparité entre les bourses d'enseignement allouées par le ministère de l'agriculture et celles attribuées par le ministère de l'éducation nationale. Il insiste en particulier sur le fait que la bourse d'Etat pour le secteur de l'enseignement agricole privé est loin de couvrir les frais d'études. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La disparité du taux des bourses attribuées par le ministère de l'agriculture et celui de l'éducation nationale est très faible. Le taux maximum des bourses est le même pour l'enseignement technique agricole public que pour l'enseignement technique agricole privé. Il est fixé à 960 francs par an pour les élèves suivant le cycle long et à 840 francs pour les élèves suivant l'un des deux anciens cycles courts (cycle II et cycle I) en voie d'ailleurs d'unification. Pour les formations qui existaient antérieurement à la réforme de l'enseignement agricole, qui se situaient à un niveau moins élevé et qui sont en voie de disparition, ce taux maximum des bourses d'études est fixé à 300 francs pour les centres d'apprentissage privés, et à 450 francs et 680 francs pour les écoles d'agriculture d'hiver et les écoles ménagères, ces deux catégories appartenant au secteur public. Il apparaît qu'en ce qui concerne l'enseignement agricole et comparativement au taux en vigueur à l'éducation nationale fixé, pour l'ensemble de l'enseignement secondaire, à un maximum de huit parts à 117 francs par an, soit 936 francs, le taux du cycle long est légèrement supérieur, celui du cycle court légèrement inférieur. S'agissant, par contre, des crédits votés par le Parlement pour les bourses des différents ordres d'enseignement figurant à des chapitres budgétaires différents, une certaine disparité apparaît encore dans le nombre et le montant des bourses réparties, en particulier en ce qui concerne celles qui sont attribuées aux élèves des établissements d'enseignement agricole privés reconnus. En effet, ce n'est que depuis 1965 qu'une inscription budgétaire a été obtenue pour les crédits de l'espèce. Depuis cette date, mes prédécesseurs et moi-même, nous nous sommes toujours attachés à faire progresser leur volume qui a été, en fait, en constante augmentation d'une année sur l'autre, passant de 7.962.280 francs en 1965 à 9.462.280 francs en 1967, à 14.925.200 francs en 1968, pour atteindre 22.436.400 francs en 1969, augmentation beaucoup plus importante que celle des effectifs scolaires. Ces mesures traduisent un effort soutenu et considérable de l'Etat en faveur des élèves de ces établissements privés et si, en raison des impératifs budgétaires, l'accroissement des crédits votés depuis 1965 n'a pas encore permis de donner entière satisfaction à toutes les demandes valables, il y a tout lieu de prévoir que la parité de traitement avec le secteur public peut raisonnablement être attendue dans un avenir très proche. Enfin, il est difficile de tenir compte, dans le calcul du taux des bourses à attribuer aux élèves des établissements d'enseignement privé, du prix de pension demandé; en effet, celui-ci est extrêmement variable car il est fonction du mode de fonctionnement de l'établissement, des buts de son association de gestion, du recrutement de son corps professoral et des aides financières obtenues de différents groupements ou collectivités publiques ou privés.

5294. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la production de viande de bœuf diminue: elle aurait été, en février 1969, de 1,1 p. 100 inférieure à ce qu'elle était pour le même mois de l'an dernier. En conséquence, les prix vont avoir tendance à augmenter: déjà ils accusent 10 p. 100 de plus en février 1969 qu'en janvier 1968. Si cette tendance à la hausse se prolonge, le prix européen d'orientation ne tardera pas à être dépassé. Aussi, la protection aux frontières du Marché commun diminuera; peut-être même disparaîtra-t-elle. Dès lors, les importations de bétail et de viande risquent de se développer, entraînant une chute des cours. Le recul des prix irait à l'encontre de la politique d'encouragement à l'élevage. Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une part, d'inciter les agriculteurs à s'orienter vers une augmentation de la production de viande de bœuf (plutôt que de se fixer sur les productions lait et beurre, dont le marché est plus que saturé) et, d'autre part, de relever le prix actuel d'orientation européen. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les prix des gros bovins ont marqué une nette tendance à la hausse début 1969 après la relative stagnation qu'ils avaient connue en 1968. Des ce fait, le prix d'orientation communautaire pour les gros bovins a été légèrement dépassé en avril et au préèvement au taux de 75 p. 100 a été appliqué depuis le 14 avril. Toutefois, compte tenu de la lourdeur du marché allemand, il est vraisemblable que la hausse moyenne des cours dans la Communauté sera beaucoup moins sensible que la hausse des cours sur le marché français et que de ce fait le désarmement

de la protection communautaire sera considérablement retardé. Néanmoins, le développement de la production de viande de bœuf reste une préoccupation constante pour le Gouvernement français ; c'est pourquoi il a été demandé avec insistance auprès des autorités de Bruxelles un relèvement du prix d'orientation et un accord de principe a été obtenu au conseil des ministres de la C. E. E. pour une majoration du prix d'orientation de la viande bovine, lors de la fixation générale des prix agricoles.

5325. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté à la prise en considération de deux projets statutaires concernant respectivement les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture. Ces deux corps de fonctionnaires sont depuis de nombreuses années déclassés par rapport à d'autres corps similaires. Pourtant, depuis 1953, date de la mise en vigueur du statut des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, le développement continu de la législation sociale agricole, la complexité croissante des problèmes techniques et juridiques, la mise en œuvre des actions socio-économiques ont considérablement augmenté les tâches et les responsabilités de ce service. En conséquence, elle lui demande s'il entend faire droit au reclassement indiciaire des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité d'améliorer la situation des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture pour tenir compte de l'important accroissement des tâches qui incombent à ces fonctionnaires et des attributions nouvelles qui leur ont été confiées. Aussi a-t-il élaboré un projet de réforme statutaire et indiciaire dont il a saisi les différents départements ministériels intéressés. En vue d'accélérer dans toute la mesure du possible l'intervention de cette réforme il a demandé et obtenu qu'un groupe de travail interministériel reprenne d'urgence l'étude des dossiers préparés à cet effet. Il est permis d'espérer que, malgré les actuelles contraintes budgétaires, les administrations intéressées parviendront rapidement à trouver une solution équitable au problème posé par l'honorable parlementaire.

5347. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, pour aider les petits producteurs, une prime avait été constituée, dite « prime à la vache ». Les demandes ont été déposées dans les mairies fin 1968 mais, à ce jour, il ne semble pas que ces primes aient été versées. Il lui demande à quelle date les bénéficiaires peuvent escompter la percevoir. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'aide exceptionnelle à certains éleveurs instituée par le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 a été perçue par la très grande majorité des bénéficiaires. En effet, les crédits nécessaires au paiement des primes ont été délégués successivement aux autorités départementales le 15 janvier pour une très grande part et le 15 mars pour le complément. En conséquence, les opérations de versement aux ayants droit se sont poursuivies très activement, seuls quelques cas particuliers n'ont pas encore été résolus. En ce qui concerne plus spécialement le département de Maine-et-Loire, le préfet indique que la totalité des allocations a été mandatée aux bénéficiaires avant le 17 avril 1969.

5383. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'agriculture : 1° que la consommation de la châtaigne et du marron de qualité augmente en France et dans le monde, tandis que notre production nationale, ravagée par les maladies des arbres, diminue de plus en plus ; 2° que notre production nationale est largement insuffisante en produit de qualité et nécessite de ce fait des importations importantes ; 3° que la demande à l'exportation du produit transformé s'accroît sans cesse. Il lui demande s'il envisage : a) d'intensifier les études et travaux sur l'amélioration du châtaignier ; b) de poursuivre les études sur les aptitudes du type de châtaignier amélioré ; c) de rechercher et d'expérimenter de nouvelles variétés de marrons. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Il s'avère exact que la production française de marrons est défectueuse sur le plan qualitatif du fait du mauvais état sanitaire de la châtaigneraie. Cette production qui baisse régulièrement ne permet plus de répondre à la demande en produits de la qualité exigée par le marché tant pour la vente en l'état que pour la transformation et des tonnages importants doivent être importés chaque année. Afin d'accroître la production des plantations, le niveau qualitatif des produits et par suite le revenu des producteurs de châtaignes de nombreux

départements ayant vocation pour cette espèce, une régénération de la châtaigneraie s'impose. Mais les problèmes, d'ailleurs beaucoup plus techniques qu'économiques, sont encore loin d'être tous résolus. Toutefois, il apparaît que les efforts de l'Institut national de la recherche agronomique ont d'ores et déjà conduit à des résultats encourageants dans ce secteur et en particulier ont permis de sélectionner des variétés comme « Hybride M 15 » dont les caractéristiques culturales et technologiques sont satisfaisantes pour la production de marrons destinés à l'industrie. Les disponibilités en matériel végétal de qualité devraient permettre dès maintenant d'entreprendre une certaine régénération des plantations, tandis que les études nécessaires doivent se poursuivre dans le cadre d'un programme à élaborer. Mais l'expérience montre que pour être efficace l'action à mener au niveau des producteurs, des pépiniéristes, des négociants et des industriels utilisateurs doit être conduite par un organisme unique constitué de représentants qualifiés des diverses catégories intéressées. Un exemple existe dans le secteur des noix où une « Association pour la rénovation de la noyeraie » a été créée en 1966 à l'initiative de l'ensemble des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées. En collaboration avec les services de l'I. N. R. A. et de l'administration un programme d'action établi pour une première période de trois ans et couvrant les aspects techniques et économiques de cette production a été élaboré et partiellement subventionné. Il a eu le mérite de coordonner les efforts entrepris jusque là d'une manière dispersée et s'est révélé générateur d'initiatives heureuses dans les milieux de la production et de la commercialisation. Une organisation comparable pourrait être envisagée dans le secteur de la châtaigne mais pour cela il convient que les différentes familles professionnelles et interprofessionnelles se regroupent au sein d'une association à cadre national en vue d'élaborer un programme d'action.

5602. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que par décret du 14 novembre 1967, il a été attribué des indemnités pour les pertes de récoltes de maïs causées par les intempéries de 1965, pour les cultivateurs demeurant dans les cantons de l'Est du Loiret. Il attire son attention : 1° sur l'intérêt d'un règlement rapide des indemnités dues à ce titre ; 2° sur la nécessité de réserver les sommes prévues pour le paiement de ces indemnités aux agriculteurs dont les ressources viennent de leur profession, en écartant du bénéfice de ce texte les sociétés de chasse pour lesquelles la culture du maïs n'est qu'une activité accessoire destinée à fournir des couverts ou des appâts au gibier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un règlement rapide de ce problème. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — En réponse aux deux points évoqués dans sa question, il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° le règlement des indemnités dues aux exploitants agricoles des cantons de l'Est du Loiret, dont les récoltes de maïs ont subi des dégâts à la suite des intempéries de 1965, sera effectué prochainement. En effet, les sommes nécessaires à l'indemnisation vont être mises sous peu à la disposition du département. 2° Le décret n° 65-842 du 4 octobre 1965, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 qui a organisé un régime de garantie contre les calamités agricoles, précise en son article 1° : « sont considérées comme exploitations agricoles les exploitations dont l'objet est d'obtenir des produits animaux ou végétaux par la mise en valeur de biens ruraux ». Il n'est donc pas possible, dès lors, que cette exigence des textes réglementaires est remplie, d'opposer la nature juridique d'une exploitation pour lui refuser l'indemnisation de dommages qu'elle a subis à la suite d'un événement ayant été reconnu calamité agricole. Ce n'est que dans l'hypothèse d'une réforme de la législation en la matière que pourra être envisagée une nouvelle définition des ayants droits.

ARMEE

4418. — M. Rossi expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune étudiant, titulaire du baccalauréat, qui est inscrit au Conservatoire des arts et métiers afin de préparer le certificat d'études supérieures techniques et comptables. L'intéressé, étant le dernier d'une famille de douze enfants dont le père est ouvrier agricole, a été obligé, pour subvenir à son entretien et aux frais de ses études, d'accepter un poste de surveillant et il poursuit la préparation du certificat d'études supérieures techniques et comptables en suivant les cours par correspondance de l'école de télé-enseignement de Vanves. Il a demandé le renouvellement de son sursis d'incorporation pour études, mais celui-ci a été refusé pour le motif qu'il suit des cours par correspondance. Cependant, si ce renouvellement ne lui est pas accordé, il pourra difficilement reprendre ses études

après avoir accompli ses obligations de service national et c'est tout son avenir qui se trouvera compromis. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'est pas possible de prévoir une dérogation à la réglementation afin que l'intéressé puisse obtenir le renouvellement de son sursis, dès lors qu'il est en mesure de justifier qu'il prépare effectivement le certificat d'études supérieures techniques et comptables et qu'il est inscrit au Conservatoire des arts et métiers. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Une circulaire adressée aux préfets le 16 janvier 1969 a prescrit que les dossiers des jeunes gens inscrits au centre national de télé-enseignement de Vanves qui ont été ou auraient dû être examinés au cours de la troisième session du conseil de révision de la classe 1969 seraient examinés ou réexaminés à la session extraordinaire de mars 1969. En ce qui concerne le cas individuel auquel l'honorable parlementaire fait allusion, il y a lieu d'inviter l'intéressé à adresser au préfet de son département de recensement un recours gracieux en vue d'un réexamen de son cas.

5583. — M. Barberot expose à M. le ministre des armées que, malgré l'effort considérable accompli par les associations organisant des colonies de vacances, pour préparer des jeunes aux fonctions de directeur, plusieurs d'entre elles éprouvent de sérieuses difficultés pour assurer, pendant le mois d'août prochain, l'encadrement de leurs colonies, dans les conditions prévues par la réglementation. Ces difficultés proviennent notamment du fait que, parmi les jeunes qui ont obtenu le diplôme de directeur, il s'en trouve un certain nombre qui sont actuellement sous les drapeaux en train d'accomplir leur service militaire. Il serait profondément souhaitable que les intéressés puissent, lorsque leur remplacement comme directeur de colonie s'avère impossible, être mis pendant un mois au service de l'association qui réclame leur collaboration. Il lui demande si un régime spécial de permissions — analogues aux permissions agricoles dont peuvent bénéficier dans certaines conditions les jeunes cultivateurs — ne pourrait être institué, en vue de pallier les difficultés que rencontrent les organisateurs de colonies de vacances, en mettant à leur disposition, pendant un mois, les jeunes militaires titulaires du diplôme de directeur. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Sans méconnaître l'intérêt que présente, sur le plan général, l'encadrement des colonies de vacances, il ne semble pas possible d'accorder un congé spécial aux jeunes appelés titulaires du diplôme de directeur de colonies de vacances pour leur permettre d'assurer cet emploi pendant les périodes d'été où ils sont sous les drapeaux. En effet, le régime déjà très libéral des permissions accordées aux appelés ne saurait être encore assoupli par l'octroi d'avantages à des catégories particulières sans soulever de nouvelles interventions au profit d'autres groupes. Les seules mesures spéciales actuellement en vigueur sont d'ailleurs expressément prévues par la loi.

5626. — M. Cazenave expose à M. le ministre des armées que, d'après les informations données par les services des pensions, un délai de deux ans serait nécessaire pour effectuer les opérations de révision des pensions de retraite des sous-officiers de gendarmerie et des pensions de leurs ayants cause, faisant suite aux améliorations indiciaires qui ont pris effet du 1^{er} juin 1968. Un tel délai risque d'empêcher un certain nombre de bénéficiaires, parmi les plus âgés, de percevoir effectivement l'augmentation de leur pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit accélérée, au maximum, la procédure de révision de ces dossiers. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Les dossiers de pension des militaires de la gendarmerie sont compris dans l'ensemble des dossiers de l'armée de terre. L'opération globale des révisions indiciaires, évaluée à 400.000 dossiers, exige un travail important obligeant à trier les bénéficiaires parmi plus de 900.000 dossiers. En principe, pour chaque arme, le tri des dossiers se fait toujours en commençant par les plus anciens, ce qui permet de liquider d'abord les dossiers des retraités ou de leurs ayants cause les plus âgés. Malgré cela, s'il existe des cas particuliers demandant une liquidation accélérée, les intéressés peuvent adresser au service des pensions des armées une demande individuelle motivée. Dans ce cas, les dossiers sont traités immédiatement, par priorité.

ECONOMIE ET FINANCES

1375 et 4344. — M. Joseph Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 1375 qu'il lui avait posée il y a quatre mois et demi (Journal officiel,

débats de l'Assemblée nationale du 2 octobre 1968, p. 2958) et qui n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il désire connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question :

M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les textes qui paraissent s'opposer à l'installation en certains lieux de distributeurs automatiques de cigarettes. Il lui fait observer qu'un tel mode de distribution présente d'incontestables avantages, puisqu'il permet une distribution permanente, qu'il peut toucher en tous points et à tout moment un grand nombre de consommateurs, qu'il économise pour le commerçant qui l'utilise du temps et des salaires. Malgré ces avantages indéniables, il semble qu'un débitant de tabacs agréé ne puisse installer un distributeur à l'intérieur de son magasin ou au droit de sa façade. De même l'exploitant d'un lieu public (café, relais routier, cinéma) semble ne pouvoir mettre en place un tel distributeur, même s'il s'approvisionne chez le débitant de tabac le plus proche et revend les cigarettes ainsi présentées aux prix imposés par le S.E.I.T.A. L'installation de tels appareils dans un lieu privé (usine, cantine, bureau, club) paraît constituer une tolérance exceptionnelle. Les restrictions ainsi opposées à l'usage des distributeurs de cigarettes vont apparemment à l'encontre des intérêts des buralistes eux-mêmes, du S.E.I.T.A. et des fumeurs. Ce procédé moderne de distribution ne peut qu'augmenter les ventes de tabac pour le plus grand intérêt de la Régie. Il souhaiterait que la réponse qui lui sera faite, en ce qui concerne les textes restrictifs éventuellement applicables en ce domaine, précise, si telle est bien la position de M. le ministre de l'économie et des finances, les raisons qui s'opposent au développement du chiffre d'affaires du S.E.I.T.A. qui peut normalement résulter de la mise en place de tels distributeurs. (Questions des 1^{er} octobre 1968 et 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit la vente des cigarettes par appareils de distribution automatique, et la question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services chargés de la gestion du monopole. Mais il apparaît que la généralisation d'appareils distributeurs automatiques dans les établissements à consommer sur place (cafés, restaurants, etc.) qui ne sont d'ailleurs autorisés à rétrocéder des produits qu'à leur clientèle et non à tout venant, ou dans d'autres lieux, serait de nature à mettre en cause le principe même du monopole de vente au détail auquel le Gouvernement est attaché. En revanche, l'installation de tels appareils dans les débits de tabacs ou à leur porte est parfaitement concevable et le département se propose d'étudier cette affaire avec les représentants de la profession directement intéressés. La rentabilité de tels appareils apparaît cependant aléatoire pour les débiteurs, eu égard à la modicité de leurs remises comparativement au coût des appareils. Par ailleurs, les études déjà faites sur des pays qui utilisent ce moyen de commercialisation ne permettent pas de conclure de façon absolue qu'il s'agit là d'un facteur essentiel de développement des ventes.

2089. — Mme Chonavel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'elle a été saisie par les sections syndicales C.G.T. et C.F.D.T. de l'entreprise Polymécanique, à Pantin, des difficultés faites par le ministère de l'industrie quant à la délivrance d'une autorisation nécessaire pour la mise en route d'une nouvelle fabrication envisagée par la direction de cette entreprise. Il y a quelques mois, la direction de la Polymécanique a déjà procédé à des licenciements et à des réductions d'horaires ; aussi, les travailleurs sont-ils justement inquiets pour l'avenir, dans le cas où la nouvelle fabrication ne serait pas rapidement mise en œuvre. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de délivrer, sans tarder, à l'entreprise Polymécanique, l'autorisation qu'elle sollicite. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — L'autorisation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est vraisemblablement la procédure de déclaration préalable à laquelle sont soumises les opérations d'investissement étranger conformément aux dispositions du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger. A ce titre, en effet, la société Polymécanique, dont le siège est à Pantin, a adressé au département de l'économie et des finances, conjointement avec la société américaine A.C.F. Industries Inc., une déclaration relative à la constitution d'une nouvelle société dénommée Carter-Auto, ayant pour objet la fabrication et la vente de carburateurs destinés à équiper les voitures françaises. Cette activité de production nouvelle doit être réalisée dans les locaux de la société Polymécanique, à Pantin. Une décision favorable a été notifiée aux intéressés par lettre en date du 17 octobre 1968.

3428. — M. Frys, au moment où le maintien de la parité du franc, la défense de la monnaie et l'expansion vont dépendre principalement de l'équilibre de la balance entre l'argent reçu en paiement des exportations et les francs versés pour les importations, où sans cet équilibre il n'y aura pas de possibilité de réaliser l'indispensable Marché commun, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur : 1° la fréquente ignorance des acheteurs sur l'origine de nombreuses marchandises proposées à la vente sans indication ou avec une présentation peu apparente du « Made in... » ; 2° l'intérêt de mesures à prendre pour indiquer le « Made in... » sur les publicités de marques et l'indication de nationalité des publicités de sociétés de services insérées dans la presse ; 3° l'intérêt évident d'une campagne nationale d'information sur le thème : « Acheter plus de marchandises importées que nous en exportons c'est être contre le Marché commun ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — L'information des consommateurs quant à l'origine des produits qu'ils peuvent acheter paraît, alors que l'ouverture des frontières conduit à une interpénétration croissante des marchés des six pays membres de la C.E.E., de moins en moins réalisable. En effet, la création d'un marché unique fait que même les produits vendus en France sous une marque nationale incorporent, ou peuvent incorporer, une quantité croissante d'éléments ou d'équipements fabriqués chez nos partenaires. Il en résulte qu'une publicité en ce sens risquerait d'induire en erreur les consommateurs français et pourrait être considérée comme mensongère, notamment au regard de la loi du 2 juillet 1963. L'information des consommateurs sur l'impératif d'équilibre de la balance commerciale à partir des bases indiquées par l'honorable parlementaire ne paraît pas, dans ces conditions, nécessairement conduire à cet équilibre, tandis qu'elle risquerait de provoquer des campagnes efficaces de rétorsion contre les produits fabriqués en France dans les pays voisins. En revanche, au niveau de la distribution et de l'industrie, le Gouvernement est pleinement conscient de l'effort qui reste à accomplir en premier lieu pour faire disparaître ou réduire les avantages immédiats qui peuvent résulter pour les industriels et les commerçants sinon toujours pour les consommateurs d'un approvisionnement à l'étranger, en second lieu pour développer parallèlement la pénétration des entreprises industrielles et commerciales sur les marchés extérieurs. Ce sont ces actions, et elles seules, qui paraissent de nature à permettre la réussite de la difficile politique d'ouverture des frontières. Qu'il s'agisse de l'amélioration des structures industrielles ou des incitations à exporter, elles font partie intégrante des objectifs définis, notamment dans le Plan, par les pouvoirs publics.

3674. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas venu le moment de réformer le statut et d'infléchir la politique des sociétés de développement régional (S.D.R.). En effet, la réforme régionale en cours, les déséquilibres observés dans la répartition du crédit, l'inefficace coexistence d'établissements financiers publics, semi-publics ou quasi publics, dont le rôle et les services rendus à l'économie ne divergent qu'en apparence, peuvent conduire à mettre en cause la nécessité, l'efficacité des S.D.R., dans la mesure où ces établissements ne paraissent avoir ni la spécialité, ni l'originalité, ni le souci de l'animation économique locale et du développement régional, qui furent les raisons essentielles de leur création, raisons grâce auxquelles cependant ces établissements bénéficient de certaines garanties de l'Etat. Il lui demande : 1° dans quelle mesure ces sociétés ont bien été, non seulement des établissements de prêts mais aussi comme elles devraient l'être des organismes de participation au capital des grandes entreprises régionales, puisque leur institution était notamment destinée à suppléer à la disparition des banques d'affaires locales, animatrices des économies de place ou de région ; 2° dans quelle mesure il existe une concurrence entre les S.D.R. et des établissements nationaux comme la caisse centrale de crédit et le crédit national, et quelle en est la justification ou l'intérêt pour l'économie ; 3° dans le cas où il estimerait que cette concurrence n'existe pas ou ne doit pas exister, selon quelles règles ou quel esprit, les clientèles locales et régionales sont réparties entre les S.D.R. et les autres établissements susmentionnés et si l'Etat à travers les moyens de direction du crédit dont il dispose exerce sur cette répartition un contrôle d'intérêt général. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Il est rappelé que les sociétés de développement régional (S.D.R.) ont été créées par le décret n° 55-876 du 30 juin 1955 pour concourir sous forme de prises de participation en capital au financement des entreprises industrielles dans les régions qui souffrent du sous-emploi ou d'un développement économique

insuffisant. Pour faciliter leur création et leur fonctionnement, l'Etat leur a accordé une garantie de dividende de 5 p. 100 pendant leurs douze premières années d'activité et les a dotées d'un régime fiscal approprié. Il les a, en outre, autorisées à étendre progressivement leur vocation à l'octroi de prêts à long terme sur leurs capitaux propres et sur les produits d'emprunts groupés garantis par l'Etat pour le financement d'investissements réalisés dans leur zone d'action. Comme il a été indiqué dans la réponse à la question n° 3675 posée par l'honorable parlementaire, l'activité de ces sociétés qui est comparable à celle des banques d'affaires est placée sous le contrôle de commissaires du Gouvernement appartenant à la mission de contrôle des activités financières compétentes pour les banques d'affaires. En outre, l'autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances est requise pour l'émission des emprunts groupés qui bénéficient de la garantie de l'Etat et actuellement d'une bonification d'intérêt de 1,75 p. 100. Sans altérer la nature privée de ces sociétés, dont le capital appartient pour l'essentiel à des organismes ou à des personnes indépendantes de l'Etat, les contacts qu'ils entretiennent ainsi avec les S.D.R. permettent aux pouvoirs publics de s'assurer que leur action s'insère dans les objectifs de la politique nationale en matière de distribution du crédit et demeure constamment orientée vers le développement des entreprises régionales. En outre l'action des S.D.R. depuis leur création a notablement contribué à orienter vers les régions moins favorisées des ressources que le marché financier affectait, jusqu'alors, d'une manière trop exclusive au financement d'entreprises parisiennes ou de taille nationale. C'est ainsi par exemple que les émissions d'emprunts groupés qui ont porté depuis l'origine sur un montant cumulé qui atteignait 2.045.400.000 francs au 28 février 1969 et qui ont concouru au financement d'un montant d'investissements au minimum trois à quatre fois supérieur ont constitué un apport original et essentiel au financement d'entreprises régionales au cours des dernières années. S'agissant des prises de participation, il est rappelé que les auteurs du décret de 1955 n'ont guère eu pour intention de donner vocation aux S.D.R. de devenir des organismes de participation au capital des grandes entreprises régionales. La règle qui limite le montant de leur participation pour une même entreprise à 25 p. 100 de leur capital et à 35 p. 100 de capital des entreprises appelle, bien au contraire, les S.D.R., dont le capital n'atteignait que des montants modestes, à orienter leurs efforts de prise de participation vers des entreprises de taille moyenne. Il est, d'ailleurs, bien établi qu'en raison de la structure assez généralement familiale de leur capital, ces entreprises connaissent les problèmes les plus aigus de financement en fonds propres. L'action des pouvoirs publics a donc notamment visé, en cette matière, à éviter que les S.D.R. ne dispersent leurs ressources en des prises de participation dans de trop grandes entreprises au sein desquelles, leur part ne pouvant être que minime, leur influence et l'intérêt de leur intervention serait négligeable. Sur ce plan, et précisément du fait que les entreprises familiales éprouvent très souvent certaines réticences à l'encontre des participations d'organismes extérieurs, l'action des S.D.R. n'a pas connu le développement qui peut être constaté en matière de prêts. Elle n'est, cependant, pas pour autant négligeable puisqu'elle a donné lieu depuis l'origine à un montant total de prises de participation de plus de trente-huit millions de francs. Un tel chiffre d'ailleurs ne suffit pas à mesurer la portée de l'action des S.D.R. en cette matière. Au-delà des apports de capitaux ces sociétés jouent, en effet, au sein des entreprises un rôle important de conseil et de promotion des méthodes modernes de gestion. Comme semble le constater l'honorable parlementaire, il est certain enfin que la création et le développement de l'action des S.D.R. a introduit un élément de concurrence parmi les établissements spécialisés dans les financements à long terme. Une telle concurrence s'est de toute évidence développée jusqu'ici dans le sens d'une amélioration des services rendus aux entreprises. Même si chacun d'eux, du fait notamment de ses statuts et des circonstances de sa création ou de son développement, s'est vu assigner une vocation et donc une clientèle particulière, il apparaît qu'une émulation se développe entre eux qui ne peut que profiter aux entreprises de province et dont il convient par conséquent de favoriser le développement.

3806. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 685 du code général des impôts, les baux, sous-baux ou prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeuble à durée limitée sont assujettis au droit de 1,40 p. 100 qui a été porté à 2,50 p. 100 par l'article 9 de la loi de finances pour 1969. Il lui rappelle en outre que, d'après l'article 687 du même code, toute cession de droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble est soumise à un droit d'enregistrement de 13,20 p. 100 qui a été porté à 17,20 p. 100 par l'article 10 de la loi de finances pour 1969. Or il arrive que, pour se conformer à l'évolution préconisée par les pouvoirs publics en matière de propriété commerciale, certaines entreprises qui s'installent pour la

première fois dans les locaux à usage industriel ou commercial ne paient aucun « pas de porte » au propriétaire, mais acquittent en compensation un loyer élevé. Dans ce cas, les services de l'enregistrement réclament au propriétaire le droit de bail de 1,40 p. 100 (porté à 2,50 p. 100) qui est liquidé sur le loyer stipulé dans l'acte, qui est récupéré sur le locataire. L'administration estime de surcroît que, nonobstant l'absence de « pas de porte », le locataire doit être considéré comme cessionnaire d'un droit à un bail et qu'il est redevable en conséquence du droit de mutation de 13,20 p. 100 (porté à 17,20 p. 100), sur la valeur de cette cession fictive. Il en résulte un double emploi entre les sommes réclamées au propriétaire débiteur du droit de bail et payées en fait par le locataire, et celles demandées au locataire débiteur des droits afférents au droit de cession à un bail. Ce double emploi est aggravé par la circonstance que, pour déterminer la valeur de cession de ce bail, l'administration utilise un loyer surévalué comme élément de son calcul. Il lui demande s'il peut lui confirmer si cette double taxation est conforme aux dispositions légales. Dans l'affirmative, il demande si une adaptation de la législation à l'évolution de la notion de propriété commerciale ne devrait pas être envisagée dans les meilleurs délais. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 687, 3^e alinéa) soumet aux droits et taxes exigibles sur la cession du droit à un bail d'immeuble, soit à une taxation globale de 20 p. 100, tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de transférer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du titre I^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Cette disposition de portée très générale est susceptible de s'appliquer toutes les fois que le droit à la jouissance des locaux susvisés est transmis à un nouveau titulaire. Mais l'administration a décidé de ne pas l'invoquer en cas de location d'un local neuf ou d'un local précédemment occupé par le propriétaire lui-même. Cette solution est applicable dans les cas visés par l'honorable parlementaire si, comme il semble, il s'agit bien de locations de locaux neufs. Ces locations ne peuvent donc donner ouverture qu'au droit de bail de 2,50 p. 100.

3842. — M. Auberf rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la note administrative du 28 juin 1961, publiée au Bulletin officiel des contributions directes 1961-II-1590, les contribuables de nationalité étrangère qui, sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, eussent été, en raison de leur nationalité, fondés à profiter des avantages pour charges de famille doivent, nonobstant les stipulations de l'article 197-III du code général des impôts, bénéficier pour le calcul de l'impôt du même traitement que celui réservé aux contribuables de nationalité française se trouvant dans une situation identique. Dans la réponse à la question posée par M. le député Jaillon, publiée au Journal officiel du 20 février 1963 (Débats A. N., p. 2258, n° 262), l'administration a précisé que la solution susvisée est une mesure dérogatoire au droit commun qui est justifiée par l'existence de traités contenant une clause d'assimilation aux nationaux mais qui doit être regardée comme ayant été prise uniquement dans l'intérêt des contribuables. L'administration considère dès lors que cette solution, qui visait d'ailleurs plus spécialement le cas des étrangers chargés de famille, ne trouve pas à s'appliquer lorsque, en raison du quotient familial à retenir et du tarif de l'impôt exigible, elle serait de nature à conduire à une aggravation de la situation fiscale des intéressés. Il en est ainsi en particulier à l'égard des contribuables célibataires non résidents étrangers, lorsque ceux-ci ont avantage à ce que la cotisation dont ils sont redevables soit calculée suivant les règles normales prévues en ce qui les concerne par l'article 197-III du code général des impôts, c'est-à-dire d'après un quotient familial fixé à deux parts et avec application d'un taux minimum d'impôt de 24 p. 100. Il lui demande si cette même solution s'applique à un contribuable non résident de nationalité française. Dans la négative, comme semble le soutenir l'administration, un Français non résident serait en effet pénalisé à l'égard d'un contribuable de nationalité étrangère uniquement parce qu'il est de nationalité française. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les règles de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables non résidents de nationalité française varient en fonction de deux critères : la nature des revenus, d'une part, le lieu du domicile réel, d'autre part. Lorsque les revenus perçus par les intéressés proviennent de propriétés, exploitations, professions sises ou exercées en France, l'impôt y afférent est toujours calculé d'après les règles de droit commun prévues à l'article 197-I du code général des impôts, c'est-à-dire en tenant compte de la situation et des charges de famille réelles, sauf en ce qui concerne les contribuables domiciliés dans un territoire d'outre-mer ou Etat de l'ex-Communauté

qui sont soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le territoire ou Etat de leur domicile. A l'égard de ces derniers comme de ceux qui, quel que soit le lieu de leur domicile, perçoivent des revenus de source française autres que ceux énumérés ci-dessus, il est fait application du régime spécial défini à l'article 197-III du même code et qui est caractérisé par l'octroi d'un quotient familial uniformément fixé à deux parts et par l'existence d'un taux minimal d'imposition de 24 p. 100. Il est apparu que la discrimination ainsi faite par la législation fiscale entre différentes catégories de Français non résidents n'était pas satisfaisante. Notamment, l'application du taux minimal d'imposition de 24 p. 100 prévu à l'article 197-III précité pénalisait, dans la majorité des cas, les titulaires de revenus modestes et, plus particulièrement, les pensionnés et rentiers viagers qui forment une partie importante des contribuables non résidents. C'est la raison pour laquelle il a été admis, par décision ministérielle du 6 juillet 1965 (note du 13 octobre 1965, B. O. C. D. 1965-13113), que les Français non résidents justiciables du régime spécial de calcul de l'impôt pourraient, s'ils y avaient intérêt, opter pour l'application des règles de droit commun définies ci-avant. Compte tenu de cette mesure de tempérament, la situation des intéressés n'est donc pas, à cet égard, différente, actuellement, de celle des contribuables non résidents de nationalité étrangère. Il est précisé, en outre, que la remise en ordre du régime fiscal des contribuables qui ne résident pas en France a fait l'objet d'un examen particulier à l'occasion de la préparation du projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3874. — M. Lavelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème fiscal posé à un groupement forestier constitué récemment et dont un des porteurs de parts désire céder à un autre membre de la société un certain nombre de parts. Il résulte de l'article 728 (C. G. I.) que pendant une période de trois ans (période de non-négociabilité) ces cessions de parts sont soumises au tarif de 14 p. 100, alors qu'après trois ans à compter de la constitution de la société, le tarif applicable est de 4,20 p. 100 (dictionnaire de l'enregistrement n° 3507 et indicateur enregistrement n° 11466 du mois de mars 1968, notamment dernière phrase de la R. M. F. du 18 novembre 1967). Or les acquisitions des bois et forêts sont soumises au tarif de 1,40 p. 100 avec les taxes locales sous certaines conditions spécifiées par l'article 1370 du C. G. I. Il lui demande si, en conséquence, il ne lui paraîtrait pas normal d'assimiler aux acquisitions des bois et forêts les cessions de parts de groupements forestiers pendant la période de non-négociabilité. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 728 du code général des impôts que les cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés sont considérées au point de vue fiscal comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les droits cédés lorsqu'elles interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société. Il s'ensuit que les cessions dont il s'agit sont soumises en tous points au régime fiscal des ventes correspondant à la nature, à la date de l'apport en société, des biens que les droits cédés représentent. Dès lors, selon qu'à cette époque les biens apportés par le cédant consistaient en des bois et forêts ou seulement en des terrains à boiser, les cessions de parts visées par l'honorable parlementaire sont susceptibles de bénéficier du droit de mutation au taux réduit de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 1370 du code général des impôts en faveur des ventes de bois et forêts ou sont assujetties au contraire au droit de mutation au taux de 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, taxes locales incluses) prévu à l'article 1372 quater du même code pour les ventes d'immeubles ruraux.

3950. — M. Lelong expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur finistérien titulaire d'un droit de préemption a acquis sa ferme en bénéficiant de l'exonération fiscale prévue par l'article 1373 sexies B du C. G. I. Pour installer juridiquement son fils, travaillant depuis toujours sur la ferme, et se mariant, il a conféré un bail indivis de la moitié de la ferme, et ce avant le délai de cinq ans prévu par le texte fiscal, bail qui, au surplus, permettait un prêt au jeune ménage. L'administration demande la déchéance du bénéfice fiscal initial, soit 19.530 francs, plus indemnité de retard, soit 5.956 francs, pour la raison que le père ne peut exploiter personnellement la ferme. Cependant, le bail indivis entre parents et enfants est un procédé spécial en Bretagne pour concrétiser les efforts et la

responsabilité de la famille rurale et permettre une exploitation personnelle plus efficace sur tout le fonds agricole, par le père restant chef de l'exploitation. Le bail indivis n'a nullement changé le fait réel de l'exploitation, mais assuré l'avenir d'un jeune qui, à défaut, pouvait songer au départ vers une autre profession. Il lui fait remarquer que le bail étant indivis et le père continuant à exploiter la moitié de la ferme, la situation exposée est donc différente de celle qui avait donné naissance à la question écrite n° 5931 qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 2 mars 1968, p. 636). L'incidence fiscale qu'aurait dans ce cas particulier la non-application de l'article 1373 *sexies* B du C. G. I. amènerait une politique contraire à celle adoptée pour l'agriculture (légalisation des indemnités viagères de départ), à savoir: installer des jeunes et favoriser la retraite des cultivateurs âgés. Il lui demande s'il envisage, dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, le maintien de l'exonération fiscale prévue par le texte précité. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou bien à vendre le fonds en totalité ou pour une fraction supérieure au quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus lors de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il résulte de ces dispositions que toute rupture, même partielle, de l'engagement d'exploitation personnelle souscrit par l'acquéreur, pour lui-même et pour ses héritiers, entraîne, en principe, la déchéance totale du régime de faveur. S'il est admis, par mesure de tempérament, que la location d'une fraction au plus égale au quart de la superficie totale du bien acquis ne motive pas la perte des allègements fiscaux, une telle solution ne saurait être étendue, sans méconnaître la volonté du législateur, aux baux à ferme qui, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, portent sur une fraction indivise excédant cette limite.

3997. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances, promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1968, prévoit à son article 9: « le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts est porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. Pour les baux d'immeubles autres que les immeubles ruraux, le taux de 2,50 p. 100 est applicable à la période d'imposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». En matière de baux d'immeubles l'année d'imposition allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, il lui demande: 1° si le nouveau taux de 2,50 p. 100 est applicable à compter du 1^{er} octobre 1968 pour les baux d'immeubles; 2° dans l'affirmative s'il ne considère pas que cette disposition est en opposition avec le principe constant de la législation française sur la non-rétroactivité des lois; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les offices publics ne soient pas obligés de récupérer rétroactivement cette taxe supportée par les locataires proportionnellement au montant du loyer net, pour la période allant du 1^{er} octobre 1968 à la date de la promulgation de la loi de finances 1969. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1° et 2° La majoration du tarif du droit de bail édictée par l'article 91 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 tend à procurer des ressources supplémentaires au Trésor. Compte tenu des règles de liquidation du droit afférent aux locations d'immeubles autres que les immeubles ruraux et selon lesquelles ce droit est perçu au tarif en vigueur au premier jour de la période d'imposition (code général des impôts, annexe III, art. 395), le résultat recherché ne pouvait être atteint, pour l'exercice 1969, qu'en rendant le nouveau taux applicable à la période d'imposition qui s'est ouverte le 1^{er} octobre 1968. Tel est l'objet du second alinéa du texte susvisé qui déroge expressément sur ce point au principe de la non-rétroactivité des lois, lequel n'est pas opposable au législateur. 3° Le nouveau texte s'impose aux offices publics d'habitations à loyer modéré comme à tous les propriétaires d'immeubles loués et il ne peut être envisagé de prendre des mesures dérogeantes en leur faveur.

4017. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés suscitées aux municipalités par les dispositions de l'article 295 du code des marchés publics. Cet article 295 précise que les communes de plus de 80.000 habitants peuvent normalement passer des marchés sur appels d'offres. Il lui demande si ce seuil de 80.000 habitants ne pourrait pas être ramené à 10 ou 20.000 habitants. La procédure d'appel d'offres étant beaucoup moins lourde que celle des adjudications. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours entre les ministères intéressés pour déterminer s'il y a lieu de modifier le chiffre de population prévu à l'article 295 du code des marchés publics.

4139. — M. Stasi expose à M. le ministre de l'économie et des finances les deux cas suivants: 1° M. X fait donation à son fils d'une maison et se réserve un droit d'habitation sur deux pièces de cette maison et le droit de retour conventionnel. Il interdit en outre au donataire d'aliéner l'immeuble donné sans son consentement exprès et par écrit; 2° M. Y procède à un échange d'immeubles ruraux exempt de droits en application de l'article 37 du code rural. Il cède une parcelle qui lui provient d'une donation qui lui a été consentie par son père, avec réserve de droit de retour et interdiction d'aliéner. Cette parcelle est louée. A l'acte notarié interviennent: a) le père de Y qui consent à ce que droit de retour et interdiction d'aliéner soient reportés par voie de subrogation réelle sur la parcelle reçue en échange de Y; b) le fermier qui consent au report de son bail. Il lui demande si les réserves contenues dans la donation (1^{er} cas) et les interdictions (2^e cas) sont des conditions indépendantes donnant lieu à la perception du droit d'enregistrement relatif aux actes innomés (50 francs actuellement) ou si ces stipulations ne sont pas plutôt des conditions dépendantes qui ne devraient donner ouverture par elles-mêmes à la perception d'aucun droit, puisqu'elles sont la condition de la donation (1^{er} cas), et nécessaires pour la validité de l'échange (2^e cas). (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Il est admis que les diverses clauses visées par l'honorable parlementaire ne sont pas de nature à motiver l'exigibilité du droit fixe de 50 francs.

4197. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1241 du code général des impôts exonère des droits de mutation à titre gratuit, lors de leur première transmission, les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Se rendant compte des conséquences anormales que ce texte pouvait entraîner dans le cas d'un immeuble en copropriété, notamment lorsqu'il dépendait d'une succession et s'agissant d'un appartement entièrement à usage commercial et d'un autre local à usage d'habitation (réponse n° 18637 du 30 juin 1966), M. le ministre de l'économie et des finances a admis que les locaux à usage d'habitation, dans ces cas, se trouvaient exonérés des droits de mutation par décès, lors de leur première mutation à titre gratuit sans tenir compte de ce que l'immeuble dont ils dépendaient n'était pas affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Or, l'administration de l'enregistrement, interprétant d'une manière très stricte les réponses ministérielles précitées prétend en refuser le bénéfice aux immeubles collectifs comprenant à la fois des locaux à usage d'habitation et des locaux à usage commercial, lorsqu'ils sont la propriété d'une seule personne. Il aurait en effet suffi que le défunt prenne la précaution de vendre à un tiers (éventuellement de donner à l'un de ses héritiers) l'un des appartements de l'immeuble, diminuant ainsi la surface d'habitation dont il restait propriétaire, pour que ces héritiers bénéficient d'une exonération totale des droits de mutation par décès sur l'ensemble des locaux à usage d'habitation. Il lui demande si pour éviter de telles conséquences qui irritent à juste titre les redevables qui ne comprennent pas, l'administration ne pourrait pas suivre une ligne beaucoup plus logique et exonérer dans ce cas les locaux d'habitation du droit de mutation par décès. Il resterait bien entendu que l'exonération des locaux à usage industriel serait limitée au cas où les trois quarts de la superficie totale de l'immeuble serait à usage d'habitation. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les termes mêmes de l'article 1241-1° du code général des impôts rappelés par l'honorable parlementaire s'opposent à ce que la solution admise pour les appartements situés dans des

Immeubles en copropriété divise soit étendue aux immeubles qui ne se trouvent pas dans cette situation juridique. Ces derniers ne peuvent bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit que s'ils sont affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

4373. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 651 du code général des impôts le délai pour dépôt des déclarations de successions était de neuf mois, en vertu de la loi du 15 mars 1963. Le numéro 3637 du dictionnaire de l'enregistrement commente ce texte, dans les termes suivants : « Le délai pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers donataires ou légataires ont à passer, des biens à eux échus ou transmis par décès, court en principe du jour du décès, sans que l'administration ait à prouver que les héritiers, donataires ou légataires ont accepté la succession ou le legs, ou ont eu connaissance du testament, il ne peut être dépassé sous aucun prétexte, sans que les recevables encourrent la pénalité de retard ; il court : 4° contre les légataires institués par un testament dont la validité est contestée ». Une succession a été ouverte le 24 mars 1965, dont la de cujus a institué pour légataires universelles, à défaut d'héritiers réservataires : « sa dame de compagnie » domiciliée en France et la fille de cette dernière, domiciliée en Espagne. L'actif de cette succession était composé presque exclusivement de deux immeubles de rapports importants situés à Paris. Les légataires pour s'acquitter des droits de mutation, dont le taux s'élève à 60 p. 100, doivent procéder à la vente d'un des immeubles, ne disposant elles-mêmes d'aucune ressource particulière. Les héritiers du sang ont assigné les légataires universelles en annulation de ce testament le 9 juin 1965. Aux termes d'un jugement rendu par la première chambre du tribunal de grande instance de Paris, le 22 mai 1968, les demanderesse ont été déboutées de leur action jugée mal fondée. Dans le cas ci-dessus, la disposition de l'actif successoral ne remonte en fait qu'au 28 septembre 1968, date d'expiration du délai d'appel du jugement ci-dessus énoncé, à partir de laquelle l'immeuble peut effectivement être vendu. Il lui demande si le délai de neuf mois, pour déposer la déclaration de succession et payer les droits de mutation peut ne courir qu'à compter de cette date du 28 septembre 1968, et si, en conséquence, la pénalité de retard, à raison de 3 p. 100 le premier mois et de 1 p. 100 par mois supplémentaire peut ne courir qu'à compter du 28 juin 1969. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Il résulte d'une jurisprudence constante que le délai fixé par l'article 651 du code général des impôts pour l'enregistrement des déclarations de succession est de rigueur et ne saurait être prorogé pour quelque motif que ce soit. Ce délai court à compter du jour du décès, même lorsqu'une action en nullité est formée par les héritiers contre le testament du défunt instituant des légataires. Par suite, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le délai de neuf mois édicté alors par l'article 651 susvisé a commencé à courir le 24 mars 1965. A défaut d'avoir souscrit la déclaration avant l'expiration dudit délai, chacun des légataires encourt la pénalité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts. Chacun d'eux peut toutefois solliciter la remise à titre gracieux de la pénalité encourue et, lors de l'examen de cette demande, l'administration tiendra compte des circonstances particulières de l'affaire ainsi que de l'empressement mis par les redevables à acquitter le montant des droits exigibles, notamment sous forme d'acomptes.

4415. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour l'application de l'article 1372 du code général des impôts, il convient de regarder comme faisant l'objet d'une location en meublé, exclusive d'une affectation à l'habitation, une partie d'immeuble qui, depuis l'acquisition, a été louée en meublé à des étudiants, étant fait observer qu'il semblerait anormal de considérer qu'un local meublé loué à des étudiants, pendant quelques mois de l'année, n'est pas affecté à l'habitation, alors qu'un local faisant l'objet d'une location non meublée, pendant toute l'année, moyennant un prix de loyer à peu près aussi élevé, est considéré comme « affecté à l'habitation ». (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1372 ter du code général des impôts, pour l'application de l'article 1372 de ce code les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. Cette disposition exclut du bénéfice de la taxation réduite prévue en faveur des acquisitions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'exercice de la profession de loueur en meublé, telle que cette profession est définie à l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 et l'article 5 de la

loi n° 69-2 du 3 janvier 1969. Selon cette disposition, est réputé exercer la profession de loueur en meublé le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés ; en revanche, n'est pas considéré comme tel le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation, même isolée, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954. D'autre part, la circonstance que la location d'un logement meublé soit consentie pour une période seulement de l'année n'ôte pas à l'opération son caractère habituel, au sens du texte précité, dès lors qu'elle se répète annuellement. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti de manière certaine sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et adresse du propriétaire ainsi que de la situation du bien dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

4687. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les émoluments dus au notaire lors d'un inventaire peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, l'article 755 du code général des impôts n'autorise que la déduction des dettes à la charge personnelle du défunt au jour de la succession. Par suite, les émoluments dus au notaire qui a dressé l'inventaire ne sont pas susceptibles d'être déduits de l'actif taxable puisqu'ils constituent une charge qui n'a pris naissance qu'après le décès.

4717. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une personne prend l'engagement de ne pas affecter pendant au moins trois ans à un autre usage que d'habitation les immeubles ou fractions d'immeuble qu'elle acquiert, le tarif du droit de mutation à titre onéreux, fixé à 13,20 p. 100 par l'article 721 du code général des impôts, est réduit à 1,40 p. 100 en application de l'article 1372 dudit code. Cet engagement s'avère singulièrement rigoureux lorsqu'il est exigé d'une personne qui, par suite d'expropriation ou d'expulsion consécutives notamment à la mise en œuvre d'opérations d'aménagement du secteur dans lequel elle est installée, est contrainte de quitter les lieux et doit s'établir dans un nouveau local qu'il lui faut acheter. En l'état actuel des textes susvisés, l'intéressé ne serait admis au bénéfice du régime de réduction prévu par l'article 1372 du code général des impôts pour le calcul du droit de mutation à titre onéreux, que sous la réserve qu'il ne reprenne pas, avant l'expiration d'un délai de trois ans ouvert à compter de la date de l'acte d'acquisition, ses activités professionnelles dans l'immeuble qu'il aurait acquis pour se réinstaller. La situation ainsi créée et marquée par une interruption triennale de l'exercice de la profession, serait d'autant moins rationnelle et d'autant plus inéquitable que les circonstances qui auraient motivé le départ, donc la réinstallation et l'acquisition du nouveau local, ont sans conteste un caractère exceptionnel qui est d'ailleurs d'ores et déjà sanctionné par certaines dispositions fiscales. En effet, la contribution des potentes, normalement due pour l'année entière, n'est exigible que pour le passé et le mois courant, en vertu de l'article 1487 du code général des impôts, lorsque les activités qu'elle concerne sont interrompues pour cause d'expropriation ou d'expulsion « mutatis mutandis », la prise en considération de ces événements devrait conduire, à tout le moins quand ils sont préalables à l'exécution de travaux d'aménagement ou de rénovation, à compléter l'article 1372 ter du code général des impôts afin que les immeubles ou fractions d'immeuble destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel soient considérés, abstraction faite de toute condition de délai, comme affectés à l'habitation, toutes les fois où cette exploitation fait suite à des activités qui s'exerçaient dans des établissements, magasins, boutiques et ateliers dont la fermeture est intervenue en raison d'une expropriation ou d'une expulsion. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour que cette suggestion puisse recevoir une consécration juridique et être suivie d'effets dans les meilleurs délais. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne saurait être retenue sans dénaturer l'esprit même des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts dont le bénéfice doit être strictement réservé aux locaux effectivement affectés à l'habitation. Une telle mesure serait d'ailleurs d'autant moins justifiée que les indemnités principales d'expropriation ou d'éviction sont assorties d'indemnités accessoires destinées à couvrir l'intégralité du préjudice subi.

4799. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société de capitaux qui est propriétaire depuis plus de cinq ans de la majorité des parts d'une société civile immobilière non transparente ayant pour objet l'exploitation d'un immeuble par voie de location et qui rachète les dernières parts de la société civile considérée, peut s'abstenir à cette occasion de dégager une plus-value ou si elle doit faire apparaître dans ses écritures pour sa valeur réelle l'immeuble ainsi entré dans son patrimoine, et acquitter sur la plus-value dégagée l'impôt sur les sociétés au taux de 10 p. 100 prévu pour les plus-values à long terme. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — S'agissant d'une situation d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société de capitaux visée dans la question, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

4988. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions ont désormais la possibilité de prendre la forme commerciale (S. A. R. L. ou S. A.). L'article 6 de l'ordonnance, en son deuxième alinéa, dispose : « Les excédents d'exploitation provenant des opérations effectuées avec des non-associés ne peuvent être répartis à titre de ristournes aux coopérateurs. Les sommes correspondantes doivent être affectées à un fonds de réserve au titre des dotations imposées en vertu des textes en vigueur ». En application de l'ordonnance, une coopérative agricole laitière de transformation et de vente se propose d'opter pour la forme commerciale et d'effectuer des opérations avec des tiers non associés dans la limite de 33 p. 100 de son volume d'activité. Du fait de sa forme commerciale, la société sera redevable de l'impôt sur les sociétés sur la totalité de son résultat, celui-ci devant être ventilé entre : 1° résultat des opérations effectuées avec les sociétaires, celui-ci étant déterminé, après déduction des ristournes revenant aux sociétaires au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative ; 2° résultat des opérations effectuées avec des tiers non associés, étant précisé que, sur ce résultat, les sociétaires ne peuvent bénéficier de ristournes déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, d'après le statut de la coopération, les ristournes revenant aux sociétaires, qu'elles soient faites avant ou après bilan, ne constituent pas des bénéfices distribués, mais des compléments de prix d'achat aux sociétaires, redevables d'ailleurs de la T. V. A. Par conséquent, le résultat net des opérations effectuées avec les sociétaires s'apprécie après répartition des ristournes. Selon l'importance de ces ristournes, ce résultat net peut donc être positif, nul ou négatif. Il lui demande si l'administration partage cette manière de voir. (Question du 29 mars 1969.)

4989. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions ont désormais la possibilité de prendre la forme commerciale (S. A. R. L. ou S. A.). L'article 6 de l'ordonnance dispose : « Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non associés peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives à forme commerciale dans une proportion qui ne peut excéder annuellement le tiers du volume des opérations effectuées par la société intéressée. Les excédents d'exploitation provenant des opérations effectuées avec des non-associés ne peuvent être répartis à titre de ristournes aux coopérateurs. Les sommes correspondantes doivent être affectées à un fonds de réserve au titre des dotations imposées en vertu des textes en vigueur ». En application de l'ordonnance une coopérative agricole laitière de transformation et de vente se propose d'opter pour la forme commerciale et d'effectuer des opérations avec des tiers non associés dans la limite de 33 p. 100 de son volume d'activité. Du fait de sa forme commerciale, la société sera redevable de l'impôt sur les sociétés sur la totalité de son résultat, celui-ci devant être ventilé entre : résultat des opérations effectuées avec les sociétaires ; résultat des opérations effectuées avec des tiers non associés. Il lui demande : 1° si les opérations réalisées avec des non-associés peuvent être de nature différente, chacune de ces opérations, prise en elle-même, pouvant dégager un bénéfice ou une perte, l'on peut opérer une compensation de ces bénéfices et pertes pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; 2° si, dans la mesure où l'activité réalisée avec les sociétaires se traduit par une perte, et l'activité réalisée avec des non-associés se traduit par un bénéfice, l'on peut déduire cette perte de ce bénéfice pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; 3° si la même

déduction est possible quand l'activité réalisée avec des sociétaires est bénéficiaire, et l'activité réalisée avec des non-associés est déficitaire. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Les sociétés coopératives agricoles à forme commerciale sont en principe, passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun. Toutefois, elles sont admises, au même titre que les autres organismes de caractère coopératif, à déduire, pour la détermination de leurs bénéfices imposables, les ristournes que, dans le cadre des dispositions qui les régissent, elles versent à leurs associés, dans la mesure où les excédents de recettes ainsi répartis sont déterminés au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux et peuvent, de la sorte, être regardés soit comme un supplément de prix d'achat dans le cas d'apports de produits par les associés, soit comme un rabais dans le cas de fournitures de marchandises ou de services auxdits associés. Cela posé, les résultats fiscaux des sociétés coopératives dont il s'agit doivent conformément au droit commun, être déterminés globalement et faire l'objet d'une déclaration unique reprenant l'ensemble des opérations de toute nature effectuées au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces opérations ont été faites avec des sociétaires ou des non-adhérents, ou encore selon que certaines d'entre elles ont été bénéficiaires ou déficitaires.

4952. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les concentrations opérées dans le secteur des industries de transformation entraînent l'acquisition, par des sociétés commerciales, voire même par des coopératives agricoles à forme civile, de l'actif de sociétés commerciales poursuivant la même activité en vue soit d'exploiter leurs usines, soit de les supprimer et d'exploiter leurs clientèles. Assez fréquemment, cette acquisition d'actif s'effectue sous la forme du rachat de la majorité ou de la totalité des actions de la société cédante qui, sans être dissoute, n'a plus qu'une existence juridique plus ou moins fictive et est, en tous cas, subordonnée aux intérêts de la société cessionnaire. Ces transactions sont réalisées avec ou sans acte notarié, avec ou sans acte sous seing privé, parfois même sous la forme d'une simple transaction non communiquée aux tiers. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à de telles ventes d'actions soit à des industriels, soit à des coopératives agricoles : 1° s'il faut les assimiler à des cessions ou les considérer comme des actes financiers ordinaires ; 2° quels sont les droits fiscaux applicables dans les divers cas ainsi soulevés ; 3° si l'administration est en droit de les considérer comme des cessions déguisées passibles du droit de mutation de 20 p. 100. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Les cessions d'actions visées par l'honorable parlementaire sont assujetties en principe au régime fiscal de droit commun des cessions de droits sociaux, même lorsqu'elles aboutissent à la concentration en une seule main de la totalité des actions. Les cessions de l'espèce sont en conséquence assujetties à la formalité de l'enregistrement et soumises au droit proportionnel de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727-1 du code général des impôts ou sont au contraire dispensées de la formalité et de tout droit d'enregistrement, selon qu'elles sont constatées par un acte, notarié ou sous seings privés, ou qu'elles sont réalisées par voie de transfert ou de simple tradition. 3° Toutefois, si l'administration était en mesure d'établir que, sous le couvert de cessions simultanées ou successives, les associés ont antérieurement et d'un commun accord mis fin à l'être moral et que l'apparente cession de leurs droits individuels recouvre en réalité la transmission concertée des biens ayant composé l'actif social, l'opération donnerait lieu, à raison de cette transmission, à la perception du droit de mutation à titre onéreux correspondant à la nature des biens dont il s'agit et, éventuellement, à raison de la mise en société de ces biens par les cessionnaires constitués en société nouvelle, au droit d'apport visé à l'article 714 du même code.

4972. — M. de Villon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître si les bourses d'études accordées aux étudiants sont imposables sur le revenu et, dans l'affirmative, l'importance de la déduction supplémentaire forfaitaire pour frais « professionnels » qui leur est accordée, la totalité de leurs ressources étant consacré finalement à leurs études. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Dès lors qu'elles sont attribuées sous condition de ressources, les bourses d'études ne présentent pas le caractère de revenus. Corrélativement, elles sont exclues, pour la totalité de leur montant, du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4990. — M. Bégué s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que sa question écrite n° 3093 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 21 décembre 1968) publiée au *Journal officiel* il y a plus de trois mois n'ait pas encore obtenu de réponse. Comme il souhaite connaître sa position, à cet égard, dans les meilleurs délais possibles, il lui rappelle les termes de cette question : M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1373 *series* B du C. G. I. exonère des droits de mutation le preneur en place titulaire du droit de préemption. Toutefois, ce texte limite l'exonération à la différence existant entre le maximum de superficie fixée pour les cumuls et les superficies possédées et exploitées par le preneur en place, acquéreur. S'agissant d'un ménage où chaque époux, commun en biens, dispose du droit de préemption et acquiert par moitié selon le droit matrimonial nouveau, il lui demande s'il faut conclure des dispositions précédemment rappelées que chaque époux dispose d'une exonération, ou qu'une seule exonération est admise pour le ménage. Cette dernière interprétation tendait à admettre qu'il faut retrancher d'un seul maximum de superficie la totalité de ce qui est propre à chaque époux et encore les biens communs. (*Question du 29 mars 1969.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 3093 posée par l'honorable parlementaire a été publiée au *Journal officiel* (débats Assemblée nationale du 7 mai 1969, p. 1281).

5097. — M. Bernard Lafay fait part à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de l'étonnement qu'il éprouve en constatant qu'aucune des orientations de la réforme de l'impôt sur le revenu ne prévoit la mise en œuvre au profit des personnes âgées de mesures qui seraient susceptibles d'alléger la charge que fait peser la fiscalité sur cette catégorie de contribuables. Le rapport qui a été soumis au Conseil économique et social fait certes allusion à la situation de ces personnes mais il se borne à envisager en leur faveur l'intervention de dispositions qui ne revêtiraient pour elles aucun caractère positif. En même temps qu'il propose de substituer au système d'exonération et de décade défini par l'article 198 *ter* du code général des impôts un régime d'abattement à la base qui apparaîtrait dans le barème sous la forme d'une première tranche d'imposition à 0 p. 100, le Gouvernement émet l'intention d'accorder aux personnes âgées une atténuation d'impôt spéciale afin de maintenir l'avantage relatif que leur procure actuellement le système d'exonération et de décade susmentionné. Pareille initiative n'aurait qu'un effet compensatoire et demeurerait sans commune mesure avec l'importance, unanimement reconnue de l'effort qui reste à accomplir au plan social en faveur des personnes âgées. Il serait regrettable de ne pas saisir l'occasion que va offrir la prochaine réforme de l'impôt sur le revenu pour donner à cet effort une expression tangible en accordant aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'institution de cet avantage ne saurait soulever, du point de vue budgétaire, de sérieuses objections car, selon les statistiques les plus officielles, la France comptait au 1^{er} janvier 1965 2.171.716 personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sur un total de 48.687.201 habitants, soit moins de 4,50 p. 100 de l'ensemble de sa population. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, en sa qualité de tuteur des personnes âgées, d'insister notamment auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour que cette suggestion soit prise en considération et soit incluse dans le texte du projet de loi dont l'Assemblée nationale aura à connaître lors de la présente session parlementaire. (*Question du 2 avril 1969 transmise pour attribution à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Il est envisagé d'inclure dans le projet de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des dispositions propres à atténuer la charge fiscale pesant sur les personnes âgées.

5125. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions réglementaires en matière de publicité. Il souhaiterait savoir si les abris disposés aux arrêts d'autobus urbains ou ruraux dans les villes de moins de 10.000 habitants et utilisés avec l'accord des municipalités sont susceptibles, lorsque leurs faces sont utilisés à des fins publicitaires, de supporter de ce fait la taxe prévue au mètre carré. Il s'agit là en effet de constructions dont la destination principale est d'abriter les voyageurs et dont l'utilisation publicitaire n'est qu'accessoire. En conséquence l'article 949 *ter* du code général des impôts

visant la publicité sur portatifs spéciaux ne saurait logiquement les concerner. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — Le droit de timbre édicté par l'article 947 *ter* du code général des impôts n'est applicable qu'aux affiches établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiées à cet effet. Il ne peut donc être exigé à raison de la publicité effectuée dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire.

5128. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation des travailleurs selon les modalités prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 67 393 du 17 août 1967, la valeur ajoutée par l'entreprise doit comprendre notamment « les impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires » (art. 2, 3°, du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967). Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est, au regard de la valeur ajoutée par l'entreprise, le sort des droits indirects de circulation frappant les vins et de consommation frappant les alcools commercialisés par une entreprise. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 (3°) du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, la valeur ajoutée à retenir pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises est déterminée, à partir des indications qui doivent figurer, pour chaque exercice, dans le compte d'exploitation générale prévu à l'article 1^{er} du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965, en faisant le total des postes suivants : frais de personnel, impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, frais financiers, dotations de l'exercice aux comptes de provisions, dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements, bénéfice d'exploitation. Il s'ensuit que, pour l'application de l'article 2 (3°) du décret précité, les impôts indirects, et notamment les droits de circulation sur les vins ainsi que les droits de consommation sur l'alcool, qui ne peuvent être considérés comme des taxes sur le chiffre d'affaires, doivent être inclus dans le montant de la valeur ajoutée.

5141. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 41 du code général des impôts dispose : « La plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) constatée à l'occasion du décès de l'exploitant n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée, soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant », cette exonération étant subordonnée à la réalisation de deux conditions, énumérées par le même article ; compte tenu de la réponse ministérielle donnée à M. le sénateur Frédéric Cayron et publiée au *Journal officiel* du 4 mai 1949 (Débats Conseil de la République, p. 1114, 2^e colonne, 345), il lui demande si un commerçant qui, sous son numéro unique du registre du commerce, exploite une entreprise exerçant trois sortes d'activités : a) le transport automobile avec des droits de coordination bien définis, affectés avec précision au « transport de marchandises » ; b) le déménagement, avec également des droits de coordination bien définis, affectés avec précision au déménagement ; c) l'affrètement routier avec une licence d'affrètement, peut être considéré comme exploitant, en fait, trois fonds de commerce, et si, en conséquence : 1° il lui est possible de constituer, avec exonération des plus-values, trois sociétés à responsabilité limitée, chacune étant constituée de lui-même et de l'un de ses trois enfants, étant précisé que chacune des branches d'activité ci-dessus décrites sera apportée intégralement à chacune des sociétés, chacune exploitant exclusivement l'activité qui lui sera apportée ; 2° de constituer deux sociétés à responsabilité limitée, l'une avec deux de ses enfants, l'autre avec le troisième, étant précisé que dans ce cas deux des activités ci-dessus décrites seront intégralement apportées à la première société, les exploitant exclusivement ; la troisième activité étant apportée à la seconde société qu'il exploitera également exclusivement. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 41 du code général des impôts sont susceptibles de trouver leur application dans les deux hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire sous réserve que l'apport de chacune des branches d'activité comprenne l'ensemble des éléments et en particulier les éléments incorporels s'y

rattachant. Le point de savoir si cette condition est ou non remplie constitue donc une question de fait qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre sous le contrôle du juge de l'impôt.

5142. — M. Blary rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction des domaines fournit aux offices publics d'habitations à loyer modéré l'estimation des logements H.L.M. ayant fait l'objet d'une demande d'acquisition. Il lui demande si les inspecteurs des domaines tiennent compte, pour l'établissement de leur évaluation, des loyers qui ont été versés par les candidats acquéreurs pendant la période d'occupation de leur logement en qualité de locataire. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Conformément aux règles du droit commun, le loyer est la contrepartie financière de la jouissance des locaux donnés à bail. Il ne saurait être considéré comme un acompte sur le prix en cas de vente éventuelle à l'occupant, le taux modéré du loyer des immeubles H.L.M. excluant d'ailleurs toute possibilité de location-vente, au surplus non prévue par la réglementation. C'est pourquoi, l'évaluation effectuée par le domaine en fonction des bases dégagées par les lois du marché tient sans doute compte du montant du loyer dans la mesure où celui-ci constitue un paramètre de la valeur vénale, mais ne peut évidemment être affectée d'aucun abattement eu égard aux sommes versées depuis le début de leur occupation par les candidats à l'acquisition d'habitations à loyer modéré. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

5157. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les terrains situés à l'intérieur d'une zone urbaine, mais classés en catégorie agricole dans le plan d'urbanisme, sont soumis à la taxe d'urbanisation et, en cas de réponse affirmative, quel est le montant de celle-ci. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — L'article 61 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a prévu l'institution d'une taxe d'urbanisation, assise sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis situés à l'intérieur de la zone urbaine, au profit des communes dont le plan d'occupation des sols aura été rendu public. Le même article a renvoyé à la loi de finances pour 1970 le soin de fixer les conditions d'application de la taxe. Les études préalable à la mise au point des dispositions du projet de loi de finances relatives à la taxe d'urbanisation sont en cours dans les départements ministériels intéressés. Dans ces conditions, il n'est pas possible actuellement de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

5289. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 (art. 244 quinquies et 244 sexies du code général des impôts) les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales exerçant leur activité en France métropolitaine ou dans les pays d'outre-mer peuvent bénéficier d'une déduction pour investissement imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte mobilier dont elles sont redevables. Le décret n° 66-334 du 3 mai 1966, dans son article 1^{er}, a fixé la liste des matériels neufs à raison desquels les entreprises peuvent bénéficier de cette déduction. Dans cette liste figurent notamment « les camions de 6 à 13 tonnes incluses de poids total maximum autorisé et tracteurs routiers dérivés de ces camions ». Il lui demande pour quelles raisons a été fixée la limite de 13 tonnes et s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la déduction aux camions dont le poids total maximum autorisé est supérieur à 13 tonnes, les autres conditions étant supposées remplies. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La déduction fiscale pour investissement instituée par la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 répondait à la préoccupation de favoriser pour une période limitée les achats de biens d'équipement industriels dont la rentabilité n'est assurée que sur une période relativement longue ou pour lesquels un ralentissement de la demande avait été observé. C'est pourquoi l'article 1^{er} (4°) du décret n° 66-334 du 31 mai 1966 a limité le bénéfice de cette mesure aux camions de 6 à 13 tonnes incluses de poids total maximum autorisé et aux tracteurs routiers dérivés de ces camions. Il n'a pas paru possible pour des raisons d'ordre économique et budgétaire d'étendre le champ d'application de la loi du 18 mai 1966 susvisée aux camions de plus de 13 tonnes de poids total maximum autorisé.

Mais il convient de souligner que les transporteurs routiers bénéficient désormais d'un avantage important du fait qu'ils ont la faculté de récupérer tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix d'achat des véhicules considérés, acquis depuis le 1^{er} décembre 1966. Cette faculté constitue une amélioration notable des conditions de financement des investissements portant sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 13 tonnes de poids total maximum autorisé. Il n'a pas paru opportun, dans ces conditions, d'étendre le bénéfice de la déduction pour investissement aux matériels de ce type.

5370. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qu'il y aurait à ne pas obliger les commerçants de détail au règlement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les taxes parafiscales. Ces taxes, dont le montant est peu élevé, nécessitent la tenue d'une comptabilité compliquée hors de proportion avec les sommes ainsi recouvrées. Une disposition dans ce sens permettrait une simplification souhaitée par tous et rejoindrait le souci du Gouvernement d'alléger les tâches des petites et moyennes entreprises. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre de telles dispositions. (Question du 14 avril 1969.)

Réponse. — Parmi les taxes parafiscales additionnelles à la taxe sur la valeur ajoutée qui frappent certains produits et sont assises et recouvrées par les services des impôts (contributions indirectes), seule la taxe parafiscale sur les montres est perçue jusqu'au stade du commerce de détail, ainsi qu'il résulte de l'article 347 de l'annexe II au code général des impôts. Les commerçants détaillants doivent déclarer leurs ventes d'articles de petite horlogerie et d'éléments constitutifs et acquitter la taxe parafiscale correspondante selon les règles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; ils n'ont donc d'autre obligation particulière que de pouvoir justifier le montant de leurs ventes passibles de la taxe parafiscale et le montant de leurs droits à déduction au titre de cette taxe, laquelle est exclusivement perçue au profit d'un organisme professionnel. Conformément aux dispositions combinées des articles 266 et 267-1 du code général des impôts et de l'article 345 de l'annexe II audit code, le chiffre d'affaires imposable à la taxe parafiscale sur les montres ou à la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par le prix de vente des articles tous frais et taxes compris ; il en résulte que la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, la taxe parafiscale, d'autre part, constituent un élément du prix imposable à l'une et l'autre de ces deux taxes ; mais l'application de cette règle n'offre aucune difficulté puisque les redevables ont la faculté d'utiliser, pour leurs calculs, des taux réels qui sont déterminés en fonction de l'incidence de la taxe parafiscale sur la taxe sur la valeur ajoutée, et réciproquement. En outre, lorsque le client n'est pas lui-même assujéti, les redevables peuvent se dispenser de mentionner à part le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et celui des taxes parafiscales. Bien entendu, les petites et moyennes entreprises commerciales dont le chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 francs peuvent bénéficier du forfait aussi bien en matière de taxe parafiscale sur les montres qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Ces différentes précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire.

5378. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 52 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) les chiffres d'affaires, au-dessus desquels les commerçants, industriels et artisans exerçant à titre individuel, cessent d'être soumis au régime du forfait, en matière d'I.R.P.P. (B.I.C.) et des taxes sur le chiffre d'affaires, ont été fixés à 500.000 francs pour les contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et à 125.000 francs pour les autres redevables. Il lui demande si, en raison de l'évolution des prix constatée depuis 1966, il n'envisage pas de porter ces chiffres respectivement à 600.000 francs et à 150.000 francs, ces nouvelles limites étant applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de 1968, à raison des bénéfices de 1968 afin d'éviter que de nombreux contribuables qui, jusqu'à présent, ont toujours été soumis au régime forfaitaire, se trouvent imposés d'après le bénéfice réel et soumis en conséquence à de nouvelles complications. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Les différentes modifications apportées depuis le 1^{er} janvier 1959 aux chiffres limites au-dessus desquels les contribuables exploitant une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale sont normalement soumis au régime du forfait ont permis à un nombre sans cesse plus important de redevables de bénéficier de ce mode d'imposition. Ainsi de 1959 à 1967, dernière année pour

laquelle l'administration dispose de renseignements statistiques, le nombre des contribuables imposés suivant ce régime en matière de bénéfices industriels et commerciaux est passé de 1.138.470 à 1.327.051. Les sociétés de personnes et les sociétés de fait pouvant, en outre, bénéficier de ce régime depuis le 1^{er} janvier 1968, on peut penser que le nombre des contribuables imposés suivant cette procédure a dû encore progresser sensiblement. De même, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires le nombre des redevables soumis au régime du forfait est passé de 656.671 en 1959 à 1.147.653 en 1967 et à 1.424.320 en 1968. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de relever les chiffres limites pour 1968. Mais cette question fera l'objet d'un examen particulièrement attentif au cours de l'année 1969.

5521. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : deux personnes physiques ont constitué entre elles une société civile, régie par les articles 1382 et suivants du code civil, ayant pour objet l'achat et la location d'immeubles en vue d'en percevoir les revenus et de les partager entre elles. Cette société n'est incontestablement pas transparente. Les acquisitions réalisées par la société dépassent de beaucoup le capital social, si bien que les associés ont versé, dans la caisse sociale, au-delà du capital, des sommes élevées à titre de prêt. La société a servi à ses associés, du chef des sommes ainsi prêtées, des intérêts au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points. Il lui demande si ces intérêts peuvent faire l'objet d'un versement forfaitaire de 25 p. 100, libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, en tout cas, s'ils peuvent venir en déduction des revenus fonciers répartis par la société entre ses associés et que ceux-ci doivent comprendre dans leur déclaration annuelle. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, chacun des deux membres de la société civile est imposable, d'une part, en qualité de prêteur, au titre des revenus de capitaux mobiliers, à raison des intérêts rémunérant son prêt et, d'autre part, en qualité d'associé, au titre des revenus fonciers, à raison de sa quote-part, dans les résultats sociaux déterminés en déduisant les intérêts servis aux associés. S'il s'agit de prêts non indexés et dans la mesure où le paiement de ces intérêts ne sera pas considéré comme déguisant une réalisation de bénéfices, les intérêts ainsi déduits peuvent faire l'objet d'une option pour le régime du prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 125-A.1 du code général des impôts.

5582. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les majorations des rentes viagères publiques et privées, résultant de l'application au 1^{er} janvier 1969 de l'article 74 de la loi de finances pour 1969, ne peuvent être considérées comme suffisantes. Les hausses de prix intervenues depuis quelques mois rendent la situation des rentiers viagers de plus en plus précaire, leur pouvoir d'achat ne cessant de s'amenuiser, il lui rappelle les déclarations qui ont été faites, il y a quelques années, selon lesquelles le Gouvernement entendait poursuivre, de manière régulière, la revalorisation de ces rentes, afin de les rapprocher de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion et lui demande s'il envisage de procéder, dans un avenir prochain à une nouvelle revalorisation de toutes les rentes viagères publiques et privées. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères est une mesure tout à fait exceptionnelle à laquelle il n'est recouru, pour des raisons d'humanité tenant au caractère alimentaire de certaines de ces rentes, notamment de celles qui ont été constituées à une date éloignée, qu'en cas de variation très sensible de la valeur de la monnaie. Cette mesure constitue, en effet, du point de vue juridique une dérogation au droit français des obligations qui s'oppose, en principe, à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces fondée sur des changements de valeur de l'unité monétaire. Par ailleurs, cette revalorisation entraîne une charge importante pour la collectivité, les majorations de rentes publiques étant financées par le budget de l'Etat. Un relèvement des majorations progressant de 5 à 40 p. 100 avec l'ancienneté de la rente étant intervenu à compter du 1^{er} janvier 1969, en application de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, une nouvelle revalorisation ne peut être envisagée actuellement.

5714. — M. Julla rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 79 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a prévu que les taxes relatives aux établisse-

ments dangereux, insalubres et incommodes sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la troisième classe de ces établissements. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe pour 1968. Il est également prévu que la prochaine loi de finances doit contenir des dispositions aménageant les taxes et redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968. Il est précisé que ces aménagements doivent tenir compte notamment de l'importance des entreprises afin que soient maintenues au même montant les recettes prévues dans le budget de 1969. Il lui demande quels aménagements seront prévus dans la prochaine loi de finances. Compte tenu du nombre des petits dépôts ruraux (de l'ordre de 50.000) pour lesquels la suppression de la redevance aboutirait à une diminution des recettes probablement d'environ 5 millions de francs, il est à craindre que les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie supportent une charge nouvelle permettant de compenser cette perte de recettes. Il s'agirait dans ce cas d'une charge nouvelle extrêmement lourde, c'est pourquoi il lui demande également s'il envisage la suppression totale de la taxation de 100 francs des établissements classés en 3^e catégorie sans que cette suppression ait une incidence sur la taxation des établissements de 1^{re} et de 2^e catégorie. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a pas encore arrêté les modalités d'aménagement des taxes relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude menée en liaison avec les services du ministre de l'industrie.

EDUCATION NATIONALE

3504. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les commissions créées après les négociations de juin 1968 ont déjà retenu quelques conclusions qui pourraient améliorer la situation actuelle de l'enseignement technique. Une année préparatoire et préprofessionnelle accueillerait les jeunes issus des classes de fin d'études primaires actuellement rejetés des C. E. T. Une année complémentaire après la classe de B. N. P. permettrait soit le raccourcissement de l'enseignement long, soit l'adaptation à un premier métier. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures financières, non prévues au budget 1969, il compte prendre pour commencer l'application de ces dispositions si importantes pour plusieurs centaines de milliers de jeunes des milieux les plus modestes. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire vont dans le sens des études entreprises par les commissions chargées au ministère de l'éducation nationale des travaux de rénovation pédagogique. Il est envisagé de créer des classes spéciales permettant aux meilleurs élèves engagés dans une formation du second cycle court et admis au B. E. P. de poursuivre leurs études dans le second cycle technique long. En outre, le principe de la création d'une année préprofessionnelle accueillant les jeunes issus des classes de fin d'études et non admis en 1^{re} année de préparation au C. A. P., voire des 4^e pratiques a été retenu. Les études nécessaires à la mise en place expérimentale de cette classe dès la rentrée scolaire de septembre 1969 sont en cours. Les moyens financiers indispensables à une généralisation de la mesure ne pourront être évalués qu'après détermination des effectifs concernés et des méthodes pédagogiques à mettre en œuvre, c'est-à-dire dans le cadre du VI^e Plan.

3657. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des institutrices d'écoles maternelles à classe unique vis-à-vis de l'application de l'article 5 du décret n° 64-568 du 16 juin 1964, la circulaire ministérielle n° 12 du 23 décembre 1964 et l'arrêté ministériel du 4 mai 1966 prévoyant un classement indiciaire en faveur des instituteurs chargés de la direction d'une école mixte à classe unique lorsque celle-ci a compté plus de dix élèves en moyenne au cours des deux dernières années. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à une institutrice chargée d'une école maternelle à classe unique recevant plus de trente enfants et comportant trois sections (petits, moyens et grands), cette institutrice assumant toutes les charges administratives afférentes à une école mixte à classe unique. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les institutrices chargées d'une école maternelle à classe unique ne bénéficient pas du même supplément indiciaire que les instituteurs chargés de la direction d'une école primaire mixte

à classe unique. En effet, ces derniers ont pour mission de dispenser l'enseignement à des enfants dont les différences d'âges et de niveaux sont très importantes. Ils doivent adapter les programmes et les méthodes simultanément à chaque élève afin de leur permettre de faire leurs études primaires dans de bonnes conditions. Leur travail prend, ainsi, un caractère particulier et justifie le supplément qui leur est accordé. De telles disparités d'âges et de niveaux n'existent pas dans les écoles maternelles à classe unique. La mission des institutrices chargées de ces écoles est assimilable à celle de leurs collègues des autres écoles maternelles. De toute façon il serait opportun que l'honorable parlementaire signale l'école dont il s'agit afin qu'il soit possible à l'administration de procéder à un examen de l'organisation scolaire s'y rapportant.

4863. — M. Olivro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un certain nombre de problèmes concernant la situation des maîtres de l'enseignement privé de l'académie de Rennes. Il lui signale tout d'abord qu'un nombre sans cesse croissant de jeunes maîtres de l'enseignement du premier degré sont contraints, chaque année, d'abandonner leurs fonctions après les avoir exercées, souvent avec beaucoup de compétence, du fait qu'ils n'ont pu obtenir leur certificat d'aptitude pédagogique. Cette situation est d'autant plus regrettable que la pénurie de maîtres se fait sentir dans les établissements d'enseignement privé, et notamment, dans les cours complémentaires. Il semble qu'elle soit due aux conditions dans lesquelles se passent les épreuves du C. A. P. En second lieu certains maîtres de l'enseignement du second degré et du technique attendent vainement, depuis plusieurs années, depuis parfois 1960, de subir l'inspection pédagogique à laquelle est subordonnée la prise en considération de leur ancienneté. Il en résulte que leur classement et leur rémunération restent bloqués à l'indice le plus bas de la catégorie correspondant à leurs titres. Enfin, un certain nombre de maîtres, notamment de l'enseignement technique, n'ont encore perçu aucun salaire depuis la rentrée d'octobre 1968. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le plus bref délai possible, en vue de mettre fin à cette situation profondément regrettable. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — L'obligation pour les maîtres des classes primaires privées de passer le certificat d'aptitude pédagogique résulte des dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964. Des assouplissements à cette exigence ont été apportés; d'abord par le décret n° 60-390 du 22 avril 1960, qui a dispensé certains maîtres des épreuves théoriques du C. A. P., puis par les décrets n° 64-217 du 10 mars 1964 et n° 66-664 du 3 septembre 1966, qui ont permis à un nombre important d'entre eux de rester en fonctions en étant définitivement dispensés de subir les épreuves du C. A. P.; dans ce cas, ils reçoivent la rémunération applicable aux instituteurs. Enfin le C. A. P. est un examen public auquel sont soumis tous les maîtres des classes primaires, qu'ils appartiennent à l'enseignement public ou à l'enseignement privé, et les autres composant ensemble, sous l'anonymat le plus strict. S'agissant des maîtres du second degré et de l'enseignement technique, les inspections pédagogiques qui conditionnent leur classement définitif et le déroulement de leur carrière seront facilitées par la mise en place progressive, auprès des recteurs, d'inspecteurs pédagogiques régionaux spécialisés. L'enquête prescrite auprès des services académiques de Rennes fait apparaître que les maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement technique sont rétribués régulièrement, et qu'il n'est intervenu de retard que pour quelques-uns d'entre eux dont le dossier est incomplet ou qui sont en fonctions dans une classe pour laquelle la demande de contrat est en cours d'instruction.

5023. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anormale des instituteurs remplaçants. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir prendre des décisions en leur faveur pour: 1° leur attribuer l'indice de stagiaire au premier jour du mois qui suit l'obtention du C. A. P.; 2° régulariser le paiement de leur traitement; 3° fixer la part fixe au minimum au niveau du S. M. I. G.; 4° rembourser les frais imposés par la formation professionnelle; 5° leur accorder, à défaut de logement de fonction, une indemnité réellement représentative. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes qui se posent aux instituteurs remplaçants, et notamment ceux qui ont été soulevés par l'honorable parlementaire, ont été étudiés avec le plus grand soin par les services du ministère de l'éducation nationale. Il n'apparaît pas, à la suite de ces travaux, qu'il soit nécessaire de modifier dans l'immédiat la situation de ces personnels.

5174. — M. Farfon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les unités d'enseignement et de recherche où le quorum de 40 p. 100 dans le collège d'étudiants n'a pas été atteint, la représentation étudiante avait été réduite en proportion conformément à la loi. Or dans certaines d'entre elles il s'est trouvé une majorité pour exiger qu'à concurrence du nombre de représentants étudiants prévus, soient considérés comme élus les suivants de liste non proclamés élus par la commission de contrôle. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'article 14 de la loi d'orientation ne fasse ainsi l'objet d'une violation flagrante. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Les délibérations statutaires faites par un organisme dont la composition n'est pas régulière et les statuts votés par cet organisme se verront refuser l'approbation du recteur. Au cas où le recteur, dans l'ignorance de ces irrégularités, aurait approuvé ces statuts, ceux-ci seraient susceptibles d'annulation par la juridiction administrative.

5263. — M. Feix attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement des intendants universitaires. Ces personnes sont, en effet, amenées à constater que, depuis 1962, ce corps semble avoir été particulièrement défavorisé lors des reclassements successifs intervenus dans les divers corps de la fonction publique. Compte tenu d'informations selon lesquelles les pouvoirs publics auraient récemment reconnu que cette situation indicière des intendants universitaires était anormale, il lui demande si le Gouvernement entend se pencher sur cette question et prendre des mesures visant à donner satisfaction aux intendants universitaires. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prévues dans le cadre du budget de 1969 en faveur des intendants universitaires. Il a été décidé de fusionner les deux classes actuelles d'intendants. Des études sont actuellement en cours avec les différents ministères intéressés pour améliorer à cette occasion le déroulement de carrière de ces personnels. D'autre part, le ministère de l'éducation nationale a obtenu du Parlement le volume de crédits nécessaires à l'attribution d'une indemnité spéciale aux intendants. Par ailleurs, le décret n° 58-822 du 6 septembre 1968 a augmenté très sensiblement à compter du 15 septembre 1968 le taux des indemnités attribuées aux intendants qui assurent la gestion de plusieurs établissements.

5446. — M. Roger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique de Douai, rue Charles-Bourseul, n'est pas encore lycée d'Etat, en dépit des demandes très nombreuses qui ont été faites. Cette situation crée une discrimination intolérable à l'endroit de l'arrondissement de Douai puisque les autres arrondissements du Nord ont tous un lycée technique d'Etat. Il lui demande, en conséquence, s'il y a des raisons particulières de ne pas transformer le lycée de Douai en établissement d'Etat. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet ensemble digne d'intérêt soit nationalisé dans les meilleurs délais. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Actuellement fonctionnent rue Charles-Bourseul, à Douai, un lycée technique nationalisé mixte et un collège d'enseignement technique annexé. Ces établissements sont tous deux des établissements publics dont le fonctionnement est à la charge de l'Etat avec, en ce qui concerne le seul lycée nationalisé, une participation de la ville dont le montant est fixé par la convention de nationalisation. L'étatisation du lycée permettrait de décharger complètement la ville de la part des dépenses qu'elle supporte encore pour le fonctionnement de l'établissement. Malheureusement le budget ne permet de réaliser chaque année que quelques opérations de cette nature en faveur d'établissements de second cycle très importants ou à caractère national. Il sera procédé prochainement, en fonction des propositions que MM. les recteurs établissent actuellement, à l'élaboration du programme d'étatisation que le ministère de l'éducation nationale s'efforcera de réaliser en 1969. Ce programme devra cependant respecter strictement les limites des inscriptions budgétaires à cet égard, et il n'est pas possible de préjuger dès maintenant la suite qui sera réservée à la demande d'étatisation du lycée technique de Douai, car la décision est subordonnée au rang de classement dont bénéficiera l'établissement compte tenu des propositions qui seront faites pour l'ensemble de la France.

5575. — M. Odru expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs et conseillers d'orientation de l'académie de Paris (adhérents au S. N. E. S.) ont exprimé leur opinion devant la réforme de l'orientation en cours dans les termes suivants : « le problème de la réforme de l'orientation revient à l'ordre du jour avec l'examen de nouveaux textes le 27 mars par le conseil de l'enseignement général et technique et le 18 avril par le conseil supérieur de l'éducation nationale ». On se souvient de la lutte conséquente menée par le S. N. E. S. contre la réforme autoritaire de l'orientation de ses prédécesseurs au ministère, des parents et des exigences formulées sur ce point en mai-juin qui ont mis le ministère d'alors dans l'obligation d'accepter le préalable de la fédération de l'éducation nationale, c'est-à-dire de renoncer à l'application de cette réforme. Le problème de l'orientation des jeunes a été examiné par une commission au ministère de l'éducation nationale, mais il y a tout lieu de craindre que, malgré quelques aspects positifs, le résultat final de l'orientation des jeunes risque de n'être guère différent des conséquences du système antérieur. Les directeurs et conseillers de l'académie de Paris expriment : 1° leur crainte d'une tentative de mise en place d'une « information dirigée » pour limiter les effets positifs susceptibles d'être obtenus du Gouvernement obligé d'envisager des procédures d'orientation plus libérales ; 2° leur refus d'accepter la transformation des conseillers d'orientation en « informateurs » et non en psychologues : a) pour des raisons pédagogiques (aspects psycho-pédagogiques des problèmes d'observation, d'adaptation, d'orientation et d'information scolaire et professionnelle considérée comme une éducation des choix scolaires et professionnels des jeunes) ; b) pour l'objectivité de l'action d'information des jeunes en liaison étroite avec l'action éducative. Ils lui demandent à titre de garantie la création d'un corps appelé « conseillers psychologues de l'éducation nationale » convaincus qu'il faut de nombreux « conseillers psychologues » membres des conseils de classe, non des « informateurs » pour préparer la présélection des jeunes. En conséquence, il lui demande comment il entend enfin répondre aux justes inquiétudes ainsi exprimées par les personnels d'orientation, inquiétudes que partagent tous ceux qui sont concernés par l'orientation des jeunes. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — La commission de l'orientation à laquelle il est fait allusion a été constituée dans un esprit d'ouverture la plus large possible et a rassemblé les représentants de toutes les parties concernées par ce problème, l'administration, les enseignants, les parents d'élèves, les élèves eux-mêmes et aussi les représentants des spécialistes de ces questions, c'est-à-dire les documentalistes du bureau universitaire des statistiques, les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. En particulier, les directeurs et conseillers d'O. S. P. adhérents du S. N. E. S. ont eu tout loisir de faire connaître leur opinion par l'intermédiaire de leurs représentants. Les conclusions de la commission, contenues dans le rapport de synthèse adopté dans la séance de clôture du 18 mars 1968, ont été bien connues. Les services de l'administration centrale procèdent actuellement à la mise en forme des textes réglementaires qui retiennent pour l'essentiel les conclusions de la commission.

5736. — M. Jacques Barrot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la commission paritaire concernant la vie de l'étudiant présidée par M. le recteur Mallet compte prochainement terminer ses travaux et déposer ses conclusions. Il lui demande si le Gouvernement envisage de préparer les textes législatifs nécessaires et dans cette hypothèse s'il compte les soumettre au Parlement au cours de l'actuelle session ; dans le cas où des textes réglementaires seraient seulement nécessaires, il lui demande s'il compte les rendre publics afin qu'ils soient appliqués pour l'année universitaire 1969-1970. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La commission nationale paritaire de la vie de l'étudiant présidée par M. le recteur Mallet a travaillé durant le mois d'avril et le mois de mai par sous-commissions spécialisées dans les différents problèmes relatifs à la vie de l'étudiant. Ces commissions sont en train d'élaborer chacune un rapport particulier et un document de synthèse sera étudié par la commission nationale siégeant en assemblée plénière les 5 et 6 juin prochain. Compte tenu des avis qui seront exprimés au cours de ces séances, un rapport définitif présentant probablement diverses options dans les domaines intéressant la vie de l'étudiant sera présenté au ministre de l'éducation nationale. Il appartiendra alors au Gouvernement, selon la nature des réformes qu'il pourra envisager en ce domaine, de préparer soit des textes législatifs, soit des textes réglementaires. Dans toute la mesure du possible et au moins pour certaines réformes qui seront sans doute suggérées, des applications pourront être envisagées dès la prochaine année universitaire.

5803. — M. Odru expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le non-paiement des bourses continue de soulever un très vif mécontentement chez les milliers d'étudiants qui en sont privés depuis le début de l'année et qui doivent avoir recours à des expédients et à l'aide de leurs familles. En conséquence, il lui demande : 1° pourquoi ces bourses ne sont pas encore payées alors qu'elles sont accordées ; 2° à quelle date les crédits nécessaires à leur paiement seront débloqués ; 3° s'il n'entend pas prendre immédiatement les mesures qui s'imposent afin que ces étudiants puissent percevoir les sommes qui leur sont dues. (Question du 8 mai 1969.)

Réponse. — L'accroissement du nombre des étudiants, qui s'est révélé supérieur aux prévisions établies, l'application d'un barème fixant de manière automatique le montant des bourses en fonction du rapport ressources-charges des familles ont conduit en fait certaines académies à attribuer des bourses représentant une dépense totale supérieure au montant des crédits mis à leur disposition. Des bourses ont donc été accordées sans que les crédits soient suffisants pour en permettre leur paiement intégral. Les crédits nécessaires ont pu être récemment mis en place dans toutes les académies concernées, y compris celle de Paris, où de nombreux cas se présentaient. Les étudiants intéressés percevront donc intégralement le montant des bourses qui leur ont été accordées.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4706. — M. Peyret rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'actuellement il est exigé pour toute construction de logement dans une zone rurale que celle-ci soit édifée sur un terrain d'une superficie minimum de 5.000 mètres carrés. Cette exigence est regrettable car de nombreuses personnes aux ressources modestes, ouvriers ou petits retraités, ne peuvent acquérir une superficie aussi vaste. Cette règle représente un handicap très important en ce qui concerne la construction en zone rurale. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire étudier ce problème afin d'aboutir à une réduction sensible de la superficie minimum imposée à tout constructeur de logement en zone rurale. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — 1° Aucun texte législatif ou réglementaire de portée générale n'impose une surface minimum de terrain pour construire. Ce sont les plans d'urbanisme qui peuvent comporter de telles prescriptions : celles-ci sont toujours fixées après consultation des conseils municipaux intéressés et les surfaces minimum exigées en zone dite « rurale » varient le plus souvent en fonction des considérations locales et selon qu'il s'agit de secteurs agglomérés ou à proximité immédiate de ceux-ci et de terrains ou l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées peuvent être assurées de manière satisfaisante. Dans les localités qui ne sont pas dotées d'un plan d'urbanisme un minimum de surface parcellaire pour construire peut être aussi exigé en application du décret du 30 novembre 1961 dit « règlement national d'urbanisme » à l'occasion de la demande de permis de construire, mais la situation particulière de chaque candidat constructeur est examinée par le directeur départemental de l'équipement et appréciée en fonction des équipements existants ou à créer. 2° Afin de promouvoir une meilleure utilisation des terrains et de favoriser l'édification des maisons individuelles en zone rurale mais aussi en vue d'inciter à un meilleur équipement de terrains déjà en partie urbanisés et de concentrer les efforts sur la création de villages et hameaux où le développement d'agglomérations existantes bien situées et où la charge des équipements doit pouvoir être raisonnablement supportée par tous, des directives ont été données aux préfets sur la conduite à tenir à l'égard des candidats constructeurs individuels. Ces directives ont pour but, d'une part, de fixer les constructeurs sur les possibilités qui leur sont offertes dès lors qu'ils s'engagent à prendre en charge tous les équipements qui leur sont nécessaires, d'autre part, d'encourager la construction de maisons individuelles groupées en admettant pour une telle opération de plus fortes densités de construction que pour des maisons isolées. Par contre les terrains dont l'urbanisation n'est ni prévue par les documents d'urbanisme ni possible en raison d'impératifs tels que : sites remarquables à conserver dans leur état naturel, exploitation agricole à préserver, présence de nuisances graves, impossibilité aux plans technique et économique de réaliser les dessertes, devraient, sauf dérogation claire et objective, rester interdits à la construction.

5425. — M. Péronnet demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si l'article 1^{er} du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 ainsi conçu : « 2° En cas de remplacement d'appareils sani-

taires, de modernisation ou de remplacement d'une partie essentielle d'une installation du local ou de l'immeuble, telle que le chauffe-eau, chaudière de chauffage central », est applicable ou non en cas de modernisation du chauffage central collectif au charbon par le chauffage collectif au mazout ou fuel domestique dans un immeuble en copropriété régi par la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans la négative, il lui demande si les dépenses exposées pour la modernisation et les réparations du chauffage central dont il s'agit peuvent être récupérables sur le locataire. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Les renseignements fournis par le texte de la présente question écrite sont trop succincts pour qu'il puisse être jugé de l'importance des travaux entraînés, en l'espèce, par la transformation de l'installation de chauffage central collectif au charbon en chauffage central collectif au mazout ou fuel. Il serait entre autres indispensable de connaître les caractéristiques de l'installation primitive. En tout état de cause, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour trancher, au niveau de chaque cas particulier, tout litige né de l'incidence des travaux effectués sur le montant des loyers réglementés dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1948 (art. 8 nouveau de la loi du 1^{er} septembre 1948). Par ailleurs, tels que les faits sont présentés, le propriétaire ne peut se faire rembourser les frais d'installation par son locataire.

5591. — M. Berard Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'arrêté du 29 mai 1968, en ajoutant un article 7 bis à l'arrêté du 21 mars 1966, a adjoint aux catégories d'habitations à loyer modéré déjà existantes une nouvelle catégorie constituée par les « immeubles à loyer moyen » (I. L. M.). En vertu d'un arrêté du 11 décembre 1968, les personnes qui aspirent à de tels logements ne doivent pas disposer de ressources excédant certains plafonds; en cas de dépassement, un surloyer, dont l'importance est proportionnelle au montant des ressources excédentaires, leur est imposé. Compte tenu du caractère récent de la date de leur création, les immeubles à loyer moyen n'étaient pas encore en état d'être habités lorsque sont entrées en vigueur les dispositions susmentionnées; leurs futurs locataires auront donc, au moment où ils prendront possession des lieux, une connaissance exacte du régime de loyer auquel ils seront astreints. Toute autre est la situation des locataires ou des occupants de logements construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928, qui a établi un programme de construction de logements à loyer moyen, le titre 1^{er} du texte concernant les habitations à bon marché. Les intéressés ont été assimilés par l'article 7 du décret n° 68-1151 du 17 décembre 1968 aux locataires ou occupants des immeubles à loyer moyen et ils sont, de la sorte, soumis à des plafonds de ressources et à des surloyers que rien ne leur laissait prévoir et qui se révèlent au surplus incompatibles avec les caractéristiques techniques et le statut juridique qui avait auparavant toujours été celui des appartements qu'ils occupent. Soumis à des normes de construction les dotant de qualités supérieures à celles des habitations à loyer modéré de type classique, ces appartements prévus par la loi du 13 juillet 1928, n'ont pas été édifiés postérieurement à 1939 et ces constatations suffiraient à elles seules à remettre en cause le bien-fondé des mesures qui ont assimilé, pour le calcul des loyers, ces immeubles aux immeubles à loyer moyen créés en 1968, si une étude du régime juridique antérieur des logements dont il s'agit n'offrait pas des arguments supplémentaires à l'encontre de cette assimilation. Lors de l'unification du patrimoine H. L. M. à l'égard de la réglementation des loyers, l'arrêté du 26 juin 1965 assimilait, par son article 2, deuxième alinéa, les appartements construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928 aux logements dits « immeubles à loyer normal ». Cet arrêté consacrait, à l'évidence, le caractère particulier des logements en cause, qu'il séparait nettement des habitations à loyer modéré de type classique pour ce qui touche aux conditions de fixation de leurs loyers. Alors que, pour ces derniers, les organismes gestionnaires pouvaient librement choisir le prix du mètre carré entre les deux chiffres extrêmes obtenus en appliquant au prix de revient de la construction un pourcentage compris entre 3,5 et 6, le loyer des immeubles à loyer normal et des locaux construits dans le cadre de la loi susvisée du 13 juillet 1928 devait obligatoirement être fixé au minimum à 6 p. 100 d'un prix de revient qui, selon l'article 7 de l'arrêté du 21 mars 1966, pouvait dépasser, dans la limite de 25 p. 100, les maxima applicables aux autres catégories d'habitations à loyers modéré. L'assujettissement des locataires et des occupants des immeubles construits au titre de la loi de 1928 méconnaît le fait que les intéressés étaient précédemment redevables, ainsi qu'il vient d'être indiqué, de loyers beaucoup plus élevés que ceux pratiqués dans le secteur H. L. M. traditionnel et dont les montants allaient même, au 1^{er} janvier 1969, jusqu'à dépasser ceux des loyers d'immeubles de même standing régis par les dispositions du droit commun. Un réexamen

de la situation de ces locataires est d'autant plus nécessaire que le régime des surloyers, s'il était maintenu, aurait à leur encontre un plein effet car les intéressés n'ont pu, en raison des caractéristiques susindiquées des immeubles qu'ils occupent, y accéder que dans la mesure où ils disposaient de ressources qui, eu égard aux nouveaux plafonds, les rendent dans la majorité des cas tribulaires des surloyers. Il lui demande s'il entend porter une spéciale attention à cette situation et prendre les initiatives nécessaires pour atténuer la portée de ses rigoureuses et inéquitables conséquences en replaçant les immeubles considérés sous l'empire du régime de l'arrêté du 26 juin 1965, qui les assimilaient aux immeubles à loyer normal. (Question du 26 avril 1969.)

5446. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'obligation faite aux employeurs par le décret n° 53-707 du 9 avril 1953 de participer à l'effort de construction. La circulaire du 10 mars qui a précisé la réglementation relative à cette participation prévoit que l'investissement annuel de 1 p. 100 des salaires peut être réalisé suivant différentes procédures, les employeurs restant libre de la localisation de leurs investissements. Ce libéralisme des textes permet aux sociétés importantes d'effectuer ces investissements au lieu de leur siège social, à l'exclusion des communes où se trouvent situées les usines de ces sociétés. Une telle disposition est regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des textes applicables en cette matière de telle sorte qu'un pourcentage à déterminer, par exemple la moitié du 1 p. 100 patronal, soit obligatoirement utilisé dans les départements où sont implantées les usines d'une société. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — La participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction n'a pas le caractère d'une taxe mais d'un investissement obligatoire. Il est donc normal de laisser aux employeurs tenus de réaliser de tels investissements la possibilité d'en choisir les modalités et la localisation. Cependant, l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 (Journal officiel du 24 juin 1966) stipule que le comité d'entreprise est obligatoirement consulté « sur l'affectation de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires à l'effort de construction, quel qu'en soit l'objet ». L'application de ces dernières dispositions doit assurer, en l'espèce, la sauvegarde des intérêts des employés en leur permettant notamment de veiller à ce que la répartition des sommes correspondant à l'investissement en cause soit géographiquement équitable.

INDUSTRIE

5356. — M. Roger expose à M. le ministre de l'industrie que la situation des anciens ouvriers mineurs ayant quitté la mine avant l'âge de la retraite, après avoir travaillé dans l'industrie privée et reconnus silicosés par la suite, est anormale. Certains n'ayant pas l'âge de la retraite, reconnus à l'heure actuelle silicosés à 100 p. 100, avec plus de quinze ans de services, ne perçoivent ni charbon ni indemnité de logement, en dépit d'une maladie professionnelle qu'ils ont bien contractée dans les mines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à une situation qui est un défi au bon sens et à l'équité. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'octroi de prestations de chauffage et de logement aux retraités des mines est réglementé par le statut du mineur. La possibilité d'accorder ces prestations aux victimes de silicose professionnelle présentant un certain taux d'incapacité, alors même que leur état a été médicalement constaté pour la première fois après la cessation du travail à la mine, est prévue par la réglementation, à condition toutefois que la maladie ait bien été contractée au cours de périodes d'activité couvertes par le statut du mineur. Mais le risque de silicose professionnelle existe dans d'autres professions que les mines et la maladie peut aussi avoir été contractée au cours d'une période de travail dans les mines étrangères. Lorsque l'examen de la situation d'un travailleur qui a occupé divers emplois en France et à l'étranger ne permet pas de tenir pour démontré que la silicose a été contractée dans des exploitations françaises, il est impossible de reconnaître à l'intéressé un droit aux prestations en cause.

5369. — M. André-Georges Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les grèves tourmentées d'Electricité de France qui entraînent des conséquences économiques et sociales préjudiciables à la vie de toutes les catégories de citoyens, para-

lysant les entreprises et qui sont en fait une véritable atteinte à la liberté du travail. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées contre cette action qui sous prétexte de revalorisation de salaire pour le personnel d'Electricité de France paralyse la nation tout entière. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Les graves inconvénients présentés par les grèves tournantes des agents d'Electricité de France ont retenu l'attention du Gouvernement qui a renouvelé aux dirigeants de cet établissement public les instructions données antérieurement à ce sujet. A la suite de cette intervention, le directeur général d'Electricité de France a rappelé aux organisations syndicales représentatives du personnel de son établissement les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, en particulier celles qui concernent l'interdiction d'arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté divers secteurs ou diverses catégories professionnelles. L'attention des représentants du personnel a été appelée sur le fait que les manœuvres intempestives effectuées sur le réseau en vue de perturber la distribution du courant électrique devaient être considérées comme des actes d'indiscipline caractérisés exposant leurs auteurs aux sanctions disciplinaires prévues par le statut qui leur est applicable. Enfin, les instructions les plus fermes ont été données à chaque chef de service d'Electricité de France pour qu'il fasse toute diligence en vue de rétablir les circuits de distribution dès qu'il serait averti d'interventions sur ces circuits ne répondant pas aux consignes générales d'exploitation.

5432. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le ministre de l'Industrie que lors du conseil des ministres du mercredi 19 mars 1968, il a été décidé la création d'une direction du secteur des métiers et de l'artisanat au ministère de l'Industrie. Etant donné l'importance du secteur des métiers et les nombreuses tâches qui lui incombent, il serait indispensable que la direction qui doit être créée soit dotée dans les régions d'une délégation régionale. Cette mesure irait dans le sens de la réforme régionale en cours. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La nécessité d'assurer une meilleure liaison entre les directions qui composent le ministère de l'Industrie et les diverses régions n'a pas échappé au ministre de l'Industrie. C'est dans cet esprit qu'ont été mises au point les projets d'organisation d'une représentation régionale du ministère de l'Industrie. Une première expérience est menée depuis 1968 dans deux circonscriptions d'action régionale; elle va être prochainement étendue aux autres régions. Le représentant régional du ministère de l'Industrie au siège de chaque région aura notamment dans ses attributions les problèmes relatifs au secteur des métiers et de l'artisanat. Il convient de souligner que la mise en œuvre de cette réforme devra tenir compte des moyens disponibles et ne pourra s'effectuer que de façon progressive.

5545. — M. Bertrand Denys expose à M. le ministre de l'Industrie que le bruit court que certaines industries grosses consommatrices d'électricité auraient trouvé des prix nettement meilleurs chez certains de nos partenaires du Marché commun que chez nous et ne se seraient, de ce fait, pas implantées en France. Toutefois, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués par Electricité de France, il semble que les prix français soient très voisins des prix de nos partenaires, quelquefois même plus avantageux. Il lui demande: 1° s'il n'existe pas en France des industries bénéficiant de prix hors barème et pouvant être de 40 p. 100 inférieurs aux prix de tarif haute tension et quels sont les critères qui permettent de telles tarifications; 2° s'il est exact que certaines industries nouvelles auraient obtenu chez nos partenaires des prix plus bas que les prix français et, de ce fait, auraient renoncé à s'installer en France. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — 1° L'électricité fournie en haute tension par E. D. F. est facturée dans les conditions fixées par le cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale, qui comporte notamment une clause d'égalité de traitement des consommateurs. Toutefois, Electricité de France est tenue, en vertu de l'article 8 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946, d'assurer aux entreprises industrielles dépossédées par la loi de leurs installations de production d'électricité, à conditions économiques et techniques égales, des fournitures d'électricité équivalentes, au point de vue de leur quantité, de leur qualité et de leur prix, aux fournitures dont les entreprises disposaient antérieurement. Ce sont les seuls cas de fournitures « hors barème » et qui ne peuvent, bien entendu,

s'appliquer à des fournitures nouvelles. 2° Les prix de l'électricité, que certaines industries grosses consommatrices ont pu obtenir à l'étranger où elles ont décidé d'implanter des usines nouvelles, sont mal connus. Les informations dont on dispose sont essentiellement des informations de presse. Or, pour apprécier véritablement le niveau de ces prix, il conviendrait de connaître de façon précise les diverses clauses des contrats, et notamment les clauses d'indexation en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les décisions d'implantation visées par l'honorable parlementaire ne semblent pas avoir été prises en fonction du seul prix de l'énergie électrique; les coûts d'approvisionnement en matières premières et les coûts de distribution des produits fabriqués jusqu'aux consommateurs font également partie des éléments qui ont pu être pris en considération. Les prix de l'électricité haute tension en France sont généralement inférieurs aux prix étrangers; cependant, pour les très gros consommateurs, dont les contrats ne sont pas publiés à l'étranger, il semble que nos prix soient moins favorables. Des études sont actuellement en cours en vue de modifier cette tarification dont la structure doit être adaptée à l'évolution des conditions économiques et à celle des moyens de production et de distribution, notamment à la baisse des prix du fuel. Elles devraient conduire à abaisser les prix de l'électricité pour les gros consommateurs industriels qui ont une longue utilisation de leur puissance sous-tite.

5589. — M. Montalat expose à M. le ministre de l'Industrie que la « liste des mandataires » mise, par l'Institut national de la propriété industrielle (I. N. P. I.), à la disposition des inventeurs désireux de déposer leurs demandes de brevet par un mandataire de leur choix, composée des noms des personnes qui ont demandé à y figurer, vraisemblablement dans leur propre intérêt, risque d'être confondue, malgré les précautions prises par l'I. N. P. I., avec la liste nationale des conseils en brevets d'invention, annexée à l'arrêté du 25 juin 1968, en application du décret du 29 octobre 1965, texte tendant à réglementer la profession, dans l'intérêt des inventeurs. Il lui demande s'il s'est assuré que ne figure dans la « liste des mandataires » précitée aucune personne dont la candidature à une inscription sur l'une des deux listes prévues par le décret du 29 octobre 1965, « nationale des conseils en brevets d'invention » et « spéciale d'aptitude à l'exercice de cette profession », aurait été rejetée sur avis de la commission prévue à l'article 6 du même décret. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — La « liste des mandataires » est mise à la disposition du public par l'I. N. P. I. depuis de nombreuses années et répond à un besoin d'information des inventeurs sur les conseils spécialisés en matière de brevets d'invention. Comme l'indique sans ambiguïté « l'avertissement » en tête de cette liste, elle ne saurait « être confondue en aucune manière avec la liste nationale des conseils en brevets d'invention établie en application du décret du 29 octobre 1965 et faisant l'objet d'une publication séparée ». D'autre part, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, l'exercice de la profession n'est soumis à aucune réglementation, le décret du 29 octobre 1965 réglementant uniquement le port du titre du « conseil en brevet d'invention ». De ce chef, il n'appartient pas à l'I. N. P. I. de vérifier si les mandataires qui ont demandé à figurer sur cette liste sont également inscrits sur la liste nationale des conseils en brevets d'invention, la « liste des mandataires » indiquant simplement le nom ou la raison sociale, l'adresse et, pour la région parisienne, le numéro de téléphone de ces professionnels, sans aucune mention des titres, diplômes ou qualification particulière qu'ils pourraient posséder par ailleurs.

INTERIEUR

5449. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'Intérieur de la légitime indignation du conseil municipal de Colombier-Saugnieu (Isère), ainsi que de la population de cette commune, du fait que celle-ci a été arbitrairement spoliée d'une partie importante de son territoire au profit de la commune voisine de Saint-Bonnet-de-Mure, et ce, à la suite des dispositions de la loi n° 66-1063 du 31 décembre 1966, relative aux communautés urbaines. Il lui rappelle que cette disposition a été introduite dans le texte de loi sans que le conseil municipal et la population aient été consultés. Cette spoliation a obligé le conseil municipal de Colombier-Saugnieu à augmenter les centimes additionnels de 10.000 pour combler le manque de recettes, imposant ainsi à la population une charge fiscale excessivement lourde. Faisant sien la position de ce conseil municipal, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions utiles en vue de la restitution à la commune de Colombier-Saugnieu, de la totalité des terrains qui lui ont été enlevés de force et pour que, en attendant,

une subvention d'équilibre soit versée à cette commune afin de lui permettre de ne pas alourdir la charge fiscale de la population. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La modification des limites territoriales des communes de Colombier-Saugnieu et de Saint-Bonnet-de-Mure a été réalisée par la loi n° 67-1205 du 29 décembre 1967 fixant les nouvelles limites départementales de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. Cette modification a été opérée après consultation des conseil généraux des départements intéressés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945. La restitution des terrains dont le transfert a été réalisé par la loi ne saurait donc être accomplie que par une autre loi. En ce qui concerne l'attribution éventuelle d'une subvention d'équilibre, il est rappelé que le bénéfice des subventions exceptionnelles prévues par l'article 248 du code de l'administration communale ne peut être accordé dans le seul but de compenser une perte de recettes même si celle-ci est due à des circonstances anormales. Aux termes mêmes de l'article précité, une subvention ne peut être allouée que si ces circonstances anormales entraînent pour la commune des difficultés financières particulières, soit, dans le cas d'espèce, si les pertes de recettes ont compromis gravement la situation financière communale. Dans ce cas, la demande de subvention formulée par la municipalité doit être transmise par le préfet accompagnée du dossier réglementaire afin de permettre au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'intérieur de procéder à l'examen de la situation financière de la collectivité. Jusqu'à ce jour, aucune demande de subvention exceptionnelle n'a été présentée par la municipalité de Colombier-Saugnieu. Toutefois, le préfet de l'Isère a adressé le 9 mai 1969 le dossier réglementaire permettant d'apprécier la situation financière de cette commune. Ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen attentif, à toutes fins utiles.

5547. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître à quels remboursements de frais a droit un maire pour l'utilisation de sa voiture personnelle dans l'exercice de ses fonctions, pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture et, plus généralement, à toutes les réunions administratives auxquelles il est tenu d'assister. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Les indemnités forfaitaires de fonctions allouées aux maires et adjoints en application de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 ont été instituées pour permettre à ces magistrats municipaux de faire face aux dépenses qu'entraîne nécessairement l'exercice de leur mandat. Elles servent à couvrir en particulier tous les frais de déplacement qui leur incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse. Les frais occasionnés par les déplacements considérés comme inhérents à leur charge, tels que les déplacements à la préfecture ou à la sous-préfecture et ceux nécessités par l'obligation d'assister à certaines commissions ne peuvent donc donner lieu à remboursement. Peuvent cependant être remboursés les frais de mission exposés dans l'accomplissement de mandats spéciaux. Par mandats spéciaux, il faut entendre les missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre de conseil municipal, après l'autorisation de celui-ci.

5770. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de sa réponse à une question écrite n° 7913 (*Journal officiel*, débats Sénat, du 10 décembre 1968, p. 1907), le régime des allocations familiales a été modifié par le titre II de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, dont l'article 26 prévoit l'intervention d'un décret, actuellement à l'étude, appelé à préciser les nouvelles règles d'attribution de ces prestations. Il ajoutait : « Il est permis de penser que les dispositions qui seront fixées à cette occasion mettront un terme aux difficultés signalées ». Le décret ainsi prévu depuis plus de vingt mois, qui était à l'étude en fin 1968, n'est pas encore publié, et les difficultés signalées subsistent. La situation des salariés d'une commune vis-à-vis du régime des prestations familiales est généralement la conséquence de la position prise par le percepteur cantonal. Un tel état de fait est fort préjudiciable, tant à une bonne administration communale qu'à l'égalité de situation de tous les citoyens devant la loi, notamment en matière d'action sociale. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que la situation des personnels communaux, vis-à-vis des prestations familiales, soit enfin unifiée. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — L'un des objectifs essentiels que veut atteindre l'ordonnance du 21 août 1967 en matière de prestations familiales est l'unification du mode de financement des différents régimes auxquels sont soumis les salariés de toutes professions. Si le point de départ du nouveau système est d'ores et déjà fixé au 1^{er} janvier

1968 par un décret du 22 décembre 1967, les dispositions pratiques de sa mise en œuvre n'ont pas encore été toutes arrêtées, notamment pour le secteur public en raison de l'importance et de la complexité des problèmes posés. Mais les études entreprises pour leur donner une solution à la fois par les différents départements intéressés et par les organismes directement concernés comme la caisse des allocations familiales, ont permis de dégager des idées directrices qui ont mis le ministère des affaires sociales dans la possibilité d'élaborer le décret prévu par l'article 26 de l'ordonnance. Ainsi seront précisées les règles d'attribution des prestations familiales aux agents du secteur public, et singulièrement à ceux de la fonction publique locale. Dans l'immédiat, une instruction établie par les services du ministère de l'intérieur va être adressée aux préfets afin de les informer des mesures susceptibles d'être prises par les collectivités locales pour régler les problèmes qui se posent à elles pendant la période allant du 1^{er} janvier 1968, début d'application du système, à la date de publication du décret de l'article 26.

JUSTICE

4570. — M. Houël expose à M. le ministre de la Justice qu'il a relevé, à la lecture de différents quotidiens, une série d'accidents mortels dont beaucoup restent sans explication et sont le plus souvent entourés de mystère. Il s'agit d'accidents survenant à des voyageurs empruntant la Société nationale des chemins de fer français comme moyen de transport. A titre d'exemple : 1° Le 16 septembre 1968, un jeune homme qui rejoignait son unité est découvert grièvement blessé près de Mondragon. (Il s'agit de M. Poizat Gille, militaire à la B. O. M. A. P., caserne Niel, à Toulouse); 2° *Le Progrès-Dernière heure lyonnaise* du 19 septembre 1968 : un étudiant lyonnais qui rejoignait son régiment est découvert déchi-quoté par un train à Solaise-sur-Sanne (Isère). (Il s'agit de M. Pegaz-Fironet, militaire au 22^e groupe de chasseurs alpins, à Nice); 3° *Le Progrès* du 2 novembre 1968 : le voyageur du Paris-Lyon croyait aller aux lavabos... il tombe sur la voie ferrée à Morey-Saint-Denis (Côte-d'Or) (Il s'agit de M. Richard Gouraud, vingt et un ans, domicilié, 12, rue de Bône, à Paris); 4° *Le Figaro* du 1^{er} octobre 1968 : le corps d'un jeune parachutiste découvert en bordure de la voie ferrée près de Limoges, commune du Palais-sur-Vienne. (Il s'agit de M. Jean-François Camille, demeurant à Saint-Maur, militaire au 3^e R. P. T. M. A., à Castres); 5° *Le Progrès* du 10 janvier 1969 : un père et son bébé découverts sur le ballast à proximité de la gare de Chagny (Saône-et-Loire); 6° *Le Progrès* du 12 janvier 1969 : le corps d'une jeune fille tombée du Paris-Marseille retrouvé près de Fleurville. (Il s'agit de Mlle Claudette Veyssat, fille du sous-chef de gare de Dijon). De ce qui précède, on peut se poser légitimement la question : s'agit-il de suicides et, dans ce cas, pourquoi ne le dit-on pas ? S'agit-il d'accidents, et, dans ce cas, étant donné la fréquence de ceux-ci, quelles sont les mesures prises par les services de sécurité de la société nationale des chemins de fer français pour y pallier ? Enfin, troisième hypothèse, s'agit-il de crimes et, dans ce cas, que faut-on pour en rechercher les auteurs ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élucider la nature de ces accidents. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les accidents mortels survenus à des voyageurs empruntant la Société nationale des chemins de fer français retiennent particulièrement l'attention des autorités judiciaires. C'est ainsi que sur les six affaires signalées par l'honorable parlementaire, quatre ont fait l'objet d'une enquête approfondie dont l'une est encore en cours et deux ont donné lieu à l'ouverture d'une information. Toutefois, les dispositions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale ne permettent pas de divulguer les circonstances personnelles de chaque accident dont les victimes sont facilement identifiables. Sur un plan général, il peut néanmoins être indiqué que ces décès sont dus, dans deux cas à un acte de désespoir, et dans deux autres cas à un accident consécutif à l'état d'ébriété de la victime; enfin, dans une dernière affaire, les enquêteurs n'ont pu déterminer s'il s'agissait d'un accident ou d'un suicide. En ce qui concerne les éventuelles mesures de sécurité qui pourraient être prises pour diminuer le risque de renouvellement de semblables accidents, cette question ressort de la compétence de M. le ministre des transports.

4886. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'arrêté du 29 janvier 1969, publié au *Journal officiel* du 12 février 1969, qui a prévu un service de l'éducation surveillée dans tous les départements de l'ancienne Seine-et-Oise, sauf le Val-d'Oise. Il convient de noter que si, dans les départements créés lors de la suppression de l'ancien département de Seine-et-Oise, ont été établis des foyers d'action éducative, des services

d'accueil et d'orientation au nombre de 32, il ne semble pas que de tels services existent dans le Val-d'Oise au titre de l'éducation surveillée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter le département du Val-d'Oise des établissements d'éducation surveillée nécessaires, étant donné que l'on peut évaluer à plus d'un millier et demi le nombre d'enfants et d'adolescents qui devraient relever dans ce département d'une éducation surveillée. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 29 janvier 1969, publié au *Journal officiel* du 12 février 1969, a pour but de répartir, en fonction du nouveau découpage administratif de la région parisienne, les différents services dépendant de l'éducation surveillée qui étaient implantés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Le département du Val-d'Oise ne pouvait être inclus dans ce texte car il ne dispose pas encore d'équipements de cette nature. Pour tenir compte des besoins du tribunal pour enfants de Pontoise, la création d'un centre d'orientation et d'action éducative comprenant une consultation et un foyer avait été inscrit au Plan pour la période 1966-1970 sur un terrain acquis à cet effet dès 1964. Les études architecturales ont été menées à leur terme et les crédits nécessaires au financement ont été engagés; mais, il a été sursis à la délivrance du permis de construire au motif qu'une partie de la propriété pouvait être obérée par l'emprise d'une voie nouvelle. En raison de cette difficulté, d'autres recherches ont été effectuées par l'intermédiaire de la préfecture du Val-d'Oise dans le but d'acquiescer les terrains ou immeubles nécessaires à la réalisation d'un centre d'orientation et d'action éducative prévu auprès du tribunal pour enfants de Pontoise et d'un foyer dans le secteur Est du département. Jusqu'à présent, aucune offre qui mériterait d'être retenue n'a été soumise à mes services. Conscient du problème posé par l'absence de tout équipement léger d'éducation surveillée dans le Val-d'Oise, le ministre de la justice reste disposé à étudier dans les moindres délais toute proposition de solution.

5106. — M. Mondon expose à M. le ministre de la justice qu'une doctrine et une jurisprudence constantes mais anciennes, dont l'arrêt de principe est celui rendu par la chambre civile de la Cour de cassation le 14 décembre 1881, considère que deux époux mariés sous un régime communautaire et associés d'une même société ne peuvent être comptés que comme une seule personne pour le calcul du nombre minimum d'associés, savoir: sept pour les sociétés par actions et deux pour les autres sociétés, seule la communauté possédant la qualité d'associé. Il lui demande les diverses réformes effectuées dans le domaine des régimes matrimoniaux, du statut juridique des époux et de la femme mariée en particulier et des sociétés commerciales sans influence sur cette doctrine et cette jurisprudence ou au contraire si on doit estimer que, compte tenu notamment de la pleine capacité de la femme mariée, ces doctrine et jurisprudence sont caduques et que, notamment, une société anonyme par actions composée de sept personnes dont deux époux mariés sous un régime communautaire est parfaitement valable. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Il apparaît que, dans la mesure où deux époux peuvent être associés dans une même société, ils doivent être comptés pour deux associés et non pour un seul, même s'ils sont communs en biens. Cette solution a été consacrée implicitement par la loi à partir du moment où l'ordonnance du 19 décembre 1958, modifiant l'article 1841 du code civil, a affirmé le principe de la validité des sociétés entre époux, lorsque la forme de la société ne rend pas les époux indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. S'il restait une équivoque, elle a été supprimée par la loi du 24 juillet 1966 qui, modifiant à nouveau l'article 1841 du code civil, précise, sans opérer aucune distinction fondée sur le régime matrimonial des intéressés, que, non seulement deux époux peuvent être membres d'une même société, mais encore qu'ils peuvent en être les deux seuls associés.

5484. — M. Lainé expose à M. le ministre de la justice le cas d'un propriétaire qui, ayant reçu un immeuble en héritage, ne peut cependant, bien que les autres héritiers aient reçu leur part en espèces, aliéner son bien avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de la signature de l'acte sans risquer d'être l'objet d'une demande d'attribution d'une part de la plus-value dont a pu bénéficier ledit immeuble. Attrayant son attention sur le fait que les actuelles dispositions de l'article 2265 du code civil paralysant certaines transactions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que le délai de prescription des actions en lésion de partage soit ramené de dix à cinq ans. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — L'action en rescision d'un partage pour lésion est soumise à la prescription prévue par l'article 1304 du code civil pour l'action en nullité ou en rescision des conventions. Or cette prescription, qui était bien auparavant de dix ans, a été réduite à cinq ans par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968. Le nouvel article 1304 du code civil répond donc à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

5507. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de la justice que, selon la Cour de cassation, « la détermination et la fixation de la créance indemnitaire résultant d'un délit ou d'un quasi-délit doivent être faites d'après l'état de la victime au moment où ils (les juges) statuent. Ensuite, il n'y a de révision possible qu'en cas de changement de cet état depuis le prononcé de la décision ». Ce principe posé, la haute juridiction en conclut que « l'état de la victime ne saurait se confondre avec la valeur monétaire qui sert à exprimer légalement l'étendue du préjudice causé; il s'ensuit qu'aucune révision n'est possible s'il y a seulement dépréciation de cette valeur, les circonstances économiques qui la motivent ne pouvant être considérées comme la conséquence directe et nécessaire de la faute commise par l'auteur du dommage » (Soc. 2 mai 1952, D. 1952-413, note, R. Savatier, rapp.; 2° section civile, 3 juin 1964, Bull. II, n° 437, p. 328). Il n'en demeure pas moins, surtout lorsque l'indemnité est accordée à des personnes jeunes, à des enfants en particulier, que la dépréciation monétaire peut, au cours de la vie des victimes, avoir pour effet que l'indemnité ne corresponde plus au préjudice causé au moment où elle a été fixée. Il serait donc nécessaire d'envisager des dispositions permettant d'éventuelles révisions tenant compte de la dépréciation monétaire ou des dispositions d'indexation permettant à l'indemnité accordée de suivre le plus exactement possible les fluctuations du coût de la vie. En conséquence, il lui demande quelle solution pourrait être envisagée pour régler le problème qu'il vient d'exposer. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation n'admet pas qu'une rente indemnitaire puisse être révisée en vue de tenir compte des fluctuations monétaires; elle se refuse également à reconnaître aux juges du fond le droit d'indexer les rentes indemnitaires afin de permettre leur réévaluation automatique en fonction de ces fluctuations. Mais les rentes indemnitaires bénéficient des revalorisations légales applicables aux rentes viagères fixes. Les taux de ces majorations ont été relevés en dernier lieu le 1^{er} janvier 1969 en application de l'article 74 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969. Il convient de noter au surplus que les tribunaux assurent de plus en plus fréquemment l'indemnisation des victimes d'un délit ou d'un quasi délit par l'octroi d'un capital et non par l'allocation d'une rente.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5330. — M. Dumortier expose à M. le ministre des postes et télécommunications les faits suivants: suivant les décisions gouvernementales, les installations téléphoniques des deux départements Nord et Pas-de-Calais seront entièrement automatisées aux termes d'un programme complémentaire qui se terminera en 1973. Plusieurs centres téléphoniques à exploitation manuelle seront entièrement supprimés et la presque totalité des centres d'exploitation téléphonique maintenus verront leurs effectifs sensiblement réduits. En fin de programme, d'après les prévisions officielles, environ 1.500 emplois d'agents titulaires ou auxiliaires auront été supprimés. Il lui demande: 1° s'il entend réunir le comité technique paritaire ministériel pour examiner les conséquences de cette décision de caractère exceptionnel sur les personnels de l'exploitation téléphonique de la région du Nord; 2° les établissements du service postal ne permettant pas de reconverter les agents dans leur résidence actuelle ou dans des résidences proches — quelles sont ses intentions s'agissant de la réduction hebdomadaire du travail, mise à la retraite anticipée, surnombres provisoires, etc. — afin de limiter les déplacements hors de la résidence; 3° s'agissant des agents qui ne pourraient être maintenus dans leur résidence actuelle, si les mesures en vigueur dans l'industrie privée et le secteur nationalisé telles que: indemnités de réinstallation, logements sociaux, etc. seront applicables aux personnels des P. T. T. touchés par la modernisation du réseau téléphonique. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — 1° L'automatisation du réseau téléphonique, amorcée depuis plusieurs années, pose incontestablement des problèmes en ce qui concerne le personnel d'exploitation dont l'effectif, bien entendu, va progressivement décroître de façon sensible. Jusqu'ici, ces problèmes ont été réglés, à la faveur de chaque opération, dans de bonnes conditions et le nombre des déplacements d'office

effectués est demeuré très réduit. Il ne s'agit donc, en aucune manière, de problèmes nouveaux. Ce qui caractérise cependant la situation actuelle, c'est l'accélération donnée aux opérations d'automatisation et la décision prise d'automatiser par groupements entiers, voire par région entière (cas précisément de la région du Nord considérée comme région-pilote). Quoi qu'il en soit, l'administration des postes et télécommunications fait tout ce qu'elle peut pour limiter les conséquences pour le personnel des mesures d'automatisation et, en plus des audiences syndicales au cours desquelles ces questions sont largement débattues, les comités techniques paritaires compétents, et notamment le comité technique ministériel, ont eu l'occasion d'en discuter. S'agissant plus précisément de la région du Nord, le comité technique paritaire de la direction régionale des télécommunications de Lille, à l'occasion de sa première séance le 31 janvier 1969, a longuement discuté avec les représentants des organisations syndicales du problème des conséquences de l'automatisation intégrale des centres téléphoniques de la région. Une action d'information de tout le personnel concerné par ces mesures a été entreprise et sera poursuivie. 2° La durée hebdomadaire du travail des opératrices du service téléphonique a été réduite, parfois de façon sensible, à la suite des accords de juin 1968, dits « accords Ségur ». Il n'est pas envisagé, en l'absence de décision interministérielle, de réduire à nouveau cette durée. Mais l'administration des P. T. T. ne manquera pas de résoudre, dans un esprit humain et dans le cadre de la réglementation actuelle, les cas particuliers qui se poseront. 3° Pour pallier les difficultés qui ne manqueront pas de se produire à l'avenir, en raison de l'accroissement du rythme de l'automatisation, l'administration des postes et télécommunications a demandé la mise à l'étude de diverses mesures sur le plan interministériel telles que départs anticipés à la retraite, attribution d'une indemnité de réinstallation, éventuellement reclassement du personnel volontaire dans d'autres administrations publiques. Des négociations sont en cours sur ces différents points. Ces mesures ajouteraient leurs effets, bien entendu, à ceux résultant des dispositions prises sur le plan interne : mutation pour convenances personnelles du maximum d'agents ; reclassement dans d'autres services de la résidence ou de localités voisines ; services postaux, chèques postaux, etc. ; recyclage de ce personnel ; affectation de personnel féminin dans les services d'écriture de la branche technique et même à certaines tâches d'ordre technique, etc. Il est ainsi évident que l'administration des postes et télécommunications s'efforce de résoudre au mieux un problème délicat, qui touche aux conditions d'existence du personnel et qui, à cet égard, ne peut se satisfaire de solutions purement administratives.

5494. — M. Cousté expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'article 8 du décret n° 69-24 du 8 janvier 1969 dispose que dans les relations postales avec les Etats membres de la Communauté économique européenne (Allemagne fédérale, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas), les lettres dont le poids n'excède pas 20 grammes sont affranchies au tarif du régime intérieur, lequel aux termes de l'article 1° du décret n° 68-22 du même jour laisse aux usagers le choix entre l'affranchissement à 30 centimes et celui à 40 centimes. Or, dans la région lyonnaise notamment, il est apparu que les préposés de l'administration soutiennent auprès des usagers que les lettres de moins de 20 grammes à destination de ces pays doivent obligatoirement être affranchies à 40 centimes. Des lettres affranchies à 30 centimes ont été taxées par les services postaux de la même région. Une réclamation écrite à la direction départementale intéressée a révélé que ce service se retranche derrière des instructions administratives puisées dans un bulletin interne des P. T. T. de décembre 1968, lequel est périmé depuis la publication au *Journal officiel* des décrets précités du 8 janvier 1969. En conséquence, il lui est demandé : 1° si des instructions hiérarchiques ont été diffusées auprès des agents des postes et télécommunications pour que les dispositions précitées du décret n° 69-24 soient respectées, et que les lettres timbrées à 30 centimes, à destination des pays membres de la Communauté économique européenne, ne soient pas taxées en méconnaissance de ce texte réglementaire ; 2° qu'elles mesures il compte prendre afin d'éviter le retour des anomalies précitées. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — L'option tarifaire (0,30 franc ou 0,40 franc pour une correspondance de 20 grammes) ouverte par l'article 1° du décret n° 69-22 du 8 janvier 1969 ne concerne pas les envois à destination des pays de la Communauté économique européenne. En effet, la nouvelle classification du courrier, notamment la création des plis non urgents, adoptée par l'administration postale française au début de l'année 1969 est d'ordre strictement interne et ne s'applique que dans le seul cadre du régime intérieur. Les taxes de transport internes dont font état les articles 7 et 8 du décret 69-24 du même jour, pour les lettres jusqu'à 100 grammes à destination de l'Italie et jusqu'à 20 grammes à destination de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg sont celles des « lettres et paquets-poste urgents »

correspondant au traitement et à l'acheminement rapides requis par la convention postale universelle pour les lettres et autres objets de première catégorie dans les relations avec l'étranger. L'attention du public français a d'ailleurs été appelée par la voie de la presse écrite et parlée sur le réaménagement tarifaire intervenu le 13 janvier dernier dont les dispositions ont été portées à la connaissance des services par la voie du *Bulletin officiel des postes et télécommunications*. A cette occasion l'accent a été mis tout spécialement sur le taux d'affranchissement (0,40 F des lettres du 1° échelon de poids expédiées de France vers les Etats de la Communauté économique européenne). Ces différentes mesures se sont traduites par des effets très positifs, les irrégularités d'affranchissement (0,30 francs au lieu de 0,40 francs) dans les relations considérées, ne constituant plus, à l'heure actuelle, que des cas isolés correspondant au pourcentage habituel admis des objets non ou insuffisamment affranchis,

5741. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le niveau extrêmement bas des traitements de l'ensemble du personnel des lignes téléphoniques (agents techniques, agents techniques spécialisés, agents techniques conducteurs, agents techniques de 1° classe, conducteurs de chantiers, conducteurs principaux de chantiers, chefs de district). Comparativement à certaines catégories d'agents des services publics qui bénéficiaient auparavant d'indices de traitements comparables, ces agents des postes et télécommunications ont vu leurs conditions indiciaires de traitement se dégrader progressivement ; ainsi à titre d'exemple : alors qu'en 1948 un agent des lignes des postes et télécommunications, un préposé des douanes et un gardien de la paix étaient classés dans une échelle unique, allant de l'indice brut 140 à l'indice brut 210, en 1969, l'agent technique des postes et télécommunications termine à l'indice 235, le préposé aux douanes à l'indice 320 et le gardien de la paix à l'indice 390 brut. A l'heure actuelle un agent technique des postes et télécommunications débute à l'indice 170 pour terminer en fin de carrière à l'indice 235, tandis qu'un éboueur débute à l'indice brut 185 et termine à l'indice 235. Ces inégalités étant tout à fait injustifiées et paradoxales à l'heure où ce personnel construit et entretient un réseau de plus en plus complexe, exigeant toujours davantage de connaissances techniques, elle lui demande s'il envisage de pouvoir inscrire une réforme indiciaire des traitements du personnel des postes et télécommunications et les crédits y afférents, dans le prochain budget de son ministère. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Un groupe de travail, créé auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, a été chargé de présenter des propositions en ce qui concerne la réforme des catégories C et D. En outre, une commission siégeant au ministère des postes et télécommunications a pour mission d'étudier la nature des fonctions, les grades qui leur correspondent, les conditions de recrutement et l'organisation des carrières dans les postes et télécommunications. La situation qui sera faite au personnel du service des lignes, qui dans son ensemble appartient à la catégorie C, sera bien entendu fonction des mesures qui seront prises tant au niveau interministériel que sur le plan de l'administration des postes et télécommunications à la suite des conclusions déposées par les commissions précitées. Il est encore prématuré de prévoir les dispositions précises qui seront adoptées.

TRANSPORTS

5388. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les nombreuses décisions de rejet de demandes d'inscription au registre des loueurs, motivées réglementairement par la limitation des inscriptions nouvelles au strict niveau justifié par les besoins de l'économie locale, mais qui, bien souvent, empêche une promotion sociale. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer quels sont les besoins de l'économie de l'arrondissement de Lille, et les mesures susceptibles d'être envisagées pour assouplir la réglementation. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La question posée est de la compétence du ministre des transports et non du ministre de l'équipement et du logement. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, les préfets ont délégué au ministre chargé des transports pour autoriser l'inscription au registre des loueurs de nouvelles entreprises dont l'activité est limitée à la zone de camionnage. Par ailleurs, le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968 qui modifie le cinquième alinéa de l'article 37 du décret du 14 novembre 1949 susindiqué stipule que dans les conditions visées « par un décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports, toute nouvelle inscription au registre des

loueurs est subordonnée, à partir d'une date fixée par décret, à la présentation par le demandeur d'un certificat attestant son aptitude à l'exercice de la profession. A partir de cette date, toute personne qui, répondant aux conditions de l'alinéa précédent, demandera son inscription pour une activité limitée à la zone de camionnage, l'obtiendra de plein droit. Le décret d'application de ces dispositions doit intervenir prochainement, mais jusqu'à sa publication les préfets autorisent les inscriptions en zone de camionnage du registre des loueurs en tenant compte des besoins du moment, en moyens de transports, de l'économie de leur département. Ces besoins sont estimés, à l'occasion de chaque demande d'inscription en zone de camionnage du registre des loueurs, d'après la nature du transport concerné (marchandises diverses, denrées périssables, matières pulvérulentes en vrac, masses indivisibles, transports de matériaux sur les chantiers de travaux publics, marchandises nécessitant l'emploi de véhicules munis d'équipement spéciaux, etc.) Après la publication du décret en cours de préparation prévu par l'article 37 du décret du 14 novembre 1949 modifié, les demandeurs qui présenteront l'un des titres de capacité qui seront prévus par ce texte obtiendront de plein droit leur inscription en zone de camionnage du registre des loueurs.

◆ ◆ ◆

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4722. — 14 mars 1969. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 18 septembre 1968 modifiant le champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional, et sur la circulaire du 19 septembre 1968 relative à l'application du décret n° 68-538 du 30 mai 1968 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier. Les allègements fiscaux prévus par le premier de ces textes en faveur de certaines activités tertiaires ne sont applicables, en ce qui concerne la 21^e région, qu'à Marseille — et à certaines communes de son agglomération — et à Aix-en-Provence. De même, s'agissant des allègements fiscaux en cas de création d'une entreprise industrielle dans certaines zones à activité rurale dominante, ceux-ci ne s'appliquent, pour la 21^e région, qu'au département de la Corse. La seconde circulaire, qui prévoit une réduction du droit de mutation et une exonération de patente en cas de création d'établissement de tourisme et de villages de vacances, n'est applicable qu'à une partie des départements des Basses-Alpes et Hautes-Alpes, et à la totalité de la Corse, en ce qui concerne la 21^e région. Il est tout à fait regrettable, compte tenu de l'importance des problèmes hôteliers dans le département du Var, que celui-ci soit exclu du bénéfice des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande s'il envisage une extension du champ d'application territorial des deux circulaires en cause, de telle sorte qu'elles soient applicables dans le département du Var.

4751. — 14 mars 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de l'« aménagement de l'espace rural », il existe une source d'emplois que l'on a trop tendance à négliger. Elle dérive de la reconversion, à titre secondaire ou permanent, par les citadins, des hameaux et villages situés dans le périmètre des grandes cités. On a pu estimer que, sur quelque 1.250.000 résidences secondaires, près d'un million étaient des maisons de campagne dont les pelouses, haies, jardins d'agrément, et tous autres « espaces verts » réclamaient, surtout pendant l'absence de leurs propriétaires, une surveillance assidue et un entretien permanent. A raison d'un prestataire pour cinq propriétés situées dans un même rayon de 5 à 10 kilomètres, ce qui est généralement le cas dans les départements ceinturant la région parisienne ou les métropoles régionales, départements où se trouvent concentrés environ 75 p. 100 des résidences secondaires, on obtient une offre portant sur près de 50.000 emplois réguliers et n'obligeant pas leurs titulaires à désertier leur commune. Le nombre des candidats ayant répondu à l'offre d'emplois est très inférieure à ce chiffre. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire connaître, par une publicité appropriée, cette nouvelle source d'activité en rapport avec le développement urbain.

5483. — 18 avril 1969. — **M. Destremau** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** pour quelles raisons les fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie et du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres marocains et tunisiens les dispositions de la loi du 26 septembre 1951, n'ont pas encore à ce jour obtenu dans des conditions satisfaisantes le bénéfice de ces mesures législatives et réglementaires auxquelles ils peuvent normalement prétendre. Il convient d'observer à cet effet que certains fonctionnaires visés par les textes ci-dessus rappelés mécontents des décisions administratives prises à leur égard ont introduit auprès des juridictions compétentes des recours en vue de connaître sans équivoque possible la nature et l'étendue des réparations auxquelles ils peuvent légalement prétendre. Les recours suivis de décisions favorables dont certaines datent de quelques années déjà n'ont, aussi étonnant que cela puisse paraître, produit aucun effet. Il s'agit notamment : 1° du jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 qui n'a pas été frappé d'appel et qui a par conséquent acquis la force de la chose jugée (application du décret du 13 avril 1962) ; 2° du jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1.224 de 1964) ; 3° de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instance n° 62.254 et n° 65.724) (application de l'ordonnance du 7 janvier 1959). Compte tenu du laps de temps très important depuis lequel les intéressés attendent encore les décisions que l'administration doit prendre à leur égard et pour éviter d'autres retards qui ne peuvent plus être justifiés par la « complexité des affaires » puisque les juridictions compétentes se sont prononcées avec toute la clarté désirable il lui demande : a) s'il ne lui serait pas possible d'intervenir personnellement et efficacement auprès des services intéressés pour que ces décisions de justice soient finalement respectées ; b) s'il ne considère pas qu'une pareille attitude de la part de l'administration, attitude fondée sur le mépris de la justice, est empreinte d'immoralité.

5527. — 22 avril 1969. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** ce qui suit : dans les maisons de santé privées, la pharmacie est souvent gérée par un pharmacien occupé à temps partiel. En matière fiscale, le problème est résolu : quand ces pharmaciens exploitent parallèlement une officine pharmaceutique, leurs rémunérations sont des profits non commerciaux. En matière de sécurité sociale, la doctrine administrative décide, par assimilation aux pharmaciens des hôpitaux publics, que lesdites rémunérations ont un caractère de salaire passible des diverses cotisations de sécurité sociale. On constate là une différence dans les régimes fiscaux ou sociaux des mêmes rémunérations. Or, il serait logique que les deux régimes soient harmonisés. Sachant que, dans une réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 4342 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 24 février 1968), le régime non commercial est clairement précisé, et que, dans une réponse à la question écrite n° 3230 faite le 2 septembre 1967, la réponse n'est pas la même en matière de sécurité sociale, est-il possible d'arriver à une harmonisation dans les solutions à donner à ce problème ? L'état actuel des choses crée des difficultés dans de nombreuses maisons de santé privées, et il serait heureux que l'autorité du Premier ministre mette fin à des solutions qui paraissent peu cohérentes. Enfin, le régime de prévoyance des travailleurs non salariés, résultant de la loi du 13 juillet 1966, a donné lieu à une circulaire n° 54 S. S. du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il lui demande : 1° si, aux termes de cette circulaire, l'affiliation est seulement pour ordre dans le régime de l'activité accessoire n'entraînant, dans ce régime, ni versement de cotisation, ni bénéfice de prestations ; 2° si cette récente circulaire ministérielle est susceptible de mettre fin aux difficultés, objet de la présente question, par la non-cotisation en matière de sécurité sociale des rémunérations des pharmaciens exploitant une officine et gérant parallèlement, comme exposé ci-dessus, la pharmacie d'une maison de santé privée.

5482. — 18 avril 1969. — **M. Destremau** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires de Tunisie anciens combattants, résistants et victimes de guerre n'ont bénéficié au sein de la fonction publique tunisienne d'aucune réparation ou d'une réparation incomplète des préjudices de carrière qu'ils ont subis du fait de la guerre ou du régime de Vichy. C'est la raison pour laquelle une ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 est notamment intervenue pour réparer les préjudices de carrière nés du fait des lois d'exception ou de faits de guerre aux fonc-

tionnaires des cadres tunisiens intégrés en application des dispositions de la loi du 7 avril 1955 dans la fonction publique métropolitaine et qui, frappés par l'application en Tunisie de ces lois d'exception, n'avaient pu obtenir la juste réparation des préjudices subis dans les mêmes conditions que leurs collègues de la métropole. En fait cette ordonnance du 7 janvier 1959 ne constitue qu'un pâle reflet de l'ordonnance du 15 juin 1945, ce qui constitue une mesure inéquitable vis-à-vis des anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens qui ont libéré la France au sein des armées Leclerc et de Lattre. Cependant l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne concerne que les fonctionnaires intégrés dans la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi du 7 août 1955. Or d'autres fonctionnaires de Tunisie ont été intégrés dans la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi du 4 août 1956 et n'ont pas pu de ce fait bénéficier comme leurs collègues de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Il lui demande dans ces conditions s'il compte régler rapidement la situation des fonctionnaires et agents de Tunisie intégrés en vertu de la loi du 4 août 1956 en les faisant bénéficier le plus rapidement possible des avantages consentis à leurs collègues par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

5576. — 24 avril 1969. — **M. Nilès** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le préjudice de carrière subi par des fonctionnaires anciens combattants qui, en 1960, n'ont pas encore bénéficié de la prise en compte des services militaires accomplis dans l'armée d'armistice, entre le 25 juin 1940 et le 8 novembre 1942, conformément aux dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 54-536 du 29 mai 1963. La révision de carrière des intéressés ne donne pas entière satisfaction du fait que ces agents, d'ailleurs en nombre limité, se sont trouvés lésés pendant de nombreuses années dans leur traitement et dans leur avancement, puisqu'ils ne pouvaient figurer sur les tableaux d'avancement que lorsque les conditions exigées par les statuts étaient réunies (conditions qui ne se trouvaient réunies que si les services en cause avaient été validés). Des adjoints administratifs auraient pu être nommés chefs de groupe, des secrétaires administratifs chefs de section. Il lui demande s'il n'est pas possible, étant donné le nombre restreint de ces fonctionnaires, de les nommer au grade supérieur à titre de compensation, ce qui serait une simple mesure de réparation, d'équité et de justice.

5584. — 24 avril 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que malgré l'effort considérable accompli par les associations organisant des colonies de vacances pour préparer des jeunes aux fonctions de directeur, plusieurs d'entre elles éprouvent de sérieuses difficultés pour assurer, pendant le mois d'août prochain, l'encadrement de leurs colonies, dans les conditions prévues par la réglementation. Ces difficultés proviennent, notamment, du fait que, parmi les jeunes qui ont obtenu le diplôme de directeur, il s'en trouve un certain nombre qui sont actuellement sous les drapeaux en train d'accomplir leur service militaire. Il serait profondément souhaitable que les intéressés puissent, lorsque leur remplacement comme directeur de colonie s'avère impossible, être mis pendant un mois au service de l'association qui réclame leur collaboration. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner, avec M. le ministre des armées, la possibilité d'instituer un régime spécial de permissions, analogues aux permissions agricoles dont peuvent bénéficier, dans certaines conditions, les jeunes cultivateurs, en vue de pallier les difficultés que rencontrent les organisateurs de colonies de vacances, en mettant à leur disposition, pendant un mois, les jeunes militaires titulaires du diplôme de directeur.

5511. — 19 avril 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la discrimination fiscale dont sont victimes les entreprises à caractère artistique. Lorsque les charges qui grevent l'ensemble des entreprises ont été augmentées, en particulier par l'élévation de la T. V. A., une compensation partielle a été accordée aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales par la suppression de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires. Or, cette mesure ne s'applique pas aux entreprises à caractère artistique. M. le ministre de l'économie et des finances définissant celles-ci comme « activité non fondamentale à l'économie nationale ». Cette situation, fondée sur une appréciation qui est signifi- tive de l'attitude générale du Gouvernement à l'égard des activités artistiques, entraîne une double pénalisation : 1° les dépenses des entreprises à caractère artistique effectuées pour l'achat de fournitures et matériaux (décor, costumes, imprimerie, etc.) sont grevées de la taxe à la valeur ajoutée, sans que ces entreprises aient

la possibilité de répercuter celle-ci sur leur vente, puisqu'elles n'ont pas d'autres produits finis que leurs spectacles; 2° par ailleurs, l'essentiel de leurs dépenses étant investi dans le personnel artistique, technique, administratif d'animation dont les salaires ont été légitimement augmentés elles subissent une discrimination qui aggrave leur fragilité financière et renversement de ce fait à l'Etat une part importante de ce qu'il est censé leur allouer. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les lieux de création artistique, qu'ils soient de caractère public ou privé, bénéficient de la suppression de l'impôt sur les salaires.

5512. — 19 avril 1969. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'intérêt qu'il y aurait à préserver l'hôtel de la Guimard, sis 100, rue de Paris, à Pantin, monument du XVIII^e siècle, dont l'existence constitue une partie du patrimoine de richesses classées sur le territoire de la commune de Pantin. La conservation de ce témoin du passé n'est nullement incompatible avec l'élargissement de la R. N. 3, dont au demeurant l'utilité ne saurait être contestée. Elle lui demande, en conséquence, si une solution ne peut être envisagée pour conserver cet édifice et pour qu'aucune pièce classée ne puisse être vendue aux enchères.

5556. — 23 avril 1969. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'une décision ministérielle du 11 décembre 1967 a fixé un taux de T. V. A. uniforme pour l'industrie du livre, mais après application d'une réfaction de 30 p. 100 de la base imposable. Il attire son attention sur le rôle de culture et de loisir que représente l'industrie cinématographique, dont la production et la distribution sont imposées au taux de T. V. A. de 15 p. 100, et lui demande s'il ne serait pas équitable de la faire bénéficier d'une réfaction de la base imposable.

5492. — 18 avril 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un arrêt récent du 18 mars dernier de la 15^e chambre de la cour d'appel de Paris demande la communication du texte de l'accord franco-algérien sur le contentieux financier. Il apparaît, en effet, que les tribunaux apprécient différemment la responsabilité des débiteurs de dettes contractées en Afrique du Nord sur des biens nationalisés depuis. Une convention diplomatique franco-algérienne, conclue le 23 décembre 1966 interdisait aux établissements publics algériens, ou devenus tels, de procéder en France au recouvrement des dettes algériennes. Il lui demande pour quelles raisons cette convention diplomatique de sauvegarde n'a pas été publiée. Il semble, au contraire, qu'une large publicité devrait lui être donnée pour que la situation soit uniformisée et que cesse la discrimination faite entre les divers débiteurs rapatriés suivant leur résidence actuelle.

5513. — 19 avril 1969. — **M. René Pleven**, exprimant à **M. le ministre des affaires étrangères** l'inquiétude qui s'est emparée des familles de coopérants français au Laos à la suite des assassinats perpétrés sur trois d'entre eux et deux autres citoyens français par des éléments semblant appartenir au Pathet Lao, demande au ministre quelles mesures ont été prescrites par le Gouvernement et quelles précautions ont été prises pour protéger les coopérants français au Laos.

5537. — 22 avril 1969. — **M. Virgile Barel** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de la situation dans laquelle se trouvent quinze instituteurs détachés en service au ministère marocain de l'enseignement secondaire et technique à Casablanca. En effet, à l'occasion du congrès A. I. F. M. de cette année et dans le cadre du renouvellement de son bureau national une liste se présentait face à celle établie par le bureau sortant. Cette liste portait au premier point de son programme d'action une opposition rigoureuse au paiement des « frais accessoires de scolarité ». Les quinze candidats de cette liste développeront leur programme dans une brochure distribuée exclusivement aux adhérents de l'association. L'administration, malgré le caractère strictement interne de cette brochure, y relevait une inconvenance de forme qui allait servir de prétexte pour mettre fin au détachement des quinze signataires. Cette mesure sanctionne en réalité la prise de position des quinze signataires en faveur de la gratuité scolaire telle qu'elle est prévue dans la Constitution française. Par une lettre collective, les quinze sanc-

tionnés ont fait savoir au chargé d'affaires de l'ambassade de France au Maroc, que la phrase incriminée n'avait aucun caractère injurieux à l'encontre des fonctionnaires de la M. U. C. F., mais qu'elle devait être considérée dans le sens de l'argumentation d'une prise de position syndicale. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent pour que la gratuité scolaire soit rétablie et que la sanction qui frappe les quinze instituteurs en question soit rapportée.

5579. — 24 avril 1969. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que des informations dignes de foi font état de l'envoi au Tchad de nouvelles troupes françaises. Celles-ci viendraient ainsi renforcer les unités déjà envoyées sur place en septembre 1968 pour aider le Gouvernement de ce pays dans sa répression contre le mouvement populaire hostile à sa politique. Cette nouvelle intervention militaire française dans un pays africain montre la singulière conception que se fait le pouvoir gaulliste de la « francophonie » ; elle permet de mesurer à leur juste valeur les affirmations sans cesse renouvelées, selon lesquelles le gaullisme serait le champion de la décolonisation et de l'indépendance des peuples. Il lui demande si le Gouvernement français entend cesser toute ingérence dans les affaires intérieures des pays africains, et du Tchad en particulier, et en conséquence rapatrier dans les meilleurs délais toutes les unités françaises qui s'y trouvent.

5495. — 18 avril 1969. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation dans laquelle se trouvent les pouponnières privées de la région Rhône-Alpes par suite du refus de la caisse régionale d'homologuer les prix préfectoraux. Cependant, ceux-ci varient entre 50 et 55 F alors que, dans le Nord, la région parisienne et le Midi, ils atteignent 60 F et même davantage. L'attitude de la caisse régionale est d'autant plus incompréhensible que, pour sa pouponnière « témoin » le prix a été fixé à 67,55 F bien que, dans ce prix, ne soit pas incluses la T. V. A. puisqu'il s'agit d'un établissement à but non lucratif. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons il existe de telles différences entre les diverses régions en ce qui concerne les prix de journées des pouponnières ; 2° pour quelles raisons les prix fixés pour le secteur à but non lucratif sont supérieurs à ceux fixés pour le secteur à but lucratif qui doit subir, en plus de diminution du prix, le paiement de la T. V. A. au taux de 15 p. 100 ; 3° pour quelles raisons les prix préfectoraux, considérés en général comme des prix minima ne laissant aucun bénéfice, sont remis en cause par la caisse régionale de sécurité sociale qui refuse de les homologuer comme tarifs de responsabilité ; 4° s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier de toute urgence la législation de ces établissements qui sont devenus, par obligation, les auxiliaires indispensables des services hospitaliers de pédiatrie sans être reconnus comme tels.

5505. — 19 avril 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le Gouvernement avait déposé, en avril 1968, un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière. Ce projet n'a pu venir en discussion en raison de la dissolution intervenue peu après, et le projet en question fera sans doute l'objet d'un nouveau dépôt. Il lui demande si, à cette occasion, il a l'intention de consulter les représentants de l'association pour le développement de la transfusion sanguine, ou la commission nationale de transfusion sanguine, ou les conseillers régionaux de la transfusion sanguine, pour tous les problèmes ayant trait à la transfusion. Il lui rappelle à cet égard qu'il conviendrait de doter les établissements de transfusion sanguine d'une structure administrative leur assurant une autonomie réelle : budget propre, ordonnancement, investissements particuliers, etc. Celle-ci peut seule leur permettre de répondre à leur mission particulière, à la fois dans leur nature (recrutement des donneurs de sang, préparation et délivrance de produits d'origine humaine) et de leur champ d'application à la fois hospitalier et extra-hospitalier. Cette autonomie n'excluerait évidemment pas les liens souhaitables avec les structures administratives hospitalières.

5509. — 19 avril 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une nappe souterraine alimentant en eau les habitants de la ville de Beaucaire (Gard) a été polluée et que cette eau a été rendue impropre à la consommation par suite soit du déversement d'eaux usées dans le canal, soit de l'enfouissement dans la terre de produits toxiques émanant d'une

usine de produits chimiques installée sur le territoire de cette commune. Il va de soi qu'une telle situation porte un très grave préjudice aux nombreux habitants de ce quartier. A la suite des vives protestations élevées par la population, et à la demande de la municipalité de Beaucaire, un membre du conseil supérieur de l'hygiène de France avait été chargé de mener sur place une enquête en vue de contraindre l'usine de produits chimiques incriminée à appliquer immédiatement les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'épandage des résidus de produits chimiques et les rejets des eaux usées de toute nature. Or à ce jour, il semble que cette mission n'ait porté aucun fruit. En conséquence, il lui demande s'il entend user dans les plus brefs délais de son autorité afin de contraindre la direction de cette usine de produits chimiques au respect de la loi.

5522. — 21 avril 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les travailleurs indépendants sont obligés, à l'heure actuelle, de produire trois déclarations légèrement différentes mais comportant les mêmes renseignements chiffrés, l'une pour les caisses d'assurance vieillesse, l'autre pour les caisses d'assurance maladie et la troisième pour les caisses d'allocations familiales. Il lui demande, si pour simplifier ces formalités, il ne serait pas possible qu'une seule déclaration soit remise à un organisme chargé de la transmettre aux différentes caisses.

5531. — 22 avril 1969. — M. Corréze appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des handicapés physiques ou mentaux, employés dans les exploitations agricoles et auxquels les pouvoirs publics voudraient faire verser un salaire. Il lui demande, s'agissant de cas d'espèce, s'il ne serait pas possible de créer, à l'échelon préfectoral, une commission de surveillance qui se rendrait sur place pour juger des capacités de ces employés, afin de déterminer la base sur laquelle pourrait être calculé ce salaire.

5532. — 22 avril 1969. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la complexité des textes qui régissent l'allocation de logement. Cette complexité devrait amener une modification des textes en cause afin de permettre à cette prestation de jouer pleinement son rôle, notamment en cas d'accession à la propriété. Actuellement, le calcul de l'allocation de logement s'effectue dans la limite de plafonds qui n'ont pas varié depuis 1961. En fait, le plafond retenu n'a aucun rapport avec les charges réelles supportées par l'allocataire qui accède à la propriété. La disproportion constatée met ainsi les familles dans une situation financière très critique. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, les éléments statistiques font ressortir que les « locataires » sont plus favorisés que les « accédants » à la propriété, malgré la publicité dispensée par les ministères intéressés pour favoriser la construction. Il serait souhaitable de réaliser une réforme profonde de cette prestation en abrogeant en particulier une règle selon laquelle le plafond « équivalent loyer » d'un logement neuf soit applicable non seulement au premier occupant de ce logement, mais également à tous ceux qui lui succèdent. En effet, l'application de cette règle conduit à des injustices qui sont d'un effet contraire à la logique et aux buts recherchés. C'est ainsi qu'un accédant à la propriété supportant une charge mensuelle de 888 francs ne doit prendre en compte, pour le calcul de l'allocation logement qui lui est servie, que le plafond autorisé qui est fixé à 205 francs. En effet, le logement de l'intéressé a été occupé pour la première fois en décembre 1965. Afin d'éviter que les locataires ne soient placés à cet égard dans une situation manifestement anormale, il lui demande s'il envisage des aménagements permettant de rapprocher les effets de cette prestation du but que le législateur s'était fixé en la créant.

5534. — 22 avril 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est envisagé de créer un service de médecine scolaire à l'image du service de la médecine du travail qui protège et soigne les adultes sur leur lieu de travail.

5543. — 22 avril 1969. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les imperfections que révèlent l'organisation et le fonctionnement des caisses

d'allocations familiales et sur les insuffisances et les faiblesses qui affectent les diverses catégories de prestations allouées par ces organismes. De l'avis même de l'inspection générale des affaires sociales, l'ouverture du droit aux prestations familiales est assujettie à des formalités qui, pour obtenir la preuve de l'exercice d'une activité professionnelle par les demandeurs, impliquent la mise en œuvre de procédures qui sont exagérément lourdes et qui font supporter aux caisses des servitudes administratives abusives. Quant aux contrôles qui visent à s'assurer périodiquement que les bénéficiaires des prestations continuent à satisfaire aux conditions requises pour y prétendre, ils tendent à s'exercer exclusivement sur le vu de pièces qui, pour certaines d'entre elles, n'ont qu'une valeur très relative, et ne sauraient en aucun cas se substituer aux contrôles sur place que les caisses sont dans l'impossibilité d'effectuer de manière systématique du fait de l'importance croissante des obligations que leur impose la demande, la réception et l'exploitation des renseignements contenus dans des formulaires aux rubriques éminemment complexes. Alors qu'un effort de simplification s'impose dans le domaine de l'examen des droits aux prestations familiales, une réforme de la structure et de la gestion des allocations de salaire unique et de logement apparaît tout aussi nécessaire à l'inspection générale des affaires sociales qui souligne, en outre, que le salaire de référence des allocations familiales n'a pas connu un rythme d'évolution identique à celui des salaires réels et indique que le montant des allocations dont il s'agit doit faire l'objet, par conséquent, de revalorisations substantielles. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour atteindre les objectifs qui viennent d'être définis et donner ainsi satisfaction aux suggestions que l'inspection générale des affaires sociales a formulées dans son rapport annuel qui a été rendu public le 23 janvier dernier.

5549. — 23 avril 1969. — M. Neuwirth, informé de l'examen attentif dont font actuellement l'objet, de la part de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général de sécurité sociale, appelle l'attention de ce dernier sur une situation particulièrement injuste à laquelle il devrait pouvoir être trouvé une solution, d'autant plus facilement que l'incidence financière devrait être limitée. Il s'agit des veuves d'assurés sociaux qui, ayant dû contribuer personnellement aux charges du ménage, et notamment au cours de la dernière maladie du chef de famille, se trouvent exclues du bénéfice de la pension de réversion soit pour n'avoir pas été à la charge de l'assuré au moment de son décès, soit pour avoir acquis personnellement des droits à une rente minimale.

5561. — 23 avril 1969. — M. Dronne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est conforme à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qu'un ancien salarié âgé de soixante-quinze ans et percevant actuellement tant de la sécurité sociale que de la caisse des retraites des cadres une retraite annuelle de 10.500 francs, mais bénéficiant en outre d'une retraite de 8.500 francs par an de la C. A. V. O. M. du fait d'une activité juridique autrefois exercée à titre accessoire, voie cette seconde retraite amputée dans une proportion considérable par le précompte effectué au titre de l'assurance maladie des travailleurs indépendants. Il lui demande en outre : 1° s'il considère que cet ancien salarié qui avait droit jusqu'ici, ainsi que son épouse âgée de soixante-douze ans, aux prestations de l'assurance-maladie du régime général de la sécurité sociale, a droit au maintien de ces prestations ou bien si celles-ci seront réduites à celles du régime obligatoire des travailleurs indépendants ; 2° s'il juge légal et équitable d'exiger de vieillards anciens salariés des cotisations destinées à financer des avantages qu'ils possédaient déjà et dans de meilleures conditions, à un autre titre ; 3° si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour que de tels retraités affiliés au régime général de la sécurité sociale ne voient pas réduire les prestations maladie dont ils bénéficiaient jusqu'ici, parce qu'ils sont contre leur volonté inscrits d'office au régime obligatoire de l'assurance-maladie des travailleurs indépendants.

5569. — 23 avril 1969. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des sages-femmes : la nomenclature des actes professionnels de ces praticiennes a en effet été arrêtée il y a plusieurs années et de ce fait se trouve périmée ou dépassée sur le nombreux points. Il lui demande s'il compte réunir prochainement la commission de la nomenclature afin qu'elle procède à l'examen des problèmes actuels concernant la profession de sage-femme.

5586. — 24 avril 1969. — M. Michelet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les très grandes difficultés que rencontrent les administrations hospitalières dans l'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 sur la protection sanitaire du personnel, du fait de la quasi-impossibilité de procéder au recrutement des praticiens indispensables pour faire fonctionner les services de médecine préventive du personnel ; en effet, la situation offerte aux candidats n'est pas de nature à les attirer ; pour les mêmes raisons, de nombreuses démissions de médecins en fonctions depuis plusieurs années ont été enregistrées sans qu'il ait été possible de pourvoir au remplacement des intéressés. Etant donné que le fonctionnement harmonieux et économique d'un établissement hospitalier ne peut se concevoir que si l'établissement en cause dispose d'un personnel présentant l'aptitude physique nécessaire et convenablement surveillé par des médecins ayant l'habitude de cette forme très spécialisée de la médecine du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces médecins une rémunération correcte variant parallèlement aux traitements de la fonction publique.

5587. — 24 avril 1969. — M. Michelet, se référant aux réponses apportées aux questions écrites n° 13902 (*Journal officiel*, A. N., du 2 juin 1965), n° 16960 (*Journal officiel*, A. N., du 12 mars 1966) et n° 916 (*Journal officiel*, A. N., du 7 juin 1967), demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui faire savoir dans quel délai le problème de la situation des médecins chargés des services de médecine préventive du personnel dans les établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique sera enfin résolu. Pendant plus de cinq ans, en effet, la rémunération des praticiens en cause est demeurée inchangée, en dépit de l'élévation du coût de la vie ; une récente revalorisation reste très inférieure à la variation des traitements du personnel hospitalier pendant la même période, alors que les obligations de ces médecins ont augmenté (arrêté du 22 décembre 1966, décret du 15 mars 1967, etc.). Il souhaiterait savoir s'il envisage enfin, pour ces praticiens, un statut correspondant à leurs compétences et à leurs responsabilités.

5514. — 19 avril 1969. — M. Cazenave expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité présente une demande de révision de cette pension, en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée, le représentant du ministre fait automatiquement appel devant le tribunal des pensions, ce qui a pour effet d'allonger considérablement les délais de procédure, ceux-ci pouvant atteindre alors 2, 3 et même 5 ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux pensionnés, dont l'état s'est aggravé, de bénéficier d'une augmentation de leur pension dans des délais raisonnables.

5515. — 19 avril 1969. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les délais beaucoup trop longs exigés actuellement pour l'instruction des dossiers relatifs à l'attribution de l'allocation spéciale n° 9 dite « allocation aux implaçables » et lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour accélérer les opérations relatives à ces dossiers.

5516. — 19 avril 1969. — M. Cazenave expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au moment du vote de la loi du 31 décembre 1953 dite « plan quadriennal », il a été reconnu que les indices de pension correspondant aux différents taux d'invalidité n'avaient pas été fixés de manière à consacrer entièrement la proportionnalité qui devrait exister entre toutes les pensions d'invalidité. Depuis lors, les associations d'anciens combattants n'ont cessé de demander que ces indices soient révisés — notamment en ce qui concerne les pensions de 10 p. 100 à 80 p. 100 — de manière à ce que soit respectée la proportionnalité avec les pensions à 100 p. 100. Parmi les mesures que le Gouvernement s'était engagé à prendre, lors de la déclaration faite à l'Assemblée nationale, le 1^{er} juin 1966, il avait été notamment envisagé d'accorder une majoration de 8 points aux titulaires d'une pension d'invalidité de 60 p. 100 à 80 p. 100. Cette promesse n'a pas été tenue. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir, dans le projet de loi de finances pour 1970, les crédits nécessaires

pour que puissent être rajustées les pensions d'invalidité de 10 p. 100 à 95 p. 100, afin d'assurer le respect du principe de la proportionnalité entre toutes les pensions militaires d'invalidité.

5524. — 21 avril 1969. — M. Médecin rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu du décret du 1^{er} juillet 1930 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant 1914-1918, un certain nombre d'anciens combattants ont été privés de ladite carte soit parce qu'ils ne réunissent pas tout à fait les trois mois de présence dans une unité combattante qui sont exigés par ledit décret, soit parce qu'ils ont servi dans des formations militaires qui, tout en exerçant parfois leur activité dans une zone soumise aux bombardements, n'ont pas été considérées comme des unités combattantes (services de santé, services-autos, train des équipages, intendance, etc.). Cette réglementation aboutit à refuser injustement la carte à beaucoup d'anciens combattants dont les services rendus à la patrie sont cependant comparables à ceux qui ont été effectués par des titulaires de la carte. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre le champ d'application du décret du 1^{er} juillet 1930 en vue de mettre fin à la situation injuste qui se trouve ainsi créée.

5542. — 22 avril 1969. — M. Schloesing signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'une veuve de guerre qui vient de perdre le bénéfice de sa pension. Son mari, gazé à l'ypérite sur le front d'Orient durant la première guerre mondiale, fut proposé par la commission de réforme d'Agen le 16 décembre 1955 pour une pension d'invalidité à 65 p. 100, pension qui fut concédée le 13 avril 1956. A la suite du décès de cet ancien combattant le 3 avril 1956, sa veuve obtint le bénéfice d'une pension de réversion à 65 p. 100 par une décision primitive du 31 décembre 1958. Ces propositions furent déniées à l'échelon central par avis de la commission médicale à Paris le 28 février 1968, rabaisant le taux d'invalidité de 65 à 40 p. 100 soit douze ans après le décès de l'intéressé ! La décision de rejet de la demande de pension de cette veuve va être prise prochainement par la sous-direction de liquidation des pensions. Compte tenu du code des pensions qui précise que seules ont droit à pension de réversion les veuves dont le mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, cette veuve perd rétroactivement toute vocation à pension. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si cette veuve va être obligée de reverser au Trésor les sommes qu'elle a ainsi indûment perçues du fait de la pension de son mari et du fait de sa propre pension de réversion ; 2° sur quelles preuves s'appuie la commission consultative médicale de son ministère pour prendre ses décisions et si elle examine notamment les intéressés ; 3° le nombre de décisions « post mortem » que cette commission consultative médicale a été amenée à prendre au cours des cinq dernières années ; 4° s'il ne lui paraît pas possible de réduire en semblable matière les délais de la procédure et d'éviter d'attendre douze ans après la mort d'un ancien combattant pour fixer son taux d'invalidité.

5519. — 19 avril 1969. — M. Médecin demande à M. le ministre des armées s'il est exact que, non content de prononcer l'embargo sur les armes destinées à l'Etat d'Israël et déjà payées par lui en grande partie, le Gouvernement français ait émis la prétention de faire payer par celui de Jérusalem les frais « de maintenance » de ce matériel, pour un montant de deux milliards anciens par an.

5557. — 23 avril 1969. — M. Francis Vals attire l'attention de M. le ministre des armées sur les critères nécessaires pour avoir la qualité de rapatrié. En effet une personne née en Algérie et spoliée de ses biens par les autorités de ce pays s'est vue refuser le bénéfice de cette qualité sous prétexte qu'elle était l'épouse d'un militaire de carrière muté en métropole par les soins de l'autorité militaire. Dans le cas particulier cette qualité est nécessaire pour que cette personne atteinte d'une cécité presque totale puisse bénéficier de l'indemnité particulière pour les rapatriés invalides reconnus inaptes au travail et qui n'ont plus la libre disposition de biens immobiliers dont ils ont été spoliés en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre les critères permettant d'être considéré comme rapatrié aux personnes qui, comme dans le cas précité, n'en sont privées que parce qu'elles sont l'épouse d'un militaire de carrière muté en métropole.

5470. — 18 avril 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le malaise dans le monde des artisans et petits commerçants va s'amplifiant. Devant ces circonstances, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures parmi lesquelles : 1° la refonte de la T. V. A. trop lourde et trop complexe ; 2° l'allègement des patentes, ou du moins, leur blocage à la valeur actuelle ; 3° la suppression de la taxe complémentaire en 1970 ; 4° le « salaire fiscal » du chef d'entreprise ; 5° la révision de l'assurance maladie.

5475. — 18 avril 1969. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants agricoles, les salariés agricoles et les salariés des professions connexes à l'agriculture, peuvent, en matière d'assurance automobile adhérer à une mutuelle 1900 qui pratique en ce qui les concerne des tarifs d'assurance beaucoup plus avantageux que ceux des compagnies privées. Cette assurance n'est possible que pour les adhérents ayant une activité agricole. Or, l'article 20 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux dispose que « sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture... ». En raison de ces dispositions, les anciens exploitants agricoles, les anciens salariés agricoles et les anciens salariés des professions connexes à l'agriculture se voient refuser le maintien de l'assurance dont ils ont bénéficié auparavant et ceci au moment où leurs revenus se trouvent diminués. Lorsqu'il s'agit d'anciens assurés reprenant une activité non agricole, il est normal que le bénéfice de l'assurance des mutuelles 1900 leur soit refusé ; par contre, ce refus apparaît anormal lorsque les intéressés n'ont pas d'autres ressources que les retraites versées par les assurances sociales agricoles et le régime complémentaire agricole et qu'ils n'ont plus aucune activité professionnelle. D'ailleurs d'autres sociétés d'assurances ayant la même forme mutuelle, comme par exemple la Garantie mutuelle des fonctionnaires, continuent à recevoir l'adhésion des fonctionnaires retraités. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage une modification des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, afin de faire disparaître ce qui ne peut être considéré que comme une regrettable anomalie.

5478. — 18 avril 1969. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les méthodes pratiquées par les agents du service des douanes en ce qui concerne le contrôle des changes qu'ils effectuent dans le Trans-Europ-Express qui quitte Paris pour la Belgique et l'Allemagne chaque soir à 17 h 47. Les voyageurs habitant dans la région de Maubeuge où ce train s'arrête pendant une minute, même lorsqu'ils justifient de leur identité et de la possession d'un billet à destination de la gare de Maubeuge, se voient confisquer par les agents des douanes les sommes excédant le montant maximum de 200 francs dont l'exportation est permise. Bien que ces mesures soient prises afin d'empêcher la fuite de capitaux à propos desquels ces personnes pourraient servir d'intermédiaires à l'égard d'autres voyageurs se rendant en Belgique et en Allemagne, et empruntant le même train, il n'en demeure pas moins que la suspicion dont elles font l'objet est proprement intolérable. Il est inconcevable que des Français se déplaçant sur le territoire national, fut-ce lorsqu'ils se rendent dans une localité proche de la frontière soient soumis à un contrôle sous le seul prétexte que d'éventuels abus peuvent se faire par leur intermédiaire. Il lui demande s'il entend donner d'urgence les instructions nécessaires à la direction générale des douanes, de telle sorte que ces procédés abusifs soient supprimés.

5480. — 18 avril 1969. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage, dans le cadre du projet de loi tendant à la réforme de la fiscalité qui doit être prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, soit de mettre fin à la triple taxation des revenus fonciers, passibles à la fois de l'impôt foncier, de l'impôt sur le revenu et de la taxe complémentaire, soit d'en atténuer les effets en décidant, par exemple, que le montant de l'impôt foncier s'imputera sur la cotisation à l'impôt sur le revenu, au lieu d'être déductible, simplement, pour le calcul des sommes soumises à cet impôt. En effet : 1° l'impôt foncier constitue déjà, à lui seul, une lourde charge et il croît sans cesse, tandis que les revenus fonciers, en particulier les fermages, n'ont guère été majorés depuis de longues années ; 2° l'affectation différente des produits des impôts en cause est, moins que jamais,

un argument valable pour justifier les prélèvements excessifs dont pâtissent les propriétaires fonciers, puisque les transferts de recettes fiscales provoqués par la régionalisation manifesteront la reconnaissance officielle de l'unicité finale des contributions de toute nature, qu'elles soient perçues au profit du Trésor ou pour le compte des collectivités locales.

5481. — 18 avril 1969. — M. Lalné demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réduction des taux de déduction forfaitaire envisagée, en matière de revenus fonciers, dans le cadre du projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui doit être prochainement soumis au Parlement concernerait les fermages stipulés en blé ou autres produits agricoles dont les prix, comprimés autoritairement depuis de longues années, sont loin d'avoir suivi l'évolution du coût de la vie, tandis que l'impôt foncier, non seulement suit cette évolution, mais parfois la précède au point de représenter une fraction très importante et sans cesse croissante desdits fermages.

5485. — 18 avril 1969. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sous-officiers, après vingt-cinq ans de services et à l'échelle 4, peuvent seulement prétendre à une retraite de 550 à 600 francs par mois. Le dégageant de ces militaires se faisant à un âge encore très jeune, leur retraite s'avère très souvent insuffisante pour faire face à leurs obligations familiales. Il lui demande, au moment où une campagne s'amorce en vue d'interdire le cumul d'une retraite avec une activité salariée privée, quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en la matière.

5487. — 18 avril 1969. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pourrait envisager de réduire le délai de quatre ans, prévu pour le rattrapage des 21 points de reclassement en faveur des sous-officiers retraités. Beaucoup d'entre eux sont en effet très âgés et n'en profiteront pas si ce délai trop long est maintenu.

5493. — 18 avril 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, en raison des règles qui lui sont imposées pour le calcul servant de base aux remises d'annuités des prêts sinistrés par la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Le montant des prises en charge de l'annuité d'un prêt pour perte de récolte n'a pas changé et est toujours égal à la différence entre le chiffre d'exploitation retenu par la commission départementale des impôts et le produit de la récolte obtenue l'année du sinistre. Ce calcul ne tient compte ni de la rémunération du travail de l'exploitant, ni de la rémunération du capital investi. Cette façon de procéder aboutit à des anomalies : un viticulteur peut être considéré comme sinistré au sens de l'article 675 du code rural et bénéficier ainsi d'un prêt à caractéristiques spéciales, mais ne rien percevoir de la section viticole du Fonds de solidarité en matière de remise d'annuité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et juste que le montant de la remise d'annuité accordée par la section viticole du Fonds de solidarité agricole soit identique à l'annuité du prêt sinistré qui a été accordé.

5497. — 18 avril 1969. — M. Madrelle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, au sujet du contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs, que : 1° le *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1969 a publié des instructions précisant « qu'un carnet de change peut être attribué à toute personne physique, quel que soit son âge, sur justification de son identité » ; 2° l'administration des douanes, par l'intermédiaire de l'association professionnelle des banques, a ultérieurement communiqué les précisions suivantes : « La délivrance d'un carnet de change à un résident de nationalité française est strictement subordonnée à la production d'une carte nationale d'identité au nom du titulaire du carnet, à l'exclusion de toute autre pièce justificative d'identité, et notamment d'un passeport. Cette prescription est impérative et s'applique sans aucune exception, notamment dans le cas de délivrance d'un carnet de change à un mineur, quel que soit son âge, sur la demande de son représentant légal » ; 3° le *Journal*

officiel du 8 février 1969 a publié le texte suivant, page 1473 : « A titre transitoire et dans des cas exceptionnels et urgents, les banques intermédiaires agréées peuvent délivrer des allocations de voyage aux résidents de nationalité française sur présentation d'un titre d'identité autre que la carte nationale d'identité. Ces allocations sont subordonnées à la souscription par les voyageurs d'une demande de carnet de change, assortie notamment d'un engagement de présenter dans un délai de deux mois, au même guichet bancaire, la carte d'identité exigible. Le carnet de change ne sera délivré que lorsque cet engagement aura été rempli. » Il lui demande s'il ne paraît pas surprenant pour obtenir un carnet de change destiné à permettre l'exportation de devises utilisables à l'étranger d'exiger la production d'une carte d'identité nationale, qui n'est rendue obligatoire par aucun texte, et de rejeter la production du passeport qui a justement pour but de permettre aux personnes physiques de franchir la frontière. Il lui semble inadmissible d'exiger qu'une personne physique soit obligée de solliciter la délivrance d'un document dont la valeur est inférieure à celle d'un passeport comportant au surplus mention des entrées et des sorties du territoire national. Et il lui demande s'il prévoit une modification, dans ce sens, des règles précitées qui sont un sujet légitime de mécontentement en astreignant les citoyens français à des démarches dont ils ne peuvent pas comprendre l'utilité.

5498. — 18 avril 1969. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : le prélèvement à la source de 3 p. 100 effectué sur les pensions de vieillesse et donnant droit à un crédit d'impôt de 5 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu lèse une partie importante des retraités les plus défavorisés qui, en raison de la modicité de leur pension, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et ne bénéficient pas, par conséquent, du crédit d'impôt, tout en subissant le prélèvement de 3 p. 100. Elle lui demande s'il envisage d'annuler cette disposition pour les catégories de retraités auxquels elle se révèle préjudiciable, le résultat atteint étant, en définitive, contraire aux buts recherchés par la loi du 29 décembre 1959 portant sur le crédit d'impôt.

5517. — 19 avril 1969. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a demandé (question n° 3761 du 8 mars 1969) de lui indiquer s'il n'estime pas devoir étendre aux secrétaires administratifs de l'ex-administration départementale algérienne la bonification d'ancienneté de quatorze mois accordée par arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 25 janvier 1966 à leurs collègues secrétaires administratifs de préfecture se trouvant au 31 décembre 1959 à la 2^e classe de leur grade, pour compenser l'allongement de carrière subi par ces agents, à la suite des nouvelles dispositions statutaires fixées par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. Dans sa réponse du 22 mars 1969, il lui a indiqué que cette bonification a été accordée pour tenir compte de la modification apportée dans la durée de leur carrière par le décret susvisé applicable à compter du 1^{er} janvier 1960. Pour cette raison, la bonification n'a pas été octroyée aux agents en fonctions dans ce corps à la date du 31 décembre 1959. Il précise qu'il découle nécessairement de cette règle que les agents intégrés dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture postérieurement au 1^{er} janvier 1960 ne peuvent se prévaloir d'aucun « préjudice de carrière ». Une telle argumentation ne tient pas compte de la situation des secrétaires administratifs des ex-préfectures d'Algérie. En effet, le statut des secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne fixé par arrêté gubernatorial du 12 juin 1952 (paru au *Journal officiel* de l'Algérie, n° 49, du 17 juin 1952) était absolument identique au statut du corps des secrétaires administratifs de préfecture métropolitaine créé en 1946 (conditions de recrutement, programmes des concours, déroulement de carrière, attribution, etc.). Les dispositions de ce statut précisaient : « Peuvent être nommés secrétaires administratifs de 1^{re} classe les secrétaires administratifs de 2^e classe qui, nommés au 5^e échelon de leur classe, ont accompli au moins un an de service dans cet échelon ». Pour prendre un cas précis : M. X..., secrétaire administratif dans une préfecture métropolitaine, a été nommé par concours, le 1^{er} janvier 1951, secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne (arrêté du 8 mars 1956). Il a été promu au 5^e échelon de la 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1959 (arrêté du 17 juin 1961 du délégué général en Algérie). Comme tous ses collègues comptant un an d'ancienneté dans le 5^e échelon, M. X... aurait dû accéder à la 1^{re} classe (indice net 275) à compter du 1^{er} juillet 1960 pour sa part. Or, en vertu du décret n° 61-204 du 27 février 1961 portant réforme du statut des secrétaires administratifs, M. X... est reclassé au 1^{er} janvier 1960, date de son application, au 6^e échelon (indice net 259) avec une ancienneté de 1 an 4 mois et 25 jours. Le préjudice de carrière qu'il subit de la sorte est irréfutable. En effet,

le 1^{er} juillet 1960, M. X... a accédé au 7^e échelon du nouveau statut avec l'indice net 270, alors qu'à la même date il aurait dû accéder à l'ancienne 1^{re} classe avec l'indice net 275. De plus, il n'a bénéficié de l'indice net 285 (8^e échelon) que le 1^{er} juillet 1963, alors qu'il pouvait prétendre dans l'ancien statut à l'indice 290 à compter du 1^{er} juillet 1962, soit cinq points supplémentaires un an auparavant. En outre, au regard du nouveau statut, sa carrière se trouve prolongée de six ans. Le décret n° 60-182 du 24 février 1960 a fusionné à compter du 1^{er} janvier 1960 le cadre des secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne avec le cadre des secrétaires administratifs de préfecture. La différence de date invoquée pour refuser le bénéfice de la bonification aux ex-secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne ne semble pas justifiée. En effet, la date retenue pour cette bonification est le 31 décembre 1959, alors que l'intégration des fonctionnaires en cause dans le cadre national des secrétaires administratifs de préfecture part du 1^{er} janvier 1960, soit un jour après la date précitée. A cause d'un décalage de vingt-quatre heures, indépendant de leur volonté, des fonctionnaires se voient retardés de quatorze mois dans leur avancement et leur carrière par rapport à d'autres fonctionnaires d'un même corps et appartenant à une même classe. Il est à noter que si la décision de bonification était intervenue à la date d'effet, soit le 31 décembre 1959, et non le 25 janvier 1966, date de l'arrêté ministériel, elle n'aurait pas manqué d'être étendue aux secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne par un arrêté du ministère de l'Algérie, comme avaient été étendus jusque-là sans exception tous les textes métropolitains relatifs notamment à la situation administrative des secrétaires administratifs de préfecture. Le fait que l'Algérie soit, aujourd'hui, indépendante prive les ex-secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne d'un recours auprès de l'autorité qui incarnait le Gouvernement de la République française en Algérie et de laquelle ils ressortissaient au 31 décembre 1959, en l'occurrence M. le ministre de l'Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas normal et de la plus stricte équité d'étendre aux ex-secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne se trouvant au 31 décembre 1959 à la 2^e classe de leur grade le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1966 qui a accordé une bonification d'ancienneté de quatorze mois aux secrétaires administratifs de préfecture se trouvant à la date susvisée du 31 décembre 1959 à la 2^e classe de leur grade et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

5518. — 19 avril 1969. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1965 (sieur R.) relatif à l'article 82 du code général des impôts, confirmé par l'arrêté en date du 11 décembre 1968 (sieur G.), tranchant négativement pour l'incorporation de la valeur locative du logement de fonctions dans la déclaration d'impôts sur le revenu concernant un officier ou un sous-officier de gendarmerie. Il lui demande si ces dispositions peuvent être appliquées à tous les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques, et notamment aux personnels de direction et d'éducation du département de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service pour assurer la sécurité permanente des élèves, surtout dans les internats.

5520. — 21 avril 1969. — M. Arthur Conte expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : l'article 16 de la loi de finances pour 1968 et le décret n° 68-448 du 15 mai 1968 ont modifié la réglementation applicable à la taxation des véhicules routiers de transport de marchandises. Depuis l'institution du nouveau régime, certains véhicules de faible tonnage (moins de 16 t) et précédemment assujettis aux taxes spécifiques sur les véhicules routiers sont désormais assujettis à la taxe différentielle (vignette). Les taxes spécifiques étaient recouvrées comme l'actuelle taxe à l'essieu à la suite de l'envoi d'avertissements par l'administration. La taxe différentielle (vignette) doit être acquittée sans que le contribuable ait été avisé personnellement. Dans ces conditions un certain nombre d'agriculteurs propriétaires de véhicules utilitaires et peu familiarisés avec la législation sur les transports routiers se sont trouvés en infraction parce qu'ils ignoraient la nouvelle réglementation. Ils n'ont pas pu présenter aux services de contrôle la vignette attestant le paiement de la taxe différentielle et ils ont été l'objet des amendes appliquées en pareil cas. Il lui demande s'il entend examiner la possibilité d'annuler toute pénalité à l'égard des propriétaires des véhicules dont le cas est exposé ci-dessus en présumant leur bonne foi et aussi de leur faire adresser une note leur exposant leurs nouvelles obligations par l'administration qui leur réclamait précédemment la taxe spécifique.

5525. — 21 avril 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une profession comme celle de la coiffure, qui réalise des prestations de services, la faculté d'opérer la déduction de la T.V.A. afférente aux achats du mois de novembre 1968, comme si cette taxe avait été facturée à 19 p. 100, ne peut en aucune manière atténuer les effets du relèvement du taux de la T.V.A. applicable à compter du 1^{er} décembre 1968. Certains redevables effectuant des prestations de services peuvent facturer le tarif horaire de main-d'œuvre auquel s'ajoute le montant de la T.V.A. Mais, dans le cas d'un service de coiffure, les tarifs sont fixés — certains même taxés — indépendamment du montant de la T.V.A. Bien souvent, le 15 p. 100 destiné au personnel est incorporé dans ce tarif. La récupération de la T.V.A. payée sur les produits utiles en salon de coiffure est nulle lorsqu'il s'agit d'une coupe de cheveux et insignifiante pour un shampooing-mise en plis. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir certaines modalités d'application de la T.V.A. lorsqu'il s'agit de services comme ceux de la coiffure, pour lesquels on ne peut parler de « produits fabriqués » ni de « vente en l'état », pas plus que de « valeur ajoutée », la valeur du service ne dépendant que de celle de la main-d'œuvre qui s'y trouve incorporée.

5530. — 22 avril 1969. — M. Lehn demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est par département : 1^o le nombre total des contribuables dont les cotisations à l'I. R. P. P. sont respectivement supérieures à 5.000 francs et atteintes d'une majoration de 10 p. 100, à 10.000 francs et atteintes d'une majoration de 20 p. 100, à 20.000 francs et atteintes d'une majoration de 25 p. 100 par les dispositions de la deuxième loi de finances rectificative pour 1968 ; 2^o le montant global des majorations mises à leur charge.

5539. — 22 avril 1969. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il demande d'après l'article L. 67 du code des pensions (loi n° 60-I. 1384 du 23 décembre 1960, art. 63-III) les ascendants de victimes de guerre ont droit à une pension s'ils justifient notamment « que leurs revenus soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excède pas une somme égale par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en-deça de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu du travail salarié. Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont inférieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme ». Le barème actuellement en vigueur est celui du 1^{er} octobre 1968 qui prévoit que la pension différentielle est servie si le revenu imposable est compris entre 6.900 et 8.340 francs. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir reviser ce barème.

5544. — 22 avril 1969. — M. Bernard Lafay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris acte que ses services ont reconnu le bien-fondé des observations qu'il avait développées dans sa question écrite n° 3160 du 28 décembre 1968 concernant les inconvénients que comporterait l'assujettissement à partir du 1^{er} janvier 1969 des ventes de voitures d'occasion à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, le taux de cette taxe dont la réponse ministérielle du 1^{er} février 1969 à la question susvisée s'était pourtant efforcée de démontrer la légitimité, va être réduit pour compter du 15 avril 1969. L'annonce de cette mesure prouve à l'évidence la fragilité d'une doctrine administrative qui se voulait initialement immuable et des arguments sur lesquels s'est fondée l'administration pour instituer la taxation des transactions sur les véhicules d'occasion. Ainsi que l'a indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale le 25 juin 1965 le ministre de l'économie et des finances, le Gouvernement, qui ne s'était pas opposé la veille à l'adoption d'un amendement exonérant définitivement de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes des voitures d'occasion, est revenu sur sa position non pas pour des considérations d'ordre budgétaire mais pour des raisons de principe. Il avait été unanimement admis que la taxation ne serait d'aucun rapport pour le budget car sa mise en application s'accompagnerait inéluctablement d'une perte de recette occasionnée, au titre de l'impôt sur le revenu frappant les profits des négociants en véhicules d'occasion, par l'augmentation prévisible du volume des transactions réalisées dans ce domaine directement de particulier à particulier. Quant au motif inspiré de la nécessité de respecter un principe selon lequel il importerait de ne pas créer un précédent en instituant une exonération particulière dans un dispositif qui n'en comportait pas, il ne résiste pas à un examen objectif car il ne s'agissait pas, en

l'occurrence, de promouvoir une exonération mais seulement de la maintenir étant donné qu'elle existait pour les voitures d'occasion depuis le vote de la loi de finances pour 1952. La limitation au 1^{er} janvier 1969 du régime d'exonération instauré par la loi n° 68-10 du 6 janvier 1966 ne reposait donc pas sur un fondement solide et la mesure d'allègement de taux qui doit prendre effet du 15 avril confirme et accentue le caractère d'inconsistance qui marque depuis sa naissance ce système d'imposition. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu des remarques qui précèdent et des risques graves que fait peser sur la sécurité des automobilistes la suppression du contrôle technique qu'exerçaient jadis les négociants lors des ventes de véhicules d'occasion, qui tendent de plus en plus à leur échapper pour se soustraire à la taxation, de prendre au lieu et place de la mesure de réduction de taux récemment annoncée, une initiative qui exclurait totalement les voitures d'occasion du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les rétablirait ainsi dans un régime qui a toujours été le leur depuis plus de quinze ans.

5546. — 22 avril 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une récente circulaire du directeur de la comptabilité publique a suspendu, jusqu'au 27 avril 1969, date du référendum, l'envoi des avertissements pour le recouvrement des impositions de toutes natures. Cette circulaire concerne notamment l'impôt sur le revenu des personnes physiques et c'est ainsi que les contribuables ne recevront pas avant le 28 avril, dans la meilleure hypothèse, l'avertissement relatif au second « tiers provisionnel » de l'année 1969 (revenu de 1968). Or, il lui fait observer que ce second « tiers provisionnel » est, en principal, payable au plus tard le 15 mai 1969, de sorte que les contribuables disposeront, dans la plupart des cas, de moins de quinze jours pour acquitter leur impôt, à compter de la date de réception de l'avertissement. Beaucoup d'entre eux, qui n'ont pas été informés de la mesure de suspension des envois d'avertissement, risquent d'être particulièrement gênés pour régler la somme dont ils sont redevables à la date prévue alors qu'ils disposent habituellement d'un délai d'au moins un mois. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la date limite de versement du second « tiers provisionnel » de l'année 1969 soit reportée exceptionnellement au 1^{er} juin 1969 ou que, dans l'hypothèse où ce report serait impossible, pour que les pénalités de retard ne soient pas réclamées pour les cotisations qui seront versées entre le 15 mai et le 1^{er} juin, la plus grande bienveillance étant, par ailleurs, appliquée aux personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité de régler leur « tiers provisionnel » après le 1^{er} juin lorsque l'avertissement leur sera parvenu après le 1^{er} mai.

5552. — 23 avril 1969. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la législation concernant la circulation des céréales sur le territoire national. Le transport des grains est depuis le décret de 1937, soumis à un régime de « laisser-passer » lourd et complexe. Lourd par les démarches successives qu'il impose. Tout déplacement de céréales doit être en effet accompagné d'un « titre de mouvement », détaillé au point de comporter notamment l'heure de départ et l'heure probable d'arrivée du convoi. Ces formalités astreignantes se multiplient avec les livraisons qui sont nombreuses entre les producteurs, les organismes stockeurs, les revendeurs, et les consommateurs. Ce régime est en outre complexe quant aux distinctions à établir entre les différentes céréales, la nature et la qualité de celles-ci déterminant l'application d'une réglementation qui leur est propre quant aux formulaires à employer, quant aux poids assujettis à l'obligation du « titre-congé », quant aux dérogations au principe enfin. Il lui rappelle en outre que l'évolution tend à supprimer la réglementation portant sur les mouvements des farines et semoules. En effet, cette réglementation analogue à celle afférent aux transports des céréales, se trouve opportunément suspendue par une instruction administrative en date du 20 décembre 1967. Considérant enfin la nécessité de réaliser une harmonisation des législations entre les pays membres de la Communauté européenne et d'alléger les charges des agriculteurs, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abolir cette législation.

5555. — 23 avril 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents généraux d'assurances sont des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par les tiers, au sens strict de la technique fiscale, et ils sont les seuls de cette catégorie, dans la réglementation actuelle, à ne bénéficier d'aucune mesure compensatrice de cette qualité de contribuable à part entière. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° octroyer un

statut particulier à la catégorie des « revenus intégralement déclarés par les tiers », qui ne se limite pas à des mesures d'accommodation dans la seule détermination du revenu professionnel imposable ; 2° permettre la déduction de la totalité des régimes de retraite et de prévoyance ; 3° mettre fin à l'impossibilité, devant laquelle se heurtent les agents d'assurance, de bénéficier des avantages existant dans le circuit T. V. A., puisqu'ils ne peuvent répercuter le montant des taxes sur les commissions de courtage qui y sont soumises.

5560. — 23 avril 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions des hausses successives du taux de l'escompte sur les personnes ayant emprunté pour se loger du double point de vue des remboursements et du prélèvement fiscal. D'une part, en effet, les emprunteurs sont contraints de faire face à des versements très supérieurs à ceux qui étaient prévus dans leur contrat de prêt, d'autant plus que l'augmentation joue pleinement pendant la première période du remboursement du prêt, dite de « crédit d'anticipation ». D'autre part cette augmentation de leurs remboursements leur fait souvent dépasser le plafond de la somme déductible de l'impôt sur le revenu. Leurs dépenses d'emprunt sont ainsi majorées deux fois : la hausse des remboursements et par les impôts à acquitter au-delà du plafond déductible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les hausses du taux de l'escompte n'augmentent pas les remboursements des personnes ayant emprunté pour acheter un logement pour leur propre utilisation ; 2° pour relever le plafond des intérêts déductibles au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5562. — 23 avril 1969. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés considérables que rencontrent les professionnels de la comptabilité (experts comptables et comptables agréés) pour déposer dans les délais légaux les diverses déclarations fiscales qu'ils doivent rédiger pour leurs clients, compte tenu de la complexité de plus en plus grande des renseignements à fournir et des formalités à remplir. Il souligne, notamment, le travail important qu'exige l'établissement des déclarations que doivent souscrire les contribuables soumis au régime forfaitaire, ces déclarations devant en principe être produites avant le 31 janvier. Il lui fait observer que ce mois de janvier est déjà celui pendant lequel doivent être fournies les déclarations de salaires, honoraires, vacations, etc., ainsi que celles destinées au ministère des affaires sociales (mutilés, handicapés physiques, pères de famille nombreux). Il serait souhaitable que l'on envisage une modification de la procédure actuellement suivie. On pourrait, semble-t-il, abandonner pour les forfaitaires la référence obligatoire à l'année civile, ce qui permettrait un étalement des travaux comptables et un respect des délais arrivant à échéance en janvier et février. Les déclarations pourraient porter sur une période de douze mois, dont le point de départ s'échelonnerait entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre, la première période allant du 1^{er} juillet au 30 juin et la dernière du 1^{er} décembre au 30 novembre. Si l'on ne peut abandonner la référence à l'année civile, il conviendrait, tout au moins, d'allonger les délais prévus pour le dépôt des déclarations, ceux-ci pouvant être alignés sur les délais qui sont consentis dans les autres pays de la C. E. E. où le dépôt des déclarations est exigible à partir du 31 janvier et peut être effectué jusqu'au 31 mai. Il semblerait également possible que les forfaits soient établis pour l'année de la déclaration et les deux années suivantes (grâce à l'utilisation d'ordinateurs, on pourrait procéder par extrapolation pour la deuxième année) ou que les forfaits soient fixés après la période des congés, au lieu de l'être en mai ou juin. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ce problème et lui indiquer, notamment, s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions à ce sujet dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement en préparation.

5566. — 23 avril 1969. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients non négligeables qui résultent, pour certaines catégories de personnes, de l'obligation du paiement par chèque des sommes supérieures à 1.000 F. Ces inconvénients se font particulièrement sentir lorsqu'il s'agit de salariés qui, recevant leur traitement sous forme de chèque en fin de semaine, sont obligés d'attendre l'ouverture des banques, le lundi, pour percevoir leur salaire en espèces et se trouvent dans l'intervalle à court d'argent. Ils subissent ainsi une gêne et une perte de temps qui leur apparaissent bien inutiles puisque les salaires sont, quel que soit le mode de paiement, déclarés par l'employeur en fin d'année et qu'un contrôle efficace sur le montant

de leurs revenus peut donc être effectué. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, de relever le montant des paiements au-dessus duquel le règlement par chèque est obligatoire; d'autre part, de prévoir certains assouplissements à la réglementation lorsqu'il s'agit de sommes dues par les employeurs à leurs salariés.

5567. — 23 avril 1969. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale très défavorisée dans laquelle se trouvent certains contribuables — les agents généraux d'assurances en particulier — dont les commissions sont intégralement déclarées par des tiers et qui, cependant, ne bénéficient pas de l'abattement de 20 p. 100 sur le montant de leurs revenus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que le projet de réforme fiscale, que le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale, établisse la parité de traitement pour tous les contribuables, salariés ou membres des professions non commerciales dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers.

5568. — 23 avril 1969. — **M. Longueque** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la règle du butoir en matière de T. V. A. aux grossistes en fruits et légumes. La législation veut que les entreprises assujetties à cette taxe récupèrent la T. V. A. ayant grevé leurs achats (ou investissements) en déduisant celle des sommes qu'elles versent mensuellement au fisc et qu'elles ont perçues au titre de la T. V. A. sur leurs ventes. Toutefois la règle du « butoir » interdit aux entreprises de récupérer la T. V. A. au-delà des sommes qu'elles ont elles-mêmes collectées. C'est ainsi que les entreprises, comme les grossistes en fruits et légumes, qui en raison des divers taux de cette taxe collectent moins de T. V. A. (7 p. 100 dans leur cas) qu'elles n'en acquittent sur leurs achats (20 sur les transports) n'arrivent pas à récupérer les sommes qui leurs sont dues. La T. V. A. devient ainsi pour ces entreprises, une charge financière qui réduit d'autant leurs possibilités d'investir. Or cette taxe avait précisément pour but de favoriser le développement des entreprises les plus dynamiques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser de toute urgence, cette question ayant été soulevée depuis plus d'un an, la règle du butoir pour que les entreprises puissent récupérer totalement la T. V. A. qu'elles ont payées sur leurs achats.

5585. — 24 avril 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, le Gouvernement envisagerait, dans le projet de réforme de l'I. R. P. P., de modifier le mode d'imposition des bénéficiaires de l'exploitation agricole en supprimant les dispositions relatives au régime forfaitaire, tel qu'il s'applique actuellement dans la plupart des exploitations — ou en donnant à l'administration la possibilité de dénoncer le forfait collectif dans le cas où celui-ci est manifestement inadapté aux conditions de l'exploitation — et en soumettant aux bénéficiaires à un régime analogue à celui qui est appliqué aux bénéficiaires industriels et commerciaux, avec imposition obligatoire en fonction du bénéfice réel, au-dessus d'un montant déterminé du chiffre d'affaires, ou d'une valeur déterminée du rendement à l'hectare. Ce projet inquiète vivement les cultivateurs qui ont consenti des sacrifices importants pour moderniser leurs exploitations. Ils font observer que, s'ils avaient renoncé à poursuivre un effort de modernisation, et s'ils avaient consacré leurs revenus à l'acquisition de valeurs mobilières, ils pourraient se libérer de leur imposition en versant forfaitairement 25 p. 100 de leurs revenus au Trésor. En ayant investi leurs disponibilités dans la modernisation de leur exploitation, ils risquent d'être obligés de verser jusqu'à 60 p. 100 de leur revenu agricole. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier aussi profondément le mode d'imposition des bénéficiaires agricoles et, dans l'affirmative, s'il ne craint pas que les dispositions envisagées, telles qu'elles sont exposées ci-dessus, ne provoquent un recul de la modernisation de l'agriculture et, par là-même, une diminution des achats des agriculteurs, particulièrement en ce qui concerne les machines et les engrais.

5592. — 24 avril 1969. — **M. Quantier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que Mme M... en son vivant, demeurant à Paris, veuve de M. D... est décédée en son domicile le 28 octobre 1967, ne laissant aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession. Aux termes de son testament olographe, en date

du 22 mai 1955 et de son codicille en date du 21 juin 1961, régulièrement déposés au rang des minutes d'un notaire de Paris, elle a institué légataires universels conjointement, M. M... et M. L... desquels legs universels MM. M... et L... ont été envoyés en possession. Aux termes de son testament Mme D... a pris notamment les dispositions suivantes littéralement rapportées: « Je lègue à M. R. D..., neveu de mon mari, et mon filleul une somme égale aux quatre dix-huitièmes du montant des valeurs cotées en bourse qui existeront dans ma succession le jour de mon décès. Je précise, ici, que c'est uniquement en considération de nos fortunes respectives, et d'accord avec mon mari, que je lègue dans ma succession une part moins importante à M. R. D... qu'à mes propres neveux ». Suivant acte reçu par M^r B..., notaire à Paris, les 12 et 18 juin 1968, MM. M... et L... après avoir rappelé les faits ci-dessus ont déclaré en leur qualité de légataire universel, que le portefeuille de titres cotés en bourse existant au jour du décès comprenait exclusivement 43.540 francs de rente 3 1/2 p. 100 1952-1958 représentant le cours au jour du décès, étant de 133,60 francs, une somme de 1.661.984 francs, dont les quatre dix-huitièmes représentent une somme de 369.329,60 francs et ils ont consenti à l'exécution pure et simple du testament, et du codicille en ce qui concerne les dispositions ci-dessus transcrites, et faire délivrance, au profit de M. R. D... dudit legs à lui fait, à charge par M. R. D..., de supporter les dettes et charges de la succession de la testatrice, en proportion de son émolument, étant précisé que M. R. D... devait quant à lui, supporter tous les droits d'enregistrement et de mutation relatifs au legs particulier, dont délivrance venait de lui être consentie. En rapprochant cette affaire, des réponses faites le 22 janvier 1955 (débat A. N., p. 132) et du 26 mai 1956 (p. 2047) il semble nettement que ce legs, malgré le mot employé « une somme égale », concerne uniquement de la rente 3 1/2 p. 100 1952 et par suite qu'aucun droit de mutation n'est exigible. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème exposé.

5594. — 24 avril 1969. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par application des articles 49 et suivants du décret n° 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boisson et la lutte contre l'alcoolisme, ainsi que de diverses dispositions réglementaires, il est possible sous diverses conditions de supprimer les débits de boisson existant dans certaines zones protégées. Par ailleurs et afin de financer l'indemnisation des titulaires des licences afférentes aux débits de boisson ainsi supprimés, une « taxe spéciale » égale à 30 p. 100 des droits de licence est perçue depuis plusieurs années. Or le montant de cette taxe dépasse très largement celui des indemnités effectivement payées au cours des exercices précédents et il semblerait que le surplus de ladite taxe ait été utilisé pour le financement de l'office du tourisme. Si cette utilisation n'a jamais donné lieu à contestation, il n'en demeure pas moins que la situation créée dans le périmètre des halles centrales de Paris par leur déplacement partiel à Rungis est de nature à soulever qu'à compter de l'exercice 1969 les fonds en provenance de la « taxe spéciale » soient affectés, pour leur plus grande part, à l'indemnisation en vue de leur suppression, d'une partie notable des débits de boisson de la zone visée. Il est en effet incontestable que l'existence des halles centrales avait amené dans ce quartier une importante prolifération des débits de boisson de tous genres. Cette densité ne se justifie plus à l'heure actuelle et, bien au contraire, la destination qui sera très vraisemblablement donnée dans un avenir proche au quartier par le conseil de Paris est de nature à le faire considérer comme une zone protégée permettant de prendre la mesure sollicitée.

5541. — 22 avril 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les départements de l'ancienne Seine-et-Oise les maîtres des établissements d'enseignement privé sont soumis à partir de soixante-deux ans à des inspections ayant pour but de s'assurer qu'ils conservent leur aptitude à enseigner. Dans la réponse à la question n° 5524, publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale), page 173, du 20 janvier 1968, il est précisé que « ces maîtres n'étaient soumis à aucune limite d'âge et pouvaient continuer leurs fonctions aussi longtemps qu'ils étaient reconnus aptes à faire face aux obligations desdites fonctions. Il lui demande donc: 1° si ces inspections se justifient par le soul de reconnaître leur aptitude à continuer leurs fonctions et si elles s'ajoutent ainsi à bon droit au contrôle que doit normalement exercer le chef d'établissement lui-même sur l'aptitude de ces maîtres; 2° quelles mesures pourraient être prises au cas où l'un de ces maîtres se verrait contraint, à la suite d'une inspection, de cesser ses fonctions avant soixante-cinq ans, pour compenser la lourde réduction de la retraite sécurité sociale (un huitième par année) qui en résulterait pour les intéressés.

5550. — 23 avril 1969. — **M. Rives-Henry**s rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 28 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, modifié par le décret n° 68-639 du 9 juillet 1968, dispose que l'enseignement général court comporte quatre années d'études et qu'il est donné dans des classes de type C. E. G., dans des C. E. S., dans des C. E. G., et éventuellement dans le premier cycle de lycée. Les C. E. G. qui ont reçu un numéro d'immatriculation au fichier central des établissements figurant au répertoire des établissements publics parmi les établissements de second degré. L'article 59 du décret précité prévoyait que des décrets ultérieurs procéderaient aux adaptations nécessaires ce qui annonçait la publication d'un statut des C. E. G. Effectivement, un décret du 28 septembre 1964 a porté organisation et régime administratif et financier de ces établissements. En fait, seuls quelques centaines de C. E. G. furent désignés par voie d'arrêtés ministériels pour bénéficier des dispositions prévues par le décret du 28 septembre 1964, si bien qu'actuellement fonctionnent trois catégories de C. E. G. : les C. E. G. nationalisés, les C. E. G. municipaux soumis aux dispositions du décret du 28 septembre 1964, les autres C. E. G. à propos desquels les textes sont muets. Les raisons pour lesquelles tous les C. E. G. ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 28 septembre 1964 n'apparaissent pas puisque : 1° tous sont rangés parmi les établissements du second degré ; 2° le chef d'établissement est directeur ou directrice de C. E. G., qu'il y ait ou non une école primaire associée, liée ou annexée, et le ministère de l'éducation nationale considère les directeurs et directrices comme des chefs d'établissements du second degré ainsi qu'il apparaît dans les textes officiels sur les conseils d'établissements. Il lui demande donc s'il entend publier un arrêté soumettant tous les C. E. G. aux dispositions du décret du 28 septembre 1964. Cette disposition permettrait le fonctionnement correct de ces établissements auxquels seraient appliqués les textes relatifs aux lycées municipaux. Tous les C. E. G. devraient être rendus autonomes, c'est-à-dire être séparés matériellement de toutes les écoles primaires. Si cette suppression n'était pas possible immédiatement dans tous les cas, il serait souhaitable que pour 1969-1970 l'école primaire associée au C. E. G., si elle n'est pas déjà dotée d'une direction particulière, soit considérée comme annexée au C. E. G. et qu'à partir de la rentrée 1969 toute école primaire associée à un C. E. G. soit détachée administrativement de celui-ci et dans toute la mesure du possible pourvue d'une direction particulière.

5551. — 23 avril 1969. — **M. Rives-Henry**s rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle du 20 janvier 1969 (B. O. E. N. n° 5 du 30 janvier 1969) qui traite des perspectives de la rentrée 1969 en faisant référence aux textes organiques concernant la réforme scolaire en 1959 demande que la mise en œuvre des structures prévues par cette réforme soit poursuivie activement. C'est ainsi que l'ensemble du premier cycle de l'enseignement du second degré doit avoir au plus vite une structure de C. E. S. Il est précisé que dans les villes comportant plusieurs établissements de second degré, il y a lieu, dans toute la mesure du possible, et notamment à l'occasion de la livraison de locaux neufs, de séparer les cycles et de donner au premier cycle une structure de C. E. S. en associant les premiers cycles de lycée et les collèges d'enseignement général ou en procédant à la transformation simultanée et parallèle des C. E. G. et des premiers cycles de lycée. Or, Paris est le seul des 95 départements métropolitains où aucun premier cycle de lycée n'a été transformé. Paris compte 228 C. E. G. et seulement 11 C. E. S., dont 9 sont issus de transformation de C. E. G. en C. E. S. et deux ayant fait l'objet d'une création ex-nihilo. Les transformations de C. E. G. en C. E. S. sont faites au détriment du personnel des C. E. G. ainsi que d'une réelle démocratisation de l'enseignement. Les 9 C. E. S. existant pour l'année 1968-1969 ont entraîné la suppression de 25 postes budgétaires de professeurs, ce qui évidemment ne peut que retarder la titularisation des jeunes professeurs venant de subir avec succès les épreuves du C. A. P.-C. E. G. Dans les autres départements les fermetures de postes budgétaires sont au contraire compensées par l'ouverture de postes d'enseignement court dans les premiers cycles de lycée transformés en C. E. S. La situation s'aggraverait encore à la rentrée de 1969 puisque l'administration départementale prévoit la transformation de 8 C. E. G. en 6 C. E. S. d'où une perte de 10 postes de professeurs et d'un poste de directeur. La démocratisation de l'enseignement souffre également des méthodes employées à Paris, puisque la mise en place des C. E. S., telle qu'elle est effectuée, n'a entraîné la création d'aucune classe de sixième dans les lycées ce qui a pour effet une pré-orientation des élèves au départ. Il est donc très regrettable que les lycées de Paris ne soient pas soumis aux dispositions prévues par la réforme, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer celle-ci à Paris.

5563. — 23 avril 1969. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des nationalisations ou étatisations des collèges et lycées, de nombreux agents de service restent à la charge des internats, ce qui obère lourdement leurs budgets de fonctionnement et transfère en fait cette dépense, qui devrait être supportée par l'Etat, sur les parents des élèves. Il lui demande : 1° combien d'établissements, dans la région d'Aquitaine, sont obligés de faire supporter cette charge de personnel à leur budget d'Internat, et quel est le pourcentage de cette charge dans leur budget ; 2° s'il compte faire prendre en charge par le budget de l'Etat, et dans quel délai, ces dépenses de personnel ; 3° s'il envisage d'accorder une subvention exceptionnelle à ceux des établissements scolaires qui, du fait des hausses de traitement intervenues, présenteront des comptes financiers déficitaires.

5588. — 24 avril 1969. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les professeurs de C. E. G., pérennisés dans leur fonction, titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une maîtrise, enseignant dans un lycée ou un C. E. S., à la fois à des élèves du cycle long et à des élèves du cycle court, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur intégration dans le corps des certifiés aux mêmes conditions que leurs collègues (M. A., adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement...) qui possèdent les mêmes titres universitaires et qui, eux aussi, enseignent dans les mêmes classes d'enseignement long et d'enseignement court. 2° Dans le cas contraire, s'il ne serait pas opportun d'envisager pour les personnels de l'éducation nationale — ayant les mêmes diplômes et les mêmes responsabilités — les mêmes conditions de promotion interne.

5590. — 24 avril 1969. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la réduction de l'horaire hebdomadaire des professeurs des établissements publics d'enseignement technique ayant à leur charge la responsabilité et l'entretien du matériel et de l'équipement des ateliers commerciaux. En effet certains professeurs sont privés de la réduction du nombre d'heures parce qu'ils bénéficient déjà, par ailleurs, d'allègements de service. C'est ainsi que la réduction de première chaîne n'est pas cumulable avec celle due pour la responsabilité du matériel. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour que la responsabilité d'un équipement (commercial, mécanique, reprographie, etc.) extrêmement coûteux et le temps passé dans l'accomplissement de cette tâche soient pris en compte indépendamment des autres allègements de service.

5593. — 24 avril 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais laissés à la charge des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale lorsqu'ils sont convoqués à des réunions en dehors de leur circonscription. C'est ainsi qu'un inspecteur de l'éducation nationale des Ardennes appelé au rectorat à Reims n'est remboursé que du voyage Charleville-Mézières—Reims, sans aucune indemnité, ni d'hôtel, ni de repas ; la veille des vacances de Pâques, les inspecteurs départementaux ont reçu un ordre de mission pour entendre un exposé du ministre de l'éducation nationale ; ils n'ont droit à aucun autre remboursement que le voyage. Il lui demande s'il n'estime pas devoir être plus libéral en ce qui concerne les frais supportés par ces inspecteurs.

5472. — 18 avril 1969. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la circulaire interministérielle du 29 juillet 1960 relative à la participation des constructeurs et lotisseurs aux équipements publics, dispose dans son paragraphe V : « Lorsque le service est concédé ou affermé (cas général pour l'électricité et le gaz et fréquent pour la distribution d'eau), il y a lieu de respecter les cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie. Pour le financement de la desserte en électricité, on appliquera la règle générale fixée par le ministre de l'industrie et du commerce à savoir : Electricité de France prend à sa charge les frais d'établissement et de renforcement des lignes à haute et moyenne tension, ainsi que l'équipement des postes de transformation. Les organismes constructeurs assurent les dépenses concernant l'édification des bâtiments, des postes de transformation, ainsi que l'établissement du réseau basse tension. » Or, pour la desserte d'un foyer de jeunes, les services d'Electricité de France demandent à l'organisme constructeur de prendre en

charge non seulement les dépenses de génie civil du transformateur dont ils préconisent la mise en place mais aussi celles de l'équipement intérieur. Les services de l'E.D.F. appuient leur argumentation sur le fait que chaque chambre du foyer n'est pas équipée d'un compteur individuel et que par suite, la vente du courant n'est pas facturée à chacun des occupants, mais à l'organisme gestionnaire, en l'occurrence la fédération des œuvres laïques. S'agissant d'une construction qui a été substituée à des locaux industriels déjà desservis en électricité et dans un quartier équipé, la nécessité d'installer un transformateur ne paraît pas évidente et n'a d'ailleurs pas été imposée lors de la délivrance du permis de construire. En outre, il ne semble pas conforme à l'esprit de la circulaire de faire supporter par le constructeur d'un immeuble à usage collectif les frais d'installation des équipements du poste de transformation. Il lui demande si, compte tenu du caractère social de la réalisation dont il s'agit et de la nécessité de maintenir les prix de journée dans un cadre financier compatible avec les ressources des futurs bénéficiaires, il ne serait pas possible de faire application, dans ce cas particulier, des dispositions de la circulaire du 29 juillet 1960.

5489. — 18 avril 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la coexistence de la section d'échange de la préfecture de Paris avec la bourse d'échange de logements. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire cesser cette dualité et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

5533. — 22 avril 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur certains documents établis par le Crédit foncier de France en ce qui concerne l'octroi de prêts pour l'accession à la propriété. Un des tableaux publiés par le Crédit foncier concerne les « plafonds de l'ensemble des ressources annuelles imposables du foyer au-delà desquels les primes reconvertisibles en bonifications d'intérêt et les prêts ne peuvent être sollicités ». Un autre tableau se rapporte aux « plafonds de l'ensemble des ressources annuelles du foyer dans la seule hypothèse où le revenu imposable est obtenu en déduisant successivement du revenu réel 10 p. 100 puis 20 p. 100 (essentiellement les salaires) ». Ces deux documents, qui sont encore actuellement diffusés, se réfèrent à la valeur du S. M. I. G. telle qu'elle avait été fixée par un décret du 28 décembre 1967, c'est-à-dire à 2,22 francs en zone 0 et à 2,176 francs en zone d'abattement de 2 p. 100. Or, le montant du S. M. I. G. a été fixé à 3 francs depuis le 1^{er} juin 1968, à 3,08 francs à compter du 1^{er} décembre 1968 et à 3,15 francs à partir du 1^{er} avril 1969. En outre, les zones d'abattement ont été totalement supprimées. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'intervenir auprès du Crédit foncier de France afin de faire modifier les tableaux précités de telle sorte que les candidats à l'accession à la propriété puissent disposer d'une documentation à jour à cet égard.

5535. — 22 avril 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la complexité des textes qui régissent l'allocation de logement. Cette complexité devrait amener une modification des textes en cause afin de permettre à cette prestation de jouer pleinement son rôle, notamment en cas d'accession à la propriété. Actuellement, le calcul de l'allocation de logement s'effectue dans la limite de plafonds qui n'ont pas varié depuis 1961. En fait, le plafond retenu n'a aucun rapport avec les charges réelles supportées par l'allocataire qui accède à la propriété. La disproportion constatée met ainsi les familles dans une situation financière très critique. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, les éléments statistiques font ressortir que les « locataires » sont plus favorisés que les « accédants à la propriété », malgré la publicité dispensée par les ministères intéressés pour favoriser la construction. Il serait souhaitable de réaliser une réforme profonde de cette prestation en abrogeant en particulier une règle selon laquelle le plafond « équivalent loyer » d'un logement neuf soit applicable non seulement au premier occupant de ce logement, mais également à tous ceux qui lui succèdent. En effet, l'application de cette règle conduit à des injustices qui sont d'un effet contraire à la logique et aux buts recherchés. C'est ainsi qu'un accédant à la propriété supportant une charge mensuelle de 888 francs ne doit prendre en compte, pour le calcul de l'allocation logement qui lui est servie, que le plafond autorisé qui est fixé à 205 francs. En effet, le logement de l'intéressé a été occupé pour la première fois en décembre 1965. Afin d'éviter que les locataires ne soient placés à cet égard dans une situation manifes-

tement anormale, il lui demande s'il envisage des aménagements permettant de rapprocher les effets de cette prestation du but que le législateur s'était fixé en la créant.

5577. — 24 avril 1969. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation difficile de la réparation navale dans le port du Havre. Cette branche d'activité, qui emploie une main-d'œuvre spécialisée en nombre très important, conditionne dans une large mesure le développement du port. En effet, il importe d'être à même de pouvoir réparer, entretenir et effectuer certaines transformations sur place, pour les navires accueillis dans nos bassins. Or, à l'heure où le trafic commercial du port du Havre s'accroît à un rythme rapide, où des pétroliers de très fort tonnage sont accueillis, les possibilités dans le domaine de la réparation se révèlent médiocres. Ceci est dû à l'insuffisance grave de l'équipement, notamment en cales sèches, qui sont en nombre trop réduit (moins nombreuses qu'il y a trente ans), et nettement trop petites pour répondre aux besoins actuels. A cela s'ajoute le manque de quais de réparation, de terre-pleins de travail, de moyens de levage appropriés. Cette médiocrité de l'infrastructure aboutit aux résultats suivants : 1^o un nombre impressionnant de cargos ont été dérivés vers d'autres ports, parfois vers l'étranger, en raison des délais d'attente ; 2^o de grands pétroliers ont été refusés par manque de formes de radoub suffisamment vastes ; 3^o impossibilité de procéder à des transformations de navires ; 4^o sur le plan social, existence d'un chômage partiel permanent pour les entreprises, les chantiers de réparation et les entreprises annexes. En conséquence, et cette situation allant s'aggravant, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides pour l'amélioration de l'équipement de réparation navale du port du Havre par l'installation de docks flottants et de quais de réparation, dans l'immédiat, ainsi que la construction d'une nouvelle forme de radoub aux dimensions adaptées pour l'accueil des grands pétroliers modernes.

5523. — 21 avril 1969. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un certain nombre de requêtes présentées par les retraités des collectivités locales en vue d'obtenir une amélioration de leur régime de pension. Ces requêtes portent notamment sur les problèmes suivants : application, aux agents dont les pensions ont été concédées antérieurement au 29 décembre 1959, des dispositions du décret n^o 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ; relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant, avec suppression des conditions d'âge, de sexe ou d'années de mariage lors du décès du titulaire, actuellement appliquées ; reconnaissance aux agents retraités rapatriés des mêmes droits et avantages que ceux accordés aux agents métropolitains, en ce qui concerne particulièrement les révisions d'indice et l'application des dispositions relatives à la suppression de l'abattement du sixième ; maintien de la gratuité des soins et hospitalisation aux retraités des services hospitaliers ; suppression, pour les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans tributaires de la C. N. R. A. C. L., de la retenue de sécurité sociale ; attribution, lors du décès d'un pensionné, d'une allocation décès correspondant à un trimestre de pension. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelle mesure il lui apparaît possible de donner une suite favorable à ces diverses requêtes.

5536. — 22 avril 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des retraités relevant précédemment des organismes de retraites de territoires devenus par la suite indépendants. Lorsqu'ils sollicitent la révision de leur pension en fonction des dispositions de la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964, ces retraités se voient opposer, selon les termes d'une lettre circulaire « la doctrine maintes fois affirmée par la direction de la Dette publique au ministère des finances », selon laquelle la situation de ces retraités « ne saurait être assimilée à celle des personnels des administrations métropolitaines bénéficiaires du régime général des retraités de l'Etat ou du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande si une telle affirmation portée par la direction de la Dette publique, sans qu'elle puisse s'appuyer sur aucun texte législatif, ne lui paraît pas outrepasser les pouvoirs d'interprétation reconnus à l'administration dans la mesure même où elle aboutit à une discrimination injustifiée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

5538. — 22 avril 1969. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à la date du 16 avril il apparaît que de nombreuses communes n'ont encore encaissé aucun acompte sur la part qui leur revient de l'ancienne taxe sur les salaires, qui a remplacé dans leurs budgets la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette taxe devait être versée mensuellement aux communes par douzièmes. Le retard enregistré dans les versements va provoquer des difficultés de trésorerie pour les communes et éventuellement pour leurs fournisseurs. Il lui demande quel est le motif de ces retards et à quelle date seront effectués les versements en retard.

5548. — 22 avril 1969. — **M. Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le projet de loi concernant l'enlèvement et la destruction des voitures abandonnées est sur le point d'être déposé. Sans méconnaître le problème de propriété individuelle qui se trouve soulevé, il estime que des mesures d'utilité publique sont indispensables en ce domaine.

5558. — 23 avril 1969. — **M. Francis Vals** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères nécessaires pour avoir la qualité de rapatrié. En effet une personne née en Algérie et spoliée de ses biens par les autorités de ce pays s'est vue refuser le bénéfice de cette qualité sous prétexte qu'elle était l'épouse d'un militaire de carrière, muté en métropole par les soins de l'autorité militaire. Dans le cas particulier cette qualité est nécessaire pour que cette personne atteinte d'une cécité presque totale puisse bénéficier de l'indemnité particulière pour les rapatriés invalides reconnus inaptes au travail et qui n'ont plus la libre disposition de biens immobiliers dont ils ont été spoliés en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre les critères permettant d'être considérés comme rapatriés aux personnes qui, comme dans le cas précité, n'en sont privées que parce qu'elles sont l'épouse d'un militaire de carrière muté en métropole.

5570. — 23 avril 1969. — **M. Monjalat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'U. D. R. et un certain nombre de formations para-gouvernementales ont fait placarder dans le département de la Corrèze, comme un peu partout en France, des affiches tricolores à des fins électorales. Les couleurs nationales n'étant l'apanage d'aucun parti politique et ne devant pas être galvaudées pour la défense d'une cause partisane, il lui demande s'il entend prendre immédiatement des mesures en application de l'article 27 du code électoral pour que cessent ces actes inadmissibles, et pour qu'il soit procédé à l'enlèvement des affiches litigieuses.

5506. — 19 avril 1969. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 36 de la loi n° 66-337 du 14 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que : « le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante ». Dans une société à responsabilité limitée, il est stipulé que les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. En pratique, et cela depuis que les sociétés à responsabilité limitée existent, et notamment lorsqu'un associé décède, ses ayants droit sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Les feuilles de présence aux assemblées sont libellées de telle façon qu'il n'y a qu'une signature pour représenter de telles indivisions, qui s'intitulent soit : Indivision X..., soit Succession X..., soit Hoirie X.... La loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application ne font aucune allusion à ce problème en matière de société à responsabilité limitée. Par contre, en ce qui concerne les sociétés anonymes, et notamment dans le décret du 23 mars 1967 (art. 125), il est stipulé que tout copropriétaire d'actions indivises doit être convoqué. Elle lui expose, à ce sujet, qu'une personne associée dans une société à responsabilité limitée vient de décéder, laissant huit héritiers. Elle lui demande si les huit héritiers doivent être considérés comme ayant individuellement la qualité d'associé. Dans l'affirmative, le nombre des associés dans la société va dépasser les cinquante prévus par l'article 36 susvisé.

5529. — 22 avril 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans sa réponse à la question n° 1503 de **M. Meunier**, publiée au *Journal officiel* du 6 novembre 1968, il avait promis que la chancellerie examinerait de manière approfondie le procédé de collage des procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration sur les registres spéciaux cotés et paraphés en faisant signer les personnes habilitées, de manière à ce que leurs signatures portent à la fois sur le registre et sur la feuille, et dirait si de tels procédés pouvaient présenter suffisamment de garantie pour pouvoir être autorisés. Il lui demande si cet examen a permis de dégager des conclusions positives, en rappelant d'ailleurs qu'un système analogue est autorisé par le ministre de l'intérieur pour le registre des délibérations des conseils municipaux, et qu'il a donc été jugé donnant toute garantie. Il souhaite qu'une réponse puisse être donnée assez rapidement pour permettre aux sociétés intéressées de s'orienter vers l'utilisation de tels registres utilisant le procédé de collage des procès-verbaux.

5477. — 18 avril 1969. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les horaires du personnel de l'administration centrale de la direction de la météorologie nationale, qui doit travailler le samedi matin, sans récupération, de 8 h 45 à 12 h 45 toutes les six semaines. Afin de porter remède à cette mesure discriminatoire puisque toutes les autres directions du secrétariat général à l'aviation civile admettent un rattrapage, il lui demande à quelle date il pense pouvoir faire supprimer le tableau de service semestriel en vigueur à la direction de la météorologie nationale.

5572. — 24 avril 1969. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des transports** : 1° pour quelles raisons les places réservées habituellement aux mutilés ont disparu sur la ligne dite « de prestige », nouvellement inaugurée (ligne Paris—Nice—Le Mistral) ; 2° s'il ne pense pas rétablir, sur cette ligne, ce droit dû aux mutilés, cette suppression ne se justifiant aucunement même s'il s'agit d'un train de luxe.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel. (Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4114. — 17 février 1969. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves dangers pour l'équilibre et l'unité nationale que présentent les projets de liaison directe par voie navigable à grand gabarit de la Méditerranée et de l'Est par le Rhône et la Saône au bassin du Rhin et de l'Angleterre et du Nord-Est par le tunnel sous la Manche aux bassins de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, ces deux grandes voies reliées à l'Ouest à la seule région parisienne. Il apparaît que si ces projets étaient réalisés sans avoir auparavant relié l'Atlantique au Rhin par l'aménagement de la Loire en voie navigable à grand gabarit jusqu'à la liaison Rhône au Rhin, on peut prévoir que l'Est de la France du Nord au Sud rassemblerait rapidement les deux tiers de la population et les trois quarts de l'économie et des industries. Ce serait : 1° par la force des choses conduire l'Est de la France à balancer vers les régions du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut pour réunir l'ensemble le plus puissant, le plus dynamique de l'Europe peuplé de plus de 100 millions d'habitants ; 2° disloquer le territoire national et recréer la Lotharingie qui fut dans le passé pendant des siècles la cause de tant de guerres et de malheurs ; 3° condamner le Centre et l'Ouest français « extrême Ouest de l'Europe » à l'anémie, à l'émigration. Ces risques inscrits dans le présent par les projets de liaison de l'Est français du Nord au Sud sont pour l'avenir, mais cela n'est pas une raison pour ne pas y penser. Il lui demande : 1° si le moyen d'éviter de disloquer l'équilibre du territoire national dans l'avenir ne serait pas d'aménager la Loire pour en faire de l'Ouest à l'Est, au Centre de la France, le Rhin français indispensable à l'unité nationale et pour conduire naturellement le Centre et l'Ouest à l'essor, au progrès ; 2° s'il envisage de présenter aux Français ces grands travaux à entreprendre comme devant être le but prioritaire, la grande tâche nationale à la mesure des moyens de notre temps capable de mobiliser les volontés et de rassembler les énergies de la nation.

4208. — 19 février 1969. — **M. Frys remercie M. le Premier ministre** de ses déclarations annonçant des mesures de décentralisation pour aider la reconversion des industries du Nord-Pas-de-Calais touchées par les licenciements, mais il s'étonne que des hauts fonctionnaires chargés de ces opérations gardent résidence et bureaux à Paris, viennent dans la région entre deux trains et se laissent aller à porter des jugements aussi inexacts qu'injurieux sur la population. Il demande : 1° s'il juge, comme la personnalité nommée à la reconversion l'a déclaré lors d'une réunion à Arras, que les gens du Nord qui depuis un siècle versent plus d'argent au budget qu'ils en reçoivent, ont une « mentalité d'assistés » ; 2° si des mesures seront prises pour éviter que la régionalisation serve à créer des privilèges de « bénéfices ecclésiastiques » réservés à une aristocratie de Mandarins investie grâce à l'utilisation du monopole de recrutement aux hauts fonctionnaires de l'Etat et assurée de l'impunité par le statut de la fonction publique. (Question du 22 février 1969, transmise par attribution à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

4123. — 17 février 1969. — **M. Sallenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur qui a exercé ses fonctions à Alger, de 1883 à 1922 et qui est décédé à L'Ariba où il est inhumé ainsi que sa femme et l'une de ses filles, infirme. Le statut des agents de l'enseignement qui était en vigueur en 1883 prévoyait un rapatriement gratuit des agents exerçant en Algérie qu'ils soient en activité, à la retraite ou décédés, ainsi que celui de leur conjoint et de leurs enfants mineurs ou infirmes. A la suite de l'indépendance de l'Algérie, ce statut est évidemment devenu caduc. Il semblerait toutefois normal qu'une fille de cet instituteur rapatriée en France puisse obtenir le transfert gratuit des dépouilles mortelles de ses parents et de sa sœur, conformément aux dispositions qui étaient en vigueur en 1883. Etant donné qu'à l'heure actuelle le statut des enseignants détachés à l'étranger prévoit le rapatriement des corps des agents décédés en service, et qu'un crédit spécial a dû être prévu, à cet effet, au budget de l'éducation nationale, il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cas particulier signalé, le rapatriement des corps puisse être effectué aux frais de l'Etat, les dépenses étant imputées sur ledit crédit spécial.

4836. — 19 mars 1969. — **M. Chazelle indique à M. le Premier ministre (information)** que le devoir du Gouvernement, qui va prochainement proposer au Président de la République, conformément à l'article 11 de la Constitution, de soumettre un projet de loi au référendum, est d'informer les citoyens le plus complètement et le plus objectivement possible. Il lui fait observer, en effet, que le suffrage universel, en démocratie, doit s'exprimer librement et que cette liberté dépend, en fait, du degré d'information et d'éducation des électeurs. Or, le projet de loi qui doit être soumis au peuple est long et complexe, portant sur de multiples dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires, et son adoption provoquerait un bouleversement total de l'administration locale et surtout du régime politique de la France, vu à travers la Constitution. Les citoyens ayant généralement, dans le domaine civique, une formation sommaire qui les place dans une situation difficile pour apprécier et comprendre les multiples implications des réformes envisagées, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes : 1° la publication intégrale, en annexe au projet de loi référendaire, de l'avis rendu sur l'avant-projet par le Conseil d'Etat avec un tableau comparatif des amendements proposés par la haute juridiction et des amendements retenus par le Gouvernement. Bien que le Gouvernement ne soit pas tenu de rendre public cet avis, il apparaît indispensable que la note du Conseil d'Etat soit adressée à chaque électeur en raison, d'une part, des indiscretions parues dans la presse, qui le présentent donc d'une manière incomplète et tronquée, et, d'autre part, de la nécessité d'informer totalement les Français sur « une grande affaire nationale » qui les concerne tous, afin qu'ils soient en mesure d'exercer librement leur jugement ; 2° l'organisation, à compter de la date à laquelle la proposition sera faite au Président de la République, et avant même l'ouverture de la brève campagne officielle, de débats contradictoires quotidiens sur les antennes (radio et télévision) de l'O. R. T. F. Ces débats pourraient être consacrés, chaque jour, pendant environ une demi heure, à un aspect particulier des réformes envisagées, ce qui permettrait d'examiner le projet point par point devant les électeurs, de l'analyser et de le critiquer objectivement et contradictoirement. Il va de soi qu'il est indispensable de supprimer toutes les autres émissions qui, comme celles diffusées depuis quelques semaines, constituent de la « propagande » à sens unique, destinées à fausser le juge-

ment des citoyens. Faute de prendre ces mesures de large et objective information, les électeurs ne disposeront pas de toute leur liberté de vote le 27 avril et dès lors, loin de favoriser l'expression du suffrage universel, la V^e République Putiliserait à des fins plébiscitaires, ce qui est absolument contraire aux principes fondamentaux de la République française.

4806. — 18 mars 1969. — **M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des secrétaires administratifs d'administration centrale et lui demande s'il juge compatible avec les objectifs poursuivis au titre de la promotion sociale, le fait de pénaliser pécuniairement un fonctionnaire qui, lauréat d'un concours, change de catégorie et accède ainsi à de plus grandes responsabilités administratives. En effet, un adjoint administratif, fonctionnaire de catégorie C, subissant avec succès les épreuves d'un concours d'accès au corps de secrétaire administratif, classé en catégorie B, se voit infliger un préjudice de rémunération de la somme de 15.000 F (1.500.000 A F) pendant les neuf années qu'il lui faut accomplir dans son nouveau corps pour accéder à l'échelle indiciaire d'un adjoint administratif promu chef de groupe au choix à l'intérieur de la catégorie C. Par ailleurs, les secrétaires administratifs d'administration centrale étant reclassés dans ce corps à l'indice égal ou immédiatement supérieur, les adjoints administratifs — chef de groupe nommés au choix se trouvent donc reclassés à un indice très supérieur à celui du fonctionnaire en cause, échelon leur permettant d'espérer une accession rapide à la classe exceptionnelle, ou grade de chef de section, alors que le candidat reçu n'y pourra prétendre que tardivement. Accédant par voie de concours à un corps hiérarchiquement supérieur à celui qu'il quitte, un secrétaire administratif subit ainsi une pénalisation qui paraît en contradiction avec le statut général des fonctionnaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures propres à remédier à cet état de choses.

4851. — 19 mars 1969. — **M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les difficultés qui résultent, pour l'activité des centres dramatiques et des troupes permanentes, de la décision d'ordonner la moitié seulement de la subvention qui leur est attribuée par l'Etat pour l'année 1969. Il lui fait part des vives inquiétudes que provoque cette décision. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs de celle-ci et quelles mesures il envisage de prendre pour rapporter une disposition qui aggrave la situation déjà extrêmement difficile des centres dramatiques et des troupes permanentes.

4742. — 14 mars 1969. — **M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères** qu'à l'occasion de la foire de Leipzig (République démocratique allemande) la Compagnie Air France organise six vols directs (aller et retour) entre Paris et Leipzig. Il lui demande si une formule comparable dans le sens Berlin—Schönfeld—Paris (aller et retour) ne pourrait pas être mise au point à l'occasion de la prochaine foire de Paris (avril-mai 1969), ce qui permettrait à de nombreux citoyens de la République démocratique allemande de visiter sans difficulté cette foire où leur pays a, cette année, le stand le plus important de tous.

4753. — 15 mars 1969. — **M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement entend réserver à la résolution (68), 30, relative aux mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, adoptée le 31 octobre 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

4754. — 15 mars 1969. — **M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les suites données par le Gouvernement à la résolution (69), 3, relative à l'appui plus large, sur le plan national, à la « Journée européenne des écoles », adoptée le 25 janvier 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

4756. — 15 mars 1969. — **M. Schloesing rappelle à M. le ministre des affaires étrangères** que des instructions du Gouvernement algérien interdisent depuis près de trois ans aux

conservateurs des hypothèques d'Algérie la communication de renseignements concernant les biens appartenant à des rapatriés. Nos compatriotes se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de constituer leurs dossiers de demande d'indemnisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si ces dispositions sont compatibles avec les accords d'Evian ; 2° si elles ont été prises en accord avec le Gouvernement français ; 3° comment le Gouvernement français envisage d'aider les rapatriés à obtenir les certificats hypothécaires réclamés par l'agence des biens ; 4° quel a été le résultat des nombreuses démarches effectuées par le ministère français des affaires étrangères.

4812. — 19 mars 1969. — **M. Lamps**, se référant à la réponse à la question n° 1951 du 7 juin 1967 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1967, attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la discordance qui existe entre les termes de cette réponse, laissant penser que le bureau interallié de circulation résulterait des décisions prises en 1945, et ceux d'une déclaration du gouvernement militaire français à Berlin, en date du 17 novembre 1966, selon laquelle « le bureau allié de circulation n'émane pas du conseil de contrôle interallié », mais de l'office tripartite de circulation. Il paraît donc souhaitable de connaître les textes susceptibles de constituer un engagement effectif de la France, afin d'en apprécier la portée et les limites. Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon précise, quels sont les textes qui régissent le statut du bureau interallié de circulation, leur date, le lieu de leur publication, ou de lui en fournir copie.

4883. — 20 mars 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître ses intentions, à la suite de la décision prise par le Gouvernement français de ne plus participer, jusqu'à nouvel ordre, aux réunions du conseil des ministres et du conseil permanent de l'U.E.O., en ce qui concerne : 1° la participation de la France au budget de cette organisation ; 2° la proposition allemande du 21 février tendant à réunir le conseil permanent de l'U.E.O. pour examiner la signification de l'article 8 du traité de Bruxelles révisé concernant la procédure des réunions du conseil. Il lui demande en outre s'il n'estime pas opportun de revenir rapidement au fonctionnement normal de cette institution et de permettre ainsi à la délégation parlementaire française de remplir efficacement le rôle important qui lui incombe.

4885. — 20 mars 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la France ne ferait plus de l'évacuation des territoires occupés par Israël un préalable aux négociations de paix. Si oui, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette importante décision, qui semble indiquer une modification de la politique française au Moyen-Orient, n'a pas été évoquée lors de la réunion de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale du 13 mars dernier, alors que les nouvelles propositions françaises auraient été remises fin février au U. S. A. et le 6 mars à Israël.

4740. — 14 mars 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des travailleurs de la Société Industrielle des combustibles nucléaires (S. I. C. N.) à Annecy. En effet, cette entreprise, qui paraissait vouée à un bel avenir, les salariés effectuaient il y a peu de temps encore 60 heures de travail par semaine, a progressivement réduit sa production et diminué son personnel, en l'invitant à se reclasser dans d'autres usines s'ils le pouvaient. En quelques mois une certaine de personnes ont quitté l'usine qui compte encore 448 ouvriers et employés très inquiets quant à leur avenir. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure d'apporter les apaisements souhaitables à ces travailleurs et quelle est la doctrine gouvernementale quant à l'avenir de cette usine.

4781. — 17 mars 1969. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi 66-509 du 12 juillet 1966, par son article 42 et les décrets d'application du 8 mars 1968, ont provoqué dans le département de la Réunion, dans les milieux du commerce et de l'artisanat, une très vive inquiétude en raison du montant trop élevé des cotisations et de l'âge à partir duquel la retraite peut être obtenue. Il appelle tout spécialement son

attention sur cette situation et lui demande instamment s'il entend prendre des mesures afin d'assurer une diminution du montant des cotisations, l'échelonnement des paiements et la fixation de l'âge de la retraite entière à soixante ans.

4825. — 19 mars 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les indemnités pour perte de salaire sont attribuées aux membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale appelés à siéger au sein des commissions d'aide sociale, lorsque les séances ont lieu pendant les heures de travail. Par contre, ce remboursement n'est pas accordé aux représentants non administrateurs des caisses. Or, le nombre de membres des conseils d'administration des caisses ayant été réduit de 43 à 18 membres par les ordonnances d'avril 1967, il arrive de plus en plus souvent qu'ils soient dans l'obligation de se faire représenter. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, en conséquence, assurer des indemnités pour perte de salaire aux représentants non administrateurs des caisses primaires appelés à siéger dans les commissions d'aide sociale.

4848. — 19 mars 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** dans quelles conditions un centre hospitalier (hôpital de 2° catégorie) peut être autorisé à créer un service antécancéreux. Elle lui demande s'il peut lui indiquer par ailleurs quelles sont les raisons principales qui pourraient s'opposer à une telle initiative.

4861. — 19 mars 1969. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les raisons pour lesquelles est différée la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2° catégorie, 1er groupe, qu'il a proposé à la fin du mois de novembre 1967.

4694. — 14 mars 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : une société d'économie mixte de construction a acquis divers terrains et établi un programme en vue de la construction de 2.500 logements, objet de la convention type annexée à la circulaire n° 253 du 10 août 1954, définissant ses rapports avec la commune sur le territoire de laquelle sont édifiés ces logements. Au bas de chaque acte d'acquisition des terrains, et conformément aux dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, la société a souscrit l'engagement de construire dans le délai de quatre ans, un ensemble immobilier dont les 34 au moins de la superficie totale développée seront affectés à usage d'habitation. Le programme prévoit la construction d'une station-service sur trois parcelles de terrain dont la réunion est figurée sur ledit plan ; une seule de ces parcelles appartenait à la société d'économie mixte, une autre était propriété de la ville, la dernière appartenant à des personnes privées. En raison du prix de vente réclamé par les propriétaires de cette dernière parcelle, la société d'économie mixte se heurta à l'opposition des domaines dont elle devait préalablement obtenir l'accord, et ne put ainsi procéder à l'acquisition de cette parcelle nécessaire pourtant à la réalisation de la station-service. Pour permettre néanmoins l'exécution de la station-service, la société distributrice de carburant désignée par appel d'offres a fait son affaire personnelle de l'acquisition de la parcelle en cause auprès des propriétaires ; la société d'économie mixte s'obligeant pour sa part à céder à la société précitée la parcelle lui appartenant. Cette opération s'intégrant essentiellement dans un plan d'ensemble, qui semble devoir servir de base pour le calcul des superficies réservées à l'habitation d'une part et celles affectées aux commerces d'autre part, et du fait que la société d'économie mixte n'a pu procéder elle-même à l'acquisition de la parcelle appartenant à des personnes privées, en raison de l'opposition des services des domaines, il lui demande s'il peut confirmer que la mutation opérée par la société d'économie mixte au profit de la société commerciale est bien régie par l'article 27 de la loi n° 25 mars 1963 et que, dès lors, aucun droit complémentaire n'est exigible.

4696. — 14 mars 1969. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la T. V. A. sur le commerce des voitures d'occasion au taux majoré de 25 p. 100 (coefficient 33,33 p. 100) qui assimile la petite voiture

d'occasion, outil de travail dans la plupart des cas, moyen d'évasion des familles les plus modestes, aux produits de grand luxe. De plus les charges nouvelles imposées, de ce fait, aux entreprises vivant de l'automobile, risquent de provoquer la fermeture de certains établissements. Enfin l'aggravation des prix résultant de la T. V. A. au taux le plus élevé fait craindre la création d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle, qui augmentera encore les dangers de la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir diminuer cette taxe d'un taux abusif.

4699. — 14 mars 1969. — M. Durbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par décision du 23 avril 1968, les fabricants de pâtes alimentaires ont été autorisés à acheter, sous certaines conditions, en suspension de la T. V. A., la semoule de blé dur qu'ils destinaient à leur fabrication. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être étendue aux achats de blé dur effectués par les fabricants de pâtes alimentaires qui disposent d'une semoulerie.

4702. — 14 mars 1969. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 54-1162 du 21 novembre 1954 portant application à la boulangerie des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'article 5 du décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, tendait à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert des fonds de boulangerie ou de dépôt de pain. Le décret n° 64-1160 du 23 novembre 1964 a abrogé le texte précédent, si bien qu'actuellement des dépôts de pain peuvent être créés, en particulier par de nombreux épiciers sans qu'il soit nécessaire pour leur ouverture d'obtenir une autorisation préfectorale ou un accord de la direction de l'action sanitaire et sociale. Cette liberté totale peut être regrettable dans la mesure où de tels dépôts de pain peuvent être ouverts sans satisfaire à des conditions minima d'hygiène. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire étudier ce problème de telle sorte que soit mise en place une réglementation souple permettant toutefois l'exigence du respect de certaines conditions sanitaires lorsqu'il s'agit de l'ouverture de dépôts de pain.

4703. — 14 mars 1969. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 83 de la loi d'orientation financière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, lorsque la cession d'un terrain non-bâti ou d'un bien assimilé, est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération, toutes autres conditions étant supposées remplies, est établie soit au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions soit encore aux époques prévues au deuxième alinéa dudit article 83. Il lui expose qu'une personne physique a en décembre 1968 cédé, mais pas sous forme d'apport, à une société anonyme de droit commun, un terrain à bâtir qu'il possédait depuis 1932. En contre-partie de cette cession de terrain, la société acquéreur s'est engagée à construire au cédant sur un autre terrain appartenant à ce dernier, situé dans le même quartier et à lui livrer dans un délai de 2 ans, un petit immeuble collectif à usage d'habitation, entièrement achevé. Il lui demande, si le cédant, malgré le fait que les locaux rémunérant la cession du terrain ne seront pas construits sur le terrain vendu, peut néanmoins, pour la cession par lui consentie à la société anonyme, bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 83 de la loi susvisée du 30 décembre 1967. Il lui demande également, dans un cadre plus général, si pour l'application des articles 82 et 83 de la loi du 30 décembre 1967, un contribuable, lorsque le profit immobilier réalisé a le caractère d'un revenu exceptionnel, toutes autres conditions étant supposées remplies, peut bénéficier de l'étalement dans les conditions prévues à l'article 163 du C. G. I. et, dans l'affirmative, sur quelles années cet étalement sera effectué.

4709. — 14 mars 1969. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation qui est donnée de l'article 81 du code général des impôts. Il semble, si l'on s'en tient au texte de cet article dans son paragraphe 9, que toutes les allocations ou indemnités perçues au titre du chômage ne doivent pas être considérées comme des revenus et donc passibles d'imposition. En effet, l'article 81, 9° dispose que sont

affranchies de l'impôt : « 9° les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance. » Il lui demande s'il peut lui préciser que le texte en cause est sans ambiguïté et que toutes les allocations de chômage sont affranchies de l'impôt.

4715. — 14 mars 1969. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent certaines industries exportatrices. En effet depuis les arrêtés de décembre 1968 il est très difficile d'accorder à l'étranger des échéances pouvant aller jusqu'à deux ans. Depuis cette date se pose pour ces industries exportatrices le problème des nouveaux marchés à traiter en particulier avec l'Allemagne et l'Espagne. La clientèle est très agressive et les industriels français doivent consentir non seulement des prix bas mais des conditions d'échéances gênantes. Il est nécessaire dans certains cas d'accorder des conditions de paiement à vingt-quatre mois par traites et pour cela il faut une autorisation allongeant le délai de rentrée des devises correspondantes. Il est regrettable de constater que si la balance du commerce extérieur est déficitaire les formalités administratives freinent l'effort des industriels dynamiques. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

4729. — 14 mars 1969. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1958 a autorisé le lotissement d'un terrain qui avait été acquis en 1923 par voie de donation-partage. Le lotissement a été réalisé depuis lors, sans équipements ni servitudes générales. L'opération restait ainsi, en principe, en dehors du champ d'application de l'article 35 du code général des impôts, les profits en résultant étant calculés et taxés suivant les dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et non suivant celles de l'article 4 de ladite loi. Cependant, l'administration des contributions directes, interprétant à la lettre les dispositions du paragraphe 117 de la circulaire du 18 février 1964, argue du fait que la mention expresse de la procédure simplifiée, prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, ne figure pas dans l'arrêté préfectoral et entend taxer les plus-values déterminées selon l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, d'après les modalités prévues à l'article 4 de ladite loi. Elle exige, tout au moins, une justification précisant que le lotissement était « à procédure simplifiée ». Saisi d'une demande en ce sens, le service de l'urbanisme répond qu'il ne peut délivrer l'attestation requise puisque, ladite procédure n'ayant pas d'effet rétroactif, elle n'est pas applicable au cas de l'espèce, le lotissement ayant été approuvé plus d'un an avant la parution du décret du 28 juillet 1959. Si la théorie de l'administration était reconnue exacte, il en résulterait, notamment, qu'aucun des lotissements approuvés avant le 28 juillet 1959 ne pourrait être exclu du champ d'application de l'article 35 du C. G. I., ce qui est certainement contraire aux intentions du législateur. Il lui demande s'il peut lui préciser si les prétentions de l'administration sont fondées ou si, au contraire, les plus-values réalisées dans les conditions indiquées ci-dessus ne doivent pas être soumises à l'imposition prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 (article 150 ter du C. G. I.).

4731. — 14 mars 1969. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant respectivement, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée, depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'une grève administrative illimitée, à compter du 1^{er} mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit amélioré le classement indiciaire de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de 15 ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis.

4732. — 14 mars 1969. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant respectivement, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée, depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'un grève administrative illimitée, à compter du 1^{er} mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit amélioré le classement indiciaire de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de 15 ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis.

4736. — 14 mars 1969. — M. Krieg signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances la situation dramatique dans laquelle se trouvent une grande partie des commerçants installés dans le centre de Paris, sur le périmètre dit « des Halles centrales ». Le transfert à Rungis du marché des fruits et légumes, des beurres, œufs et fromages, du poisson ainsi que de celui des fleurs étant effectif depuis le 3 mars, il s'en est suivi immédiatement pour les commerçants du périmètre une baisse du chiffre d'affaires atteignant dans certains cas plus de 80 p. 100 ! Bien des commerçants ainsi mis dans l'impossibilité de continuer une exploitation traditionnelle envisagent maintenant de quitter les lieux, mais il est à craindre qu'ils ne trouvent guère d'amateurs pour reprendre des fonds, même déspecialisés. Cela signifie que pour tous ceux qui resteront sur place s'ouvrent des mois, peut-être des années, extrêmement difficiles, au cours desquelles ils devront faire face à des obligations contractuelles et fiscales inchangées. Le problème des loyers commerciaux étant du ressort des accords privés ou des juridictions civiles, il n'en demeure pas moins que les questions fiscales qui sont du ressort du ministère de l'économie et des finances doivent faire l'objet d'un examen particulier et de solutions acceptables : une grande partie des commerçants touchés par cette grave crise est en effet sous le régime du forfait, déterminé pour deux années. Or depuis le 3 mars, il est bien évident que ces forfaits ne correspondent plus en rien aux chiffres d'affaires réalisés et que — nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires — ils doivent être revus ; à moins qu'il ne soit décidé que les commerçants du périmètre des halles centrales pourront — sur leur demande et à partir du 3 mars 1969 — être admis au bénéfice réel. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux commerçants victimes du transfert à Rungis des halles centrales.

4743. — 14 mars 1969. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là-même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion.

4749. — 14 mars 1969. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la date d'entrée en application du régime de la T. V. A., un surcis d'un an avait été prévu par la loi en ce qui concerne la vente des véhicules automobiles d'occasion. Depuis le 1^{er} janvier 1969, la T. V. A. est donc devenue applicable à ce négoce. Il en résulte la création d'un marché parallèle échappant à tout contrôle. En particulier, se développent les ventes directes du propriétaire du véhicule à l'acheteur. Cet

état de choses est explicable par le fait que l'acheteur échappe ainsi au paiement de la T. V. A. ce qui théoriquement peut réduire d'un tiers le prix du véhicule. Les inconvénients qui en résultent sont importants. Normalement, à l'occasion de la vente par un spécialiste, le véhicule est préalablement revisé, remis en état de marche et vendu avec une garantie. Dans la vente directe, le véhicule est remis en circulation, sans même une vérification sommaire, l'acheteur perd le bénéfice de la révision et de la garantie. Il est clair que, dans ces conditions, le maintien d'un marché parallèle aurait pour conséquence d'accroître l'insécurité sur les routes, en permettant la circulation de véhicules dangereux. L'application de la T. V. A. aux véhicules d'occasion apparaît, d'autre part, assez choquante. En effet, un même véhicule devra, selon ses changements successifs de propriétaire, donner lieu trois ou quatre fois à la perception de l'impôt, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences nefastes sur le marché de l'automobile en général. Il lui demande s., compte tenu de ce qui précède, il ne peut envisager de prévoir la suppression de la T. V. A. sur les objets mobiliers d'occasion, en particulier sur les automobiles.

4761. — 15 mars 1969. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la T. V. A., dans le cas des négociants en appareils de télévision, appareils frigorifiques, machines à laver, cuisinières et tous autres appareils électroménagers, qui assurent la vente de ces appareils à domicile, chez les particuliers, ceux-ci réglant le montant de la facture au comptant ou à crédit. Ces articles sont soumis à la taxe soit au taux normal, soit au taux majoré. Dans certain cas, lors de la facturation, il n'est mentionné qu'un prix global forfaitaire dans lequel se trouve inclus le coût de l'installation qui comprend des fournitures et de la main-d'œuvre, cette manière de procéder permettant l'écoulement plus facile de la marchandise. En d'autres circonstances, sur la facture sont analysées toutes les opérations commerciales rattachées aux ventes et comprenant le prix de l'objet neuf, éventuellement la reprise de l'objet ancien, la ristourne, la fourniture gratuite de la table de télévision, avec indication du prix, enfin l'installation gratuite avec indication de la main-d'œuvre et des fournitures diverses indispensables au fonctionnement des appareils. Il lui demande comment dans ces deux systèmes de facturation, qui aboutissent au même prix global de deux façons différentes, doit être calculée la T. V. A. à acquitter et celle qui doit être reversée, après avoir subi les déductions en amont.

4767. — 15 mars 1969. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit divers cas de report de taxation des impositions sur les bénéfices réalisés en cas de transfert de propriété de terrain à bâtir. Il lui demande si ce report de taxation a une portée générale et s'il vise aussi les apports et échanges effectués par des particuliers justiciables des articles 150 ter, 35 et 35 A du code général des impôts. Il lui demande si ce report concerne les terrains destinés à recevoir des constructions à usage commercial et les terrains destinés à des constructions dont les trois quarts seront à usage d'habitation (dans ces deux cas la mutation est passible de la T. V. A.). Il lui expose que l'interprétation large de cette notion de report aurait pour effet d'inciter les propriétaires de terrains à les affecter à la construction quelle que soit l'ancienneté de leur droit de propriété. Une interprétation restrictive aurait pour conséquence de retarder certaines opérations de rénovation, si l'un des propriétaires concernés, ne pouvant supporter la charge qui lui est ainsi imposée, son opposition rendait impossible un certain nombre de projets d'intérêt général. La conséquence ultime d'une telle mesure serait un accroissement du prix de revient des constructions envisagées.

4774. — 17 mars 1969. — M. André Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les différences d'imposition qui existent entre les laboratoires d'analyses et les laboratoires d'analyses attenants à une officine. Dans le cas des laboratoires d'analyses médicales, il n'y a pas d'imposition de T. V. A., par contre l'employeur doit régler un impôt sur les salaires à 4,25 p. 100. Dans le cas d'analyses dans un laboratoire attenant à une officine, il y a application de la T. V. A. au taux de 15 p. 100, par contre il n'y a pas d'impôt sur les salaires. Cette différence d'imposition dans la même profession semble anormale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'uniformiser l'une ou l'autre de ces formules.

4776. — 17 mars 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision du 21 mars 1968, complétée par une instruction du 8 juillet 1968, a aménagé les modalités d'imposition à la T.V.A. des ventes de locaux d'habitation compris dans les immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} janvier 1968. Les redevables sont autorisés à déduire de la taxe calculée sur le prix de vente une somme égale à 12,88 de la base, hors taxe, d'imposition retenue — ou qui aurait dû être retenue — pour l'imposition de la livraison à soi-même. Il lui demande si, compte tenu que le fait générateur est postérieur à la livraison à soi-même, il est admis, en déduction complémentaire au crédit de T.V.A. ainsi déterminé, que le vendeur ajoute la T.V.A. qui a frappé la commission perçue par un intermédiaire.

4777. — 17 mars 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4, paragraphe III, de la loi du 19 décembre 1963, a aménagé les conditions de détermination du prix de revient du terrain vendu par certains lotisseurs, par référence au II-1 et 2 de l'article 3 de ladite loi. Ce paragraphe mentionne, en outre, que lorsque le redevable recourt au mode simplifié de calcul du prix de revient du terrain, celui-ci doit être effectué en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction. Le paragraphe 12a de la circulaire du 18 février 1964, qui commente cette disposition, précise, *in fine*, que « l'application de la règle ne peut avoir pour résultat de faire apparaître un prix de revient total (impenses comprises) supérieur à celui qui ressortirait de l'application du pourcentage de 30 p. 100 au prix global de cession ». Il lui demande comment doit être interprétée cette dernière restriction, car, s'il fallait entendre que les impenses comprennent également les travaux de viabilité nécessités par la création d'un lotissement, lesquels dépassent couramment le pourcentage de 30 p. 100, les dispositions de l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 seraient inapplicables pour le calcul du prix de revient forfaitaire.

4778. — 17 mars 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 27-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, complété par le paragraphe 71 de l'instruction générale du 14 août 1963, prévoit que l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même comprend tous les éléments constitutifs du coût de l'immeuble, à l'exclusion du bénéfice qui aurait été tiré de cette opération par le vendeur. Il lui demande si, dans le cas d'une personne retraitée, ayant fait construire, à titre de placement, un immeuble de six logements, avec le concours d'un prêt du crédit foncier de France, dont deux de ces logements ont été destinés à la vente et les quatre autres à la location, le prix de revient de livraison à soi-même doit comprendre une évaluation du temps passé par le promoteur occasionnel pour la réalisation de l'espace vert dans un but d'économie.

4779. — 17 mars 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-1, 6° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a rendu applicable seulement à compter du 1^{er} janvier 1969, le régime de T.V.A. aux opérations de vente portant sur des véhicules automobiles d'occasion. Depuis cette date, ces affaires sont soumises à la T.V.A. dans les mêmes conditions que les autres biens d'occasion — selon l'article 25 de la loi du 6 janvier 1966, la valeur imposable est, en règle générale, constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Il lui demande, si : 1° le prix d'achat peut être augmenté des travaux exécutés à l'extérieur de l'entreprise, tels que ceux concernant la remise en état de la carrosserie, de la peinture, etc., afin que la taxe appliquée ne porte que sur la marge effectivement dégagée ; 2° des compensations peuvent s'opérer entre plus-values et moins-values dans le cadre des déclarations périodiques, les pertes sur ventes de véhicules d'occasion étant relativement fréquentes.

4792. — 18 mars 1969. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 2357 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 1^{er} février 1969, page 257) relative à l'exercice de la profession d'expert-comptable par un professeur d'enseignement public. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position dans le cas particulier d'un professeur de C.E.G. retraité ayant exercé de 1950 à 1964 en qualité de profes-

seur de comptabilité, mathématiques financières et droit commercial dans une section technique commerciale de lycée puis de C.E.G. Il souhaiterait savoir si l'intéressé pourra demander son inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé.

4794. — 18 mars 1969. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les risques économiques ainsi que les dangers pour la sécurité des usagers que provoque l'application du taux majoré de la T.V.A. sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des véhicules d'occasion, effectué dans les entreprises qui font profession de cette activité. Il lui souligne l'excès d'imposition auquel on est arrivé, amenant par exemple l'acquéreur d'une voiture moyenne de 9 CV à se trouver pénalisé de 180 francs pour sa carte grise, de 240 francs de vignette, de près de 1.000 francs d'assurance, et de 0,76 franc d'impôt par litre d'essence, alors même que ce véhicule aura déjà payé en impôts, lors de sa première mise en circulation, 25 p. 100 de son prix. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour pallier le désarroi actuellement propagé dans la profession de l'automobile, du fait de cette situation.

4800. — 18 mars 1969. — **M. Foyer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 29 novembre 1968 a supprimé la taxe sur les salaires au profit des assujettis à la T.V.A. motif pris du caractère anti-économique et anti-social de la taxe supprimée, en tant qu'elle était de nature à favoriser le sous-emploi. Ces considérations ont la même force s'agissant des professionnels qui n'ont pas bénéficié de cette suppression, et en particulier des membres des professions libérales, dont certaines sont actuellement défavorisées par rapport aux agents d'affaires qui facturent la T.V.A. à leurs clients. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager la suppression totale de la taxe sur les salaires, qui n'a d'ailleurs pas son homologue dans les autres pays du Marché commun et dont la suppression apporterait en outre une simplification de notre système fiscal.

4827. — 19 mars 1969. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant : M. X... possédait en Tunisie une exploitation de 150 hectares. Un arrêté du gouvernement tunisien, en date du 14 mai 1964, a purement et simplement, dépossédé M. X... de ses propriétés. Or, M. X... avait contracté un emprunt auprès du Crédit foncier. Cet emprunt du 8 mars 1960, qui s'élevait à la somme de 13 millions d'anciens francs était gagé sur la propriété de Tunisie. Il s'agissait d'un emprunt en 13 ans, avec des annuités de 1.215.032 anciens francs. M. X... n'étant plus en possession de sa propriété, le Crédit foncier continue à lui demander le remboursement d'annuités qu'il ne peut payer. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il estime possible de prendre pour que cette personne dépossédée de ses biens ne soit pas mise dans l'obligation de rembourser des sommes que pour des raisons évidentes elle ne peut pas payer.

4830. — 19 mars 1969. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la législation, les employeurs de personnel de maison, par définition donneurs d'emploi, à but non lucratif pour eux-mêmes, ne peuvent déduire du montant de leur revenu pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P. le montant des salaires et charges sociales dus à leur employée de maison. Il lui fait observer que, par contre, les entreprises industrielles et commerciales ont la possibilité de déduire de leur chiffre d'affaires, pour l'établissement du bénéfice imposable, le montant des salaires, indemnités et charges sociales concernant leur personnel. Il serait équitable qu'un droit analogue soit reconnu aux contribuables qui, en raison de maladie, de charges de famille ou de l'absence de la mère de famille retenue par son activité professionnelle sont obligés d'avoir recours aux services d'une employée de maison. Une telle mesure permettrait, de plus, de combattre la fraude en matière de déclaration d'emploi et, de ce fait, pourrait donner une situation plus normale aux salariés de cette catégorie en matière de sécurité sociale et de retraite complémentaire. Il lui demande si, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement en préparation, il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens.

4835. — 19 mars 1969. — **M. Bernard Lafay**, se référant à une lettre que **M. le ministre de l'économie et des finances** a bien voulu lui faire parvenir le 31 janvier 1969 en réponse à une question écrite qu'il avait posée en sa qualité de conseiller de Paris le 16 novembre 1968 à **M. le préfet de Paris**, constate qu'il existe une similitude entre les conditions de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la construction des patentes puisque l'Etat assure dans les deux cas cette opération et l'effectue à ses risques pour la contribution des patentes en attribuant aux collectivités locales des sommes qui correspondent au montant des émissions et ne tiennent pas compte de celui des encaissements effectifs. Sur le vu de cette réponse, il prend acte, par ailleurs, de ce qu'un échelonnement sur l'année civile du paiement par les redevables de la contribution des patentes nécessiterait une modification de la législation existante. Eu égard à ces observations, il lui apparaît que le souci de simplification et de rationalisation qui doit animer les promoteurs des réformes administratives pourrait utilement s'exercer au plan de la fiscalité en suscitant l'adoption pour la mise en recouvrement de la contribution des patentes, d'un régime analogue à celui de l'impôt sur le revenu. Or, il semble que le projet en cours de préparation pour la réforme de cet impôt tend à instituer pour le paiement trois acomptes provisionnels au lieu des deux qui sont présentement prévus par l'article 1664 du code général des impôts. Une telle modification répondrait au vœu, émis par de nombreux contribuables, de voir leurs charges fiscales faire l'objet d'un plus large étalement dans le temps. Ce vœu serait plus complètement satisfait si le système d'acomptes envisagé pour l'impôt sur le revenu était rendu applicable à la contribution des patentes dont les modalités actuelles de recouvrement créent d'importantes difficultés aux trésoreries des commerçants qui sont assujettis à cette imposition. Il lui demande s'il compte répondre à l'attente du secteur commercial en proposant au Parlement un projet de loi qui réaliserait pour la contribution des patentes, la très souhaitable réforme qui vient d'être suggérée, en s'inscrivant dans la ligne des dispositions nouvelles qui sont en cours d'élaboration pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4849. — 19 mars 1969. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le corps de fonctionnaires appelés « agents de poursuites du Trésor ». Elle lui demande également de préciser le rôle, les prérogatives et les conditions d'exercice des fonctions de ces agents.

4874. — 19 mars 1969. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 17-1 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) a prévu que les titulaires de l'allocation supplémentaire sont, sous certaines conditions, dégrevés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale. Malgré ces dispositions très favorables aux personnes âgées ayant des revenus modestes, il n'en demeure pas moins que le taux élevé des centimes-le-franc des impôts locaux de certaines communes, en particulier de la région parisienne, fait que des redevables dépassant de peu les limites d'exonération se voient dans l'obligation de solder des cotisations qui sont hors de proportion avec leurs facultés contributives. C'est ainsi, par exemple, que dans une commune, une veuve, propriétaire de son logement doit payer 1.250 francs de cotés mobilière et foncière et ne peut prétendre à une réduction ou à la décharge de ses impositions car elle n'est pas titulaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et son loyer matriciel brut étant supérieur au loyer matriciel moyen de la commune, majoré de 20 p. 100. Bien que l'intéressée ait un revenu très modeste le seul fait de ne pas bénéficier du F. N. S. ne lui permet pas d'avoir droit au dégrèvement. D'autres contribuables occupent des logements plus petits, mais perçoivent des pensions ou rentes viagères non soumises au versement forfaitaire et deviennent, de ce fait, imposables à l'I. R. P. P. Ils ne peuvent, donc, plus prétendre au dégrèvement. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage percevant des pensions non soumises au versement forfaitaire et imposable d'après un revenu net global de 5.000 francs devra verser 1.000 francs s'il occupe un pavillon de trois pièces et cuisine dont il est propriétaire ce qui est vraiment considérable et sans rapport avec les ressources des intéressés. De nombreux cas de ce genre pourraient être cités. Il lui demande si, pour compléter les mesures déjà prises, il ne pourrait pas envisager d'autres dispositions tendant à soumettre à des mesures fiscales plus équitables les contribuables se trouvant dans une situation analogue à celles qui viennent d'être exposées.

4881. — 20 mars 1969. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un contribuable père de deux enfants et dont l'épouse est internée depuis 1953 dans un hôpital psychiatrique. Ayant eu deux enfants d'une personne avec qui il vit depuis plusieurs années et assurant également l'entretien de la mère de cette personne, il avait, depuis 1958, obtenu de déduire, au titre d'arrérages de rentes, une somme correspondant au montant d'une pension alimentaire pour deux personnes, c'est-à-dire son amie et la mère de celle-ci, toutes deux sans ressources. Il lui demande si est bien exacte cette interprétation de l'article 156 du code général des impôts considérant comme déductible des revenus toute rente payée à titre obligatoire et gratuit, le caractère obligatoire pouvant résulter de tout engagement librement consenti. Il demande par ailleurs si l'administration ayant été au courant de cette situation et ayant donné tacitement son accord depuis dix ans, elle est en droit aujourd'hui de pouvoir opérer un redressement pour les trois dernières années.

4718. — 14 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'intervention de la circulaire n° IV 69-1 du 6 janvier 1969 le conduit à s'interroger sur le sort que vont connaître les livrets scolaires prévus par l'arrêté du 6 mars 1928 modifié. La circulaire susvisée recommande, en effet, aux chefs d'établissements et aux enseignants de substituer, à la notion de composition traditionnelle, celle d'exercices de contrôle divers, à l'échelle de notation de 0 à 20, une échelle simplifiée d'appréciation globale et d'exclure les classements par rang. Or, dans leur texture actuelle, les livrets scolaires comportent, pour chacune des classes de la sixième aux classes terminales, les résultats par matières des compositions notées en chiffres de 0 à 20 et les places obtenues lors de ces compositions. Il ne semble pas que l'application de la circulaire du 6 janvier 1969 puisse mener à un abandon pur et simple de ces livrets, d'autant que la circulaire n° IV 69-54 du 4 février 1969 vient de souligner l'importance du rôle qu'ils joueront pour le prochain baccalauréat. Si le problème ne revêt pas un caractère d'extrême acuité pour l'année scolaire en cours, puisque la circulaire du 6 janvier 1969 ne concerne pas les classes de troisième et les classes terminales dont les élèves seront donc pourvus de livrets scolaires établis dans les formes habituelles au moment où ils se présenteront aux épreuves du baccalauréat et du B.E.P.C. de 1969, il doit cependant être étudié et réglé avant la fin de la présente année scolaire dans la perspective de l'accès des élèves aux classes supérieures. Si la question que pose l'établissement des livrets scolaires dans les classes où les compositions, les notations et les classements sont supprimés, n'était pas résolue dans un proche avenir, une solution de continuité apparaîtrait dans le développement des informations fournies par les livrets dont l'utilité deviendrait alors des plus restreintes. Il lui demande s'il peut faire connaître les conditions dans lesquelles il envisage d'apporter une solution à ce problème qui ne saurait être considéré comme mineur, eu égard à l'importance qu'accorde aux livrets scolaires la circulaire du 4 février 1969.

4713. — 14 mars 1969. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'état désastreux des routes nationales de la Haute-Marne après l'hiver qui vient de se terminer et pour lesquelles il estime que des crédits spéciaux devraient être consacrés. C'est une règle générale que de constater que le système routier de l'Est de la France nécessite des améliorations et un entretien supérieur à celui des autres réseaux français. En particulier il attire son attention sur la route nationale n° 67 dans la partie comprise entre Saint-Dizier et Chaumont. Non seulement la traversée de Saint-Dizier est en très mauvais état mais cette route a besoin d'être améliorée et transformée en route express à quatre voies sur toute sa longueur. C'est celle de la région Champagne-Ardenne qui supporte le plus gros passage de véhicules automobiles (voies Calais-Italie ou Suisse et Calais-Côte d'Azur). Or si elle a subi d'énormes améliorations dans sa traversée du département de la Marne (hauts de côtes à quatre voies, excellent état de la chaussée) elle demeure en l'état dans la Haute-Marne. Cette situation est maintenant plus que critique et il lui demande s'il entend faire un effort tout particulier sur ce tronçon de 70 kilomètres qui constitue sur un grand axe routier un véritable goulot d'étranglement et un objet d'étonnement pour les nombreux usagers anglais, belges ou hollandais qui l'empruntent.

4746. — 14 mars 1969. — **Mme Thome-Patenôtre** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'elle s'inquiète à nouveau de la recrudescence du gangstérisme et des agressions commises en

banlieue parisienne contre les habitants dont la sécurité n'est véritablement plus assurée, surtout de nuit, dans les manifestations locales (bals, fêtes, etc.) comme dans la rue, notamment pour les jeunes filles et les femmes non accompagnées; elle lui demande s'il envisage de renforcer les effectifs de police et de gendarmerie affectés à la protection des personnes, et de multiplier, à cette fin, les rondes et la surveillance nocturnes.

4747. — 14 mars 1969. — M. Longueue exprime une nouvelle fois à M. le ministre de l'intérieur ses très vives inquiétudes au sujet de l'insécurité que crée l'insuffisance des effectifs de police urbaine. La pénurie de moyens de prévention est en partie à l'origine de l'augmentation du nombre d'accidents de toute nature. En outre elle permet indiscutablement des agressions dont la fréquence et la violence deviennent inquiétantes. L'attaque meurtrière perpétrée à Paris dans la nuit du 7 au 8 mars, contre deux agents motocyclistes du service d'ordre, est une démonstration d'un état de fait qui impose la mise en place d'un système de protection efficace. Dans une ville de l'importance de Limoges qui, sur le plan démographique, est passée de 105.930 habitants en 1955 à 135.917 au dernier recensement, où la circulation automobile se développe à un rythme accéléré, les effectifs de police, par contre, suivent une incompréhensible régression puisque, dans la même période, leur nombre a été réduit de 237 à 193. Dans ces conditions, la circulation devient dangereuse, les accidents se multiplient et la délinquance suit la même courbe ascendante. Les vols et les agressions deviennent plus nombreux et la population manifeste sa légitime inquiétude. Il lui demande si le Gouvernement suit attentivement cette situation tristement évolutive et s'il peut lui indiquer quels moyens il compte adopter pour y mettre un terme.

4771. — 15 mars 1969. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux problèmes intéressant les personnels des préfectures et sous-préfectures sont demeurés en suspens. Il s'agit, notamment, du problème des effectifs du cadre national qui ne correspondent pas aux besoins réels et ne permettent pas de faire face à l'accroissement des tâches et des responsabilités dû à l'application de la réforme de 1964 et à la progression démographique. La mise en œuvre de la réforme régionale exigera que l'on procède à une remise en ordre des effectifs et à une nouvelle répartition hiérarchique et géographique des emplois. Il convient d'autre part, de faire cesser les disparités indiciaires et de carrière qui existent entre les différents cadres des préfectures et leurs homologues d'autres administrations, particulièrement ceux des régies financières. Il lui demande s'il n'envisage pas de reprendre le projet relatif à la prise en charge par l'Etat des agents départementaux et à l'augmentation des effectifs qui avait été élaboré en 1967 et s'il peut donner l'assurance que dans le projet de budget pour 1970 seront prévus les crédits nécessaires pour assurer aux diverses catégories d'agents des préfectures et sous-préfectures une situation conforme à leurs responsabilités.

4802. — 18 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'instruction des dossiers d'indemnités en vue d'obtenir des dédommagements des préjudices matériels subis en Algérie avant l'indépendance, est souvent très longue. Ces dossiers sont d'abord instruits par le centre régional de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, transmis ensuite au bureau central des dommages où leur étude est entreprise en fonction de leur date d'arrivée et des priorités en vigueur. Il lui demande : 1° quelle est la cadence des décisions de la commission interministérielle des dommages matériels; 2° quels sont les délais qui s'écoulent entre le dépôt de la demande et la liquidation du dossier; 3° quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette procédure.

4867. — 19 mars 1969. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 61-451 du 18 avril 1961 le régime de retraite complémentaire des assurances sociales créé par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur des personnels non titulaires des collectivités locales ne peut être étendu qu'aux collectivités qui emploient des personnels tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou d'un des régimes particuliers de retraite visés à l'article 600 du code municipal. Il lui expose à cet égard la situation d'un syndicat intercommunal de voirie, lequel emploie un personnel d'exécution qui est en même temps employé par le département. Il s'agit en fait d'auxiliaires à employeurs multiples. Or, le département cotise, pour ces ouvriers, à l'I. G. R. A. N. T. E. et le syndicat intercommunal de voirie désirerait en faire autant, mais ne comptant pas de personnel titulaire affilié à la C. N. R. A. C. L., il ne peut être immatriculé à l'I. G. R. A. N. T. E. Il lui demande s'il envisage en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, qu'une dérogation soit apportée aux dispositions du décret du 18 avril 1961 afin que les ouvriers se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée puissent bénéficier du régime de retraite complémentaire en cause.

4816. — 19 mars 1969. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les atteintes portées à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment la construction des autoroutes. Des dommages importants, provenant soit des ouvrages eux-mêmes, soit des chantiers nécessaires à la construction desdits ouvrages, sont causés aux riverains, qu'ils soient expropriés ou non, et ce, sans aucune garantie et réparation. Faute d'un état des lieux établi antérieurement à cette construction, le préjudice peut difficilement être prouvé et évalué. Par ailleurs, il est nécessaire de recourir aux tribunaux pour faire constater le dommage et en obtenir réparation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, pour éviter ces difficultés et assurer une juste indemnisation aux personnes touchées, de préciser la législation actuelle, notamment par : 1° la généralisation des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique; cet article prévoit qu'en cas d'appel interjeté par l'exproprié contre l'ordonnance d'expropriation ou le jugement fixant le montant des indemnités, le juge ordonne, à la demande des parties, toutes mesures nécessaires à la constatation de l'état des lieux. Il conviendrait qu'un état des lieux contradictoire soit dressé, dans tous les cas, avant la prise de possession du bien exproprié, même en l'absence de recours; 2° l'application automatique par l'autorité expropriante des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, dont l'article 20, modifié par la loi n° 68-899 du 4 août 1962, a été repris par l'article 57 de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Il arrive, en effet, qu'au cours d'exécution des travaux des emprises soient effectuées sur des parcelles non expropriées; les propriétaires subissent par là un préjudice grave, dont il leur est difficile d'obtenir réparation. Il conviendrait d'inviter les autorités expropriantes à déterminer, avant le commencement des travaux, si la nécessité s'en fait sentir, les parcelles non expropriées qui seront soumises à occupation temporaire, et à appliquer les dispositions susvisées, notamment en ce qui concerne la constatation contradictoire de l'état des lieux et l'indemnisation du préjudice subi avant que de prendre possession effective de ces terrains.

4817. — 19 mars 1969. — M. Lavielle expose à M. le ministre de la justice le cas des époux qui sont séparés de fait depuis vingt ans, qui ont chacun leur domicile particulier, qui, pendant cette période se sont complètement ignorés et n'ont procédé, de part et d'autre, à aucune recherche, sommation ou recours en justice. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ce cas : 1° le divorce pourrait être prononcé à la demande de l'un d'eux, sans que le deuxième s'y oppose; 2° les biens acquis par chacun d'eux pendant les cinq dernières années de la séparation effective pourraient ne pas tomber dans la communauté, chaque conjoint pouvant en disposer librement.